 146 (2020-2021) — Nº 1 (Annexe 2)

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

13 NOVEMBRE 2020

PROJET DE DÉCRET

CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2021(1)

EXPOSÉ PARTICULIER

(1)Voir Doc. n°146 (2020-2021) n°1

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2021

EXPOSÉ PARTICULIER

Secteur budgétaire de

Monsieur Pierre-Yves JEHOLET

Ministre-Président

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I - Services généraux

Division organique 01 - Dotations au Parlement et au Médiateur de la Communauté française

Division organique 06 - Cabinets ministériels

Division organique 10 - Service du Gouvernement de la Communauté française et organismes non rattachés aux divisions organiques

Division organique 11 - Affaires générales - Secrétariat général

Division organique 14 - Relations internationales et Actions du Fonds social européen

CHAPITRE I
SERVICES GÉNÉRAUX

DIVISION ORGANIQUE 01

Dotations au Parlement et au Médiateur de la Communauté française

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
1	Parlement	31.732	32.143	31.732	32.143
2	Mediateur de la Communauté française	1.096	1.111	1.096	1.111
	Totaux (en milliers d'euros)	**32.828**	**33.254**	**32.828**	**33.254**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Dotations de fonctionnement du Parlement et du Médiateur de la Communauté française

PROGRAMME 1 - Parlement

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dotation au Parlement de la Communauté française	41.10	11	CELL	31.732	32.143	31.732	32.143

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Prendre en charge les dépenses de fonctionnement du Parlement de la Communauté française

Activité 11 - Charges diverses

41.10 - Dotation au Parlement de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les rémunérations du personnel et des agents des groupes politiques ainsi que les frais de fonctionnement du Parlement.
Au budget initial 2021, l'AB 41.10.11 relatif à la dotation du Parlement, conformément à la proposition de son Bureau, est fixé à 32.143 K EUR.
Ce montant de dotation doit permettre au Parlement de financer ses dépenses de fonctionnement récurrentes et impacter positivement le solde SEC de la Communauté française à hauteur de 2.479 K EUR au vu du remboursement de l'emprunt contracté.

PROGRAMME 2 - Mediateur de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dotation au Parlement afin d'assurer le fonctionnement du service du Médiateur	41.10	20	CELL	1.096	1.111	1.096	1.111

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Prendre en charge les dépenses de fonctionnement du service du Médiateur de la Communauté française

Activité 20 - Fonctionnement

41.10 - Dotation au Parlement afin d'assurer le fonctionnement du service du Médiateur

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 20 juin 2002 portant création du Service du Médiateur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de personnel, de fonctionnement, de formation, de documentation du Médiateur. La dotation du Médiateur inscrite à l'AB 41.10.20 a été indexée par rapport au budget initial 2020.

DIVISION ORGANIQUE 06

Cabinets ministériels

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
4	Gouvernement de la Communauté française	-	3.911	-	3.911
9	Charges liées au Gouvernement de la Communauté française	2.593	2.609	2.581	2.597
	Totaux (en milliers d'euros)	**6.676**	**6.520**	**6.664**	**6.508**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Cette division organique permet le financement du fonctionnement et du personnel des cabinets ministériels ainsi que la gestion immobilière des bâtiments de tous les cabinets ministériels.

PROGRAMME 4 - Gouvernement de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Traitement et frais de représentation du Ministre-Président	11.01	41	CELL	-	124	-	124
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	41	CELL	-	3.027	-	3.027
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	41	CELL	-	178	-	178
Indemnité de logement	12.06	41	CELL	-	8	-	8
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	41	CELL	-	450	-	450
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	41	CELL	-	124	-	124

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Prendre en charge les dépenses de fonctionnement du Cabinet du Ministre-Président

Activité 41 - Cabinet du Ministre-Président

11.01 - Traitement et frais de représentation du Ministre-Président

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement du Ministre-Président, membre du Gouvernement.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les traitements et indemnités du personnel de Cabinet.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de titres-repas ou le paiement des indemnités dues aux agents.

12.06 - Indemnité de logement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais inhérents à la fonction du Ministre-Président.

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du Cabinet.

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de capital du cabinet.

PROGRAMME 9 - Charges liées au Gouvernement de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - contrats existants et petit entretien	12.01	91	CELL	67	67	67	67
Dépenses de consommations en rapport avec les occupations des locaux et dépenses d'entretiens	12.02	91	CELL	340	347	340	347
Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - travaux de rénovation	12.03	91	CELL	17	17	17	17
Gestion et exploitation de la Présidence - Contrats existants et petit entretien	12.04	91	CELL	434	434	434	434
Loyers de biens immobiliers de la Présidence en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.05	91	CELL	629	629	629	629
Loyers de biens immobiliers des Cabinets en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.06	91	CELL	623	632	623	632
Gestion et exploitation de la Présidence - Travaux de rénovation	12.07	91	CELL	467	467	455	455
Paiement de primes d'assurances	12.22	91	CELL	16	16	16	16

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les charges liées au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Activité 91 - Loyers - Frais de fonctionnement

12.01 - Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - contrats existants et petit entretien

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les charges locatives et contrats d'entretien du bâtiment du Gouvernement de la Communauté française sis Avenue Louise. Les montants inscrits en 2021 tiennent compte du programme physique établi par la Direction générale des Infrastructures.

12.02 - Dépenses de consommations en rapport avec les occupations des locaux et dépenses d'entretiens

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Charges locatives, consommations en eau, gaz et électricité des cabinets ministériels.

12.03 - Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - travaux de rénovation

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais liés à des travaux de rénovation du bâtiment du Gouvernement de la Communauté française. Les montants inscrits en 2021 tiennent compte du programme physique établi par la Direction générale des Infrastructures.

12.04 - Gestion et exploitation de la Présidence - Contrats existants et petit entretien

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les contrats inhérents à la gestion de l'ensemble du bâtiment de la Place Surlet de Chokier, notamment au point de vue des fluides, de l'entretien des ascenseurs, de la maintenance technique, du nettoyage, du gardiennage. Les montants inscrits en 2021 tiennent compte du programme physique établi par la Direction générale des Infrastructures.

12.05 - Loyers de biens immobiliers de la Présidence en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les impôts relatifs au bâtiment de la place Surlet de Chokier.

12.06 - Loyers de biens immobiliers des Cabinets en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le loyer du bâtiment sis avenue Louise. Conformément aux propositions de l'administration, une augmentation de 9 K EUR en CE et en CL est effectuée par rapport à l'initial 2020 pour permettre la prise en charge des majorations liées aux différentes indexations prévues en ce qui concerne le loyer, le précompte immobilier et de la taxe régionale.

12.07 - Gestion et exploitation de la Présidence - Travaux de rénovation

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les travaux relatifs à l'infrastructure du bâtiment sis place Surlet de Chokier, en fonction de l'utilisation de celui-ci et des besoins qui en découlent.

12.22 - Paiement de primes d'assurances

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais liés à des primes d'assurance sur les bâtiments du Gouvernement, identiques à l'initial 2020.

DIVISION ORGANIQUE 10

Service du Gouvernement de la Communauté française et organismes non rattachés aux divisions organiques

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
5	Service permanent d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets	2.003	1.169	2.003	1.169
6	Charges liées au Gouvernement	431	281	431	281
	Totaux (en milliers d'euros)	**2.434**	**1.450**	**2.434**	**1.450**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au contrôle interne des cabinets et Secrétariat de Gouvernement

PROGRAMME 5 - Service permanent d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Indemnités et frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement	11.01	51	CELL	30	26	30	26
Traitements et indemnités du personnel	11.02	51	CELL	550	550	550	550
Charges liées à la fin de la législature et provisions pour litiges	11.03	51	CELL	1.289	344	1.289	344
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	51	CELL	31	36	31	36
Remboursement pécule de vacances	11.05	51	CELL	0	0	0	0
Cotisation au MEDEX et au service externe de prévention et de protection du travail	12.05	52	CELL	30	25	30	25
Frais de couverture de l'assurance "Tous risques" pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins du service, de l'assurance "Responsabilité civile générale" pour couvrir les risques encourus par les agents visés	12.08	52	CELL	25	140	25	140
Frais de fonctionnement du SePAC	12.09	52	CELL	25	25	25	25
Dépenses patrimoniales, en ce compris l'acquisition de matériel informatique du SePAC	74.01	52	CELL	23	23	23	23

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Prendre en charge le coût du calcul et de la liquidation de la paie du personnel des cabinets des ministres, membres du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de celle des agents du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au contrôle interne des cabinets, du secrétariat du Gouvernement et toute autre mission confiée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Activité 51 - Dépenses de personnel

11.01 - Indemnités et frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les indemnités et frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement sur base des estimations du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au contrôle interne des cabinets (SEPAC).

11.02 - Traitements et indemnités du personnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La charge des traitements et des allocations payées aux agents du SePAC.

11.03 - Charges liées à la fin de la législature et provisions pour litiges

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Provision permettant de couvrir d'éventuelles charges non prévues.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi des titres-repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le coût de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du personnel sur le trajet domicile/lieu de travail des agents du SePAC.

11.05 - Remboursement pécule de vacances

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Sans objet - encours à analyser

Activité 52 - Frais de fonctionnement

12.05 - Cotisation au MEDEX et au service externe de prévention et de protection du travail

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La charge des cotisations engendrée par l'affiliation au MEDEX des membres du personnel des cabinets ministériels et des cellules du Gouvernement créées à son initiative et la charge des cotisations résultant de l'affiliation auprès d'un service externe de médecine du travail.

12.08 - Frais de couverture de l'assurance "Tous risques" pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins du service, de l'assurance "Responsabilité civile générale" pour couvrir les risques encourus par les agents visés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de couverture de l'assurance « Tous risques » pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins des services ; Frais de couverture de l'assurance « Responsabilité civile générale » pour couvrir les risques encourus par les agents des Cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française ; Frais de couverture de l'assurance responsabilité civile et protection juridique – vie professionnelle des Ministres du Gouvernement de la Communauté française et de l'assurance protection juridique « vie professionnelle » des agents des Cabinets ministériels et des Cellules du Gouvernement de la Communauté française ; Assurances flotte véhicules.

12.09 - Frais de fonctionnement du SePAC

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de fonctionnement du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au Contrôle internes des Cabinets (SePAC).

74.01 - Dépenses patrimoniales, en ce compris l'acquisition de matériel informatique du SePAC

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de capital du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au Contrôle internes des Cabinets (SePAC).

PROGRAMME 6 - Charges liées au Gouvernement

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Traitement du personnel du secrétariat du Gouvernement	11.02	60	CELL	100	140	100	140
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	60	CELL	20	10	20	10
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de diffusion de l'information	12.08	61	CELL	211	48	211	48
Frais de fonctionnement du secrétariat du Gouvernement	12.19	61	CELL	90	73	90	73
Dépenses patrimoniales et informatiques du secrétariat du Gouvernement	74.02	61	CELL	10	10	10	10

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les charges liées au Secrétariat du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Activité 60 - Dépenses de personnel

11.02 - Traitement du personnel du secrétariat du Gouvernement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La charge des traitements et des allocations payés aux agents du secrétariat du Gouvernement.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le coût de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du personnel sur le trajet domicile/lieu de travail des agents du secrétariat du Gouvernement.

Activité 61 - Dépenses de fonctionnement et diffusion de l'information

12.08 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de diffusion de l'information

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais relatifs au contrat avec Belga.

12.19 - Frais de fonctionnement du secrétariat du Gouvernement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de fonctionnement du secrétariat du Gouvernement.

74.02 - Dépenses patrimoniales et informatiques du secrétariat du Gouvernement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de capital du secrétariat du Gouvernement.

DIVISION ORGANIQUE 11

Affaires générales - Secrétariat général

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
1	Secretariat général	398	398	398	398
3	Devoir de mémoire et information, promotion, rayonnement de la culture française et de la Communauté française	25.886	26.259	30.910	26.259
4	Initiative et interventions diverses - Culture-école	59	59	59	59
5	Cabinets dissous	1.533	815	1.533	815
7	Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement	1.383	1.553	1.383	1.553
	Totaux (en milliers d'euros)	**29.259**	**29.084**	**34.283**	**29.084**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Chancellerie ;
Coordination et organisation des missions dévolues au Secrétariat général dans les matières relatives à ou au :
- l'Observatoire de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse;
- la presse et les relations publiques ;
- l'information aux francophones de l'extérieur ;
- devoir de mémoire;
- la coopération entre les Communautés française et germanophone par le biais du délégué permanent de la Communauté française auprès de la Communauté germanophone, qui a pour mission de représenter le Gouvernement de la Communauté française au sein de la Commission prévue à l'article 55, §3, de la loi du 31 décembre 1983 des réformes institutionnelles et au sein du conseil d'administration de l'association de gestion du Centre du sport, de la culture, des loisirs et du tourisme de Worriken à Bütgenbach, d'assurer la participation de la Communauté française à la Commission visée, en vue de répondre aux aspirations de la minorité francophone résidant dans la région de langue allemande ;

La liquidation des subventions à divers organismes dont l'action s'inscrit dans le cadre des compétences de la Communauté française ;
Il convient de rattacher à la division organique la direction en charge du suivi des recherches et de l'évaluation des politiques et des programmes d'action.
Cabinets dissous;
Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement.

PROGRAMME 1 - Secretariat général

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses de toute nature liées au fonctionnement du service général de pilotage et de coordination des politiques transversales	12.25	11	CELL	10	10	10	10
Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles	12.32	12	CELL	195	195	195	195
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	16	CELL	193	193	193	193
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	16	CELL	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement du Secrétariat général y compris de l'Observatoire de l'Enfance, de la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse.
Frais relatifs à l'organisation de réunions et l'accueil de visiteurs étrangers.
Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles.

Activité 11 - Secrétariat général - fonctionnement

12.25 - Dépenses de toute nature liées au fonctionnement du service général de pilotage et de coordination des politiques transversales

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses de fonctionnement du service général de pilotage et de coordination des politiques transversales : organisation de réunions, remboursements de certains frais, abonnements.

Activité 12 - Information et recherches

12.32 - Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Base particulière pour le point particulier du programme concernant les synergies statistiques

Décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 8 octobre 2009 entre la Communauté française et la Région wallonne dans le cadre du renforcement des synergies en matière de statistiques (D. 14-01-2010 - M.B. 18-02-2010)

- Base particulière pour le point concernant les synergies statistiques et le projet 'cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs'Accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs

- Base particulière pour le point particulier du programme concernant le cadastre de l'emploi19/10/2007 : Décret relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française (M.B. : 15/01/2008)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La Direction de la Recherche est un service transversal du Secrétariat général dont les principales missions sont de :
- mener des études, recherches et évaluations en collaboration avec les différents services de l'administration.
- favoriser la diffusion et la communication des travaux réalisés par l'administration dans les domaines de la recherche, de la statistique et de l'évaluation, et ce au moyen des sites internet recherches.cfwb.be et statistiques.cfwb.be. C'est dans ce cadre également que la Journée de la Recherche est organisée chaque année.
- offrir un appui méthodologique dans les domaines de la recherche, de la statistique et de l'évaluation.

Par ailleurs, elle coordonne également la mise en œuvre de l'accord de coopération de synergies statistiques conclu en 2009 en le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'IWEPS et l'ETNIC ainsi que celui conclu en avril 2014 visant à suivre les parcours des élèves sortants du système éducatif à travers l'enseignement, la formation professionnelle et le marché du travail.
Pour mener à bien ces différentes missions, la Direction de la Recherche est amenée à conclure des contrats de consultance, des contrats de recherche ou encore des contrats de services.

Crédit d'engagement 2021 :

1) Statistiques et recherches :
- Baromètre associatif s'articulant autour de 4 axes : l'activité, l'emploi, les bénéficiaires et le volontariat.
Une première étape a été lancée en 2020 avec une enquête visant à mesurer l'impact du Covid-19 dans les secteurs associatifs
- Travaux d'études à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre du programme IWEPS / MFWB / ETNIC issu de l'accord de coopération et la publication des différents travaux réaliser dans le cadre des synergies ainsi que la réalisation d'études en coopération avec les autres Administrations générales du Ministère.
- Journée de la Recherche 2021;
Depuis 2016, la Fédération Wallonie-Bruxelles (FW-B) organise annuellement une Journée de la Recherche. L'objectif de cet événement est de stimuler et renforcer les liens entre les centres de recherches des pôles académiques et les centres d'activités de l'administration qui ont des missions de recherches et d'études, d'inciter les milieux académiques à orienter leurs travaux vers les domaines de compétence de la FW-B, et de promouvoir le travail des jeunes chercheurs et chercheuses en leur donnant plus de visibilité. Ce budget sert principalement à financer plusieurs prix (deux prix transversaux, deux prix pour le CSEM et une intervention financière pour les prix de l'Administration générale des Maisons de justice, de l'Administration générale de l'Enseignement et de l'Administration générale du Sport ainsi que le financement de deux prix « communication » pour la Journée de la Recherche).

2) Evaluation des politiques publiques :
Une étude est programmée en 2021 en collaboration avec l'agence FSE. Cette étude vise à explorer la possibilité de mieux utiliser les données existantes pour qu'elles soient mobilisables dans le cadre des évaluations menées par l'agence.

3) Cadastre de l'emploi non marchand : la Direction de la Recherche finance les différents travaux nécessaires dans le cadre de ce projet (activités de communication, de publication, législatif...).

Activité 16 - Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'enveloppe globale pour les recherches menées par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse est la même que l'année précédente.
Frais de valorisation et de publications (Etat des lieux annuel/recherches/séminaires).
Frais de téléphonie du service et abonnements logiciels.
Frais abonnements revues et acquisition livres.
Frais de formation externe.
Frais divers du service (frais de catering exposés lors des réunions/comités et groupes de travail/frais de déplacement experts et stagiaires/etc.).

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Aucune acquisition n'est prévue en 2021

PROGRAMME 3 - Devoir de mémoire et information, promotion, rayonnement de la culture française et de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Financement du décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité	01.01	31	CELL	810	810	810	810
Actions de promotion et fonctionnement de la Cellule de lutte contre la Pauvreté, yc jetons de présence conseil de la lutte contre la pauvreté	12.10	31	CELL	207	207	207	207
Dépenses de toute nature en matière de développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique	12.11	31	CELL	20	150	20	150
Dépenses de toute nature pour la coordination des matières transversales, l'information, la promotion et le rayonnement de la Communauté française, en Belgique et à l'étranger	12.25	31	CELL	127	62	127	62
Subvention au fonds d'investissement Start destinée à couvrir ses frais de fonctionnement	31.01	31	CELL	205	205	205	205
Subventions de toute nature allouées en vue de la coordination des matières transversales, de l'information, du rayonnement, de la notoriété et de la promotion de la Communauté française en Belgique et à l'étranger	33.05	31	CELL	935	1.338	935	1.338
Subventions allouées dans le cadre d'actions de promotion de la citoyenneté, de la lutte contre la pauvreté, de la réduction des inégalités sociales, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française, en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Francophonie	33.10	31	CELL	2.004	2.024	2.004	2.024
Financement de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistiques	41.02	31	CELL	140	140	140	140
Subventions aux institutions publiques organisatrices des fêtes de la Communauté française	41.03	31	CELL	200	200	200	200
Octroi de crédit de la Communauté française au fonds START	85.01	31	CELL	0	0	5.000	0
Subvention allouée dans le cadre de la coopération entre les Communautés française et germanophone (loi du 31 décembre 1983 - art. 55, § 3)	33.04	33	CELL	75	75	75	75

Subventions diverses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'éducation	33.03	35	CELL	30	30	30	30
Fonds budgétaire destiné à la répartition du bénéfice annuel de la Loterie nationale entre les attributaires (C)	01.01	36	FBM	20.419	20.419	20.419	20.419
Dépenses de toute nature relatives aux actions du service démocratie ou barbarie et aux actions du Conseil de la Transmission de la Mémoire	12.01	38	CELL	479	329	479	329
Dépenses de toute nature destinées à mettre en œuvre la commémoration de l'abolition de l'esclavage et la commémoration de l'indépendance du Congo	12.02	38	CELL	50	50	50	50
Recherches, préparation et organisation de colloques dans le cadre de la lutte contre les extrémismes	12.03	38	CELL	0	120	0	120
Subventions destinées à mettre en œuvre la commémoration du 75ème anniversaire de la Libération de la Belgique	33.01	38	CELL	85	0	109	0
Subventions diverses en lien avec les actions du service Démocratie ou Barbarie (DOB)	33.02	38	CELL	100	100	100	100

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses d'information et de promotion du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la langue et de la culture française, de la démocratie, des droits de l'homme et des droits de l'enfant.
Dépenses relatives à la promotion de la citoyenneté, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française, en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Francophonie.
Dépenses relatives à la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales.
Dépenses de toute nature en matière de développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique
Dépenses relatives aux actions de transmission de la Mémoire.
Coopération avec la Communauté germanophone.
Coopération en matière de statistiques et projets transversaux.

Activité 31 - Informatique, promotion, rayonnement de la langue, de la culture française et de la Communauté française

01.01 - Financement du décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Mise en œuvre du décret qui pourvoit à l'octroi de subventions dans le cadre :

- d'un appel à projets annuel;
- d'un appel à projets extraordinaire;
- de la reconnaissance des Centres de ressources;
- de la reconnaissance des Centres labellisés;
- de la reconnaissance du Centre pluridisciplinaire relatif à la transmission de la mémoire.

12.10 - Actions de promotion et fonctionnement de la Cellule de lutte contre la Pauvreté, yc jetons de présence conseil de la lutte contre la pauvreté

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 03 mai 2019 relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement de la cellule de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales:
- marchés publics, recherches, études;
- journées événements de présentation et d'études sur le décret, le plan et l'appel à projet;
- frais de rencontres avec les opérateurs - réunions;
- actions de communication (campagnes, outils de communication, plaquettes, affiches, impressions);
- formations spécifiques des agents de la cellule;
- achat petits consommables (matériels d'animations de réunions par exemple);
- documentations (bibliothèque);
- mises en places de certaines mesures du futur plan (formation des agents du Ministère, développement d'outils pédagogique et de sensibilisation,...).

Enfin, une partie des crédits est reservée pour les jetons de présences de certains membres du Conseil de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des négalités sociales (tous, à l'exception des membres issus des services de la Communauté française), ainsi que les frais de déplacements de ces membres. Les membres se réuniront minimum 2x/an. Le Gouvernement fixe un montant plafonné des frais de déplacement et des jetons de présences alloués aux membres du Conseil à l'exception des membres émanant des services de la Communauté française.

12.11 - Dépenses de toute nature en matière de développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Adhésion à la Carpool.be (plate-forme de covoiturage);
Projections de films et rencontres-débat;
Marché aux plantes dans l'atrium 27 Septembre;
Journées Développement durable;
Participation à l'organisation d'autres évènements;
Accompagnement démarche participative;
Elargissement du projet vélos électriques à d'autres implantations;
Projet ruches;
L'engagement d'un chargé de projet à l'administration (SG-D3) + frais de fonctionnement;
Comité de coordination et d'évaluation du plan;
Financement de mesures envisagées dans le cadre du plan pour 2021 dans les OIP et OPA sous tutelle du Ministre-Président.

12.25 - Dépenses de toute nature pour la coordination des matières transversales, l'information, la promotion et le rayonnement de la Communauté française, en Belgique et à l'étranger

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais liés à des locations de salles, achats de livre, prestation de service, organisation d'évènement par des sociétés privées,etc pour des événément qui participent à la renommée de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

31.01 - Subvention au fonds d'investissement Start destinée à couvrir ses frais de fonctionnement

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention destinée à couvrir les frais de fonctionnement du fonds START.

33.05 - Subventions de toute nature allouées en vue de la coordination des matières transversales, de l'information, du rayonnement, de la notoriété et de la promotion de la Communauté française en Belgique et à l'étranger

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

De nombreux projet et des événements récurrents de renommée nationale et internationale qui participent au rayonnement de la Fédération Wallonie-Bruxelles tels que la cérémonie des Magrittes, la Belgian Pride, divers Festivals ainsi que le 50ième anniversaire de la Communauté Française ayant lieu en 2021.

33.10 - Subventions allouées dans le cadre d'actions de promotion de la citoyenneté, de la lutte contre la pauvreté, de la réduction des inégalités sociales, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française, en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Francophonie

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 03 mai 2019 relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La Cellule de lutte contre la pauvreté est chargée de mettre en oeuvre le décret de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales de la FW-B, adopté par le Gouvernement le 3 mai 2019. Dans ce cadre les montants sont répartis ainsi:

1- 920.000€ pour le financement de 3 centres de ressources, tels que repris dans les articles 12 et 13 du décret.

2- 500.000€ pour un appel à projets transversaux visant des initiatives permettant la lutte contre la pauvreté et la réduction des inégalités sociales et s'inscrivant dans le plan quinquennal de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales, tel que repris à l'article 16 du décret.

3- 604.000€ pour la mise en œuvre d'actions transversales du plan quinquennal de lutte contre la pauvreté.

41.02 - Financement de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistiques

Base légale, décrétale ou réglementaire

Accord de coopération du 8 octobre 2009 entre la Région wallonne et la Communauté française dans le cadre du renforcement des synergies en matières statistiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Financement de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistiques.

41.03 - Subventions aux institutions publiques organisatrices des fêtes de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention à la Ville de Bruxelles pour l'intervention dans les frais liés à l'organisation des Fêtes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

85.01 - Octroi de crédit de la Communauté française au fonds START

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

St'Art ne sollicitant pas la libération de la dernière tranche de l'augmentation de capital décidée en 2017. Ces 5 millions € devront être à nouveau programmés ultérieurement au budget lorsque le capital souscrit par la FWB auprès de St'Art sera appelé. Pour rappel, le Gouvernement de la FWB avait décidé en 2017 de capitaliser St'Art à hauteur de 20 millions € pour le développement du nouvel outil d'investissement innovant au sein du Fonds St'Art, à savoir le prêt à long-terme pour le déploiement stratégique d'institutions culturelles majeures de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Au 30/10/2020, 15 millions € ont déjà été versés.

Activité 33 - Communauté germanophone

33.04 - Subvention allouée dans le cadre de la coopération entre les Communautés française et germanophone (loi du 31 décembre 1983 - art. 55, § 3)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Un premier accord de coopération a été conclu le 21 juin 1984 entre la Communauté française et la Communauté germanophone.Au vu des réformes institutionnelles, il a été remplacé en date du 12 avril 1995 par un nouvel accord de coopération entre les deux Communautés.

Celui-ci articule les relations harmonieuses dans le respect de la loyauté fédérale.

L'accord prévoit entre autres, des accords sectoriels dans les domaines suivants :

- Enseignement conclu le 4/02/10

- Aide à la jeunesse conclu le 27/04/01 – modifié le 16/06/04

- Culture conclu le 09/01/03 – modifié le 15/07/10

- Promotion à la santé conclu le 27/04/01- Audio-visuel conclu le 25/002

- Sport conclu le 03/06/04

D'autres bases de travail sont constituées par des lettres circulaires, des PV et des conventions qui ont été signées dans les domaines suivants :

- Enseignement : convention du 11/06/07 entre le ministère de la CG et l'IFC (Institut de la formation en cours de carrière-FWB)

- Circulaire du 29/09/08 sur les « native speaker » dans l'enseignement fondamental

- Sport : PV du 26/02/09 entre la communauté germanophone et la Communauté française sur l'exécution de l'accord de coopération sur l'exercice sportif en relation avec les aspects de promotion à la santé

- Audio-visuel : protocole du 30/10/07 entre le conseil des Médias de la communauté germanophone et le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la communauté française de Belgique

La commission instaurée par l'art.55§3 de la loi du 31/12/83 portant sur les réformes institutionnelles pour la communauté germanophone adopte le programme de travail chaque année.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le fonctionnement d'une bibliothèque et des subventions aux organisations culturelles qui assurent le maintien d'une pratique de la langue française en Communauté germanophone dans le respect des accords qui précèdent.

Activité 35 - Initiatives dans le domaine de l'éducation

33.03 - Subventions diverses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'éducation

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base permet de mettre en œuvre le programme TREFLE d'échanges d'élèves de l'enseignement obligatoire entre les trois communautés en collaboration avec le Fonds Prince Philippe.

Activité 36 - Interventions diverses de la Loterie nationale

01.01 - Fonds budgétaire destiné à la répartition du bénéfice annuel de la Loterie nationale entre les attributaires (C)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Fonds alimenté par la répartition du bénéfice annuel de la Loterie nationale.

Activité 38 - Démocratie ou barbarie

12.01 - Dépenses de toute nature relatives aux actions du service démocratie ou barbarie et aux actions du Conseil de la Transmission de la Mémoire

Base légale, décrétale ou réglementaire

La cellule Démocratie ou barbarie met en oeuvre le décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, et appuie le fonctionnement et les actions du Conseil de la mémoire.

Le Centre de Ressources et d'Appui pour la prévention des extrémismes et des radicalismes violents (CREA) est chargé de mener des initiatives dans le champ de la prévention générale de la polarisarion et de la radicalisation et de venir en appui aux initiatives transversales et internationales du Réseau de prise en charge des extrémismes violents, ainsi qu'à sa communication.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

* Les missions de la cellule Démocratie ou barbarie dans le cadre du travail lié à la mémoire et les actions du Conseil de la transmission de la Mémoire:

- le fonctionnement et actions du Conseil de la transmission de la mémoire;
- l'organisations d'activités de la cellule Démocratie ou barbarie;

*Les actions programmées par le CREA et dans le cadre du RAR (Réseau anti-radicalisme).

12.02 - Dépenses de toute nature destinées à mettre en œuvre la commémoration de l'abolition de l'esclavage et la commémoration de l'indépendance du Congo

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

2020 était l'année de commemoration de l'indépendance du Congo, le 2 décembre chaque année se déroule la journée internationale pour l'abolition de l'esclavage. Au vu des mouvements citoyens autour de ces deux questions et compte tenu du fait que la résolution du 19 juin 2020 du parlement européen déclare que le 2 décembre soit désignée Journée européenne de commémoration de l'abolition de la traite des esclaves et encourage les États membres à inscrire l'histoire des personnes noires et des personnes de couleur dans leurs programmes scolaires et que cette résolution déclare que la traite des esclaves est un crime contre l'humanité, les crédits serviront en 2021 à la production et la réalisation d'outils pédagogiques pour aider les enseignants et les intervenants dans les secteurs de l'éducation non formelle à aborder ces questions.

12.03 - Recherches, préparation et organisation de colloques dans le cadre de la lutte contre les extrémismes

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La lutte contre les extrémismes et les populismes est aujourd'hui devenue un enjeu majeur de notre société, et une institution dédiée comme l'est la Fédération Wallonie-Bruxelles majoritairement à l'enseignement et à la culture ne peut être absente du débat. Mais il n'y aura de lutte efficace que si l'action est réfléchie, les opinions croisées, la recherche exhaustive. Trop souvent, la lutte dont il est question se résume à des propos approximatifs ou mono directionnels. L'objectif des recherches visées par l'AB est d'élargir le spectre du débat et de l'alimenter d'une recherche nourrie, sans parti pris, et résolument inscrite dans la modernité. La réalité des réseaux sociaux est à cet égard un facteur nouveau à prendre en considération, comme l'augmentation dans le débat public de propos souvent qualifiés de populistes mais dont la nature profonde doit être davantage étudiée afin d'en connaître les sources et causes, et ce dans l'objectif de pouvoir leur opposer ensuite des réponses circonstanciées, objectives et respectueuses des valeurs d'une démocratie constitutionnelle comme la nôtre.

33.01 - Subventions destinées à mettre en œuvre la commémoration du 75ème anniversaire de la Libération de la Belgique

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB à supprimer.

33.02 - Subventions diverses en lien avec les actions du service Démocratie ou Barbarie (DOB)

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions en soutien au développement d'outils pédagogiques ou d'actions de promotion des droits humains et des valeurs démocratiques, pour des projets complémentaires à l'action de DOB et du CREA.

- Initiatives dans le domaine de la mémoire et de l'histoire de la colonisation belge en Afriques et de l'immigration africaine en Belgique.

- Poursuite de certains projets financés dans le cadre de l'appel à projets pour des actions innovantes envers la polarisation sociale.

PROGRAMME 4 - Initiative et interventions diverses - Culture-école

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Subvention au Centre de recherches en économie régionale et politique économique (CERPE)	33.04	40	CELL	59	59	59	59

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses en matière de recherche.

Activité 40 - Subventions

33.04 - Subvention au Centre de recherches en économie régionale et politique économique (CERPE)

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective, initiative ministérielle récurrente.

PROGRAMME 5 - Cabinets dissous

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Charges du personnel liées aux cabinets dissous	11.03	50	CELL	100	0	100	0
Traitements et indemnités quelconques des agents mis à disposition des Ministres sortant de charge	11.06	50	CELL	1.333	815	1.333	815
Charges liées aux cabinets dissous	12.02	50	CELL	100	0	100	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le paiement des charges liées aux cabinets ministériels dissous, y compris le Service d'appui aux cabinets ministériels

Activité 50 - Charges liées aux cabinets dissous

11.03 - Charges du personnel liées aux cabinets dissous

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le remboursement des charges liées au personnel détaché des cabinets de la précédente législature. Pas de charges prévues en 2021.

11.06 - Traitements et indemnités quelconques des agents mis à disposition des Ministres sortant de charge

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit permet la prise en charge des traitements et des indemnités des collaborateurs mis à la disposition des Ministres du Gouvernement précédent. Le principe est qu'un Ministre qui sort de charge a droit à un conseiller et un collaborateur pour une période calculée au prorata des années ministérielles cumulées, avec un minimum de 1 an et un maximum de 5 ans.

12.02 - Charges liées aux cabinets dissous

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le remboursement des frais de fonctionnement des cabinets du Gouvernement précédent, après leur dissolution. Pas de charge prévue en 2021.

PROGRAMME 7 - Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Rémunération du personnel autre que statutaire	11.04	70	CELL	1.258	1.258	1.258	1.258
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	70	CELL	115	125	115	125
Dépenses inhérentes à la mise en œuvre du Décret gouvernance	12.02	70	CELL	0	170	0	170
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	70	CELL	10	0	10	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les dépenses de personnel et le fonctionnement du Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement ainsi que les dépenses liées à la mise en œuvre du Décret Gouvernance.

Activité 70 - Frais de fonctionnement des Commissaires

11.04 - Rémunération du personnel autre que statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Articles 37 et 38 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des OIP, des sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La rémunération des commissaires permanents et de leurs collaborateurs. Les crédits sont maintenus au même niveau que l'année précédente.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Articles 37 et 38 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des OIP, des sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement du service du Corps interministériel des commissaires du Gouvernement.

12.02 - Dépenses inhérentes à la mise en œuvre du Décret gouvernance

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance de l'administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit permettra de mettre en œuvre la révision du Décret gouvernance, dont l'adoption est prévue en 2021 (missions des commissaires, plafond de rémunérations avec contrôle,…).

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Articles 37 et 38 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des OIP, des sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'acquisition de biens durables et de patrimoine par le service du Corps interministériel des commissaires. Pas d'acquisition de patrimoine prévu en 2021.

DIVISION ORGANIQUE 14

Relations internationales et Actions du Fonds social européen

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
1	Relations internationales	38.910	40.429	38.910	40.429
2	Actions du fonds social européen	2.046	2.046	2.046	2.046
3	Diverses initiatives dans le domaine de l'enseignement	152	306	152	306
	Totaux (en milliers d'euros)	**41.108**	**42.781**	**41.108**	**42.781**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Assurer les ambitions portées par la Note de politique internationale au travers du paiement de la dotation à Wallonie-Bruxelles International (WBI) et du Bureau International Jeunesse (BIJ), ainsi que des activités diverses dans le domaine des relations internationales.
Réalisation d'actions culturelles internationales.
Financement de la quote-part de la Communauté française dans les dossiers de cofinancements européens.

PROGRAMME 1 - Relations internationales

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dotation à Wallonie Bruxelles International	41.01	11	CELL	38.336	39.833	38.336	39.833
Dépenses inhérentes à des actions et manifestations diverses dans le cadre des relations internationales	12.71	12	CELL	50	25	50	25
Subventions diverses dans le cadre des relations internationales	33.02	12	CELL	202	202	202	202
Subvention à l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique dans le cadre de la Francophonie	33.03	12	CELL	28	75	28	75
Subventions diverses dans le cadre des relations internationales	52.01	12	CELL	0	0	0	0
Dotation complémentaire à la Cocof (relations internationales)	45.01	13	CELL	294	294	294	294

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à assurer le paiement de la dotation à Wallonie-Bruxelles International, la dotation complémentaire à la COCOF, les cotisations et interventions diverses dans le cadre des relations internationales, les enquêtes et recherches dans le cadre des relations internationales ainsi que l'organisation et la participation à des réunions internationales

Activité 11 - Wallonie Bruxelles International

41.01 - Dotation à Wallonie Bruxelles International

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 1er juillet 1982 portant création du Commissariat général aux Relations internationales. Accords de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB vise à soutenir les missions de WBI et la mise en œuvre des priorités de la note de politique internationale. Dans le cadre d'accords avec plus de 70 pays et régions, WBI soutient les opérateurs de Wallonie-Bruxelles. WBI fait la promotion des composantes de Wallonie-Bruxelles en tant qu'entités dotées d'une capacité d'action internationale. Concrètement, des actions sont menées dans le cadre :

-de la coopération au développement ;
-des droits de l'homme ;
-de la culture ;
-de la santé et des affaires sociales ;
-de l'environnement ;
-des échanges de jeunes ;
-de l'enseignement et de la formation ;
-de l'enseignement supérieur ;
-de la recherche scientifique;
-de la francophonie internationale.

L'augmentation de 1.497.000 € en CE et en CL par rapport au budget initial 2020 résulte de :

-l'indexation de la dotation de base à concurrence de 537.000 € ;
-l'alignement des salaires des agents de la carrière externe suite à une décision du Ministère des Affaires étrangères à concurrence de 610.000 € ;
-du transfert de la dotation du Bureau International de Jeunesse vers la dotation WBI à concurrence de 211.000 € (et une diminution à due concurrence de l'AB précédemment utilisé) ;
-du transfert de WB Théâtre/Danse et WB Musiques vers la dotation de WBI à concurrence respectivement de 66.000 € et 73.000 € (et une diminution à due concurrence des AB précédemment utilisés).

Activité 12 - Interventions diverses dans le cadre des relations internationales

12.71 - Dépenses inhérentes à des actions et manifestations diverses dans le cadre des relations internationales

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses inhérentes à des actions et manifestations organisées dans le cadre des relations internationales.

33.02 - Subventions diverses dans le cadre des relations internationales

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions pour soutenir des associations organisants ou participants à des événements à l'étranger tels que des festivals, des expositions, des missions, des spectacles, notamment le Festival d'Avignon.

33.03 - Subvention à l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique dans le cadre de la Francophonie

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le cofinancement à 50% (50% provenant de l'AUF) du projet de Chaire des Mondes Francophones lancé par l'Académie Royale en 2019. L'Académie Royale a en effet souhaité renforcer sa mission internationale, notamment par une politique d'accueil de chercheurs et d'artistes étrangers, dans le cadre de chaires internationales. Le coût total pour l'année 2020 est estimé à 140 K EUR par an, ce qui impliquerait une intervention annuelle de 70 K EUR de la FWB.
Cette chaire accueille un scientifique ou un artiste pour une période d'un an, selon un mécanisme de sélection relevant de l'Académie Royale de Belgique. Elle couvrirait trois périodes annuelles (2019-2022).

52.01 - Subventions diverses dans le cadre des relations internationales

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions diverses accordées dans le domaine des relations internationales, relatives à de l'investissement.

Activité 13 - Intervention en faveur de la Cocof

45.01 - Dotation complémentaire à la Cocof (relations internationales)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, article 10, § 5.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit couvre la dotation complémentaire à la Cocof.

PROGRAMME 2 - Actions du fonds social européen

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	20	CELL	9	9	9	9
Provision interdépartementale pour la programmation des cofinancements européens	01.03	22	CELL	1.000	1.000	1.000	1.000
Etudes relatives à la gestion des Fonds structurels européens, préparation des Programmes, évaluations, plan de communication, échanges d'expériences, organisation des Comités de suivi – Cofinancement Agence FSE	12.11	22	CELL	59	59	59	59
Dotation à l'agence FSE	41.01	22	CELL	978	978	978	978

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme prévoit la contribution de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de certains projets européens ainsi que la contribution au fonctionnement de l'agence FSE, la prise en charge des missions de contrôle et d'audits et la contribution à l'évaluation des actions des programmes du FSE selon les obligations découlant du règlement européen en matière de fonds structurels.

Activité 20 - Financement d'activités de contrôle et de l'audit

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais inhérents à la mission d'audit financier des états de dépenses confinancés par les fonds structurels européens, en vue d'émettre la déclaration d'assurance visée à l'article 8 du règlement de la Commission de l'Union Européenne 2064/97. Ce montant est inchangé par rapport à 2020.

Activité 22 - Actions et études diverses

01.03 - Provision interdépartementale pour la programmation des cofinancements européens

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La part publique à charge de la Communauté française dans le cadre de projets européens (équivalent à 2020).

12.11 - Etudes relatives à la gestion des Fonds structurels européens, préparation des Programmes, évaluations, plan de communication, échanges d'expériences, organisation des Comités de suivi – Cofinancement Agence FSE

Base légale, décrétale ou réglementaire

La programmation 2014-2020 des Fonds Structurels est régie par les règlements européens qui ont été approuvés le 17 décembre 2013 (Règlements 1303/2013, 1301/2013 et 1304/2013) tels qu'actualisés ainsi que par le Programme opérationnel FSE Wallonie-Bruxelles 2020.EU qui identifie les axes et mesures d'intervention et qui a été approuvé par la Commission européenne le 12 décembre 2014 tel qu'actualisé.L'article 115 du Règlement 1303/2013 prévoit que ""Les Etats membres et les autorités de gestion sont chargés d'établir les stratégies de communication, de veiller à la mise en place d'un site ou d'un portail web unique fournissant des informations sur l'ensemble des programmes opérationnels de l'Etat membre"".La stratégie de communication de l'actuelle programmation a été adoptée par les gouvernements wallons, de la FWB et de la COCOF en octobre 2015.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à respecter la réglementation européenne de la programmation 2014-2020 qui prévoit que les états membres doivent se doter des moyens nécessaires pour mettre en œuvre leur plan de communication.

Il contribuera également aux frais de communication liés au lancement de la nouvelle programmation FSE+2021-2027 (dont le lancement d'appel à projets).

41.01 - Dotation à l'agence FSE

Base légale, décrétale ou réglementaire

L'Agence FSE est un SACA de la Communauté française dont le rôle est de gérer les aides européennes en matière de développement des ressources humaines. Elle a été créée par l'Accord de coopération du 2 septembre 1998 entre la CF, la RW et la COCOF. La présente dotation permet de répondre à l'article 17 de l'accord de coopération sur l'inscription de moyens pour l'Agence FSE au budget de la CF.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'assistance technique permet de soutenir les actions relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à la communication, au contrôle et à l'audit du Programme opérationnel FSE Wallonie-Europe 2020.EU. Le travail de contrôle réalisé par l'Agence FSE permet également de solliciter le paiement par la CE du FSE pour compte de tiers (opérateurs bénéficiaires du FSE suite aux différents appels à projets).Ce crédit permet à l'Agence FSE de prendre notamment en charge les dépenses suivantes: - Frais de personnels contractuels et statutaires (salaire, pécule, prime fin année, téléphonie et abonnement transports en commun) - Frais liés aux locaux: loyer, charges, nettoyage et entretien des trois entités (FWB-RW-COCOF). L'éligibilité des dépenses de fonctionnement à charge du FSE dépend de contreparties publiques nationales à hauteur de 50%. Cette année 2021 permettra également d'assurer la lancement de la Programmation FSE+ 2021-2027 (finalisation du Programme opérationnel avec la CE, lancement des appels à projets, sélection des projets, etc.).

PROGRAMME 3 - Diverses initiatives dans le domaine de l'enseignement

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses de toute nature pour l'unité Eurydice	01.03	30	CELL	10	10	10	10
Dépenses courantes pour l'achat de biens non durables et de services	12.01	30	CELL	128	128	128	128
Cotisations internationales et contributions	12.03	30	CELL	0	154	0	154
Dotation à l'Agence AEF Europe	41.03	30	CELL	14	14	14	14

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Organisation de réunions internationales.
Participation à des réunions internationales.
Recherches et enquêtes dans le cadre des relations internationales.
Cotisation à des programmes internationaux (CONFEMEN, CERI et OCDE)

Activité 30 - Subventions - Cotisations et Interventions diverses - Recherches et enquêtes -Participation aux programmes européens

01.03 - Dépenses de toute nature pour l'unité Eurydice

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses qui sont prises en charge sur cet AB permettent de couvrir des travaux des experts universitaires en lien avec les activités du réseau Eurydice de l'Union européenne (5.000 €) ainsi que valoriser et diffuser les enquêtes du réseau, frais de traduction des publications (5.000 €)

12.01 - Dépenses courantes pour l'achat de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Fonctionnement de l'administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Sur cet AB sont pris en charge:

- les frais de mission d'experts pour la participation à des manifestations internationales;
- les frais liés à l'expertise des statistiques internationales;
- le coût de certains accueils de délégations venant au Ministère;
- l'organisation de séminaire ou la participation à des enquêtes internationales;
- la participation à l'action européenne de Epale (co-financement FWB);
- les frais de fonctionnement du service;
- les missions des fonctionnaires des Maisons de justice et du CNSE.

12.03 - Cotisations internationales et contributions

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Contribution CONFEMEN;
Contribution CERI;
Contribution OCDE - Etudes;
Contribution SICI;
Contribution INES;
Contribution internationale pour la participation aux réseaux de travail INES (NESLI);
Contribution internationale PISA;
Cotisation internationale pour la participation ax réseaux de travail INES (LSO);
Cotisation ""conférence européenne probation "" pour les Maisons de Justice.

41.03 - Dotation à l'Agence AEF Europe

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La quote-part de la Communauté française dans le financement des frais liés au fonctionnement de l'AEF Europe (instance de pilotage et de positionnement du cadre francophone des certifications - CFC).

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2021

EXPOSÉ PARTICULIER

Secteur budgétaire de

Monsieur Frédéric DAERDEN

Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I - Services généraux

Division organique 06 - Cabinets ministériels

Division organique 11 - Affaires générales - Secrétariat général

Division organique 12 - Informatique

Division organique 13 - Gestion des Immeubles

Chapitre II - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport

Division organique 15 - Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport

Chapitre III - Éducation, Recherche et Formation

Division organique 40 - Services communs, affaires générales et relations internationales

Division organique 42 - Dotation à Wallonie-Bruxelles Enseignement WBE

Division organique 44 - Bâtiments scolaires

Chapitre IV - Dette publique de la Communauté française

Division organique 85 - Dette directe

Division organique 86 - Dette liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires

Chapitre V - Dotations à la Région Wallonne et à la Commission Communautaire française

Division organique 90 - Dotations à la Région Wallonne et à la Commission Communautaire française

CHAPITRE I
SERVICES GÉNÉRAUX

DIVISION ORGANIQUE 06

Cabinets ministériels

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
4	Gouvernement de la Communauté française	-	3.156	-	3.156
	Totaux (en milliers d'euros)	**3.153**	**3.156**	**3.193**	**3.156**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Personnels et bâtiments des Cabinets.

PROGRAMME 4 - Gouvernement de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	42	CELL	-	124	-	124
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	42	CELL	-	2.100	-	2.100
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	42	CELL	-	180	-	180
Indemnités de logement	12.06	42	CELL	-	8	-	8
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	42	CELL	-	400	-	400
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	42	CELL	-	344	-	344

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Prise en charge des coûts de fonctionnement des cabinets

Activité 42 - Cabinet du Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement

11.01 - Traitement et frais de représentation du Ministre

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 20/09/2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la CF, au Secrétariat du Gouvernement de la CF et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement et les frais de représentation du Ministre

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 20/09/2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la CF, au Secrétariat du Gouvernement de la CF et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les traitements et indemnités du personnel du cabinet

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 20/09/2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la CF, au Secrétariat du Gouvernement de la CF et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités généralement quelconques au personnel

12.06 - Indemnités de logement

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 20/09/2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la CF, au Secrétariat du Gouvernement de la CF et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de logement

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 20/09/2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la CF, au Secrétariat du Gouvernement de la CF et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du cabinet

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 20/09/2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la CF, au Secrétariat du Gouvernement de la CF et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses patrimoniales du cabinet

DIVISION ORGANIQUE 11

Affaires générales - Secrétariat général

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
0	Subsistance	502.613	472.871	503.161	472.742
1	Secretariat général	3.104	2.606	3.104	2.606
2	Formation - Recrutement - Sélection - Contrôle médico-sportif	3.638	3.619	3.638	3.619
3	Devoir de mémoire et information, promotion, rayonnement de la culture française et de la Communauté française	22.446	51.868	20.946	50.368
8	Cellule fiscale et cellule d'informations financières de la Communauté française	468	468	468	468
	Totaux (en milliers d'euros)	**532.269**	**531.432**	**531.317**	**529.803**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Chancellerie ;
Coordination et organisation des missions dévolues au Secrétariat général dans les matières relatives à ou aux :
- dossiers à caractère social par le biais de l'ASBL Service social ;
- dossiers à caractère juridique ;
- l'égalité des chances en Communauté Wallonie-Bruxelles ;
- la Bibliothèque d'information ;
- le Centre de documentation ;
- l'Observatoire de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse;
- l'Observatoire des Politiques culturelles ;
- la Cellule maltraitance ;
- l'imprimerie ;
- la presse et les relations publiques ;
- le téléphone vert du Ministère de la Communauté française;
- la traduction des textes légaux ;
- l'information aux francophones de l'extérieur ;
- la promotion de Bruxelles;
- la coopération entre les Communautés française et germanophone par le biais du délégué permanent de la Communauté française auprès de la Communauté germanophone, qui a pour mission de représenter le Gouvernement de la Communauté française au sein de la Commission prévue à l'article 55, §3, de la loi du 31 décembre 1983 des réformes institutionnelles et au sein du conseil d'administration de l'association de gestion du Centre du sport, de la culture, des loisirs et du tourisme de Worriken à Bütgenbach, d'assurer la participation de la Communauté française à la Commission visée, en vue de répondre aux aspirations de la minorité francophone résidant dans la région de langue allemande ;

la liquidation des subventions à divers organismes dont l'action s'inscrit dans le cadre des compétences de la Communauté française ;

la sécurité, l'hygiène et l'embellissement des lieux de travail par le biais du Service SIPPT (Service interne de Prévention et de Protection du Travail) qui a pour mission d'assurer la surveillance et la sécurité des installations occupées par les Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française, en contrôlant par des visites sur les lieux la bonne application des prescriptions de la loi du 4 août 1996

et du R.G.P.T. (Règlement général pour la protection au travail) et en dressant un rapport détaillé sur les établissements visités.
A cette division organique, il convient de rattacher les allocations de base des services généraux du personnel et de la fonction publique dont les missions sont décrites ci-dessous :
- payer les dépenses en matière d'audit de la fonction publique ;
- payer les rémunérations du personnel du Ministère de la Communauté française;
- payer au personnel du Ministère de la Communauté française les allocations et indemnités diverses qui lui sont dues ;
- gérer les dépenses de consommation ;
- assurer les frais de gestion des rémunérations du personnel, des taxes et frais de gestion comptable assurés par la banque Belfius ainsi que des dépenses de formation à l'exclusion des formations relatives à l'aide à la jeunesse;
- assurer le paiement des primes d'assurance : les contrats d'assurance "Rapatriements" (Ethias assistance) et les contrats de couverture des risques d'accidents et responsabilité civile des collaborateurs bénévoles extérieurs à l'administration pour la formation et le recyclage des agents (contrats conclus en 1986 et qui sont renouvelables annuellement), Ethias assurance de couverture "Accidents de travail" des ACS ;
- gérer les dépenses relatives aux activités du Service général de la Fonction publique en matière de concours, stages, activités d'information juridique et institutionnelle, colloques et journées d'études, publications, amélioration de la langue administrative, etc.
Il convient de rattacher à la division organique la Direction de l'Egalité des chances qui a pour mission la coordination de l'ensemble de la politique d'égalité des chances, le suivi des recherches et l'évaluation des politiques et des programmes d'action.
Il convient encore de rattacher à la division organique les missions dévolues à la Direction générale du Budget et des Finances en matière d'élaboration du budget et de comptabilité générale ainsi que les charges résultant de l'organisation de la vie matérielle de l'administration comme l'économat.

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses de toute nature en matière d'audit de la fonction publique	01.01	01	CELL	88	88	88	88
Dépenses de toute nature en matière de modernisation et de développement de la qualité	01.02	01	CELL	235	2.785	235	2.785
Personnel statutaire	11.03	01	CELNL	164.829	161.743	164.829	161.743
Personnel autre que statutaire	11.04	01	CELNL	167.437	174.033	167.437	174.033
Indemnités de préavis	11.05	01	CELL	650	663	650	663
Personnel détaché - Remboursement de traitements	11.09	01	CELL	1.970	559	1.970	559
Personnel détaché et pensionné - Dépenses diverses	11.10	01	CELNL	4.430	6.264	4.430	6.264
Rémunération du personnel engagé dans le cadre des accords de coopération avec la Région wallonne et le Fédéral relatifs à la convention de premier emploi	11.11	01	CELL	4.700	4.700	4.700	4.700
Intervention dans les frais de déplacement domicile-travail	11.12	01	CELL	6.264	6.264	6.264	6.264
Intervention dans les chèques-repas	11.40	01	CELL	7.888	7.888	7.888	7.888
Provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non marchand	01.02	02	CELL	988	8.000	988	8.000
Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index	01.03	02	CELL	92.945	11.589	92.945	11.589
Financement d'urgence visant à soutenir les acteurs des secteurs dépendant de la Fédération Wallonie-Bruxelles suite à l'épidémie de coronavirus COVID-19	01.04	02	CELL	0	0	0	0
Fonds d'urgence et de soutien face à l'épidémie de Covid-19	01.05	02	FBM	0	0	0	0
Provision pour interruption de carrières	01.07	02	CELL	8.200	9.007	8.200	9.007
Provision pour dépenses en matière d'économies d'énergie	01.08	02	CELL	1.000	1.000	1.000	1.000
Provision pour des investissements en infrastructures	01.09	02	CELL	0	37.000	0	37.000
Provision pour droits constatés identifiés en encours	01.19	02	CELL	1.000	0	1.000	0
Provision pour le secteur non-marchand - Négociations sectorielles 2017-2019	01.20	02	CELL	16.791	17.010	16.791	17.010

Provision fonctionnement	01.21	02	CELL	0	699	0	462
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien	12.02	02	CELL	9.102	9.938	9.550	9.938
Dépenses de consommation énergétique	12.03	02	CELL	200	200	200	200
Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française - employeur dans le prix des abonnements)	12.05	02	CELL	3.685	3.480	3.685	3.488
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de communication et d'information	12.06	02	CELL	320	320	320	320
Fournitures de biens et de services - frais de fonctionnement et achat de biens non durables	12.07	02	CELL	1.032	1.032	1.032	1.032
Dépenses de toute nature en matière de droits d'auteur	12.09	02	CELL	110	105	110	105
Dépenses de toute nature en matière de modernisation et de développement durable	12.11	02	CELL	0	0	0	0
Dépenses de modernisation informatique des ressources liées à la gestion budgetaire	12.12	02	CELL	375	725	125	475
Plate-forme e-Procurement	12.13	02	CELL	40	40	40	40
Paiement de primes d'assurance	12.22	02	CELL	0	0	0	0
Provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non-marchand	33.01	02	CELL	0	138	0	138
Provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non-marchand - COCOF	45.01	02	CELL	0	850	0	850
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	02	CELL	917	917	1.267	1.267
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et remboursement de frais	12.01	03	CELL	2.910	2.910	2.910	2.910
Assurances	12.02	03	CELL	317	317	317	317
Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française	34.01	03	CELL	430	340	430	340
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	04	CELL	60	60	60	60
Accord de coopération Communauté française / Institut des Comptes Nationaux	12.04	04	CELL	6	4	6	4
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	04	CELL	20	15	20	15

Dépenses pour le développement et l'exploitation d'une crèche	12.02	05	CELL	30	30	30	30
Subventions à l'ASBL Service social	41.01	05	CELL	1.361	1.361	1.361	1.361
Dépenses de toute nature en matière de médecine du travail	01.02	06	CELL	50	50	50	50
Dépenses de toute nature en matière de protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail	01.03	06	CELL	0	0	0	0
Conventions inhérentes à la Médecine du travail	12.34	06	CELL	2.137	651	2.137	651
Contrôle des absences pour maladie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française	12.36	06	CELL	34	34	34	34
Dotation complémentaire en vue de couvrir les frais de fonctionnement liés à l'activité du Fonds Ecureuil	41.43	08	CELL	62	62	62	62

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les crédits du programme 0 sont relatifs à la subsistance et au fonctionnement de l'administration pour les matières relatives aux affaires générales. Ils se répartissent selon plusieurs objectifs :
° la rémunération et les allocations généralement quelconques du personnel statutaire, autre que statutaire et des ACS;
° les provisions en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions et en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index;
° les dépenses relatives au contrôle des absences pour cause de maladie, les honoraires d'avocats et de médecins, les indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française;
° les frais de fonctionnement de l'administration et plus spécifiquement ceux du service juridique, de la Direction générale du Budget et des Finances, de l'imprimerie, y compris la maintenance et le fonctionnement en rapport avec l'occupation des locaux, la maintenance, le remplacement et l'acquisition de matériel informatique, ou mobilier et des moyens de transport;
° la consommation énergétique des bâtiments et des véhicules et les frais de transport;
° les frais d'aménagement et de déménagement;
° les primes d'assurance et les dépenses en matière de médecine du travail;
° les dépenses relatives au Service social y compris la subvention et les interventions sociales;
° les dépenses relatives à l'audit de la fonction publique.
° les dépenses dans le domaine de l’agrément des professions de soins de santé, des conventions de revalidation des hôpitaux universitaires et au bénéfice de la société scientifique de médecine générale, suite aux transferts de compétences opérés dans le cadre de la 6ème réforme de l’Etat.
° les dépenses liées au financement des prestations réalisées par les organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française, suite aux transferts de compétences opérés dans le cadre de la 6ème réforme de l’Etat.

Activité 01 - Dépenses de personnel

01.01 - Dépenses de toute nature en matière d'audit de la fonction publique

Base légale, décrétale ou réglementaire

• accord de coopération entre la Communauté française et la Région Wallonne créant un Service commun d'audit, dénommé « service commun d'audit de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie » approuvé par le Gouvernement de la Communauté française du 21 juillet 2016.

• Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française.

• Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôles et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire.

• Protocole du 11 février 2016 entre les gouvernements de la Communauté française, de la Région wallonne, de la COCOF et l'Inspection des Finances fixant les modalités d'exercice des missions visées à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 et d'association aux missions visées à l'article 127 du règlement n°1303/2013 en matière de FSE ainsi que de la contribution aux missions visées à l'article 14 du règlement délégué (UE) n°1042/2014 pour le volet Intégration francophone du programme asile, migration et intégration – programmation 2014-2020.

• Désignation du SAPE comme « Indépendant audit body » par les Autorité nationale du programme Erasmus +, volets jeunesse et éducation pour les Agences Nationales AEF Europe et BIJ – Bureau International Jeunesse en application du règlement (UE) n°1288/2013 du parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant Erasmus +.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Engagements: Les crédits sont destinés à couvrir des frais de consultance en audit. Le SCA passera des marchés pour la réalisation de missions pour lesquelles il ne dispose pas des compétences en interne conformément à la Norme d'audit 1210. A1 qui stipule que : "Le responsable de l'audit interne doit obtenir l'avis et l'assistance de personnes qualifiées si les auditeurs internes ne possèdent pas les connaissances, les savoir-faire et les autres compétences nécessaires pour s'acquitter de tout ou partie de leur mission." Les matières qui seront externalisées seront définies en fonction des besoins et afin d'assurer la réalisation du programme d'audit validé par le Comité de direction du SCA et le Comité d'audit. Par ailleurs, en matière de fonds européens, les ressources nécessaires ont été définies dans le protocole d'accord susmentionné à 6 ETP et les ressources disponibles sont de 5,5 ETP. Compte tenu des enjeux financiers, l'externalisation pourra s'avérer nécessaire pour permettre de remettre un avis d'audit à la Commission européenne dans les délais règlementaires. La mission étant tributaire de la taille de l'échantillon fourni par la CAIF en cours d'année, un budget doit être disponible et mobilisable rapidement en cas de nécessité.

Ces crédits servent également au fonctionnement général : certification ISO, affiliation, organisation d'évènement, formation spécifique, mise en place du SCA ; accompagnement à la gestion du changement, …

Liquidations: Les crédits de liquidations sont principalement prévus pour les dépenses engagées en cours d'ée.

01.02 - Dépenses de toute nature en matière de modernisation et de développement de la qualité

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La Direction Qualité et Pilotage Stratégique a pour mission de soutenir le Ministère dans l'amélioration de ses pratiques, de son pilotage et des services offerts aux usagers. De ce fait, elle est amenée à faire appel, par manque de disponibilités ou de compétences, à de la consultance externe pour plusieurs projets, études et analyses et ce à la demande du Secrétaire général, du Comité de direction ou d'initiative.
En 2021, ces crédits sont augmentés de 2.550.000
Ces crédits sont ventilés comme suit :
- 1.8M pour l'étude liée au le recours à un marché de consultance afin d'augmenter le bien-être des travailleurs suite à une amélioration de la gestion de leurs activités et d'optimaliser l'utilisation des ressources humaines et des processus au sein du Ministère de la FWB mais également au sein de l'ETNIC.
- 750.000 pour améliorer le fonctionnement de la DGFPRH : en recourant à un marché pour pouvoir bénéficier de chefs de projet seniors spécialisés dans les trajets de transformation RH afin de revoir la manière dont la DGFPRH assume ses métiers de base, d'améliorer d'urgence l'efficience de certains processus de base, d'amorcer les réformes centrales de la DGFPRH et d'encadrer les personnes qui pourront être recrutées à cet effet jusqu'à ce qu'elles soient autonomes et opérationnelles.

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère. Protocole n° 312 du 7 avril 2004 formalisant la négociation sectorielle.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvir les rémunérations du personnel statutaire du Ministère. Pour le détail voir l'exposé général.

11.04 - Personnel autre que statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère. Protocole n°312 du 7 avril 2004 formalisant la négociation sectorielle.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvir les rémunérations du personnel autre que statutaire du Ministère. Pour le détail voir l'exposé général.

11.05 - Indemnités de préavis

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à payer les indemnités de préavis. Cet AB n'a jamais été indexée depuis le début des années 2000. Il est donc proposé d'appliquer le nouvel index pour l'année 2021.

11.09 - Personnel détaché - Remboursement de traitements

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base permet de rembourser des traitements d'agents détachés auprès de divers organismes repris ci-dessous :

•RTBF : Mise à disposition de deux agents : 281.000 euros
•WBI : Mise à disposition d'un agent : 102.000 euros
•BIBLIOBUS LIEGE : Mise à disposition de deux agents : 110.000 euros
•WBA : Mise à disposition d'un agent : 66.000 euros

La diminution s'explique par le fait que les transferts des agents au Service Commun d'audit et au Biliobus de la Province de Luxembourg ne sont pas encore opérés. Ces crédits seront transférés seront transférés en même temps que le personnel des AB traitements.

* Service Commun d'Audit
Lors de sa séance du 27 mars 2019, le Gouvernement de la Communauté française a adopté en première lecture le projet d'accord de coopération fixant le statut des membres du personnel du Service commun d'audit de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie et les modalités de transfert des membres du personnel du ministère de la Communauté française et du Service public de Wallonie vers ce service commun. Etant donné que ces agents ne sont pas transférés à l'heure actuelle, leurs coûts sont pris en charge par les AB traitements, ces montants sont donc déduits du présent AB en 2021 mais repris dans les AB 11.03.01 et 11.04.01.
* Reprise du personnel du Bibliobus par la Province de Luxembourg

La DG Culture a transféré les services de Bibliobus qu'elle organisait aux Provinces.
Dans ce cadre, après la Province de Liège, la Province de Luxembourg reprend le personnel qui assurait ce service dans sa zone géographique.
Une Convention en ce sens sera prochainement signée pour un total de 82.500 euros pour le personnel contractuel (AB 11.04.01) et de 86.000 euros pour le personnel statutaire (AB 11.03.01). Soit un total de 168.500 euros à transférer vers l'AB 11.09.01 de la DO 11 pour permettre le remboursement desdits traitements.
Etant donné que ces agents ne sont pas transférés à l'heure actuelle, leurs coûts sont pris en charge par les AB traitements, ces montants sont donc déduits du présent AB en 2021 mais repris dans les AB 11.03.01 et 11.04.01.

11.10 - Personnel détaché et pensionné - Dépenses diverses

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paiement du personnel enseignant détaché dans des organisations de jeunesse et des chargés de mission dans les différents services de l'administration, le remboursement de la quote-part pension d'anciens membres du personnel.
L'augementation de crédit est due au nombre de membre du personnel à prendre en charge.

11.11 - Rémunération du personnel engagé dans le cadre des accords de coopération avec la Région wallonne et le Fédéral relatifs à la convention de premier emploi

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-programme modifiant le décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française. Accord de coopération avec l'Etat fédéral.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

.

11.12 - Intervention dans les frais de déplacement domicile-travail

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits restent inchangés par rapport à l'initial 2020 et servent à courir les dépenses liées aux frais de déplacements domicile-travail.

11.40 - Intervention dans les chèques-repas

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont inchangés par rapport à l'initial 2020 et servent à couvrir le paiement aux organismes émetteurs des interventions dans les chèques-repas.

Activité 02 - Biens, services, indemnités, assurances, fournitures, équipement, imprimerie et provisions

01.02 - Provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non marchand

Base légale, décrétale ou réglementaire

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

la provision telle que mentionnée dans le libellé de l'AB a été constituée au budget initial 2021 à hauteur de 8.000.000 EUR en prévision des négociations avec le secteur non-marchand.

01.03 - Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent le coût attendu de l'indexation des traitement du personnel de l'enseignement, sur base d'une indexation attendue en décembre 2021, soit un mois d'indexation.

01.04 - Financement d'urgence visant à soutenir les acteurs des secteurs dépendant de la Fédération Wallonie-Bruxelles suite à l'épidémie de coronavirus COVID-19

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits pour faire face aux conséquences de l'épidémie de coronavirus ont été dégagés en 2020. Les crédits du présent AB sont donc ramenés à zéro en 2021.

01.05 - Fonds d'urgence et de soutien face à l'épidémie de Covid-19

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le Fonds budgétaire d'urgence et de soutien face à l'épidémie de Covid-19 sera remplacé à partir du 1/1/2021 par le service administratif à comptabilité autonome "SACA fonds d'urgence", auquel seront transférés les encours du fonds budgétaire, ainsi que les éventuels soldes restant. Les crédits du présent AB, sur lequel était inscrit le fonds budgétaire, sont donc ramenés à zéro.

01.07 - Provision pour interruption de carrières

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits permettent de rembourser le Pouvoir fédéral qui assure la compétence de financement des interruption de carrière pour le compte de la Fédération. L'estimation du coût de ces interruption est réalisée par le Fédéral et communiquée en cours d'année.

01.08 - Provision pour dépenses en matière d'économies d'énergie

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à couvrir les projets d'infrastructures non scolaires ayant un impact sur l'efficience énergétique.
L'ensemble des crédits est repartis en cours d'année sur les AB fonctionnelles des infrastructures.

01.09 - Provision pour des investissements en infrastructures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Afin d'amorcer la stratégie d'investissement de la FWB et les premières mises en œuvre du plan d'investissements, en prévision notamment des discussions sur le plan européen d'investissement, ces crédits permettront le financement d'investissements dans plusieurs secteurs : les bâtiments scolaires, les bâtiments administratifs, les bâtiments de l'enseignement supérieur, les bâtiments de la culture, les bâtiments du secteur sportif.

01.19 - Provision pour droits constatés identifiés en encours

Base légale, décrétale ou réglementaire

Règlement (UE) No 549/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne.
Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité : article 16 § 2

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB a permis, au cours des années précédentes, la liquidation d'encours dont la constatation des droits pouvait être rattachée à un exercice antérieur à l'exercice budgétaire en cours. Il n'apparaît toutefois pas nécessaire de reproduire une telle opération en 2021.

01.20 - Provision pour le secteur non-marchand - Négociations sectorielles 2017-2019

Base légale, décrétale ou réglementaire

Accord non-marchand 2017/2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

l'accord pour le secteur non-marchand 2017/2019. L'augmentation constatée est due à l'indexation.

01.21 - Provision fonctionnement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Cet provision permet de centraliser les crédits de fonctionnement qui n'étaient pas correctement justifiés dans le budget.
Les crédits de fonctionnement de l'ensemble du budget devront faire l'objet d'un spending review, de manière à permettre une centralisation des frais semblable à l'avenir.

12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses de consommation de biens et de services : gardiennage, nettoyage, enlèvement des déchets, téléphonie fixe et mobile, multifonctions Neoprint, fournitures sanitaires, location et entretien de véhicules, expédition du courrier. Crédits supplémentaires par rapport à l'initial 2020 pour couvrir la centralisation des coûts de nettoyage, de gardiennage et de téléphonie fixe et mobile.

12.03 - Dépenses de consommation énergétique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses couvrant les frais de carburant (essence et diesel) pour le parc automobile.

12.05 - Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française - employeur dans le prix des abonnements)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêtés royaux des 18 janvier 1965 et 24 décembre 1964 relatifs aux frais de parcours et de séjour.
AGCF du 21 juin 1999 relatif à l'acquisition, la location et l'utilisation de véhicules.
AGCF du 21 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1965 et l'arrêté royal du 18 novembre 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le remboursement des frais de parcours et de séjour, suivant tarifs légaux, aux membres du personnel astreints d'effectuer des missions de service avec leur voiture personnelle.

12.06 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de communication et d'information

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Regroupement de l'ensemble des dépenses de communication et d'information du Ministère. Plus particulièrement, la refonte de l'ensemble des sites web interne (intranet) et externes (150 sites) de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les actions de promotion et de visibilité de l'institution à travers un stand d'information et d'animation présenté sur les évènements grand public, à travers différentes campagnes digitales sur les réseaux sociaux, et par le biais de matériel promotionnel distribué auprès des opérateurs et des services. Aussi, la communication interne sera particulièrement mobilisée en 2021 pour accompagner et rendre compte de la stratégie de l'organisation, notamment concernant la communication relative au contrat d'administration. Et également, un souhait d'investir dans le canal audiovisuel et développer une politique, des compétences et de l'équipement à des fins de production de supports de communication à exploiter sur les canaux digitaux. Par ailleurs, les nombreuses mesures prises par le Gouvernement pour répondre à la crise actuelle nécessite une communication accrue afin d'atteindre les publics cibles.

12.07 - Fournitures de biens et de services - frais de fonctionnement et achat de biens non durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département. La Direction des Marchés Publics et des Achats (DMPA) achète les biens et services sur son budget pour le compte de services fonctionnels. L'objectif de la DMPA est de poursuivre la centralisation des achats.

12.09 - Dépenses de toute nature en matière de droits d'auteur

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration. Loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins, tel que modifiée.
Arrêté royal du 15 octobre 1997 chargeant une société (REPROBEL) d'assurer la perception et la répartition des droits à rémunération pour la copie d'œuvres fixées sur support graphique ou analogue.
Arrêté royal du 30 octobre 1997 relatif à la rémunération des auteurs et éditeurs tel que modifié.
Arrêté royal du 25 avril 2004 relatif au droit à rémunération pour prêts publics des auteurs.
Protocole d'accord du 1er juin 2001 relatif à la reprographie entre la Communauté française et REPROBEL.
Contrat du 14 novembre 2005 d'utilisation d'articles de presse avec PRESSBANKING.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Il s'agit pour le MFWB de s'acquitter de sommes dues en raison de l'utilisation d'oeuvres et en application de dispositions légales et réglementaires en matière de droits
d'auteur:
1) facture liée à l'AR du 17 décembre 2017 relatif à la rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs pour l'exécution publique de phonogrammes ou la radiodiffusion de phonogrammes (montant estimé sur base du recueil des
informations)

2) facture Go Press relative à la revue de presse via l'intranet d'après les dernières informations reçues via la Direction communication quant au montant de la prochaine
convention

3) facture Reprobel 2021 dont le montant varie en fonction du nombre d'ETP de niveau 1, 2+ et
2

4) autre utilisation d'œuvres dont le montant ne pourrait être supporté par l'AB d'un service fonctionnel.

12.11 - Dépenses de toute nature en matière de modernisation et de développement durable

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

12.12 - Dépenses de modernisation informatique des ressources liées à la gestion budgetaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits sont destinés à couvrir les dépenses en lien avec l'intégration de SAP.
Le déploiement de SAP au Ministère nécessite l'accompagnement de consultants à au moins à 2 niveaux.
1) Consultance opérationnelle pour la réalisation d'une comptabilité générale de qualité du ministère à remettre pour une 1ère fois sur les chiffres 2020 à la Cour début 2021 dans un état minimum non optimal ; et à faire progresser par la suite d'année en année (2 personnes - 2 ans).
2) Consultance opérationnelle pour utiliser tout le potentiel des informations disponibles dans SAP en les traitant grâce à l'outil comme SAP Analytic Cloud (1 personne - 2 ans)
L'augementation des crédits par rapport à l'initial 2020 est liée au coût que vont représentés les marchés de consultances.

12.13 - Plate-forme e-Procurement

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais liés à l'utilisation de la plateforme fédérale de mise en ligne des marchés publics, suite à l'abandon de sa propre plateforme par la Région wallonne.

12.22 - Paiement de primes d'assurance

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

33.01 - Provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non-marchand

Base légale, décrétale ou réglementaire

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

la provision telle que mentionnée dans le libellé de l'article de base. L'AB 01.01.02 a été scindée en AB 33.01.02 et 45.01.02 dans un souci de meilleure classification économique.
Les montants couvrent la subvention non-marchand aux différentes organisations patronales et syndicales. Les montants revenant à chaque organismes sont transférés en cours d'année.

45.01 - Provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non-marchand - COCOF

Base légale, décrétale ou réglementaire

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

la provision telle que mentionnée dans le libellé de l'AB. L'AB 01.01.02 a été scindé en AB 33.01.02 et 45.01.02 dans un souci de meilleure classification économique. Les montants couvrent la subvention non-marchand en faveur du secteur non-marchand COCOF.

74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Achat de machines, mobiliers, matériels et moyens de transport terrestre.

Activité 03 - Responsabilité de la Communauté française - Service Juridique

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et remboursement de frais

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance et administration • la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution - Exécution du marché dit "avocats" à attribuer par le Gouvernement

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais du Centre d'Expertise juridique (honoraires d'avocats, médecins, experts, frais de justice, dépens) ainsi que certains frais de fonctionnement (jetons de présence, frais de route et de séjour de personnes extérieures aux administrations de la Communauté française (cf. CADA et commission de déontologie), rémunération d'experts.

Il s'agit plus précisément de couvrir :

1) Le montant des états de frais et honoraires des conseils de la FWB dans le cadre de procédures pendantes devant les cours et tribunaux ainsi que le Conseil d'Etat ou dans le cadre de consultations juridiques. La TVA est applicable depuis le 01/01/2014 sur les prestations des avocats.

2) Le paiement des expertises judiciaires. A ce sujet, eu égard à la jurisprudence en matière d'accidents du travail (inopposabilité des conclusions du MEDEX aux tiers responsables, confirmée par la Cour de cassation en 2011), un nombre important d'expertises judiciaires sont ordonnées. En outre, les experts n'acceptent d'entamer leur mission qu'après avoir été provisionnés.

3) Le paiement des huissiers désormais assujetis à la TVA.

4) le paiement des médecins conseils que le CEJ est amené à désigner ponctuellement, via marché public, afin que les intérêts de la Fédération Wallonie-Bruxelles soient défendues au mieux (eu égard à la problématique rencontrée avec le MEDEX),

5) les jetons de présence et frais de déplacements des membres externes au MFWB de :

a) la Commission d'accès aux documents administration : la CADA a été réformée par le décret du 14 mars 2019 pour devenir une juridiction administrative. De plus, la procédure a été réformée : ceci a un impact significatif sur le nombre et la périodicité des réunions et donc, du montant des jetons de présence des membres externes (magistrat d'une part et avocat) dont il est d'ailleurs proposé de porter le montant respectivement à 100 EUR et 75 EUR (le projet d'arrêté d'exécution a été transmis en juin 2019 au Ministre de la Fonction publique). Avec un nombre estimé de réunions de 12, un budget minimal de 21.000 EUR doit être prévu pour la seule CADA à augmenter des frais de déplacements (limités s'agissant du membre avocat domicilié à Bruxelles, indéterminé s'agissant du magistrat dans l'attente de sa désignation par le Gouvernement).
b) la Commission de déontologie et la chambre de recours (Fonction publique) dont le nombre de réunions est variable puisque fonction du nombre de saisine de ces organes consultatifs.

6) le montant de la facture STRADALEX (abonnement à la documentation juridique en ligne pour les juristes du Secrétariat général à hauteur de 21.250 EUR HTVA /an.

Le montant de cet A.B. se justifie par le montant des dépenses durant la période comprise entre les mois de janvier à juin 2020, soit en moyenne 249.617 EUR/mois (à multiplier par douze ce qui porte à 2.995.000 euros dont un montant a été déduit en raison des dépenses relatives au contentieux WBE ouvert postérieurement au 01/09/2019 qui seront supportées par WBE à partir du 01/01/2021.

Pour rappel, le CEJ a une maitrise « limitée » des dépenses. Il est en effet impossible de déterminer :
- le nombre de citations ou recours au Conseil d'Etat (cf. dossiers en chaîne comme inscription en médecine ou inspection) dans lesquels la Communauté française sera défenderesse ou demanderesse (par exemple, le nombre de dossiers « recours subrogatoires" qui seront transmis par la DATE ou le nombre de dossiers indus provenant du comptable centralisateur des indus faute de règlement amiable),
- l'ampleur des prestations à accomplir par nos avocats dans ces futurs dossiers et entre autres d'évaluer le nombre de dossiers dans lesquels il y aura appel et

cassation;

Il s’agit de frais incompressibles même dans les cas où la Communauté française est demanderesse. il convient en effet de ne pas reporter l’introduction d’action en justice afin non seulement d’éviter la prescription mais aussi, d’éviter que le juge saisi ne considère que le Département a contribué à son dommage et ne suspende pour ce motif le cours des intérêts durant une période relativement longue.

De plus, un certain nombre de prestations juridiques sont externalisées dans le cadre de la mise en oeuvre du Pacte d'Excellence et à la demande des cabinets ministériels ainsi que dans des matières juridiques pointues comme le droit européen, le droit fiscal et le droit social. A ce stade, le CEJ ne peut connaître le nombre et l'ampleur des prestations à réaliser dans le cadre de ces consultations externes.

Enfin, le CEJ ne maîtrise pas ses dépenses aussi en ce que des contentieux (cour constitutionnelle, audiovisuel notamment) et des consultations (pacte d'excellence) sont gérés directement par les cabinets ministériels ou la COC. Il peut encore arriver exceptionnellement que le CEJ soit informé de ces dossiers au moment de la réception des factures .

Les frais d'avocats, huissiers, experts sont exposés afin soit de procéder au recouvrement de deniers publics (indus, recours subrogatoires contre les tiers responsables d'un accident du travail) ou afin d'éviter des dépenses considérables (cf. par exemple, l'arrêt de la Cour de cassation du 13 juin 2019 clôturant définitivement le dossier lié au refus de la prise en charge par la FWB des dépenses d’assurance-groupe destinées à assurer une pension complémentaire au personnel administratif, technique et ouvrier de l’UCL, de l’ULB, des FUNDP, des FUCAM et des FUSL. Les Universités réclamaient les sommes suivantes en principal augmentées des intérêts :
UCL : 14.880.236,64 €
FUNDP : 3.407.737,50 €
FUCAM : 1.550.316,70 €
ULB : 67.397.374,00 €
FUSL : 463.777,34 €)

12.02 - Assurances

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance et administration • Loi du 17 juin 2016 et ses arrêtés d'exécution

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paiement de primes d'assurances et plus
précisément

1) L'engagement du montant des factures afférentes au Lot 2 Assurance bâtiments scolaires – RCO du marché public global d'assurances bâtiments et dont le montant s'élève à 21.243 TTC (prime annuelle brute)

2) le montant des primes de l'assurance collective responsabilité civile, accidents corporels et protection juridique dans le cadre de l'exécution des mesures et peines alternatives. La prime provisionnelle est de 2621,32 TTC/an, susceptible d'une régularisation en fonction du nombre exact de mesures et de peines alternatives qui seront prestées. Par précaution, un montant de 5.000 EUR doit être réservé à ce marché. Le nombre de peine alternative étant en effet en augmentation.

3) marché public relatif à l'assurance des promoteurs d'expérimentations sur la personne humaine couvrant les hautes Ecoles : marché à bordereau de prix. Le montant de la facture reste incertain en ce sens qu'il dépend du nombre de participants aux expérimentations. Un montant de 7.500 EUR doit être réservé.

4) des petits marchés d'assurance dans l'attente d'une police globale RC évènements : en effet, certains services sont amenés à souscrire une couverture pour un évènement ponctuel et sollicite pour ce faire le support de la Cellule assurances et la prise en charge de la primes à payer afin de couvrir par exemple la responsabilité civile des bénévoles

5) le marché public d'assurances véhicules (qui a pris cours le 01/01/2019 dont tous les lots (sauf le lot omnium mission) font l'objet d'un nouveau MP à attribuer d'ici fin 2020 pout un Total estimé à 205.417,03 euros, soit

-Pour le lot omnium mission de service : 102.979,35 euros (prime provisionnelle 2020) ;

-Pour le lot RC + omnium : 90.034,17 euros (prime provisionnelle 2020)

-Pour le lot assistance dépannage : 8.325,69 euros (prime provisionnelle 2020) ;

+ prévoir l'estimation éventuelle du lot protection juridique : 4.077,82 euros (voir estimation).

6) un marché public d'assurances RC architecte souscrit par la DGI; il doit être relancé (dans l'attente d'un MP global RC professionnel comprenant plusieurs lots). Le montant est estimé à 30.000 euros mais la DGI envisage de faire couvrir de nouvelles catégories de personnel, ce qui augmentera le montant de la prime
;

7) divers marchés publics d'assurance : RC des CDPA (police désormais distincte de la RC enseigement), RC professionnelle, RC protection juridique (SIPPT), vol, tous risques (matériel), tous risques (électronique), tous risques (exposition, oeuvres d'art), Rc (organisation de manifestation diverses, assistance voyage, assurance RC, protection juridique + accidents corporels pour les bénévoles (AGMJ) (cf. scan de
factures);

8) Dans un souci de rationalisation, d'amélioration de la qualité de la couverture et de simplification pour les services fonctionnels, il est envisageé, après recueil des besoins, de lancer et attribuer en 2021 une police :

a) RC évènements qui engloberait plusieurs lots (RC locative, RC bénévole, RC travail associatif, etc.) dans laquelle les services pourraient puiser ;

b) RC professionnelle comportant plusieurs lots: pour le SIPPT, la DGI, les conseillers et directeurs de l'AJ …

Il convient de noter que le montant des primes cités ci-dessus est susceptible de régularisation en fonction de divers facteurs. Il s'agit en effet de primes provisionnelles.

34.01 - Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance et administration : article 1382 et s. du Code civil e.a. ; loi du 21/04/2007 relative à la répétibilité des frais et honoraires d'avocats ; exécution de décision de justice ; Loi du 20 janvier 2014 (réforme du CE) qui prévoit la possibilité par le Conseil d'Etat de condamner la partie défaillante au paiement d'une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause. loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne : dans les affaires civiles, une contribution au fonds est due pour chaque introductif d'instance

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

1) les dépenses « courantes » du type des indemnités de procédure, à raison de 200.000 EUR. Ce montant est calculé sur base d'une moyenne des dépenses durant 2020, soit 16.657,15 EUR/mois. Notons que au premier semestre 2020, le fonctionnement des Cours et tribunaux ainsi que du Conseil d'Etat a été ralenti en raison de la crise sanitaire, COVID_19. Aussi, des audiences et donc, des décisions de justice ont été différées dans le temps (reportant ainsi également les éventuelles condamnations à verser des indemnités de procédures. De plus, la FWB reçoit depuis 2019 les premières décisions de justice l'invitant à payer une contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne
;

2) Une indemnité dans le cadre d'une transaction dans un dossier Fonction publique

3) toute autre indemnité dans un dossier impliquant la responsabilité de la FWB.

Activité 04 - Affaires budgétaires et trésorerie

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de fonctionnement (petites fournitures de bureau, frais de réunion, frais de mission, team building,…)

12.04 - Accord de coopération Communauté française / Institut des Comptes Nationaux

Base légale, décrétale ou réglementaire

Accord de coopération du 15/07/2014

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Contribution aux frais de fonctionnement de l'Institut des Comptes nationaux vu l'article 35, alinéa 2 de l'accord de coopération du 15/07/2014 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut Interfédéral de statistique, du Conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Suite à l'engagement de nouvelles recrues à l'Agence de la Dette et au Service de Comptabilité générale, suite à la réorganisation du Service après le déménagement, et aux nouvelles façons de fonctionner après l'expérience du confinement : Achats mobilier : 8.000 euros, matériel pour mieux travailler à distance : 7.000 euros

Activité 05 - Action sociale

12.02 - Dépenses pour le développement et l'exploitation d'une crèche

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance de l'administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Mise en place de la structure organisationnelle de la crèche. Convention avec le concessionnaire désigné.

41.01 - Subventions à l'ASBL Service social

Base légale, décrétale ou réglementaire

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006 porte création du Service social des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du comité de secteur XVII, à l'exception du Commissariat général aux relations internationales

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation au service social.

Activité 06 - Médecine du travail

01.02 - Dépenses de toute nature en matière de médecine du travail

Base légale, décrétale ou réglementaire

Règlement général pour la protection au travail (R.G.P.T.). Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits couvrent les dépenses suivantes: remboursement de lunettes, sièges spécifiques ergonomiques, pharmacie multipharma, défibrion électrodes-batterie, défibrion pédi-pack, batteries pour défibrillateurs, paires d'électrodes, home office store, HOCS, ceka, burodepo, etc.

01.03 - Dépenses de toute nature en matière de protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail. Convention du 1er juillet 2004 avec SPMT-ARISTA.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pas de crédits.

12.34 - Conventions inhérentes à la Médecine du travail

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration. Règlement général pour la protection au travail (R.G.P.T.). Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail. Convention avec SPMT-ARISTA.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses obligatoires en vertu de l'application du Code du Bien-être (surveillance de la santé des travailleurs, prévention des risques psychosociaux, visites des lieux du travail, analyses de risques, actes techniques dont vaccinations pour les fonctions à risque, ...)

12.36 - Contrôle des absences pour maladie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1996 fixant les modalités du contrôle des membres du personnel des Services du Gouvernement absents pour maladie ou infirmité.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à payer les contrôles des absences pour maladie de l'année 2021.

La consommation liée à cet article est la suivante depuis l'année 2016 :

•2016 : 25.000 euros
•2017 : 30.500 euros
•2018 : 30.000 euros
•2019 : 28.000 euros

Il est difficile d'estimer précisement le nombre de maladies et de contrôles maladie sur l'année 2021, le budget de 34.000 euros peut être conservé.

Activité 08 - Provisions - Fonds Ecureuil

41.43 - Dotation complémentaire en vue de couvrir les frais de fonctionnement liés à l'activité du Fonds Ecureuil

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 20 juin 2002 portant création du Fonds Ecureuil de la Communauté française (type B).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

jetons de présences des administrateurs, indemnités des commissaires aux comptes et de l'administratrice-déléguée ainsi que le peiement des indemnités et frais de déplacement de la commissaire du Gouvernement à temps partiel (y compris les charges sociales et ficales y afférentes)

PROGRAMME 1 - Secretariat général

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	11	CELL	97	97	97	97
Dépenses diverses, frais de représentation	12.24	11	CELL	23	23	23	23
Contribution au service commun "e-WBS"	41.01	14	CELL	2.943	2.446	2.943	2.446
Indemnités pour chargés de mission	11.12	15	CELL	6	5	6	5
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	15	CELL	35	35	35	35
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	15	CELL	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement du Secrétariat général y compris du Service interne de Prévention et de Protection du travail (SIPPT), du Centre de documentation, de la Bibliothèque, de l'Observatoire de l'Enfance, de la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse ainsi que de la Cellule maltraitance.
Frais relatifs à l'organisation de réunions et l'accueil de visiteurs étrangers.
Dépenses relatives à la Promotion de Bruxelles, au niveau national et international.
Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles.

Activité 11 - Secrétariat général - fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

La rémunération du service de contrôle médical choisi par le Gouvernement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'article de base sert à la prise en charge de l'ensemble des coûts de fonctionnement de la Direction Générale de Coordination et de l'Appui. Les achats de livres et autres documents administratifs ainsi que les abonnements aux périodiques destinés à certains services de la DGCA n'ayant pas de budget de fonctionnement. La prise en charge des frais de réceptions, des réunions, des team building des différents services, des licences pour le Sippt, les allocations de certains chargés de mission, des cotisations à des organismes nationaux et internationaux…

12.24 - Dépenses diverses, frais de représentation

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de représentation du secrétaire général.

Activité 14 - E-Wallonie-Bruxelles Simplification

41.01 - Contribution au service commun "e-WBS"

Base légale, décrétale ou réglementaire

Accord de coopération du 21 février 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française organisant un service commun en matière de simplification administrative et d'administration électronique, dénommé e-Wallonie-Bruxelles Simplification, « eWBS » en abrégé.
Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne du 13 février 2014 réglant l'organisation et le fonctionnement du service e-Wallonie-Bruxelles Simplification, « eWBS » en abrégé, fixant les modalités de transfert des membres du personnel du Commissariat EASI-WAL au service eWBS et fixant les modalités de transfert des membres du personnel du Ministère de la Communauté française au service eWBS

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Contribution fixée par un accord de coopération.
La diminution de crédits par rapport à l'initial 2020, s'explique notamment par le fait que certains développements spécifiques pour la FWB sont terminés et certaines ressources ont pu être internalisés notamment pour le projet "Mon espace".

Activité 15 - Centre de documentation

11.12 - Indemnités pour chargés de mission

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits sont destinés à couvrir l'abonnement de transports en commun des chargés de mission affectés au Centre d'Expertise juridique - Centre de documentation administrative.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits sont destinés à couvrir les factures liées au marché de services traduction.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB à zéro

PROGRAMME 2 - Formation - Recrutement - Sélection - Contrôle médico-sportif

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses de toute nature en relation avec le paiement de primes liées aux formations	01.02	21	CELL	64	64	64	64
Dépenses de toute nature relatives à la modernisation des services publics	01.03	21	CELL	100	100	100	100
Dépenses de toute nature en matière d'E-Gouvernement	01.05	21	CELL	434	434	434	434
Dépense de toute nature pour le Centre d'expertise du numérique (CEN)	01.07	21	CELL	100	100	100	100
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services dans le domaine de l'accueil des nouveaux agents	12.01	21	CELL	40	40	40	40
Dépenses permanentes pour achats des biens non durables et de services dans le domaine du développement des compétences	12.02	21	CELL	647	647	647	647
Dépenses de toute nature en matière de protection des données à caractère personnel	12.03	21	CELL	194	194	194	194
Dotation à l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie	41.02	21	CELL	2.039	2.020	2.039	2.020
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	21	CELL	20	20	20	20

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme recouvre les crédits destinés aux activités relatives au contrôle médico-sportif : dépenses diverses relatives au fonctionnement de la Cellule antidopage et aux actions de lutte contre le dopage et de promotion de la santé par le sport, frais liés au pool de médecins contrôleurs, contribution à l'Agence mondiale antidopage et dotation à la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage.
Il intègre également les crédits relatifs aux dotations à l'Ecole d'administration publique de la Communauté française (service à gestion séparée) et à l'Ecole d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne (organisme d'intérêt public), au paiement des primes liées aux formations, aux dépenses en matière de modernisation des services publics, en matière de simplification administrative et en matière d'E-Gouvernement.

Activité 21 - Formation - Recrutement - Sélection

01.02 - Dépenses de toute nature en relation avec le paiement de primes liées aux formations

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 17 mars 2004 relatif aux formations en cours de carrière des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB sert à payer deux sortes de prime :

- les primes relatives à des formations en cours de carrière
- les primes au lauréat d'un examen d'accession

01.03 - Dépenses de toute nature relatives à la modernisation des services publics

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

essentiellement les dépenses liées aux publications des emplois vacants dans le presse et les services payants du SELOR et à la nouvelle compétence en matière de gestion du bien-être.

01.05 - Dépenses de toute nature en matière d'E-Gouvernement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

1) Amélioration, simplification et digitalisation de processus administratifs (partie analyse). En 2021, le soutien aux besoins d'analyse des processus métier et démarches en vue de leur simplification. Pour ce faire, une analyse approfondie de ces processus est nécessaire.

2) Amélioration, simplification et digitalisation de processus (partie mise en œuvre).

01.07 - Dépense de toute nature pour le Centre d'expertise du numérique (CEN)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens du Centre d'expertise du numérique :

>Développement et soutien des incubateurs d'innovation. Fin 2019, 30 incubateurs d'innovation sont activement soutenus par le CEN. Ils permettent d'expérimenter et de diffuser des pratiques et des solutions numériques innovantes qui soutiennent les priorités stratégiques. On y retrouve par exemple : outil de développement des compétences numériques (PIX), outils et matériel de visio-conférence, outils collaboratifs, outils d'automatisation de processus, outils CRM, chatbots, outils de reporting... L'incubateur prépare le terrain en vue de l'introduction de demandes à l'ETNIC qui va industrialiser et généraliser les résultats atteints. (60k€)

>Suivi des questions prioritaires de gouvernance IT, de stratégie numérique et de soutien aux projets phares. Grâce à cela, le CEN peut répondre rapidement et précisément à de nombreuses sollicitations (avis ou expertises provenant du politique ou de l'administration) liées au numérique, en accédant à différentes bases de connaissance et à plus de 2.000 experts dans différents domaines. (40k€)

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services dans le domaine de l'accueil des nouveaux agents

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette allocation permet la prise en charge des frais (achats de biens non durables et de services) liés aux séances d'accueil des nouveaux membres du personnel, aux séances de prestation de serment des nouveaux agents, aux séances de remise des décorations honorifiques,… et autres frais de fonctionnement de la DGFPRH (frais de connexion au registre national, abonnements publications juridiques ou de droit social,…).

12.02 - Dépenses permanentes pour achats des biens non durables et de services dans le domaine du développement des compétences

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

dépenses liées au fonctionnement de la Direction du Développement des compétences (DIDECO) dont colloques, abonnement, formation et marché public de coaching du personnel d'encadrement

12.03 - Dépenses de toute nature en matière de protection des données à caractère personnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Règlement Européen sur la proctection des donnés du 27 avril 2016, n°2016/679, dit « RGPD ».

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Afin de respecter les prescrits du Gouvernement et permettre au MFW-B de remplir ses obligations légales (RGPD), le service "Protection des données" (dirigé par le DPD) a besoin de disposer de crédits récurrents et rapidement disponibles en engagement. Pour se mettre et rester en conformité, le Ministère réalise 2 types d'activités : soit des activités de gestion quotidienne (gestion des incidents, des demandes d'exercices de droit / plainte des personnes concernées, des demandes de mise en conformité ponctuelle urgente) soit un cycle d'amélioration de mise en conformité structurelle. Ces activités sont gérés au niveau du responsable de traitement (le Ministère) par le réseau des personnes relais RGPD. Ce réseau s'est progressivement mis en place en 2019 avec des niveaux de maturité différents en fonction des AG/DG. L'un des objectifs prioritaires en 2020-2021 du Service 'Protection des données" du DPD est de renforcer ce réseau, de développer les compétences des personnes relais RGPD et de les accompagner avec les outils nécessaires dans le déploiement des activités de mise en conformité.

41.02 - Dotation à l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie

Base légale, décrétale ou réglementaire

Accord de coopération conclu à Bruxelles le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une Ecole d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le montant de la dotation est portée à 2.020.000 € dont 136.000 € sont destinés au financement du CMP. Conformément à l'Accord de coopération, la clé 65% RW/35% CF est respectée.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette allocation permet la prise en charge des frais d'acquisition de matériel et équipements utiles à la mise en œuvre des missions des services de la DGFPRH non pris en charge par la DSL ou ETNIC.

Compte tenu de la consommation des années précédentes, ce montant devrait permettre de faire face aux dépenses pour une année.

A ce stade, il n'y a pas de besoin complémentaire connu.

PROGRAMME 3 - Devoir de mémoire et information, promotion, rayonnement de la culture française et de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Soutien aux projets transversaux et locaux de promotion des droits culturels et de l'interculturalité	01.02	31	CELL	2.044	0	2.044	0
Soutien aux projets transversaux et locaux de promotion des droits culturels et de l'interculturalité	33.02	31	CELL	0	2.939	0	2.939
Soutien aux projets transversaux et locaux de promotion des droits culturels et de l'interculturalité	33.51	31	CELL	0	0	0	0
Financement du protocole de collaboration de lutte contre les discriminations	41.01	31	CELL	34	59	34	59
Subventions pour des projets dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française Wallonie-Bruxelles	01.02	32	CELL	516	0	516	0
Initiative en matière de lutte contre le racisme	01.03	32	CELL	164	164	164	164
Dépenses de toute nature pour la mise en oeuvre d'expériences pilotes visant la gratuité de repas scolaires dans une optique d'égalité des chances	01.05	32	CELL	5.000	10.000	3.500	8.500
Subventions pour des projets visant l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) à destination des jeunes	01.06	32	CELL	100	0	100	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services. Actions diverses dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française	12.30	32	CELL	152	152	152	152
Subventions pour des projets dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française Wallonie-Bruxelles	33.02	32	CELL	0	516	0	516
Subvention pour des projets visant EVRAS	33.06	32	CELL	0	100	0	100
Initiatives visant la lutte contre toutes formes de discrimination	33.09	32	CELL	0	1.000	0	1.000
Financement de la politique locale d'égalité des femmes et des hommes	41.01	32	CELL	49	49	49	49
Dotation au fonctionnement du Centre interfédéral pour l'Egalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations	45.01	32	CELL	214	292	214	292
Provision pour dépenses de personnel et d'informatique dans le cadre du Pacte d'Excellence	01.01	35	CELL	14.163	36.587	14.163	36.587

Initiatives dans le domaine de l'éducation	01.02	35	CELL	0	0	0	0
Provision pour les traitements des conseillers en prévention	01.03	35	CELL	0	0	0	0
Dépenses de toute nature pour achats de biens non durables et de services dans le cadre du Pacte d'Excellence	12.01	35	CELL	10	10	10	10
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	35	CELL	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses d'information et de promotion du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la langue et de la culture française, de la démocratie, des droits de l'homme et des droits de l'enfant.
Dépenses relatives à la promotion de la citoyenneté, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française, en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Francophonie.
Dépenses relatives à la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales.
Dépenses relatives aux actions de transmission de la Mémoire
Coopération avec la Communauté germanophone.
Coopération en matière de statistiques et projets transversaux.
Dépenses relatives à l'information, à la promotion et à l'encouragement de la pratique sportive.
Dépenses relatives à l'Egalité des chances et aux Droits des femmes.
Dépenses relatives à des projets pilotes visant la gratuité des repas scolaires dans une optique d'égalité des chances.
Dépenses relatives aux luttes contre le racisme et contre les violences faites aux femmes.

Activité 31 - Informatique, promotion, rayonnement de la langue, de la culture française et de la Communauté française

01.02 - Soutien aux projets transversaux et locaux de promotion des droits culturels et de l'interculturalité

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

les crédits ont été transférés vers un AB de meilleure classification économique 33.02.31

33.02 - Soutien aux projets transversaux et locaux de promotion des droits culturels et de l'interculturalité

Base légale, décrétale ou réglementaire

décret du 8 mars 2018 relatif à la promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

les crédits inscrits en 2021 ont été transférés de l'AB 01.02.31 sur un AB de meilleure classification économique. Ces crédits financeront les subventions de 45 projets labellisés en 2020 et l'appel à projets annuel prévu par le décret. En ce qui concerne les crédits de liquidations, ils sont destinés à couvrir la liquidation de la deuxième tranche des subventions accordées en 2020 ou liées au label et à financer la première tranche des subventions octroyées en 2021.
en outre, les crédits ont été augmentés de 895.000 EUR correspondant à la prise en charge de nouveaux opérateurs labellisés sur base du décret ainsi qu'à l'augmentation des subventions accordées et/ou des bénéficiaires dans le cadre de l'appel à projets

33.51 - Soutien aux projets transversaux et locaux de promotion des droits culturels et de l'interculturalité

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi spéciale du 06/01/2014 portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences, en particulier, son article 38.
Décret spécial du 02/04/2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

encourager l'exercice des droits culturels par le soutien de projets visant l'émancipation des individus:
- l'appropriation et la maitrise de la langue française
- l'expression de la diversité culturelle, la participation à la citoyenneté, la prévention des discriminations ou la promotion du dialogue interculturel

41.01 - Financement du protocole de collaboration de lutte contre les discriminations

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination (MB 13.01.2009) et Protocole de collaboration du 15 décembre 2008 signé entre le Gouvernement de la Communauté française et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La rétribution de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH)) à hauteur de 33.500 euros pourassurer les missions reconnues par l'art. 37 du décret anti discrimination du 12/12/2008, selon les modalitésfixées par le protocole de collaboration, qui engage la FW-B : 33.500 €
25.000 € ont été prévus pour une évaluation et une éventuelle adaptation du décret de 2008.

Activité 32 - Egalité des chances

01.02 - Subventions pour des projets dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française Wallonie-Bruxelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de l'AB ont été transférés vers un AB de meilleure classification économique AB 33.02.32

01.03 - Initiative en matière de lutte contre le racisme

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 8 mars 2018 relatif à la promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits financeront notamment la campagne de sensibilisation à la lutte contre le racisme prévue par le décret du 8 mars 2018 relatif à la Promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité, ainsi que des projets d'accompagnement menés dans le cadre de cette campagne. Conformément au décret, le montant est adapté en fonction de l'indice santé.

01.05 - Dépenses de toute nature pour la mise en oeuvre d'expériences pilotes visant la gratuité de repas scolaires dans une optique d'égalité des chances

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses de toute nature pour la mise en oeuvre d'expériences pilotes visant la gratuité de repas scolaires dans une optique d'égalité des chances. 5.000.000 EUR en CE et CL ont été octroyés en vue du renforcement de la mesure visant la gratuité des repas scolaires.

01.06 - Subventions pour des projets visant l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) à destination des jeunes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

les crédits ont été transférés vers un AB de meilleure classification économique

12.30 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services. Actions diverses dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

En partie :

* Décret relatif à l'élaboration du plan "Droits des Femmes" (27,04,2020)

* Décret relatif à la Promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité (08.03.2018)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais liées à l'organisation, la réalisation et la mise en œuvre d'outils de sensibilisation (campagne) et de formations (recherche, édition, réalisation, publications, (ré)impressions, etc.), recherches et études, colloques et conférences, actions, etc. menées par la Direction de l'Egalité des Chances dans le cadre de :

- ses missions;

- des objectifs énoncés dans la déclaration de politique communautaire 2014-2019 en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes;

- du Plan d'action national de lutte contre la violence à l'égard des femmes;

- des plans d'action interfédéral de lutte contre l'homophobie et la transphobie ;

Les frais de jetons de présence, indemnités de lecture et frais de déplacement des membres du :

* Conseil de la Promotion de la citoyenneté et l'interculturalité (PCI) dans le cdre du Décret relatif à la Promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité (08.03.2018), montant estimé à 7 K eur en 2021 (en 2019, ils se sont élevés à 5.580 eur)

* Comité de suivi à la lutte contre les violences faites aux femmes, dans le cadre du Décret relatif à la lutte contre les violences à l'égard des femmes (03.05.2019), estimation maximales de 12 K par an.Cet AB se réparti dès lors approximativement comsuit:

* Bien et services
< actions : 133 K eur

33.02 - Subventions pour des projets dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française Wallonie-Bruxelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Pour partie :
- Circulaire fixant les conditions d'octroi de l'appel à projets "Egalité et mixité dans le Sport en Fédération Wallonie-Bruxelles"
- Circulaire fixant les conditions d'organisation et de subvention d'activités d'éducation à la vie relationnelle affective et sexuelle (EVRAS) à destination des jeunes de 12 à 30 ans - au sein des organisation de Jeunesse et des Centres de jeunes
- Convention 2019-2021 établie avec l'AJP (Association des journalistes professionnels) en matière d'égalité et de mixité dans les médias audiovisuels

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

"Les subventions facultatives accordées par le Ministre en charge de l'Egalité des Chances au profit des associations menant des projets et/ou des travaux de recherche portant sur l'égalité des sexes, la lutte contre les discrimination et visant à sensibiliser différents milieux (scolaire, associatif, politique…) à la questionde l'égalité, et de la non discrimination.Ces crédits couvrent :- les subvention facultatives accordées ponctuellement pour des projet en matière d'égalité des chances (476 K eur)- la subvention octroyée annuellement à AJP dans le cadre de la convention bisannuelle établie avec l'AJP en matière d'égalité et de mixité dans les médias audiovisuels (40 K eur/an)LIQUIDATION 2021 : * Soldes (15%) des subventions octroyées en 2020 : 77,4 K eur* 1ère tranche (85%) des subvention (dont la subvention octroyée à l'AJP : 34 K eur)"

33.06 - Subvention pour des projets visant EVRAS

Base légale, décrétale ou réglementaire

"Circulaire fixant les conditions d'organisation et de subvention d'activités d'éducation à la vie relationnelle affective et sexuelle (EVRAS) à destination des jeunes de 12 à 30 ans.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.)

Dans le cadre de l'appel à projets EVRAS jeunesse: les subventions octroyées au secteur associatif qualifié en matière d'EVRAS

Ce crédit est destiné à couvrir (Liq.)

Subventions octroyées au secteur associatif qualifié en matière d'EVRAS

2 tranches :

Première tranche (85%) des subventions octroyées au secteur associatif qualifié en matière d'EVRAS

Soldes (15%) des Subventions octroyées au secteur associatif qualifié en matière d'EVRAS

33.09 - Initiatives visant la lutte contre toutes formes de discrimination

Base légale, décrétale ou réglementaire

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

création d'un nouvel AB visant la lutte contre toutes formes de discrimination alimenté de 1.000.000 EUR en CE/CL: appels à projets et campagnes de sensibilisation.

41.01 - Financement de la politique locale d'égalité des femmes et des hommes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Protocole d'accord 2018-2019 entre la Communauté française, la Région wallonne, l'Association des provinces wallonnes et les provinces relatif à la politique locale pour l'égalité des femmes et des hommes (01.06.2017)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Financement du protocole d'accord.

45.01 - Dotation au fonctionnement du Centre interfédéral pour l'Egalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations

Base légale, décrétale ou réglementaire

Accord de coopération du 12 juin 2013 conclu entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, publié au Moniteur le 05.03.14.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation. Le montant ajusté de 2020 s'élève à 214.377,01€. Après l'application de l'indice santé, le montant 2021 s'élève à 216.949,54€.
Un montant de 75.000 EUR (CE/CL) a été octroyé pour rencontrer les difficultés d'UNIA à remplir ses missions du fait de la hausse constante des signalements et des dossiers introduits auprès de l'institution.

Activité 35 - Initiatives dans le domaine de l'éducation

01.01 - Provision pour dépenses de personnel et d'informatique dans le cadre du Pacte d'Excellence

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette provision vise à réserver les crédits nécessaires au financement des différents objectifs stratégiques du pacte pour un enseignement d'excellence.

L'augmentation provient majoritairement de l'initiative liée à la formation continue des enseignants et à celle relative au PECA .
La cause en est l'augmentation des moyens disponibles pour ces initiatives selon la trajectoire du Pacte et l'absence actuelle et/ou au retard de textes officiels quant à leur utilisation. Cette absence ou ce retard est en partie dû à la crise du Covid.

•OS 1.1.h « Déployer un dossier d'accompagnement de l'élève » : 752 k€
•OS 1.2.a « Définir et renforcer le nouveau Tronc commun » : 616 k€
•OS 1.3.a « Assurer une information de qualité sur les spécificités de chaque filière d'études et sur les métiers » : 472 k€
•OS 1.6.c « Créer une Task Force numérique centralisée pour assurer la supervision du Plan numérique » et OS 1.6.h, « Déployer un portail numérique au service des acteurs de terrain » : 243 k€
•OS 1.7.a « Développer un Parcours d'Education Culturelle et Artistique (PECA) » : 3.298 k€
•OS 2.1.b « Développer un système intégré de bases de données et d'outils de pilotage : 40 k€
•OS 2.1.c « transformer l'AGE et réformer et renforcer les services de pilotage » : 2.460 k€
•OS 2.2.h « simplification administrative » : 135 k€
•OS 2.3.a Allonger le nombre de jours de formation continuée » : 18.766 k€
•OS 3.2.b « Améliorer le pilotage du qualifiant » : 267 k€
•OS 4.2.a « Mettre en œuvre des stratégies de lutte contre le redoublement et le décrochage scolaire » : 7.123 k€
•OS 4.6.a « Accompagner et développer des actions prioritaires afin de soutenir les écoles à fort écart de performance » : 1.451 k€
•OS 5.4.a « Renforcer la gratuité scolaire » : 534 k€

01.02 - Initiatives dans le domaine de l'éducation

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

./.

01.03 - Provision pour les traitements des conseillers en prévention

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

./.

12.01 - Dépenses de toute nature pour achats de biens non durables et de services dans le cadre du Pacte d'Excellence

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement de la Cellule opérationnelle de changement du Pacte, achat de fournitures de bureau, entretien du matériel et des machines, acquisition d'ouvrages et d'abonnements, etc.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

./.

PROGRAMME 8 - Cellule fiscale et cellule d'informations financières de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Traitements et indemnités du personnel	11.01	80	CELL	75	75	75	75
Frais de fonctionnement	12.01	80	CELL	21	21	21	21
Dépenses patrimoniales	74.01	80	CELL	10	10	10	10
Traitements et indemnités du personnel	11.01	81	CELL	0	0	0	0
Frais de fonctionnement	12.01	81	CELL	362	362	362	362
Dépenses patrimoniales	74.01	81	CELL	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les dépenses de personnel et le fonctionnement de la cellule fiscale et de la cellule d'informations financières de la Communauté française.

Activité 80 - Cellule fiscale

11.01 - Traitements et indemnités du personnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 10 février 2006 portant création d'une cellule fiscale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La Cellule Fiscale est une Cellule qui est à cheval sur la FWB et la Région Wallonne qui a notamment a pour mission d'assister la Communauté française dans la résolution des problématiques liées à la fiscalité dans la compétence de la communauté française. Ex : statut fiscale des biens immeubles notamment en matière d'impôt directs, de TVA, droits d'enregistrement…

Le montant de ces crédits est fixé en fonction des moyens de la cellule affectés à la FWB.

12.01 - Frais de fonctionnement

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 10 février 2006 portant création d'une cellule fiscale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La Cellule Fiscale est une Cellule qui est à cheval sur la FWB et la Région Wallonne qui a notamment a pour mission d'assister la Communauté française dans la résolution des problématiques liées à la fiscalité dans la compétence de la communauté française. Ex : statut fiscale des biens immeubles notamment en matière d'impôt directs, de TVA, droits d'enregistrement…

Les frais de fonctionnement de la cellule fiscale.Le montant de ces crédits est fixé en fonction des moyens de la cellule affectés à la FWB.

74.01 - Dépenses patrimoniales

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 10 février 2006 portant création d'une cellule fiscale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses patrimoniales de la cellule fiscale. Le montant de ces crédits est fixé en fonction des moyens de la cellule affectés à la FWB.

Activité 81 - Cellule d'informations financières

11.01 - Traitements et indemnités du personnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 portant création d'une Cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

./.

12.01 - Frais de fonctionnement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 portant création d'une Cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La Cellule d'Information Financière (CIF) est une cellule qui relève de l'autorité du Gouvernement wallon. Elle remplit des missions récurrentes et ponctuelles d'analyse budgétaire, comptable et financière pour le Gouvernement wallon et le la FWB.
Pour rappel, les crédits de cet AB sont constitués par le regroupement des crédits de la CIF.
Ces crédits couvrent les frais de fonctionnement de cette cellule.

74.01 - Dépenses patrimoniales

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 portant création d'une Cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

./.

DIVISION ORGANIQUE 12

Informatique

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
1	Informatique et bureautique	63.225	98.225	63.225	98.225
	Totaux (en milliers d'euros)	**63.225**	**98.225**	**63.225**	**98.225**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Assurer le paiement de la dotation à l'ETNIC (Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication).
Assurer le financement des projets informatiques spécifiques dans les différentes compétences fonctionnelles.

PROGRAMME 1 - Informatique et bureautique

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dotation à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication (ETNIC)	41.01	14	CELL	61.344	61.344	61.344	61.344
Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique	01.01	15	CELL	0	20.000	0	20.000
Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique	01.06	15	CELL	0	0	0	0
Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique	01.08	15	CELL	1.881	1.881	1.881	1.881
Provision pour la stratégie numérique dans l'enseignement	01.10	15	CELL	0	15.000	0	15.000

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme permet la mise à disposition de l'ETNIC, ou le cas échéant d'autres prestataires dans le cadre de projets spécifiques à certaines compétences fonctionnelles, des crédits nécessaires à la réalisation de missions d'informatique et de bureautique.

Activité 14 - Dotation ETNIC - Cyberécoles

41.01 - Dotation à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication (ETNIC)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 25/10/2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à couvrir la dotation de l'ETNIC.

Activité 15 - Expertise numérique

01.01 - Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Provision de 20 M€ afin de couvrir, d'une part, à concurrence de 13 M€, le financement de dépenses inéluctables et de nouveaux projets informatiques qui feront l'objet d'une priorisation par le Gouvernement dans le Budget de l'ETNIC.

D'autre part, à concurrence de 5 M€ et 2 M€, cette provision couvrira respectivement des initiatives nouvelles dans le domaine de l'enseignement et de l'enfance. Ces projets feront l'objet d'une décision du Gouvernement avant affectation.

01.06 - Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destiné au guichet numérique "Mon Espace" qui permet aux citoyens et aux membres des personnels de l'enseignement de gérer leurs démarches administratives, suivre leur état d'avancement et échanger avec l'administration de manière rapide et sécurisée.

01.08 - Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

./.

01.10 - Provision pour la stratégie numérique dans l'enseignement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Programme d'aide aux parents pour l'acquisition de matériel informatique à destination des élèves de la 3ème à la 7ème secondaire.
Deux mécanismes seront proposés dans ce programme. Le premier étant une aide direct dans l'achat ou la location de matériel et le second étant un fonds de solidarité à destination des parents n'ayant pas les moyens d'assumer seuls la charge financière de ce matériel.

DIVISION ORGANIQUE 13

Gestion des Immeubles

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
0	Subsistance	35	35	35	35
1	Immeubles de la Communauté française	32.085	41.111	32.166	37.211
	Totaux (en milliers d'euros)	**32.120**	**41.146**	**32.201**	**37.246**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Assurer la gestion des immeubles occupés par les services administratifs de la Communauté française.

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Services de l'Administrateur général et dépenses permanentes pour l'achat de biens non-durables et de services	12.20	01	CELL	35	35	35	35

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Prise en charge des dépenses de subsistance de l'administration. Biens, services et indemnités.

Activité 01 - Biens, services et indemnités

12.20 - Services de l'Administrateur général et dépenses permanentes pour l'achat de biens non-durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Services de l'Administrateur général et dépenses permanentes pour l'achat de biens non-durables et de services
Inscription à l'ordre des architectes, frais de cafétéria mobile et sandwich pour les réunions, achat de mémento marché publics, organisation de journée du personnel, participation au salon des mandataires, ...

PROGRAMME 1 - Immeubles de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables	12.07	11	CELL	2.234	1.371	1.848	1.371
Achats de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiment	72.32	11	CELL	3.475	18.239	3.942	14.339
Investissements générateurs d'économies d'énergie	72.33	11	CELL	0	0	0	0
Charges locatives	12.02	12	CELL	2.337	2.242	2.337	2.242
Eau et énergies	12.03	12	CELL	3.184	3.684	3.184	3.684
Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.06	12	CELL	15.288	15.512	15.288	15.512
Paiement de primes d'assurance	12.22	13	CELL	63	63	63	63
Charges d'intérêts relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre"	22.21	14	CELL	0	0	0	0
Charges d'intérêts relatives à l'immeuble "Surlet de Chokier"	22.22	14	CELL	4	0	4	0
Charges d'intérêts relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre - Extension"	22.23	14	CELL	0	0	0	0
Charges d'intérêts relatives à l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse à Charleroi	22.24	14	CELL	0	0	0	0
Charges d'amortissement relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre"	71.01	14	CELL	3.423	0	3.423	0
Charges d'amortissement relatives à l'immeuble "Surlet de Chokier"	71.02	14	CELL	2.077	0	2.077	0
Charges d'amortissement relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre - Extension"	71.03	14	CELL	0	0	0	0
Charges d'amortissement relatives à l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse à Charleroi	71.04	14	CELL	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Gestion des immeubles loués ou en propriété, en ce compris les dépenses relatives aux acquisitions, aux investissements lourds, aux dépenses d'entretien et travaux légers, aux loyers, charges, énergie, taxes, assurances et emprunts...

Activité 11 - Gestion des immeubles de la Communauté française

12.07 - Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits doivent permettre l'entretien des installations techniques des bâtiments administratifs, les dépannages, les travaux de parachevement et les déménagements entre implantations.
Les dépenses inscrites sont estimées sur base du programme physique pluriannuel projettant les différents marchés à réalisés.

72.32 - Achats de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiment

Base légale, décrétale ou réglementaire

Droit de propriété

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits doivent permettre la réalisation des travaux lourds dans les implantations administratives, notamment la garantie totale des installations techniques.
Les dépenses inscrites sont estimées sur base du programme physique pluriannuel projettant les différents marchés à réalisés.
La variation des crédits s'explique principalement par l'achat du nouveau bâtiment pour le centre administratif de Mons décidé par le GVT le 30 janvier 2020.

72.33 - Investissements générateurs d'économies d'énergie

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Il s'agit des crédits permettant la réalisation de travaux générateurs d'économies d'énergie.
Cet AB est alimentée en cours d'année par répartition via la provision en DO 11- AB 01.08-01

Activité 12 - Loyers, charges et énergies

12.02 - Charges locatives

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits doivent permettre la couverture des charges locatives des différents batiments loués, la variation tient à l'indice santé et des prix à la consommation.

12.03 - Eau et énergies

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits doivent permettre la couverture des frais d'énergie et d'eau des bâtiments du non-scolaire.
L'augmentation des crédits est due aux consommations réelles 2020 qui font apparaitre une hausse nécessaire pour assurer nos obligations contractuelles.

12.06 - Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration ; contrats de locations.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Loyers des immeubles occupés par les services administratifs de la Communauté française à Bruxelles et en province, y compris les taxes régionales et les précomptes immobiliers.
Les variations sont dues à l'indexation.

Activité 13 - Biens, services, assurances

12.22 - Paiement de primes d'assurance

Base légale, décrétale ou réglementaire

Contrats d'assurances auprès d'Ethias.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les primes d'assurances relatives aux immeubles occupés par les services administratifs du Ministère

Activité 14 - Charges financières relatives aux bâtiments de la Communauté française

22.21 - Charges d'intérêts relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre"

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention de financement du 5 octobre 1987.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Mise à zéro car fin des charges.

22.22 - Charges d'intérêts relatives à l'immeuble "Surlet de Chokier"

Base légale, décrétale ou réglementaire

Promesse unilatérale d'achat du 31 juillet 1989 et avenant n°1 du 31 juillet 1991.
Convention complémentaire du 21 décembre 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Mise à zéro car fin des charges.

22.23 - Charges d'intérêts relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre - Extension"

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention d'achat du 11 avril 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Mise à zéro car fin des charges.

22.24 - Charges d'intérêts relatives à l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse à Charleroi

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention d'achat du 24 décembre 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Mise à zéro car fin des charges.

71.01 - Charges d'amortissement relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre"

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention de financement du 5 octobre 1987.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Mise à zéro car fin des charges.

71.02 - Charges d'amortissement relatives à l'immeuble "Surlet de Chokier"

Base légale, décrétale ou réglementaire

Promesse unilatérale d'achat du 31 juillet 1989 et avenant n°1 du 31 juillet 1991.
Convention complémentaire du 21 décembre 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Mise à zéro car fin des charges.

71.03 - Charges d'amortissement relatives à l'immeuble "Espace 27 Septembre - Extension"

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention d'achat du 11 avril 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Mise à zéro car fin des charges.

71.04 - Charges d'amortissement relatives à l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse à Charleroi

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention d'achat du 24 décembre 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Mise à zéro car fin des charges.

CHAPITRE II
SANTÉ, AFFAIRES SOCIALES, CULTURE, AUDIOVISUEL ET SPORT

DIVISION ORGANIQUE 15

Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
0	Subsistance	9	9	9	9
	Totaux (en milliers d'euros)	**9**	**9**	**9**	**9**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Assurer les investissements nécessaires au bon développement des infrastructures relatives à la santé, aux affaires sociales, à la culture et au sport.
Construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires.

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	01	CELL	5	5	5	5
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	01	CELL	4	4	4	4

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la fourniture de biens et de services dans le cadre de la gestion du service.

Activité 01 - Subsistance administration

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance de l'administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de réunion du Service général du Patrimoine et de la Gestion immobilière

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance de l'administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Achat de matériel nécessaire à la mission des agents du SGISS.
- Appareils photo pour chantier
- Laser de mesure

CHAPITRE III
ÉDUCATION, RECHERCHE ET FORMATION

DIVISION ORGANIQUE 40

Services communs, affaires générales et relations internationales

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
2	Provisions pour charges diverses	1.000	0	1.000	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**1.000**	**0**	**1.000**	**0**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Outre les subsistances de l'Administration générale de l'Enseignement, les missions de cette division organique s'articulent sur trois grands axes :

- des actions sociales en faveur des membres du personnel des établissements d'enseignement et des centres PMS organisés par la Communauté française, des frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

- des éléments divers liés à l'enseignement comme l'application du décret du 19 mai 2006 (manuels et logiciels scolaires...) ; le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement ; les dépenses en relation avec l'orientation des jeunes et l'information sur les métiers ; l'application du décret « missions » du 24 juillet 1997 relatif au pilotage de l'enseignement ; l'application du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage de l'enseignement ; l'application du décret du 2 juin 2006 (évaluation externe des élèves, certificat d'études de base) ; le Plan cyber-écoles ; la production et l'édition des indicateurs de l'enseignement ; les dotations à l'Institut de la formation en cours de carrière (IFC) et à l'Office Francophone de la Formation en Alternance (OFFA); les subventions (cf. recherche en éducation et publication des résultats, publications à caractère pédagogique, associations de parents, activités européennes) ; les actions d'éducation interculturelle ;

- pour ce qui concerne spécifiquement l'Enseignement supérieur, cette division organique couvre notamment les allocations allouées aux Institutions d'enseignement supérieur pour supports de cours, la dotation à l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur, le financement de structures collectives d'enseignement supérieur, l'allocation à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, les allocations aux Pôles académiques ; le renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur et les initiatives nouvelles dans le domaine de cet enseignement ;

- pour ce qui concerne spécifiquement l'Enseignement de promotion sociale, cette division organique comprend le fonds budgétaire pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelle dans l'Enseignement de promotion sociale.

Pacte pour un enseignement d'excellence
==========
Mise en œuvre de l'OS 2.2.b « Renforcer l'assistance administrative dans l'enseignement fondamental et le secondaire spécialisé » pour un montant de +21 MEUR à la DO 40 AB 01.02.12
Mise en œuvre de l'OS 5.2.b « Renforcer la prévention en matière de santé et assurer une bonne alimentation »

pour un montant de +0,4 MEUR à la DO 40 AB 01.03.40
Mise en œuvre de l'OS 5.4.a « Renforcer la gratuité scolaire » pour un montant de +2,5 MEUR à la DO 40 AB 01.05.40
Mise en œuvre de l'OS 5.1.a « Aménager les espaces scolaires » pour un montant de +0,5 MEUR à la DO 40 AB 01.11.41
Mise en œuvre de l'OS 2.2.d « Renforcer la formation et l'accompagnement des directions » pour un montant de +0,4 MEUR à la DO 40 AB 41.01.40
Mise en œuvre de l'OS 5.2.a « Lutter contre le harcèlement et la violence scolaire » pour un montant de +0,01 MEUR à la DO 40 AB 41.01.40

PROGRAMME 2 - Provisions pour charges diverses

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Provision générale pour litiges et négociations en cours	01.06	21	CELL	1.000	0	1.000	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les dépenses relatives aux diverses provisions et au contrôle des absences pour maladies des enseignants

Activité 21 - Provisions diverses

01.06 - Provision générale pour litiges et négociations en cours

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Provision mise à zéro car aucune procédure n'est en cours et celle-ci n'est pas utilisée.

DIVISION ORGANIQUE 42

Dotation à Wallonie-Bruxelles Enseignement WBE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
1	Frais généraux	25.887	32.072	25.887	32.072
	Totaux (en milliers d'euros)	**25.887**	**32.072**	**25.887**	**32.072**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Dotation à Wallonie-Bruxelles-Enseignement selon le Décret spécial et les dispositions ajoutées au Décret-programme.

PROGRAMME 1 - Frais généraux

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dotation à la Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE)	41.01	11	CELL	25.887	32.072	25.887	32.072

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation à WB Enseignement

Activité 11 - Dotation à WBE

41.01 - Dotation à la Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret spécial du 07 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, 2019 (tel que modifié le décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, à la santé, à l'enseignement supérieur, à la recherche, au sport, aux hôpitaux universitaires, au personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits sont destinés à verser la dotation de fonctionnement à WBE selon le décret spécial et les suppléments prévus au décret-programme

DIVISION ORGANIQUE 44

Bâtiments scolaires

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
0	Fonctionnement des fonds bâtiments scolaires et des institutions succédant au fonds national de garantie	190.571	254.971	176.664	254.971
	Totaux (en milliers d'euros)	**190.571**	**254.971**	**176.664**	**254.971**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Ces articles de base alimentent

1) les 3 services à gestion séparée qui gèrent, en exécution du décret du 5 février 1990, les investissements en matière de bâtiments scolaires :
- Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française, qui sert à assurer l'hébergement des établissements, internats et centres psychomédicosociaux. Les crédits visent, notamment, à acquérir, aliéner, louer, construire, aménager, rénover, agrandir et entretenir les bâtiments et terrains nécessaires, assurer le premier équipement et l'entretien du propriétaire des bâtiments.
- Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné qui a pour objet de subventionner à concurrence de 60% l'achat et la construction, les travaux de modernisation, d'agrandissement et d'aménagement ainsi que le premier équipement des bâtiments scolaires.
- Le fonds de garantie des bâtiments scolaires de l'enseignement subventionné libre et officiel qui a pour objet :
  - l'octroi de la garantie de remboursement en capital, intérêt et accessoires des prêts consentis en vue du financement de l'achat, de la construction, des travaux d'aménagement, de modernisation et d'agrandissement, ainsi que le premier équipement des bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médicosociaux ou internats subventionnés ;
  - l'octroi pour les mêmes prêts d'une subvention en intérêts égale à la différence entre 1,25% et le taux d'intérêts à payer pour les emprunts et sous certaines conditions ;
  - l'octroi aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement subventionnés officiels qui obtiennent la subvention du fonds des bâtiments
scolaires de l'enseignement officiel subventionné, des 2 avantages susmentionnés pour la partie de la dépense subventionnable non couverte par la
subvention en capital de 60%.

2) les crédits d'ordonnancement du programme des travaux de première nécessité (PTPN) et du programme d'urgence (PU) en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et créés par le décret du 14 juin 2001 et sa modification du 12 juillet 2001 ;

3) les crédits d'engagements et d'ordonnancement relatifs au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française mis en place par le décret du 16 novembre 2007, programme qui remplace le PTPN et le P.U. susmentionnés à partir du 1er janvier 2008 ;

4) les loyers versés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS) créés par le décret du 5 juillet 1993 pour la location par la Communauté française des bâtiments scolaires qui leur ont été transférés ;

5) les subventions de fonctionnement octroyées aux SPABS susmentionnées ;

6) les contrats de maintenance des installations de production de chaleur et d'équipement spéciaux dans les établissements scolaires de la Communauté
française.

Pacte pour un enseignement d'excellence
==========
Mise en œuvre de l'OS 5.1.b « Construire des infrastructures scolaires de quantité et qualité suffisantes pour faire face à la croissance démographique » pour un montant de 24 MEUR à la DO 44 Programme 0

PROGRAMME 0 - Fonctionnement des fonds bâtiments scolaires et des institutions succédant au fonds national de garantie

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Programme prioritaire de travaux PPT	01.06	01	CELL	49.907	140.138	38.000	140.138
Intervention dans le cadre d'un plan particulier d'investissement en vue de l'augmentation de la capacité d'établissements scolaires	01.07	01	CELL	0	0	0	0
Intervention en vue de soutenir des solutions rapides de création de places	01.08	01	CELL	4.000	4.000	2.000	4.000
Dépenses courantes relatives au programme prioritaire de travaux	12.03	01	CELL	18	18	18	18
Dépenses courantes relatives au financement des bâtiments scolaires	12.04	01	CELL	0	133	0	133
Entretien du parc de modules, leur déplacement et le renouvellement des permis d'urbanisme.	12.05	01	CELL	703	570	703	570
Subventions au service à gestion séparée Fonds de garantie des bâtiments scolaires	41.03	01	CELL	16.635	2.275	16.635	2.275
Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française	61.01	01	CELL	40.152	38.143	40.152	38.143
Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné	61.02	01	CELL	31.968	22.394	31.968	22.394
Dotation au service à gestion séparée - Fonds de création de places pour les bâtiments de l'enseignement obligatoire	61.04	01	CELL	21.068	21.180	21.068	21.180
Loyers versés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS)	12.06	02	CELL	21.932	21.932	21.932	21.932
Subventions aux sociétés immobilières créées par le décret du 5 juillet 1993	33.01	02	CELL	138	138	138	138
Participation de la Communauté française au capital de la SA Conservatoire de Bruxelles	85.01	02	CELL	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	03	CELL	4.050	4.050	4.050	4.050

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Fonctionnement du Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française, du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, du programme prioritaire de travaux (PPT) et du Fonds de garantie des bâtiments scolaires (avec paiement des subventions en intérêts pour les emprunts garantis et des recours éventuels à la garantie).

Loyers versés aux SPABS, subventions aux sociétés immobilières et gestion énergétique des bâtiments scolaires de la Communauté française.

Activité 01 - Fonctionnement des Bâtiments scolaires

01.06 - Programme prioritaire de travaux PPT

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 16 novembre 2007 relatif au Programmes prioritaires de travaux

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

subventions au bénéfice des pouvoirs organisateurs des différents réseaux d'enseignement aux fins de réaliser des travaux d'aménagements, de réfection des bâtiments scolaires dont ils détiennent la propriété et ce en regard des critères énoncés dans le décret du 16/11/2007
La variation importante des crédits est due à la constitution du service en SACA. Les crédits nécessaire à l'appurement de l'encours du programme sont donc versés au SACA (cela n'emporte pas d'impact SEC car les montants ne seront pas liquidés plus vite vers les PO).

01.07 - Intervention dans le cadre d'un plan particulier d'investissement en vue de l'augmentation de la capacité d'établissements scolaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

01.08 - Intervention en vue de soutenir des solutions rapides de création de places

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 35
Cet article précise que les dépenses à charge de l'AB 01.08.01 de la DO 44 sont consacrées au financement ou le subventionnement de solutions rapides en attendant la création de places.
Elles pourront concerner notamment l'achat ou la location de classes modulaires, le recyclage et customisation des pavillons modulaires du plan d'urgence, la location et l'aménagement de bâtiments, dans une zone en tension démographique.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Intervention en vue de soutenir des solutions rapides de création de places dans les zones en tension démographiques
Les crédits sont remis à l'équilibre entre CE et CL afin de permettre d'assumer l'encours des années antérieures.

12.03 - Dépenses courantes relatives au programme prioritaire de travaux

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 16 novembre 2007 relatif au Programmes prioritaires de travaux

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Prise en charge des frais de fonctionnement (non patrimoniaux) inhérents à la gestion administrative du PPT et à des déclaration de créances liées à des remboursements de frais dans le cadre de la gestion fonctionnelle de la commission inter caractère.

12.04 - Dépenses courantes relatives au financement des bâtiments scolaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais inhérents au chantier bâtiments scolaires.
Ces crédits sont destinés à couvrir d'une part les marchés de consultance nécessaire pour accompagner le chantier et d'autre part les frais divers engendrés par celui-ci (frais de déplacement des experts dans les GT, communication, …)

12.05 - Entretien du parc de modules, leur déplacement et le renouvellement des permis d'urbanisme.

Base légale, décrétale ou réglementaire

-Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires
-Décret du 18 décembre 2013 et décret du 20 mars 2014
-Décisions du GVT de la Fédération Wallonie-Bruxelles et Convention de délégation de mission St'Art/CF (février 2014)
-Arrêté du GVT du 19 décembre 2013 et arrêté du 20 février 2014 (gestion des pavillons par St'Art)
-Circulaire n°6156 du 27 avril 2017 relative à l'appel à projets pour la création de nouvelles places dans les zones en tension ou parties de zone en tension démographique.
-Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française (chapitre IVbis en vigueur au 01 janvier 2018 du Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les coûts de gestion engendrés pour l'ensemble des pavillons non cédés
Ces coûts incluent, pour l'ensemble des modules dont la CFWB resterait propriétaire au terme de la cession d'une partie du parc aux PO ayant manifesté leur intérêt :
-l'entretien,
-la prolongation des PU,
-les déplacements.
Le coût des nouveaux permis d'urbanisme (en cas de déplacement) ou le renouvellement des permis d'urbanisme
Les crédits sont adaptés en fonction des besoins estimés et du nombre de pavillons restant propriété de la FWB.

41.03 - Subventions au service à gestion séparée Fonds de garantie des bâtiments scolaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 05 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Charges d'intérêts à payer aux banques dans le cadre des emprunts garantis par la FWB en relation avec les conventions financières accordées aux PO des réseaux libres et de l'Enseignement officiel Subventionné, l'engagement des éventuels recours à la Garantie et les FF du SGISS

61.01 - Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 05 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Charges liées aux dossiers d'investissements, d'entretien dans les bâtiments scolaires de la FWB. L'engagement des locations de bâtiments pédagogiques, de salle de sports, les contrats d'entretien des installations de chauffage, thermiques, les contrôles légaux, les travaux d'assainissement et enfin les honoraires et frais d'études.

61.02 - Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 05 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions au bénéficie des Po de l'enseignement Officiel subventionné aux fins de réaliser des investissements (construction, extension, transformation lourde) dans les bâtiments scolaires dont ils détiennent la propriété.

61.04 - Dotation au service à gestion séparée - Fonds de création de places pour les bâtiments de l'enseignement obligatoire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 05 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions accordées aux pouvoirs organisateurs en vue de la création de nouvelles places dans les établissements de l'enseignement obligatoire. (Achat, construction, gros aménagements, extension)

Activité 02 - Subventions - Loyers - Divers

12.06 - Loyers versés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (Moniteur belge du 14 janvier 1989), en particulier l'article 83 quater.
Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Moniteur belge du 10 septembre 1993), en particulier l'article 7.
AGCF du 15 novembre 1995 réglant les modalités de liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.
Convention du 15 novembre 1995 relative à l'article 4 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.
Convention du 15 novembre 1995 relative à l'article 5 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.
Contrats de location des bâtiments scolaires affectés à l'enseignement de la Communauté française, conclus entre la Communauté française et les six sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS).
Le montant des dotations à la RW et à la Cocof est complété, dans son mécanisme, par un montant de loyers à verser aux SPABS, inscrit à la DO 44 (AB 12.06.02), correspondant à la différence entre le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'application fixé à 100% et le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 95%.
L'article 7, § 3, 2°, du décret II du 19 juillet 19 93 attribuant l'exercice de certaines compétences de la CF à la RW et à la Cocof, permet aux gouvernements de la CF et de la RW et au Collège de la Cocof de fixer, de commun accord, le pourcentage d'adaptation
susmentionné entre 90 et 100%.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Loyers des bâtiments transférés aux Spabs.

33.01 - Subventions aux sociétés immobilières créées par le décret du 5 juillet 1993

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 05 juillet 1993 créant les sociétés immobilières

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions de fonctionnement aux sociétés immobilières.

85.01 - Participation de la Communauté française au capital de la SA Conservatoire de Bruxelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Activité 03 - Gestion énergétique des bâtiments scolaires de la Communauté française

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance de l'administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses relatives à la gestion énergétique des bâtiments scolaires, à savoir les contrats d'entretien des installations de chauffage, d'installations thermiques, de régulation, les contrôles légaux en la matière

CHAPITRE IV
DETTE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DIVISION ORGANIQUE 85

Dette directe

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
0	Subsistance administration	500	493	500	493
1	Service de la dette directe	205.770	211.295	205.770	211.295
	Totaux (en milliers d'euros)	**206.270**	**211.788**	**206.270**	**211.788**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

L'article 52 de la loi de financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 prévoit que les Communautés et les Régions organisent leur trésorerie propre. L'instrument de cette disposition est le Service général des Finances. Parmi les missions dévolues au Service général des Finances, par décision de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1990, figure la gestion de la dette sous tous ses aspects, en regard de la limitation fixée par la loi de financement des Communautés et des Régions et des avis émis par le Conseil supérieur des Finances. Il s'agit principalement d'établir la programmation des emprunts à contracter par la Communauté française à court ou long terme, d'établir le cahier des charges relatif à ces emprunts (mode de remboursement du capital, paiement des intérêts, etc.,...), de veiller à l'application des conventions qui en découlent (révision des taux, remboursement anticipé, consolidation éventuelle, etc.).

PROGRAMME 0 - Subsistance administration

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la trésorerie et de la dette, en ce compris des dépenses d'information et d'études liées aux finances communautaires	12.08	01	CELL	486	486	486	486
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	01	CELL	14	7	14	7

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses relatives au fonctionnement de l'Agence de la Dette, en ce compris les frais d'expertise, de formation et d'information relatifs à la gestion de la dette et des finances publiques.

Activité 01 - Frais de fonctionnement

12.08 - Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la trésorerie et de la dette, en ce compris des dépenses d'information et d'études liées aux finances communautaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais occasionnés par la liaison avec l'agence Reuters et l'agence Bloomberg; les frais d'informations financières (bourses, road shows en Belgique et à l'étranger, rapport annuel en plusieurs langues, FactSheet, Investor Presentation, etc.) ; les frais de notations financières (Moody's, etc.) et extra-financières (Vigeo Eiris, etc.) ; les frais d'installation et de maintenance des logiciels informatiques de gestion de trésorerie et de dette (Taelys & Adaptation ERP/SAP) ; les frais liés à la maintenance de l'Agence de la Dette. Ce crédit est également lié au développement du service de gestion de la dette et de la trésorerie qui nécessite, entre autres, l'acquisition de petit matériel, les dépenses de toute nature en liaison avec des études et des consultations financières et juridiques dans le secteur de la trésorerie et du financement (KPMG Advisory, PwC Legal, Jones Day, etc.), les frais de consultance en matière de traitement de la TVA intracommunautaire (Ernst & Young, Deloitte), le contrôle prudentiel dont fait l'objet la gestion de la dette et de la trésorerie (Réviseur). Plusieurs marchés doivent être renouvelés 2021, d'autres seront nouveaux.
Les dépenses attendues sont notamment : Reuters = 23.000€ (convention 2 ans) ; Bloomberg = 30.000€ (convention 2 ans) ; Wilmet = 21.000€ (convention en cours) ; Ernst&Young = 13.000€ ; Moody's = 130.000€ (convention annuelle) ; Consultant (anciennement : KPMG Advisory) = 150.000€ par an (marché de 4 ans à refaire en 2021) ; Frais Listing etc. = 7.000€ ; RoadShows & Communication = 20.000€ ; séminaires & Notations extra-financière etc. = 30.000€ ; divers = 50.000€.
La plupart des dépenses reprises ci-dessus sont des codes 5 b), le solde étant constitué de codes 9.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais occasionnés pour l'acquisition de biens meubles durables; bureautique, informatique, …. de l'Agence de la Dette.

PROGRAMME 1 - Service de la dette directe

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Intérêts dus en application de l'article 54, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de la convention d'exécution, y compris années antérieures	21.01	10	CELL	4.616	4.616	4.616	4.616
Intérêts dus au Caissier de la Communauté française pour l'utilisation de la ligne de crédit à très court terme, intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie à court terme et intérêts dus à des organismes administratifs de la Communauté disposant d'une autonomie comptable, y compris années antérieures	21.03	10	CELL	5.313	5.625	5.313	5.625
Intérêts dus pour la dette consolidée, y compris primes éventuelles	21.04	10	CELL	195.841	201.054	195.841	201.054

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Service de la dette directe

Activité 10 - Amortissements et charges d'intérêt - Papier commercial

21.01 - Intérêts dus en application de l'article 54, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de la convention d'exécution, y compris années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, en particulier l'article 54, § 1er, alinéa 3 ;
Convention du 20 septembre 1991 conclue entre, d'une part, les Communautés et les Régions, et d'autre part l'autorité fédérale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les intérêts rythme et/ou soldes dus à la Trésorerie fédérale (estimation sur une base historique)

21.03 - Intérêts dus au Caissier de la Communauté française pour l'utilisation de la ligne de crédit à très court terme, intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie à court terme et intérêts dus à des organismes administratifs de la Communauté disposant d'une autonomie comptable, y compris années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 6 août 1990 fixant les modalités d'organisation de la trésorerie des Communautés, des Régions et de la Commission communautaire commune.
AGCF du 12 janvier 2007 déterminant les cas dans lesquels le Fonds Ecureuil peut octroyer des avances de fonds.
Conventions conclues avec le Caissier de la Communauté française et avec des organismes administratifs disposant d'une autonomie comptable.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir : les intérêts dus au Caissier de la Communauté sur la situation globale en compte ; les intérêts dus en application de conventions particulières.
Les besoins de financement bruts de l'année 2021 seraient de l'ordre de 1.500M€ représentant les emprunts venant à échéance en 2021 et un déséquilibre budgétaire estimé à 1.300M€ (tenant compte des potentielles sous-utilisations de crédit). Comme en 2020, il a été supposé ici que ces besoins pourraient été préfinancés par la trésorerie pendant 6 mois, s'il échet via le débit en compte. Les taux à court terme (et à long terme aussi, d'ailleurs) pouvant être très volatils, il a été supposé que les taux inconnus à court terme seraient de 0,75% pour les emprunts de trésorerie, même s'ils sont actuellement très faibles, voire négatifs. Les crédits prévus sont donc chiffrés à 5.625m€ et doivent être vus conjointement avec ceux de l'AB 21.04.10 de la DO85.

21.04 - Intérêts dus pour la dette consolidée, y compris primes éventuelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment les articles 1er, § 1er, 3° ; 52 et 54, § 2. Conventions conclues avec des organismes financiers.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit initial 2021 est déterminé comme suit (estimations durant l'été 2020) : la totalité des emprunts 2020 à long terme conclus au 14 juillet 2020 chiffrée à 726M€, le tout à un taux moyen pondéré de 0,14% et une durée moyenne pondérée de plus de 9 ans génère une charge d'intérêts de 1M€. Ces emprunts couvrent une partie du besoin brut estimé de l'année 2020. La FWB doit encore par ailleurs emprunter en 2020 1.350 M€ pour financer son besoin 2020 qui est repris dans cet exercice à un taux moyen de 1%. Les emprunts susmentionnés auront bien entendu leur premier impact budgétaire en 2021 pour les emprunts à taux fixe ; ce qui représente un impact total estimé à 13,5M€ à titre de charges d'intérêts à supporter en 2021 pour ces nouvelles émissions. Le taux moyen payé en 2020 pour les emprunts à taux fixe venant à échéance en 2020 à concurrence de 466M€ s'est élevé à 2,82% : ce qui représente une économie charge en intérêts de 13,2M€ qui ne devra pas être supportée 2021.
Le différentiel de 1,3M€ = 1M€ + 13,5M€ - 13,2M€ constitue donc une approximation de l'écart qu'il y aurait entre crédits initiaux à long terme entre les années 2021 et 2020 pour les emprunts à taux fixe ; auxquels il conviendrait d'ajouter les montants réalisés en 2021 à taux variable (15% de 1.500M€ au taux de 0,75% pendant 6 mois = 850m€). Il a également été tenu compte comme de coutumes des commissions et primes éventuelles estimées à 50 centimes. Enfin, certaines émissions d'emprunt sont abondées, le différentiel entre le taux réel et le taux nominal étant déboursé/encaissé up-front ; de même, certaines émissions sont émises en-dessous du pair avec le même principe. Les crédits pour les emprunts à long terme retenus pour 2021 sont ceux estimés à l'INI2020 majorés des crédits de l'AJU2020 pour 3.063m€ (Cf explication dans la fiche de l'AJU2020) et majoré donc de 2.150m€, soit un total de 201.054m€. Les crédits prévus doivent être vus conjointement avec ceux de l'AB 21.03.10 de la DO85.

DIVISION ORGANIQUE 86

Dette liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
1	Service de la dette indirecte	13	7	13	7
	Totaux (en milliers d'euros)	**13**	**7**	**13**	**7**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Les crédits budgétaires de cette division organique couvrent les subventions-intérêts liées à la dette indirecte de la Communauté française.
Cette dette indirecte concerne l'ensemble des engagements pris par la Communauté française en matière d'investissements immobiliers, académiques et sociaux des universités de la Communauté et des universités libres.

PROGRAMME 1 - Service de la dette indirecte

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements sociaux des universités de la Communauté (y compris primes éventuelles)	44.08	10	CELL	1	1	1	1
Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques et sociaux des universités libres (y compris primes éventuelles)	44.08	11	CELL	10	5	10	5
Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise pour des investissements immobiliers	44.40	11	CELL	2	1	2	1

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Service de la dette indirecte

Activité 10 - Subventions et charges financières des universités de la Communauté française

44.08 - Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements sociaux des universités de la Communauté (y compris primes éventuelles)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat (article 55 ter).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'évolution de ce crédit est liée à l'évolution des taux d'intérêts et à la variation du stock de dette, stock qui évolue chaque année à la baisse par le transfert des montants amortis en dette indirecte vers la dette directe. Une part importante de la dette universitaire est empruntée à taux variable, et les taux à court terme demeurent faibles.

Activité 11 - Subventions et charges financières des universités libres

44.08 - Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques et sociaux des universités libres (y compris primes éventuelles)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, notamment les articles 6 et 7.
Loi du 24 juillet 1969 relative au financement de l'acquisition de terrains par l'ULB et l'UCL, notamment l'article 2.
Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, notamment l'article 34.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'évolution de ce crédit est liée à l'évolution des taux d'intérêts et à la variation du stock de dette, stock qui évolue chaque année à la baisse par le transfert des montants amortis vers la dette directe. Une part importante de la dette universitaire est empruntée à taux variable, et les taux à court terme demeurent faibles.

44.40 - Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise pour des investissements immobiliers

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

les interventions en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise en vue de couvrir les intérêts 1996 liés aux investissements immobiliers antérieurs. Il s'agit ici de la part maximale de 1,25% que la FUL ne prend pas en charge.

CHAPITRE V
DOTATIONS À LA RÉGION WALLONNE ET À LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

DIVISION ORGANIQUE 90

Dotations à la Région Wallonne et à la Commission Communautaire française

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
1	Dotations à la Région Wallonne et à la Commission Communautaire française	475.824	481.803	475.824	481.803
	Totaux (en milliers d'euros)	**475.824**	**481.803**	**475.824**	**481.803**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Exécution du Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Moniteur belge du 10 septembre 1993), en particulier de l'article 7 ; application d'une partie des Accords de la Saint-Boniface ayant trait à la solidarité intra-francophone…

PROGRAMME 1 - Dotations à la Région Wallonne et à la Commission Communautaire française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dotation à la Région wallonne	45.01	11	CELL	369.305	373.935	369.305	373.935
Dotation à la Commission communautaire française	45.02	11	CELL	106.519	107.868	106.519	107.868
Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française - Règlement définitif de l'exercice antérieur (y compris les intérêts)	45.03	11	CELL	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation à la Région wallonne et à la Commission communautaire française

Activité 11 - Région Wallonne - Cocof

45.01 - Dotation à la Région wallonne

Base légale, décrétale ou réglementaire

Bases légales et réglementaires :
-La loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (publication au Moniteur belge du 14 janvier 1989), en particulier l'article 83 quater.
-Le décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (publication au Moniteur belge du 25 juin 2014).
-Le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (publication au Moniteur belge du 10 septembre 1993), en particulier l'article 7.
-L'AGCF du 15 novembre 1995 réglant les modalités de liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.
-La convention du 15 novembre 1995 relative aux articles 4 et 5 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.
-Les contrats de location des bâtiments scolaires affectés à l'enseignement de la Communauté française, conclus entre la Communauté française et les six sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS).
Le montant des dotations à la RW et à la Cocof est complété, dans son mécanisme, par un montant de loyers à verser aux SPABS. Ce montant, correspondant à la différence entre le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'application fixé à 100% (pourcentage maximum) et le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 95% (pourcentage différencié), est inscrit à la DO 44 (AB 12.06.02).
L'article 7, §3, 2°, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la CF à la RW et à la Cocof, permet aux gouvernements de la CF et de la RW ainsi qu'au Collège de la Cocof de fixer, d'un commun accord, le pourcentage d'adaptation susmentionné entre 90 et 100%.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits vont permettre de couvrir la dotation à la Région wallonne en vertu des dispositions légales et réglementaires.
Les dotations initiales 2020 se basaient sur les hypothèses et paramètres macroéconomiques suivants :
-Inflation 2019 : 1,50% (Budget économique de septembre 2019) ;
-Inflation 2020 : 1,40% (Budget économique de septembre 2019) ;
-Indices barémique de la Fonction publique bruxelloise : 2,00% pour les années 2019 et 2020.
Les paramètres retenus pour l'élaboration du premier ajustement du budget 2020 étaient basés sur le Budget économique de juin 2020 :
-Inflation définitive 2019 : 1,44% ;
-Inflation 2020 : 0,8% ;
-Indices barémiques de la Fonction publique bruxelloise : 2,00% pour l'année 2019 et 0,00% pour l'année 2020.
Les estimations inflatoires retenues pour la confection du budget initial 2021, basées sur les prévisions du Bureau Fédéral du Plan de juin 2020, sont respectivement pour les années 2020 et 2021 de 0,8% et 1,40%. Quant aux indices barémiques, ceux-ci sont de 0,00% pour l'ajustement 2020 et de 2,00% pour l'initial 2021.
En ce qui concerne les coefficients d'adaptation utilisés pour calculer les dotations attribuées à la RW, ceux-ci restent fixer à 1,0000 pour les années 2019, 2020 et 2021.
Pour la COCOF, ces coefficients évoluent de la manière suivante :
-Pour l'année 2019, ce coefficient a été adapté définitivement à 1,07011 lors de l'ajustement du budget 2020 de façon à ce que le montant retenu pour la Promotion de Bruxelles soit exactement égal à 2 millions ;
-Pour l'année 2020, ce coefficient s'élève à 1,06910 (sera définitivement connu lors de l'ajustement du budget 2021 c'est-à-dire lorsque tous les paramètres applicables à l'exercice 2020 seront connus) ;
-Pour l'année 2021, ce coefficient s'élève à 1,06860 (réduisant ainsi la dotation 2021 initiale à verser à la COCOF de 2m€). Ce coefficient sera définitivement connu lors de l'ajustement du budget 2022.

Par conséquent, les douzièmes provisoires Saint-Quentin à verser à la Région wallonne sont revus à la hausse par rapport à l'initial 2020 : 373.935m€ (369.305m€ à l'initial 2020), soit une augmentation de 4.630m€.

45.02 - Dotation à la Commission communautaire française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Bases légales et réglementaires :
-La loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (publication au Moniteur belge du 14 janvier 1989), en particulier l'article 83 quater.
-Le décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (publication au Moniteur belge du 25 juin 2014).
-Le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (publication au Moniteur belge du 10 septembre 1993), en particulier l'article 7.
-L'AGCF du 15 novembre 1995 réglant les modalités de liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.
-La convention du 15 novembre 1995 relative aux articles 4 et 5 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.
-Les contrats de location des bâtiments scolaires affectés à l'enseignement de la Communauté française, conclus entre la Communauté française et les six sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS).
Le montant des dotations à la RW et à la Cocof est complété, dans son mécanisme, par un montant de loyers à verser aux SPABS. Ce montant, correspondant à la différence entre le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'application fixé à 100% (pourcentage maximum) et le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 95% (pourcentage différencié), est inscrit à la DO 44 (AB 12.06.02).
L'article 7, §3, 2°, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la CF à la RW et à la Cocof, permet aux gouvernements de la CF et de la RW ainsi qu'au Collège de la Cocof de fixer, d'un commun accord, le pourcentage d'adaptation susmentionné entre 90 et 100%.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits vont permettre de couvrir la dotation à la Commission communautaire française en vertu des dispositions légales et réglementaires.
Les dotations initiales 2020 se basaient sur les hypothèses et paramètres macroéconomiques suivants :
-Inflation 2019 : 1,50% (Budget économique de septembre 2019) ;
-Inflation 2020 : 1,40% (Budget économique de septembre 2019) ;
-Indices barémique de la Fonction publique bruxelloise : 2,00% pour les années 2019 et 2020.
Les paramètres retenus pour l'élaboration du premier ajustement du budget 2020 étaient basés sur le Budget économique de juin 2020 :
-Inflation définitive 2019 : 1,44% ;
-Inflation 2020 : 0,8% ;
-Indices barémiques de la Fonction publique bruxelloise : 2,00% pour l'année 2019 et 0,00% pour l'année 2020.
Les estimations inflatoires retenues pour la confection du budget initial 2021, basées sur les prévisions du Bureau Fédéral du Plan de juin 2020, sont respectivement pour les années 2020 et 2021 de 0,8% et 1,40%. Quant aux indices barémiques ceux-ci sont de 0,00% pour l'ajustement 2020 et de 2,00% pour l'initial 2021.
En ce qui concerne les coefficients d'adaptation utilisés pour calculer les dotations attribuées à la RW, ceux-ci restent fixer à 1,0000 pour les années 2019, 2020 et 2021.
Pour la COCOF, ces coefficients évoluent de la manière suivante :
-Pour l'année 2019, ce coefficient a été adapté définitivement à 1,07011 lors de l'ajustement du budget 2020 de façon à ce que le montant retenu pour la Promotion de Bruxelles soit exactement égal à 2 millions ;
-Pour l'année 2020, ce coefficient s'élève à 1,06910 (sera définitivement connu lors de l'ajustement du budget 2021 c'est-à-dire lorsque tous les paramètres applicables à l'exercice 2020 seront connus) ;
-Pour l'année 2021, ce coefficient s'élève à 1,06860 (réduisant ainsi la dotation 2021 initiale à verser à la COCOF de 2m€. Ce coefficient sera définitivement connu lors de l'ajustement du budget 2022).

Par conséquent, les douzièmes provisoires Saint-Quentin à verser à la Commission communautaire française sont revus à la hausse par rapport à l'initial 2020 : 107.868m€ (106.519m€ à l'initial 2020), soit une augmentation de 1.349m€.

45.03 - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française - Règlement définitif de l'exercice antérieur (y compris les intérêts)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (Moniteur belge du 14 janvier 1989), en particulier l'article 83 quater. Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Moniteur belge du 10 septembre 1993), en particulier l'article 7. AGCF du 15 novembre 1995 réglant les modalités de liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Convention du 15 novembre 1995 relative à l'article 4 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné. Convention du 15 novembre 1995 relative à l'article 5 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné. Contrats de location des bâtiments scolaires affectés à l'enseignement de la Communauté française, conclus entre la Communauté française et les six sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS). Le montant des dotations à la RW et à la Cocof est complété, dans son mécanisme, par un montant de loyers à verser aux SPABS, inscrit à la DO 44 (AB 12.06.02), correspondant à la différence entre le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'application fixé à 100% et le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 95%. L'article 7, § 3, 2°, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la CF à la RW et à la Cocof, permet aux gouvernements de la CF et de la RW et au Collège de la Cocof de fixer, de commun accord, le pourcentage d'adaptation susmentionné entre 90 et 100%.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2021

EXPOSÉ PARTICULIER

Secteur budgétaire de

Madame Bénédicte LINARD

Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I - Services généraux 5

Division organique 06 - Cabinets ministériels 5

Division organique 11 - Affaires générales - Secrétariat général 8

Chapitre II - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport 17

Division organique 15 - Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport 17

Division organique 19 - Enfance 27

Division organique 20 - Affaires générales - Culture 32

Division organique 21 - Arts de la Scène 52

Division organique 22 - Langues, Lettres et Livre 75

Division organique 23 - Jeunesse et éducation permanente 96

Division organique 24 - Patrimoine culturel 102

Division organique 25 - Audiovisuel et Multimédia 115

Division organique 27 - Arts plastiques et numériques 147

Division organique 28 - Décentralisation culturelle 154

CHAPITRE I
SERVICES GÉNÉRAUX

DIVISION ORGANIQUE 06

Cabinets ministériels

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
4	Gouvernement de la Communauté française	-	3.327	-	3.327
	Totaux (en milliers d'euros)	**3.327**	**3.327**	**3.327**	**3.327**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Personnels et bâtiments des Cabinets.

PROGRAMME 4 - Gouvernement de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	43	CELL	-	124	-	124
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	43	CELL	-	2.747	-	2.747
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	43	CELL	-	137	-	137
Indemnités de logement	12.06	43	CELL	-	8	-	8
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	43	CELL	-	175	-	175
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	43	CELL	-	136	-	136

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Fonctionnement des cabinets ministériels

Activité 43 - Cabinet du Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes

11.01 - Traitement et frais de représentation de la Ministre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Traitement de la Ministre

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Traitement des membres du Cabinet. L'augmentation est compensée par une diminution des AB relatifs aux frais de fonctionnement et aux dépenses patrimoniales du cabinet

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais d'abonnement, chèques repas

12.06 - Indemnités de logement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Indemnités de logement - statut quo

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de fonctionnement. La diminution sur cet AB permet de financer l'augmentation des traitements et indemnités du personnel du cabinet

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses patrimonales. La diminution sur cet AB permet de financer l'augmentation des traitements et indemnités du personnel du cabinet

DIVISION ORGANIQUE 11

Affaires générales - Secrétariat général

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
0	Subsistance	27	14	27	14
1	Secretariat général	587	1.160	587	1.160
3	Devoir de mémoire et information, promotion, rayonnement de la culture française et de la Communauté française	1.871	2.171	1.871	2.006
	Totaux (en milliers d'euros)	**2.485**	**3.345**	**2.485**	**3.180**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Chancellerie ;
Coordination et organisation des missions dévolues au Secrétariat général dans les matières relatives à ou aux :
- dossiers à caractère social par le biais de l'ASBL Service social ;
- dossiers à caractère juridique ;
- l'égalité des chances en Communauté Wallonie-Bruxelles ;
- la Bibliothèque d'information ;
- le Centre de documentation ;
- l'Observatoire de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse;
- l'Observatoire des Politiques culturelles ;
- la Cellule maltraitance ;
- l'imprimerie ;
- la presse et les relations publiques ;
- le téléphone vert du Ministère de la Communauté française;
- la traduction des textes légaux ;
- l'information aux francophones de l'extérieur ;
- la promotion de Bruxelles;
- la coopération entre les Communautés française et germanophone par le biais du délégué permanent de la Communauté française auprès de la Communauté germanophone, qui a pour mission de représenter le Gouvernement de la Communauté française au sein de la Commission prévue à l'article 55, §3, de la loi du 31 décembre 1983 des réformes institutionnelles et au sein du conseil d'administration de l'association de gestion du Centre du sport, de la culture, des loisirs et du tourisme de Worriken à Bütgenbach, d'assurer la participation de la Communauté française à la Commission visée, en vue de répondre aux aspirations de la minorité francophone résidant dans la région de langue allemande ;

la liquidation des subventions à divers organismes dont l'action s'inscrit dans le cadre des compétences de la Communauté française ;
la sécurité, l'hygiène et l'embellissement des lieux de travail par le biais du Service SIPPT (Service interne de Prévention et de Protection du Travail) qui a pour mission d'assurer la surveillance et la sécurité des installations occupées par les Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française, en contrôlant par des visites sur les lieux la bonne application des prescriptions de la loi du 4 août 1996 et du R.G.P.T. (Règlement général pour la protection au travail) et en dressant un rapport détaillé sur les établissements visités.
A cette division organique, il convient de rattacher les allocations de base des services généraux du personnel et de la fonction publique dont les missions sont décrites ci-dessous :

- payer les dépenses en matière d’audit de la fonction publique ;
- payer les rémunérations du personnel du Ministère de la Communauté française;
- payer au personnel du Ministère de la Communauté française les allocations et indemnités diverses qui lui sont dues ;
- gérer les dépenses de consommation ;
- assurer les frais de gestion des rémunérations du personnel, des taxes et frais de gestion comptable assurés par la banque Belfius ainsi que des dépenses de formation à l'exclusion des formations relatives à l'aide à la jeunesse;
- assurer le paiement des primes d'assurance : les contrats d'assurance "Rapatriements" (Ethias assistance) et les contrats de couverture des risques d'accidents et responsabilité civile des collaborateurs bénévoles extérieurs à l'administration pour la formation et le recyclage des agents (contrats conclus en 1986 et qui sont renouvelables annuellement), Ethias assurance de couverture "Accidents de travail" des ACS ;
- gérer les dépenses relatives aux activités du Service général de la Fonction publique en matière de concours, stages, activités d'information juridique et institutionnelle, colloques et journées d'études, publications, amélioration de la langue administrative, etc.

Il convient de rattacher à la division organique la Direction de l’Egalité des chances qui a pour mission la coordination de l’ensemble de la politique d’égalité des chances, le suivi des recherches et l’évaluation des politiques et des programmes d’action.

Il convient encore de rattacher à la division organique les missions dévolues à la Direction générale du Budget et des Finances en matière d’élaboration du budget et de et de comptabilité générale ainsi que les charges résultant de l’organisation de la vie matérielle de l’administration comme l’économat.

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Contribution de la Communauté française au budget de la Cellule générale de Politique Drogues	01.01	07	CELL	27	14	27	14

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les crédits du programme 0 sont relatifs à la subsistance et au fonctionnement de l'administration pour les matières relatives aux affaires générales. Ils se répartissent selon plusieurs objectifs :
° la rémunération et les allocations généralement quelconques du personnel statutaire, autre que statutaire et des ACS;
° les provisions en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions et en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index;
° les dépenses relatives au contrôle des absences pour cause de maladie, les honoraires d'avocats et de médecins, les indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française;
° les frais de fonctionnement de l'administration et plus spécifiquement ceux du service juridique, de la Direction générale du Budget et des Finances, de l'imprimerie, y compris la maintenance et le fonctionnement en rapport avec l'occupation des locaux, la maintenance, le remplacement et l'acquisition de matériel informatique, ou mobilier et des moyens de transport;
° la consommation énergétique des bâtiments et des véhicules et les frais de transport;
° les frais d'aménagement et de déménagement;
° les primes d'assurance et les dépenses en matière de médecine du travail;
° les dépenses relatives au Service social y compris la subvention et les interventions sociales;
° les dépenses relatives à l'audit de la fonction publique.
° les dépenses dans le domaine de l'agrément des professions de soins de santé, des conventions de revalidation des hôpitaux universitaires et au bénéfice de la société scientifique de médecine générale, suite aux transferts de compétences opérés dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat.
° les dépenses liées au financement des prestations réalisées par les organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française, suite aux transferts de compétences opérés dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat.

Activité 07 - Soins de santé et hôpitaux universitaires

01.01 - Contribution de la Communauté française au budget de la Cellule générale de Politique Drogues

Base légale, décrétale ou réglementaire

Accord de coopération du 2 septembre 2002 entre l'Etat fédéral et les Entités fédérées pour une politique de drogues globale et intégrée, notamment les articles 22 et 23

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Contribution annuelle conformément à l'accord de coopération. La diminution de 13k€ des crédits permet de s'aligner sur l'accord de 2002. En effet, le montant de 2020 s'expliquait par une absence de paiement une année antérieure nécessitant de doubler les crédits pour honorer le paiement manquant. La situation est désormais rétablie

PROGRAMME 1 - Secretariat général

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Fonds budgétaire destiné à des actions et interventions ponctuelles, exceptionnelles menées dans le domaine communautaire	01.01	12	FBM	270	603	270	603
Dotation à l'Observatoire des politiques culturelles	41.01	18	CELL	173	173	173	173
Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil supérieur de l'Education aux Médias	12.02	19	CELL	144	144	144	144
Appel à projets : Serious Gaming	33.02	19	CELL	0	150	0	150
Soutiens divers dans l'éducation aux médias	33.03	19	CELL	0	90	0	90

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement du Secrétariat général y compris du Service interne de Prévention et de Protection du travail (SIPPT), du Centre de documentation, de la Bibliothèque, de l'Observatoire de l'Enfance, de la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse ainsi que de la Cellule maltraitance.
Frais relatifs à l'organisation de réunions et l'accueil de visiteurs étrangers.
Dépenses relatives à la Promotion de Bruxelles, au niveau national et international.
Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles.

Activité 12 - Information et recherches

01.01 - Fonds budgétaire destiné à des actions et interventions ponctuelles, exceptionnelles menées dans le domaine communautaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce fonds est partagé entre l'AGC et la direction des Relations internationales et permet des dépenses diverses couvertes par des recettes affectées. La variation est due à l'évolution des recettes du fonds.

Activité 18 - Observatoire des politiques culturelles

41.01 - Dotation à l'Observatoire des politiques culturelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 12 juillet 2001 érigeant l'Observatoire des Politiques culturelles en service à gestion séparée.
AGCF du 26 avril 2001 portant création de l'Observatoire des Politiques culturelles.
AGCF du 10 janvier 2002 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Observatoire des Politiques culturelles

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation annuelle

Activité 19 - Conseil supérieur de l'éducation aux médias

12.02 - Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil supérieur de l'Education aux Médias

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le Conseil Supérieur de l'éducation aux médias (CSEM) met en oeuvre le décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française.Les principales missions du CSEM concernent la promotion, la diffusion et la coordination des initiatives en matière d'éducation aux médias. Le CSEM assure l'évaluation et l'accompagnement des opérations et opérateurs visés par le décret (Centres de ressources, Journalistes en classe, Ouvrir mon quotidien, Ecran large sur tableau noir, Appels à projets scolaires)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Budget de fonctionnement 2021 du Conseil Supérieur de l'éducation aux médias (sous réserve de validation par le conseil en 2021). Les différents éléments sont tous engagés ou liquidés, même si de nouvelles initiatives politiques sont attendures pour 2021, à partir de l'évaluation du décret prévue dans la DPC et les thématiques prioritaires (plan doits des femmes,...). Le dget se ventile comme suit :
- Fonctionnement du Conseil : 10.000€
> Frais d'accueil pour les réunions (jetons de présence pour les ayants droits,...)
- Fonctionnement du secrétariat et du service: 30.000€
> Indeminités forfaitaires chargés de mission : 3.500€
> Frais de déplacements et de mission (domicile-lieu de travail + missions) : 13.000€
> Frais pour missions spéciales: 8.000€
> Frais divers en lien avec les activités du conseil: 5.500€
- Productions et diffusion: 82.000€
> Maintenance et sécurité du site web et intranet (marché public attribué): 10.000€
> Missions d'experts (collection repères, dossiers thématiques spécialisées): 15.000€
> Campagnes éducatives : 20.000€
> Projets et productions thématiques : 27.000€
> Mise en page et impression d'outils pédagogiques : 10.000€
- Communication: 22.000€
> Stands et conférences : 12.000€
> Outils de communication: 9.500€
> Plaquettes écoles lauréates de l'appel à projets : 500€"

33.02 - Appel à projets : Serious Gaming

Base légale, décrétale ou réglementaire

33.03 - Soutiens divers dans l'éducation aux médias

Base légale, décrétale ou réglementaire

PROGRAMME 3 - Devoir de mémoire et information, promotion, rayonnement de la culture française et de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Subventions pour les projets dans le domaine des droits des femmes en Communauté Française	01.01	32	CELL	600	0	600	0
Subventions aux initiatives en matière de lutte contre les violences faites aux femmes	01.04	32	CELL	400	0	400	0
Indemnités pour chargés de mission du Comité de suivi relatif au suivi du Plan Droits des Femmes	11.12	32	CELL	0	15	0	15
Actions diverses dans le domaine du droit des femmes	12.31	32	CELL	0	50	0	50
Subventions relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes	33.01	32	CELL	0	385	0	385
Subventions pour des projets dans le domaine des droits des femmes en Communauté Française	33.08	32	CELL	0	750	0	750
Subventions dans le domaine des droits des femmes en Communauté française	41.03	32	CELL	0	0	0	0
Subvention à la Fondation Mons 2025 – Rayonnement Capitale culturelle FWB	33.03	34	CELL	375	375	375	210
Dépenses de toute nature relatives à la protection des droits de l'enfant	01.01	37	CELL	105	0	105	0
Fonds budgétaire destiné à subventionner des actions en relation avec les droits de l'enfant	01.02	37	FBM	1	1	1	1
Dépenses de toute nature relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre de travaux internationaux	12.01	37	CELL	265	265	265	265
Frais généraux relatifs à la protection des droits de l'enfant	12.11	37	CELL	0	105	0	105
Subventions relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre des travaux internationaux	33.01	37	CELL	125	225	125	225

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses d'information et de promotion du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la langue et de la culture française, de la démocratie, des droits de l'homme et des droits de l'enfant.
Dépenses relatives à la promotion de la citoyenneté, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française, en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Francophonie.
Dépenses relatives à la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales.
Dépenses relatives aux actions de transmission de la Mémoire
Coopération avec la Communauté germanophone.
Coopération en matière de statistiques et projets transversaux.
Dépenses relatives à l'information, à la promotion et à l'encouragement de la pratique sportive.
Dépenses relatives à l'Egalité des chances et aux Droits des femmes.
Dépenses relatives à des projets pilotes visant la gratuité des repas scolaires dans une optique d'égalité des chances.
Dépenses relatives aux luttes contre le racisme et contre les violences faites aux femmes.

Activité 32 - Egalité des chances

01.01 - Subventions pour les projets dans le domaine des droits des femmes en Communauté Française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transfert vers l'AB 11330832 afin de respecter la specialité budgétaire et éviter des imputation sur un code économique "0101"

01.04 - Subventions aux initiatives en matière de lutte contre les violences faites aux femmes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret relatif à la lutte contre les violences à l'égard des femmes du 03.05.2019 modifié par le Décret relatif à l'élaboration du Plan "Droits des Femmes" de la FWB, du 27.04.2020

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transfert vers le 330132(385k€) et le 111232 (15k€) afin de respecter la specialité budgétaire et éviter des imputation sur un code économique "0101"

11.12 - Indemnités pour chargés de mission du Comité de suivi relatif au suivi du Plan Droits des Femmes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret relatif à la lutte contre les violences à l'égard des femmes du 03.05.2019 modifié par le Décret relatif à l'élaboration du Plan "Droits des Femmes" de la FWB, du 27.04.2020

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transfert apd du 11010432 pour respecter la specialité budgetaire. Couvre les jetons de présence et indemnités de lecture du Comité de suivi , conformément à l'article 8 paragraphe 6 du Décret du 07/01/2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française

12.31 - Actions diverses dans le domaine du droit des femmes

Base légale, décrétale ou réglementaire

33.01 - Subventions relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret relatif à la lutte contre les violences à l'égard des femmes du 03.05.2019 modifié par le Décret relatif à l'élaboration du Plan "Droits des Femmes" de la FWB, du 27.04.2020

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transfert à partir de l'AB 11010432 en vue de respecter la spécialité budgetaire.

Subventions octroyées au secteur associatif qualifié en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes.
ENGAGEMENT :
Depuis l'adoption du Décret relatif à la lutte contre les violences à l'égard des femmes (03.05.2019), cet AB est dédié au paiement des subventions à 5 collectifs d'associations luttant contre différentes formes de violences faites aux femmes. L'Art 10 du décret prévoit de consacrer au financement des projets menés par chaque Collectif un montant annuel minimal de 75.000 € (75.000 eur x 5 = 375.000 eur min). Les 10.000 eur restant permettent de soit financer certains collectifs de manière plus importante soit de financer des projets de lutte contre les violences faites aux femmes menés par des associations spécialisées en la matière, en marge du décret.

LIQUIDATION 2021:
* Soldes (15%) des subventions octroyées en 2020 au secteur associatif qualifié en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes et notamment l'appel à projets qui sera lancé en septembre 2020.
* 1ère tranche (85%) des subventions octroyées aux 5 collectifs et aux éventuelles associations financée en

33.08 - Subventions pour des projets dans le domaine des droits des femmes en Communauté Française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transfert à partir du 11010132 afin de respecter la spécialité budgétaire augmenté de 200k€ CE-CL en vue d'assurer la présidence de la Conférence Interministérielle en 2021

41.03 - Subventions dans le domaine des droits des femmes en Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

./.

Activité 34 - Manifestations diverses

33.03 - Subvention à la Fondation Mons 2025 – Rayonnement Capitale culturelle FWB

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention du 21/12/2017 et son avenant n°1

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Contribution à la Fondation Mons 2025. La baisse des crédits en CL correspond au plan de liquidation prévu.

Activité 37 - Protection des droits de l'enfant

01.01 - Dépenses de toute nature relatives à la protection des droits de l'enfant

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.
Arrêté du Gouvernement du 19 décembre 2002 relatif au délégué général aux droits de l'enfant.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transfert vers le 11121137 afin de respecter la specialité budgetaire.

01.02 - Fonds budgétaire destiné à subventionner des actions en relation avec les droits de l'enfant

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.
Arrêté du Gouvernement du 19 décembre 2002 relatif au délégué général aux droits de l'enfant.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Fonds Budgetaires à supprimer.

12.01 - Dépenses de toute nature relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre de travaux internationaux

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de sponsoring, d'organisation technique et logistique du Festival Zéro<18 réalisées par les sociétés partenaires comme la RTBF , Flagey ou Yellow events.
Cet AB porte egalement les credits relatifs au portail des droits de l'enfant ainsi qu'au lancement du processus de participation des enfants dans l'organisation et le suivi du plan d'action droits de l'enfant en accord avec le DGDE

12.11 - Frais généraux relatifs à la protection des droits de l'enfant

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transfert apd du 11010137 pour respecter la specialité budgetaire. Cet AB geré à 100% par le DGDE couvre les dépenses et subventions diverses allouées par le Délégué général à des associations ou organismes dans le cadre de la protection des droits de l'enfant.

33.01 - Subventions relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre des travaux internationaux

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le financement du Festival En Avant - fête des droits de l'enfant - et des initiatives diverses en matière de droits de l'enfant. Transfert de 100ke apd de l'AB 19330221

CHAPITRE II
SANTÉ, AFFAIRES SOCIALES, CULTURE, AUDIOVISUEL ET SPORT

DIVISION ORGANIQUE 15

Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
2	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements de la culture	12.240	9.573	11.726	11.732
	Totaux (en milliers d'euros)	**12.240**	**9.573**	**11.726**	**11.732**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Assurer les investissements nécessaires au bon développement des infrastructures relatives à la santé, aux affaires sociales, à la culture et au sport.
Construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires.

PROGRAMME 2 - Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements de la culture

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région de langue française	52.41	22	CELL	0	0	0	0
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région bruxelloise	52.42	22	CELL	0	0	0	0
Subvention pour l'agrandissement du musée juif de Belgique	52.43	22	CELL	0	0	0	0
Redevances liées aux marchés publics de concession photovoltaïque	12.01	23	CELL	0	33	0	33
Loyers de biens immobiliers culturels, en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.06	23	CELL	490	463	490	463
Paiement de primes d'assurances	12.22	23	CELL	95	95	95	95
Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement – Communauté française	12.41	23	CELL	20	100	20	100
Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement – Région de langue française	12.42	23	CELL	30	150	30	150
Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement – Région de Bruxelles-Capitale	12.43	23	CELL	60	100	60	100
Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre de l'accord de coopération culture patrimoine entre la RW et la FWB	43.01	23	CELL	0	0	450	266
Subventions pour le financement des charges d'intérêts d'emprunts des collectivités locales pour achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française	43.32	23	CELL	0	0	530	458

Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française	63.41	23	CELL	0	0	280	492
Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise	63.42	23	CELL	1.221	0	125	20
Subventions pour le financement des charges d'amortissements des collectivités locales pour achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française	63.43	23	CELL	0	0	1.180	1.014
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments	72.41	23	CELL	3.475	4.041	3.196	3.785
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments- Région de langue française	72.42	23	CELL	3.573	854	1.508	1.692
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments - Région bruxelloise	72.43	23	CELL	985	1.396	1.481	733
Investissements générateurs d'économies d'énergie	72.59	23	CELL	0	0	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement, maintenance et premier équipement de bâtiments	72.65	23	CELL	0	0	0	0
Investissements générateurs d'économies d'énergie	72.66	23	CELL	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la défense et à la mise en valeur de l'architecture	12.30	24	CELL	243	97	225	263
Subventions aux associations pour la défense et la mise en valeur de l'architecture	33.21	24	CELL	190	386	198	210
Subvention à l'opérateur culturel de l'architecture en FWB	33.22	24	CELL	430	430	430	430
Subventions pour la rénovation du Cinéma Palace à Bruxelles - Région bruxelloise	52.10	25	CELL	532	532	532	532
Subventions pour l'acquisition du Théâtre National de la Communauté Wallonie-Bruxelles - Région bruxelloise	52.10	26	CELL	896	896	896	896

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les investissements nécessaires au bon développement des infrastructures du secteur de la Culture.

Activité 22 - Musées

52.41 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région de langue française

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 22 décembre 2006 portant exécution du décret du 17 juillet 2002.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

./.

52.42 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région bruxelloise

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 22 décembre 2006 portant exécution du décret du 17 juillet 2002.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

./.

52.43 - Subvention pour l'agrandissement du musée juif de Belgique

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 22 décembre 2006 portant exécution du décret du 17 juillet 2002.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

./.

Activité 23 - Infrastructures culturelles

12.01 - Redevances liées aux marchés publics de concession photovoltaïque

Base légale, décrétale ou réglementaire

12.06 - Loyers de biens immobiliers culturels, en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments

Base légale, décrétale ou réglementaire

Code des impôts sur les Revenus (C.I.R. 92)
Base contractuelle : baux locatifs et emphytéotiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits inscrits sur cet AB concernent le paiement des précomptes immobilers des infrastructures culturelles de la FWB. L'augmentation est liée à certaines hausses de précompte, notamment pour le théatre national, le Cinéma Palace et la Fonderie

12.22 - Paiement de primes d'assurances

Base légale, décrétale ou réglementaire

Responsabilité civile du propriétaire.
Base contractuelle:
- les marchés publics d'assurances conclus dans le domaine des infrastructures culturelles
- baux locatifs et emphythéotiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Charges des primes d'assurances pour les bâtiments culturels (responsabilité civile, primes incendie)

12.41 - Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement – Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Prévision de dépense effectuée sur base des dépenses 2020 pour des travaux d'entretien et de maintenance pour 8 infrastructures culturelles majeures de la FWB (Domaine du Château de Seneffe, Centre Culturel Botanique, Domaine de Mariemont, Mac's à Hornu, Théâtre National à Bruxelles, CWB à Paris, Théâtre des Doms à Avignon et Pavillon de la Biennale de Venise). Le montant prévu à l'initial était largement insuffisant et a d'ailleurs fait l'objet d'une répartition en cours d'année.

12.42 - Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement – Région de langue française

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Prévision de dépenses effectuée sur base des dépenses 2020 pour des travaux d'entretien et de maintenance pour 20 infrastructures culturelles implantées sur le territoire wallon (hormis le Domaine du Château de Seneffe, le domaine de Mariemont et le Mac's à Hornu repris à l'A.B 12.41-23). Le montant prévu à l'initial était largement insuffisant et a d'ailleurs fait l'objet d'une répartition en cours d'année.

12.43 - Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement – Région de Bruxelles-Capitale

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Prévision de dépense effectuée sur base de la dépense 2020 pour des travaux d'entretien et de maintenance pour 14 infrastructures culturelles implantées sur le territoire bruxellois (hormis le Théâtre National et le Centre Culturel Botanique qui sont repris sur l'A.B 12.41-23). Le montant prévu à l'initial était largement insuffisant et a d'ailleurs fait l'objet d'une répartition en cours d'année.

43.01 - Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre de l'accord de coopération culture patrimoine entre la RW et la FWB

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.
- Décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration d'œuvres d'art (IOA) dans les bâtiments publics.

Base contractuelle:
Accord de coopération du 28 mars 2018 entre la Communauté Française et la Région Wallonne relatif à la restauration, la réaffectation, le redéploiement, la conception de projets immobiliers à caractère culturel, patrimonial et/ou touristique en Wallonie.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Sont prévus en liquidation :
166k€ pour les honoraires du Musée des Beaux-Arts de Tournai
100k€ pour les travaux de la Maison du Patrimoine Médiéval Mosan (Maison Monin) à Bouvignes
Les crédits inscrits en liquidation à l'initial 2020 étaient surestimés au regard des retards de travaux pour le musée des beaux-arts de Tournai

43.32 - Subventions pour le financement des charges d'intérêts d'emprunts des collectivités locales pour achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le montant demandé correspond à la somme des charges de 5 emprunts liés aux travaux des infrastructures culturelles de Soignies, du Théatre de l'Emulation à Liège, du BPS22 en Province du Hainaut, au Mad à Liège, à la maison de la culture de Tournai et au centre culturel et la bibliothèque de Comines. La différence par rapport à l'initial provient d'une diminution des charges d'emprunt pour ces différents projets et en particulier pour le Théatre de l'Emulation à Liège.

63.41 - Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.
- Décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration d'œuvres d'art (IOA) dans les bâtiments publics.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Liquidation:
- 467k€ pour la Maison de la Culture à Tournai (chantier en cours)
- 25k€ pour l'intégration d'œuvre d'art du Trink Hall à Liège

63.42 - Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.

- Décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration d'œuvres d'art (IOA) dans les bâtiments publics

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Liquidation:
20k€ pour l'intégration d'œuvre d'art de la bibliothèque de Molenbeek

63.43 - Subventions pour le financement des charges d'amortissements des collectivités locales pour achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Liquidation:
Le montant demandé correspond à la somme des charges de 5 emprunts suivants: infrastructures culturelles de Soignies, du Théatre de l'Emulation à Liège, du BPS22 en Province du Hainaut, au Mad à Liège, à la maison de la culture de Tournai et au centre culturel et la bibliothèque de Comines. Les crédits 2021 sont stables par rapport aux crédits 2020 après répartition.

72.41 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits visent à couvrir les travaux d'investissement et d'entretien relatifs à 8 infrastructures culturelles majeures de la FWB (Domaine du Château de Seneffe, Centre Culturel Botanique, Domaine de Mariemont, Mac's à Hornu, Théâtre National à Bruxelles, CWB à Paris, Théâtre des Doms à Avignon et Pavillon de la Biennale de Venise).

Il s'agit essentiellement:
Engagement:
de rénovations lourdes à entreprendre au Domaine du Château de Seneffe (travaux), au Domaine de Mariemont (études) et au CWB à Paris (travaux).
Liquidation:
de la poursuite du chantier de rénovation des serres hautes du Botanique et du chantier de rénovation du CWB à Paris

72.42 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments- Région de langue française

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits visent à couvrir les travaux d'investissement et d'entretien relatifs à 20 infrastructures culturelles implantées sur le territoire wallon (hormis le domaine du Château de Seneffe, le domaine de Mariemont et le Mac's à Hornu qui sont repris sur l'A.B 72.41-23). Les principales baisses sont liés à la Marlagne au dépôt des ouevres d'art de Monse, à la Sauvenière et à Naninnes en engagement et à la Sauvenière, le manège de Mons, le musée de la Photo à Mont sur Marchiannes, et CLP Nivelles

72.43 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments - Région bruxelloise

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits visent à couvrir les travaux d'investissement et d'entretien relatifs à 14 infrastructures culturelles implantées sur le territoire bruxellois (hormis le Théâtre National et le Centre Culturel Botanique qui sont repris sur l'A.B 72.41-23). Les princaples augmentations en engagement et en liquidation sont liées aux Tanneurs, au Varia et aux Maisons bruxelloises.

72.59 - Investissements générateurs d'économies d'énergie

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

./.

72.65 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement, maintenance et premier équipement de bâtiments

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

./.

72.66 - Investissements générateurs d'économies d'énergie

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

./.

Activité 24 - Défense et mise en valeur de l'architecture

12.30 - Dépenses de toute nature relatives à la défense et à la mise en valeur de l'architecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB destiné à financer les initiatives propres en matière de politique architecturale de la FWB.
Sortie des guides (Verviers & Spa 2021 et Louvain-la-Neuve & Brabant wallon 2022).
Les initiatives récurrentes: contribution à l'agence WBA (50.000 €), émission RTBF (11.660 €) et communication (20.000 €).

33.21 - Subventions aux associations pour la défense et la mise en valeur de l'architecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Destiné aux subventions récurrentes + nouvelles demandes.
Subventions récurrentes: Soutien structurel à la revue A+, Soutien structurel aux éditions Fourre-Tout, Prix belge pour l'architecture.
Nouvelles demandes :
Via l'Instance d'avis (Commission des Arts plastiques) : évaluées à 128.000 €
Publication & expostion Inventaires #4 : 75.000 €

33.22 - Subvention à l'opérateur culturel de l'architecture en FWB

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'Institut culturel d'architecture Wallonie-Bruxelles du 24 mai 2019.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention à l'Institut Culturel d'Architecture Wallonie-Bruxelles.
AB Nominatif.

Activité 25 - Cinéma Palace

52.10 - Subventions pour la rénovation du Cinéma Palace à Bruxelles - Région bruxelloise

Base légale, décrétale ou réglementaire

Accord du Gouvernement du 19/07/2011 sur la garantie d'un emprunt Triodos
Base contractuelle: convention entre la Communauté Française et l'asbl le Palace du 02/06/2006

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les montants demandés sont destinés à couvrir le capital et les intérêts des crédits consolidés de 532k€.
L'emprunt Triodos consenti à l'asbl le Palace a été consolidé le 03/11/2015 sous couvert de la garantie de la Communauté Française (approuvée par le Gouvernement le 19/07/2011).
Les crédits d'engagement et de liquidation de 532k€ sont inéluctables au vu de la garantie consentie par la CF sur l'emprunt.

Activité 26 - Théâtre National de la Communauté Wallonie-Bruxelles

52.10 - Subventions pour l'acquisition du Théâtre National de la Communauté Wallonie-Bruxelles - Région bruxelloise

Base légale, décrétale ou réglementaire

Base contractuelle:
Contrats cadre et de leasing signés entre la Communauté française et la BBL (actuellement ING) pour la construction du Théâtre National à Bruxelles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Engagement et liquidation:
Les montants demandés sont destinés à couvrir le loyer acquisitif du bâtiment du Théâtre National construit Boulevard Jacqmain à Bruxelles.

DIVISION ORGANIQUE 19

Enfance

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
1	Office de la naissance et de l'enfance	504.595	516.971	504.595	516.971
2	Politique et accueil de l'enfance	754	154	754	154
	Totaux (en milliers d'euros)	**505.349**	**517.125**	**505.349**	**517.125**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.
Transferts de moyens financiers à la COCOM et à la CG dans le cadre de l'achat de vaccins.

PROGRAMME 1 - Office de la naissance et de l'enfance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Politiques nouvelles	01.01	11	CELL	0	10.000	0	10.000
Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance	41.01	11	CELL	503.262	477.661	503.262	477.661
Dotation complémentaire relative aux subventions du non marchand	41.06	11	CELL	0	27.977	0	27.977
Rétrocession des moyens financiers des prestations dispensées dans le cadre des programmes de vaccination - Cocom	45.01	11	CELL	1.189	1.189	1.189	1.189
Rétrocession des moyens financiers des prestations dispensées dans le cadre des programmes de vaccination - Communauté germanophone	45.02	11	CELL	144	144	144	144

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation à l'ONE

Activité 11 - Office de la Naissance et de l'Enfance

01.01 - Politiques nouvelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette provision s'inscrit en complément à la dotation de base de l'ONE afin de financer des politiques nouvelles principalement pour des projets en lien avec l'éveil culturel des enfants et les éco-crèches. Cette provision sera transférée vers l'AB de dotation de l'ONE une fois les projets clairement définis.

41.01 - Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.
Décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé ONE.
Contrat de gestion 2013-2018.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation de base 2021 de l'ONE calculée comme suit: dotation 2020 ajustée « ONE » – sous-consommation 2020 « pré crise sanitaire » * indexation + 1% --> 469.219.000€ - 2.297.507€) * 1,023. A cette dotation de base doit s'ajouter la dotation complémentaire relative aux subventions du non marchand (27,977M€) et la provision politiques nouvelles (10M€)

41.06 - Dotation complémentaire relative aux subventions du non marchand

Base légale, décrétale ou réglementaire

Accords non marchand.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce montant correspond à l'enveloppe du non marchand 2020 indexée. Elle sera transférée vers l'AB de la dotation de base de l'ONE sur base de l'état d'avancement des développements relatifs au cadastre de l'emploi non-marchand socio-sanitaire

45.01 - Rétrocession des moyens financiers des prestations dispensées dans le cadre des programmes de vaccination - Cocom

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

./.

45.02 - Rétrocession des moyens financiers des prestations dispensées dans le cadre des programmes de vaccination - Communauté germanophone

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

./.

PROGRAMME 2 - Politique et accueil de l'enfance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses relatives à la politique de l'enfance	01.01	21	CELL	614	0	614	1
Commission Nationale des Droits de l'Enfant	33.01	21	CELL	32	32	32	32
Subventions relatives à la politique de l'enfance	33.02	21	CELL	0	122	0	121
Subvention d'équipement dans le cadre de la politique de l'enfance	52.46	21	CELL	108	0	108	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Mise en œuvre de la politique générale en enfance : subventions, dépenses d'équipement et Commission Nationale des Droits de l'Enfant

Activité 21 - Politique et accueil

01.01 - Dépenses relatives à la politique de l'enfance

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transfert vers l'AB 19330221 afin de respecter la specialité budgetaire(514k€ CE - 513 ke CL , et transfert de 100ke CE-CL vers l'AB 11330137. Un encours de 800€ subsiste pour l'opérateur pour FILE .

33.01 - Commission Nationale des Droits de l'Enfant

Base légale, décrétale ou réglementaire

Accord de coopération du 19 septembre 2005 entre l'Autorité fédérale et les Autorités fédérées relatif à la création d'une Commission nationale des droits de l'enfant (CNDE).
Décret du 24 mars 2006 entre l'Autorité fédérale et les entités fédérées portant approbation de l'accord de coopération du 19 septembre 2005.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Contribution de la Communauté française à la CNDE à une politique globale et cohérente en matière de droits de l'enfant.

33.02 - Subventions relatives à la politique de l'enfance

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

1:Transfert pour respecter la specialité budgetaire 614 k€ CE-613k€ CL apd du 19010121.
2. Diminution de 500k afin de répondre aux engagements en matière d'économies sur les dépenses facultatives conformément à la décision du GFWB lors du conclave
3: transfert de 8ke CE-CL apd de l'ab 19524621 - Subvention d'équipement dans le cadre de la politique de l'enfance

52.46 - Subvention d'équipement dans le cadre de la politique de l'enfance

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transfert des crédits vers l'AB 11330137: 100k et 19330221: 8k

DIVISION ORGANIQUE 20

Affaires générales - Culture

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
0	Subsistance	62.363	63.038	62.363	63.038
1	Initiatives et interventions diverses	9.842	2.625	10.343	2.625
3	Commission Communautaire française	10.101	10.101	10.101	10.101
4	Actions en matière de Culture à l'école	1.406	1.406	1.406	1.406
5	Activités pluridisciplinaires	9.229	9.942	9.214	9.926
6	Formation	180	180	218	218
7	Arts numériques et transition numérique	582	0	582	0
8	Gastronomie et arts culinaires	50	0	50	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**93.753**	**87.292**	**94.277**	**87.314**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Gestion des moyens de subsistance et des activités internes du Département de la Culture.
Gestion du centre de rencontre de La Marlagne
Gestion du Centre de prêt de matériel pédagogique et culturel à l'usage des organismes culturels et des promoteurs d'activités d'éducation permanente (Naninne).
Soutien aux actions en matière de Culture à l'école.
Soutien à la formation aux métiers de la culture.
Soutien aux activités culturelles transversales.
Soutien aux charges de l'emploi dans le non marchand.
Soutien à l'équipement professionnel des organismes culturels et artistiques.
Soutien aux arts numériques.
Soutien aux arts culinaires.

Pour plus d'information sur les subventions à charge de cette division organique, il est possible de consulter le site "www.culture.be", rubrique "Subventions et conventions"

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non-marchand	01.01	01	CELL	56.483	56.771	56.483	56.771
Dépenses de rémunérations relatives à l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand	11.06	01	CELL	3.500	3.500	3.500	3.500
Subvention à la Confédération des Employeurs des Secteurs sportif et SocioCulturel	33.01	01	CELL	0	154	0	154
Subvention au Fonds Intersyndical des Secteurs de la Communauté française ASBL	33.02	01	CELL	0	233	0	233
Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	12.01	02	CELL	194	194	194	194
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques. Dépenses d'entretien, fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	12.02	02	CELL	649	631	649	631
Loyers de bâtiments à destination culturelle n'appartenant pas à la Communauté française	12.06	02	CELL	148	151	148	151
Frais relatifs à des immeubles appartenant à la Communauté française ou loués par elle et affectés à des fins culturelles	12.31	02	CELL	199	202	199	202
Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon	12.03	03	CELL	322	322	322	322
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	04	CELL	30	30	30	30
Fonds budgétaire pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissements du Centre culturel "Marcel Hicter" et du Centre de formation socio-culturelle de "Rossignol" (C)	01.01	05	FBM	838	850	838	850

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la subsistance et le fonctionnement du Département de la Culture.

Activité 01 - Personnel

01.01 - Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non-marchand

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits couvrent:
- des subventions à l'emploi dans les secteurs de la Jeunesse et de l'Education Permanente, des Centres Culturels, de la Lecture Publique, de l'Audiovisuel, des écoles des devoirs, des centre d'expression et de créativité et des Fédérations sportives pour l'harmonisation barémique des travailleurs. (index 1,2%) ; ainsi que Point Culture (1.112k€)
(les enveloppes nécessaires au financement des modifications du décret de 2008 suite aux accords du non-marchand signés le 30/05/2018 sont repris dans une provision à la DO11.)

11.06 - Dépenses de rémunérations relatives à l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal n°25 du 24 mars 1982.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir (engagement et liquidation) :
La contribution dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand (culture).
L'AB 11.06.01 de la DO 20 est consacré aux subventions ACS (Ex-FBIE pour les secteurs suivants : Organisations de Jeunesse (OJ), Centres de Jeunes (CJ), Education Permanente (EP), Ateliers de Production et d'Accueil (AP), TV locales (TL)) octroyées à la CF par la Région Bruxelloise.
C'est une convention à durée indéterminée entre la FWB et la Rég. Bxl. qui fonctionne par appel de fonds. Elle fixe le nombre d'ETP et la subvention par ETP. Le montant par ETP n'est pas indexé. La Rég. Bxl verse l'argent tous les trois mois tandis que la FWB verse l'argent aux opérateurs tous les six mois. A la base c'était un crédit variable.

33.01 - Subvention à la Confédération des Employeurs des Secteurs sportif et SocioCulturel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Conformément aux disposition du décret du 24/10/2008 et l'AGCF du 02/05/2019 modifiant l'AGCF du 24/10/2008 reconnaissant un groupement de fédérations d'employeurs des secteurs socioculturels et organisant son subventionnement

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention 2020 est de 151.800€.
La subvention de 2021: 151.800€*1,012=153.621,60€ --> arrondi à 154

Cette variation est compensée par l'ab 01.01.01 de la DO20

33.02 - Subvention au Fonds Intersyndical des Secteurs de la Communauté française ASBL

Base légale, décrétale ou réglementaire

Base légale: Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 mars 2004 organisant l'alimentation et le contrôle du Fonds Intersyndical des Secteurs de la Communauté française, modifié par les arrêtés du 09 juin 2004, du 6 novembre 2008 et du 24 novembre 2011

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention 2020 est de 230.185,15€.
La subvention de 2021: 230.185,15€*1,012=232.947,38€ --> arrondi à 233

Cette variation est compensée par l'ab 01.01.01 de la DO20

Activité 02 - Biens et services

12.01 - Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration. Article 13 du décret du 23/03/2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle et article 10 de l'AGCF du 08/05/2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir (engagement et liquidation) : les charges énumérées dans le libellé de l'article de base.
l'entrée en vigueur (effective) du décret sur la nlle gouvernance culturelle aura un impact budgétaire qu'il est impossible, à ce jour, de chiffrer vu que les nouveaux organes consultatifs ne sont pas encore entièrement constitués et que la date de leur installation n'est pas définie.
Cette réforme crée deux nouveaux organes consultatifs, le conseil supérieur de la culture et la Chambre de recours, à côté des sept commissions d'avis et des sept chambres de concertation ainsi que du Conseil de la Langue française, des langues régionales endogènes et des politiques linguistiques et du conseil d'héraldique.
Le montant de l'indemnité passe de 40 à 50€ la demi-journée et est désormais indexable (rapport de l'indice santé du mois de janvier de l'année de mise en application du décret par celui du mois de janvier de l'année en cours). En 2021, on estime l'indemnité à 50,60€ (50*1,012)en estimant l'indice santé du mois de janvier 2021 par celui de l'année 2021. Des indemnités de lecture ainsi que des dédommagements d'expert et des indemnités pour des visites de travail sont également prévues (cf art.10§§2 et 3 de l'AGCF du 8 mai 2019). Le taux de participation devrait augmenter vu le nouveau système de suppléance organisée et rémunérée.

Enfin, un nouveau budget de 1.100€ * 9 pour le conseil supérieur de la Culture, le conseil de la langue française, des langues régionales endogènes et des politiques linguistiques et les 7 chambres de concertation est également prévu par l'art.10§3 de l'AGCF du 8 mai 2019.
Par ailleurs, le décalage entre année de prestation et année de paiement est d'autant plus important en 2021 qu'en raison du changement de traitement fiscal des indemnités versées aux membres des instances d'avis (intervenu en 2019 et 2020), une partie des paiements dus, pour des prestations en 2019 et 2020, ont été suspendus (sur décision individuelle des membres consultés par l'administration).

Cet AB couvre également les frais de déplacements des détachés pédagogiques (entre 10.000€ et 15.000€).

12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques. Dépenses d'entretien, fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir (engagement et liquidation) : le fonctionnement de l'Administration Générale de la Culture, du Centre de prêt de matériel de Nainne, du centre de lecture publique de Nivelles, de la réserve de Lobbes ainsi que de l'Académie Royale de Langue et de littérature française (entretien batiment, sécurité, nettoyage, réparation, taxe kilométrique,...).
Le surplus du quota pris en charge par la direction de la gestion logistique (Secrétariat général) concernant les petites fournitures de bureau ainsi que les cartouches d'imprimantes est désormais supporté sur les crédits de la DO 20.
Ces budgets sont destinés à payer des fournisseurs. L'administration est donc tenue à la réglementation européenne imposant un délai de 30 jours pour le paiement. Le non-respect de cette réglementation entraînera encore des frais supplémentaires (intérêt de retard).
Depuis 2016, nous devons payer la taxe kilométrique ainsi que l'O.B.U. pour les camions (camion des arts plastiques, muséobus, camion Iveco de Naninne).

12.06 - Loyers de bâtiments à destination culturelle n'appartenant pas à la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Base légale et réglementaire :
Contrat de bail - Subsistance administration,

Ce crédit est destiné à couvrir (engagement et liquidation) :
Loyer annuel du Théâtre Marni (loyer indexé en juillet de chaque année)

Formule du loyer:
1er semestre - loyer de base (50.818,17) * nvel index (149,79 =IS 06/2020)/index de base (102,89=IS07/1998)
2d semestre - Formule du loyer: loyer de base (50.818,17) * nvel index (153,28 =IS 06/2021)/index de base (102,89=IS07/1998)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

1er semestre 2021: estimation - 74.683,79€ (IS juin2020 base 1998 - publié statbel: 151,21) = (50.818,17*151,21)/102,89
2eme semestre 2021: estimation - 75.706,18€ (IS estimé juin 2021 base 1998) = (50.818,17*153,28)/102,89
Total 2021: 150.389,97€

12.31 - Frais relatifs à des immeubles appartenant à la Communauté française ou loués par elle et affectés à des fins culturelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le contrat d'entretien pour le site de la Marlagne avec la firme Cofely.
L'infrastructure prévoit un contrat de 199.136,64€ en 2020.
Montant estimé 2021: 199.136,64*1,013 (indice px conso: 1,3%) = 201.725,42€

Activité 03 - Energie

12.03 - Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon

Base légale, décrétale ou réglementaire

Base légale et réglementaire :
Subsistance de l'administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir (engagement et liquidation) : les dépenses de consommation énergétique des sites de l'administration de la Culture hors administration centrale.

Cet article permet de payer les consommations énergétiques des centres extérieurs, du Muséobus, de l'Académie Royale de Langue et de littérature française ainsi que l'essence des véhicules.

Ces budgets sont destinés à payer des fournisseurs. L'administration est donc tenue à la réglementation européenne imposant un délai de 30 jours pour le paiement. Le non-respect de cette réglementation entraînera encore des frais supplémentaires (intérêt de retard).

Nous attirons également votre attention sur le fait que le service de la Lecture Publique impute les charges du centre de lecture publique de Nivelles sur cet AB.

Activité 04 - Equipement des centres

74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Chaque début d'année, la direction du support adminsitratif fait le tour des services (Naninne, Lobbes, Nivelles, bibliothèque 27/9) pour connaître les besoins en équipement afin de faire une répartition de crédit. Cela sert à remplacer du matériel cassé, vétuste et parfois des véhicules. En 2018, on a engagé pour plus de 172.000€ et liquidé pour plus de 212.000€ alors qu'en 2019 on est à 19.000€. Les demandes varient d'année en année.

Activité 05 - Centres extérieurs

01.01 - Fonds budgétaire pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissements du Centre culturel "Marcel Hicter" et du Centre de formation socio-culturelle de "Rossignol" (C)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Programmation pour 850ke CE-CL.

PROGRAMME 1 - Initiatives et interventions diverses

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses relatives au domaine culturel, à la création et aux pratiques émergentes	01.01	11	CELL	7.693	0	8.194	0
Fonds budgétaire pour les dépenses de toute nature au soutien à la culture francophone	01.03	11	FBM	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes; à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études et à l'organisation d'activités culturelles interdisciplinaires	12.20	11	CELL	262	262	262	262
Subventions forfaitaires aux fédérations culturelles octroyées dans le cadre du fonctionnement du Conseil supérieur de la Culture et de la structuration de la fonction représentative des secteurs culturels	33.01	11	CELL	250	253	250	253
Subventions aux projets et opérateurs culturels transversaux	33.02	11	CELL	0	611	0	611
Fonds budgétaire pour l'assurance, le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué	12.32	15	FBM	100	101	100	101
Subventions pour couvrir les frais de fonctionnement, hors contrat-programme, de l'ASBL "Les Grignoux" et les charges d'emprunt du bâtiment "la Sauvenière"	33.08	15	CELL	409	409	409	409
Subventions d'aménagement et d'équipement aux : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques et l'éducation permanente	52.21	15	CELL	80	114	80	114
Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes, en faveur des : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente	63.51	15	CELL	134	100	134	100
Achat de biens mis à disposition d'organismes culturels par le centre de prêt de Naninne	74.05	15	CELL	291	291	291	291
Subventions au Programme de Transition Professionnelle	30.05	17	CELL	28	28	28	28
Accord de coopération culturelle Communauté française / Vlaamse Gemeenschap	31.01	18	CELL	150	150	150	150

Accords de co-financement de projets culturels européens et internationaux	31.02	18	CELL	288	288	288	288
Dépenses relatives aux activités du Service extérieur de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles-Théâtre / Danse	12.01	19	CELL	66	0	66	0
Dépenses relatives aux activités du Service extérieur de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles-Musique	12.02	19	CELL	73	0	73	0
Fonds budgétaire pour des dépenses relatives au Creative Europe Desk et aux projets internationaux	12.03	19	FBM	18	18	18	18

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien divers aux activités menées dans le domaine socio-culturel.
Soutien à l'accord de coopération culturelle Communauté française – Vlaamse Gemeenschap.
Soutien aux projets culturels européens cofinancés

Dans le domaine des services extérieurs de promotion internationale :
Soutien à la promotion et à la diffusion des artistes de la Communauté française à l'étranger.
Soutien à l'accueil de programmateurs et professionnels étrangers en Belgique pour découvrir la production en Communauté française.

Activité 11 - Enquêtes, colloques, journées d'études, publications

01.01 - Dépenses relatives au domaine culturel, à la création et aux pratiques émergentes

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Répartition de la provision, notamment pour refinancer le socio-culturel à hauteur de 5 millions EUR

01.03 - Fonds budgétaire pour les dépenses de toute nature au soutien à la culture francophone

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'administration renvoit vers la fiche du fonds

12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes; à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études et à l'organisation d'activités culturelles interdisciplinaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (engagement et liquidation) : les dépenses énumérées dans le libellé de l'article de base.

Ces besoins se justifient par la nécessité de maintenir et développer nos actions de communication (sites Internet, présence de l'AGC sur foires et salons dont la Foire du livre, impression et graphisme du FOCUS, publications sur les réseaux sociaux, …).

Service Com: Educ Days; $
achat de support com'- publication' ; évenements internes: Nvel an culture, fêtes des voisins,…; Foire du Livre ; campagne de pub radio pour nos activités l'estimation et la décision ne sont pas encore finales.

Publication du Focus (graphisme + impression)

Dépenses transversales: abonnements de journaux et achats de livres, participation dans les frais d'organisation des classes d'immersion à La Marlagne

Dépenses Relations internationales / européennes: jeux de la francophonie (en fonction de l'organisation et du nbre de participants), frais liés à des colloques

33.01 - Subventions forfaitaires aux fédérations culturelles octroyées dans le cadre du fonctionnement du Conseil supérieur de la Culture et de la structuration de la fonction représentative des secteurs culturels

Base légale, décrétale ou réglementaire

Art.94 du décret du 28/03/2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle et art.11 et 12 de l'AGCF du 8/5/2019 portant exécution du décret du 28/03/2019.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de fonctionnement du Conseil supérieur de la Culture et subventions aux fédérations représentatives

33.02 - Subventions aux projets et opérateurs culturels transversaux

Base légale, décrétale ou réglementaire

conventions à des opérateurs culturels transversaux

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Conventions réccurentes à plusieurs opérateurs culturels transversaux

Activité 15 - Organismes culturels

12.32 - Fonds budgétaire pour l'assurance, le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Fonds budgétaire destiné à la gestion quotidienne du centre de prêt de matériel de la CFWB

33.08 - Subventions pour couvrir les frais de fonctionnement, hors contrat-programme, de l'ASBL "Les Grignoux" et les charges d'emprunt du bâtiment "la Sauvenière"

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions destinées à couvrir les frais de fonctionnement des Grignoux, la charge d'emprunt pour le bâtiment de la Sauvenière et les frais liés au fonctionnement de ses multiples activités (hormis celles prises en charge dans d'autres contrat-programmes).

Les CL seront utilisés pour la 1ère tranche 2021 et la seconde 2020.

52.21 - Subventions d'aménagement et d'équipement aux : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques et l'éducation permanente

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir (engagement et liquidation) : les subventions d'aménagement et d'équipement aux organismes mentionnés dans le libellé de l'article de base.

Chaque année l'AGC reçoit des demandes d'aides à l'équipement pour un montant total supérieur au montant repris dans le budget.

63.51 - Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes, en faveur des : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir (engagement et liquidation) : les subventions d'aménagement et d'équipement aux organismes mentionnés dans le libellé de l'article de base.

La centralisation des demandes reçues par l'administration se fera en 2021.

74.05 - Achat de biens mis à disposition d'organismes culturels par le centre de prêt de Naninne

Base légale, décrétale ou réglementaire

Législation relative aux marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Achat de matériels destinés à la location pour le centre de prêt

Activité 17 - Actions communes du Gouvernement

30.05 - Subventions au Programme de Transition Professionnelle

Base légale, décrétale ou réglementaire

Base légale et réglementaire :
Dépenses liées à l'emploi, décret du 15 mars 1999 portant approbation de l'accord de coopération entre la Région Wallonne, la Communauté française et la Communauté Germanophone modifiant l'accord de coopération du 3 juillet 1997 entre la Région Wallonne, la Communauté Française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir (engagement et liquidation) : les subventions relatives au programme de transition professionnelle. Les déclarations de créances nous sont communiquées par Actiris.

Activité 18 - Accords de coopération

31.01 - Accord de coopération culturelle Communauté française / Vlaamse Gemeenschap

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 17/10/2013 portant assentiment à l'accord de coopération du 7 décembre 2012 conclu entre la Communauté flamande et la Communauté française signé le 7/12/2012 dont l'article 3 §1er c) en vertu duquel est installé une plateforme de coopération chargée d'examiner des projets de collaboration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Couvrir les subventions octroyées dans le cadre de l'accord de coopération avec la Communauté flamande

31.02 - Accords de co-financement de projets culturels européens et internationaux

Base légale, décrétale ou réglementaire

Accords de cofinancement de projets culturels européens, principalement les fiches-projets Leader portées par des opérateurs culturels reconnus (part « régionale » dans les compétences de la FWB).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Co-financement des projets LEADER et des projets UE de coopération transfrontalière

Activité 19 - Promotion culturelle internationale

12.01 - Dépenses relatives aux activités du Service extérieur de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles-Théâtre / Danse

Base légale, décrétale ou réglementaire

existence de l'agence WBTD

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transféré vers la dotation WBI (Ministre-Président)

12.02 - Dépenses relatives aux activités du Service extérieur de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles-Musique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Existence de l'Agence WBM

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transféré vers la dotation WBI (Ministre-Président)

12.03 - Fonds budgétaire pour des dépenses relatives au Creative Europe Desk et aux projets internationaux

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Fonds budgétaire permettant la gestion en FWB du programme Europe Créative, ainsi que des projets internationaux

PROGRAMME 3 - Commission Communautaire française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dotation à la Commission communautaire française (matières culturelles)	45.01	31	CELL	10.101	10.101	10.101	10.101

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation à la Commission communautaire française pour les matières culturelles.

Activité 31 - Commission communautaire française

45.01 - Dotation à la Commission communautaire française (matières culturelles)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire
Décret II du 19 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (COCOF).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation à la COCOF pour les matières culturelles.

PROGRAMME 4 - Actions en matière de Culture à l'école

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses de toute nature visant à favoriser l'épanouissement de l'élève par des pratiques culturelles, et à établir des passerelles entre Culture et l'Ecole	01.01	41	CELL	0	0	86	0
Mise en œuvre du PECA	01.02	41	CELL	1.406	1.406	1.320	1.406
Dépenses relatives à la Commission et au programme Spectacles à l'école	12.02	41	CELL	0	0	0	0
Subventions aux établissements scolaires ou organismes culturels dans le cadre du décret Culture-Ecole	33.01	41	CELL	0	0	0	0
Formation des publics scolaires à la culture	33.09	41	CELL	0	0	0	0
Subventions à la diffusion des arts de la scène : programme Spectacles à l'école	33.35	41	CELL	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses relatives aux actions en matière de Culture à l'école.

Activité 41 - Culture-Ecole

01.01 - Dépenses de toute nature visant à favoriser l'épanouissement de l'élève par des pratiques culturelles, et à établir des passerelles entre Culture et l'Ecole

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

./.

01.02 - Mise en œuvre du PECA

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret date du 24 mars 2006 modifié dernièrement et entrant en vigueur le 1er septembre 2019. il a été approuvé par le gouvernement de la FWB en date du 15/03/2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Activités inscrites dans le Programme d'Actions concerté 2018-2021 de la Cellule Culture-Enseignement approuvé par le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 18 juillet 2018

12.02 - Dépenses relatives à la Commission et au programme Spectacles à l'école

Base légale, décrétale ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

33.01 - Subventions aux établissements scolaires ou organismes culturels dans le cadre du décret Culture-Ecole

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

./.

33.09 - Formation des publics scolaires à la culture

Base légale, décrétale ou réglementaire

AB à zéro : crédit transféré vers l'AB 33.09.12 DO 21

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet ab peut être supprimé

33.35 - Subventions à la diffusion des arts de la scène : programme Spectacles à l'école

Base légale, décrétale ou réglementaire

AB à zéro : crédit transféré vers l'AB 33.35.12 DO 21

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet ab peut être supprimé.

PROGRAMME 5 - Activités pluridisciplinaires

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Subventions ponctuelles aux projets culturels transversaux	33.14	51	CELL	100	100	100	100
Subventions structurelles aux projets et opérateurs culturels transversaux (conventions et contrats-programme)	33.15	51	CELL	3.674	4.362	3.660	4.348
Soutien aux cultures urbaines ou émergentes, à la musique électronique	33.16	51	CELL	529	529	531	531
Subvention à l'ASBL "Le Botanique"	33.17	51	CELL	3.080	3.080	3.080	3.080
Subvention à l'ASBL "Halles de Schaerbeek"	33.18	51	CELL	1.846	1.871	1.843	1.867

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions aux activités culturelles transversales dans le domaine de la culture

Activité 51 - Pluridisciplinaire

33.14 - Subventions ponctuelles aux projets culturels transversaux

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions facultatives et ponctuelles à des projets culturels transversaux

33.15 - Subventions structurelles aux projets et opérateurs culturels transversaux (conventions et contrats-programme)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Contrat-programmes et conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Contrat-programmes et conventions pour des opérateurs culturels transversaux

33.16 - Soutien aux cultures urbaines ou émergentes, à la musique électronique

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Aides ponctuelles et récurrentes (conventions) aux artistes et opérateurs oeuvrant dans le secteur repris dans le libellé de l'AB. Les conventions sont examinées par la commission transversale de la culture.

En 2019, les crédits en engagement et en liquidation ont été consommés à 100%.

33.17 - Subvention à l'ASBL "Le Botanique"

Base légale, décrétale ou réglementaire

Contrat-programme

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

ab nominative couvrant le contrat - programme du Botanique.
Convention 2019-2022.

33.18 - Subvention à l'ASBL "Halles de Schaerbeek"

Base légale, décrétale ou réglementaire

AB nominative couvrant le contrat-programme des Halles de Schaerbeek

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB nominative couvrant le contrat-programme des Halles de Schaerbeek
Convention 2017-2021

PROGRAMME 6 - Formation

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses de toute nature relatives à la professionnalisation ou à la formation des acteurs culturels	12.50	61	CELL	40	40	78	78
Soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs culturels	33.02	61	CELL	140	140	140	140

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien au développement de la formation des artistes et des acteurs culturels.

Activité 61 - Formation des opérateurs culturels

12.50 - Dépenses de toute nature relatives à la professionnalisation ou à la formation des acteurs culturels

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Organisation d'actions et d'initiatives en matière de formation et de professionnalisaiton des acteurs du secteur culturel (formation, publication, étude, réalisation d'outils, etc)

33.02 - Soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs culturels

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Actions et initiatives en faveur de la professionnalisation des opérateurs culturels, dont appel à projets "médiations artistiques et cuturelles".

PROGRAMME 7 - Arts numériques et transition numérique

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Subventions aux arts numériques et à la promotion culturelle numérique	33.14	71	CELL	582	0	582	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses relatives aux activités de création, diffusion, promotion et formation des arts numériques.

Activité 71 - Arts numériques et transition numérique

33.14 - Subventions aux arts numériques et à la promotion culturelle numérique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Programme transféré vers la DO 27

PROGRAMME 8 - Gastronomie et arts culinaires

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Mise en valeur des arts culinaires	01.01	81	CELL	50	0	50	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Mise en valeur de la gastronomie en général et des arts culinaires en particulier

Activité 81 - Arts culinaires

01.01 - Mise en valeur des arts culinaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ab de subventionnement

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB mise à zéro, pas de projets en 2021

DIVISION ORGANIQUE 21

Arts de la Scène

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
1	Transversal	2.681	2.331	2.681	2.331
2	Theâtre	42.907	73.533	42.907	44.533
3	Musique	38.069	38.599	38.069	38.599
4	Art de la danse	7.756	8.067	7.756	8.134
6	Arts du cirque, arts forains et de la rue	1.956	2.260	1.956	2.260
7	Conte	618	622	618	622
8	Interdisciplinaire	12.317	16.975	12.317	12.617
	Totaux (en milliers d'euros)	**106.304**	**142.387**	**106.304**	**109.096**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Soutenir et promouvoir la création, la production et la diffusion artistiques de la Communauté française.
Favoriser la stabilisation des associations et institutions artistiques, des compagnies et organismes de promotion .
Soutenir la jeune création.

Dans le domaine de la diffusion :
Promotion et diffusion des arts de la scène et plus particulièrement l'aide à la décentralisation des spectacles vivants à travers le circuit des organismes culturels de Bruxelles et de Wallonie (Tournées Art et Vie / Programme Rock / Programme classique).
Promotion des jeunes créations par l'organisation de tournées coordonnées, le subventionnement d'organismes de promotion et de diffusion ; organisation de ProPulse, la vitrine promotionnelle des arts de la scène qui présente des artistes issus de la Fédération Wallonie-Bruxelles aux professionnels de la culture belges et étrangers.
Soutien aux festivals musicaux et aux différents réseaux de diffusion musicale (« Club Plasma », « Jazz tour »).
Création de réseaux de diffusion spécifique en faveur de la chanson, des musiques urbaines et électroniques, de la musique du monde et de la musique classique.

Dans le domaine du théâtre :
Soutien à la création, à la recherche et à la promotion théâtrales.
Intervention dans les frais de fonctionnement et de production des théâtres professionnels, compagnies et théâtres professionnels sous contrat-programme et subventionnés à l'année.
Aide ponctuelle aux projets de création et de diffusion théâtrale ("Jeune théâtre"), subventionnement du théâtre professionnel pour l'enfance et la jeunesse, du théâtre-action, du théâtre semi-professionnel, amateur et universitaire.
Soutien aux festivals d'art dramatique, aux associations de promotion ou de recherches théâtrales.

Dans le domaine de la musique :
Intervention dans les frais de fonctionnement et de production des grandes structures musicales et lyriques et des

ensembles musicaux.
Aide à l'écriture, à la recherche et à la formation musicale.
Soutien aux artistes en musiques actuelles, à la création de spectacles musicaux, à l'enregistrement sonore, à la production discographique et au clip-vidéo ; octroi de bourses et d'aides financières aux compositeurs et interprètes ; subventions aux festivals et aux organismes de promotion.
Aide à la professionnalisation du secteur musical par le soutien aux agences artistiques, aux structures de management ainsi qu'à la formation aux métiers de la musique.
Aide à la résidence encadrée.

Dans le domaine de la danse :
Soutien à la création, à la recherche et à la promotion de l'art chorégraphique en Communauté française par l'octroi de bourses ou d'aides au projet.
Intervention dans les frais de fonctionnement et d'activité des structures professionnelles bénéficiant d'un contrat-programme.

Dans le domaine des arts forains, du cirque et des arts de la rue :
Soutien à la création, à la recherche et à la promotion des arts forains, du cirque et des arts de la rue en Communauté française par l'octroi de bourses ou d'aides au projet.
Intervention dans les frais de fonctionnement et d'activité des structures professionnelles bénéficiant d'un contrat-programme.

Dans les domaines du conte :
Soutien à la création, à la recherche et à la promotion des arts du conte en Communauté française par l'octroi de bourses ou d'aides au projet.
Intervention dans les frais de fonctionnement et d'activité des structures professionnelles bénéficiant d'un contrat-programme.

Dans les domaines de l'interdisciplinaire :
Soutien à la création, à la recherche et à la promotion des projets interdisciplinaires en Communauté française par l'octroi de bourses ou d'aides au projet.
Intervention dans les frais de fonctionnement et d'activité des structures professionnelles bénéficiant d'un contrat-programme.

Pour plus d'information sur les subventions à charge de cette division organique, il est possible de consulter le site "www.culture.be", rubrique "Subventions et conventions"

PROGRAMME 1 - Transversal

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Provision destinée à la mise en œuvre du Décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène	01.01	11	CELL	200	200	200	200
Dépenses relatives au domaine des arts de la scène	12.20	11	CELL	15	0	15	0
Dépenses relatives à la promotion des arts de la scène	12.39	12	CELL	161	196	161	196
Projets et spectacles destinés au public jeune et/ou scolaire	33.09	12	CELL	38	38	38	38
Subventions à la diffusion des arts de la scène - programmes spectacles à l'école	33.35	12	CELL	950	765	950	765
Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : Tournées Art et Vie	33.37	12	CELL	1.317	1.132	1.317	1.132

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme sert à couvrir les frais de fonctionnement du Service des Affaires générales des arts de la scène, les initiatives diverses en matière de promotion, de diffusion, de décentralisation et d'animation artistique, d'aides aux artistes, de soutien aux petits lieux de diffusion et aux associations chargées de la promotion artistique.

Activité 11 - Initiatives diverses dans le domaine des arts de la scène

01.01 - Provision destinée à la mise en œuvre du Décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Provision permettant de couvrir d'éventuels besoins dans le secteur des arts de la scène à transférer ultérieurement

12.20 - Dépenses relatives au domaine des arts de la scène

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Budget transféré à l'AB 12.39-12 de la DO 21

Activité 12 - Initiatives diverses en matière de promotion, de diffusion et de décentralisation artistiques

12.39 - Dépenses relatives à la promotion des arts de la scène

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Organisation d'événements de promotion d'arts de la scène (dont ProPulse et le soutien aux rencontres de Théâtre à l'école)

33.09 - Projets et spectacles destinés au public jeune et/ou scolaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Financement de projets destinés au public jeune et/ou scolaire

33.35 - Subventions à la diffusion des arts de la scène - programmes spectacles à l'école

Base légale, décrétale ou réglementaire

AB transféré de l'AB 33.35.41 DO 20 en 2019.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dispositifs "Théâtre à l'école" et "Chanson/Musique à l'école" : environ 1.700 subventions par an pour des représentations à destination des élèves des écoles maternelles, primaires et secondaires, à la demande de centres culturels, de programmateurs spécialisés dans le jeune public et des écoles. Budget diminué de 185kEUR par rapport à 2020, mais cette compensation sera compensée par l'augmentation du budget diffusion dans le cadre du fond d'urgence.

33.37 - Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : Tournées Art et Vie

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions accordées dans le cadre du Programme de Diffusion "Art et Vie". Budget diminué de 185kEUR par rapport à 2020, mais cette compensation sera compensée par l'augmentation du budget diffusion dans le cadre du fond d'urgence.

PROGRAMME 2 - Theâtre

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses de toute nature relatives à la promotion, à la recherche, à la création et à la diffusion théâtrales	12.40	21	CELL	20	20	20	20
Bourses à la création et à la formation continue et subventions à des prix du	33.01	21	CELL	13	13	13	13
Subventions aux associations de promotion et de formation théâtrales	33.06	21	CELL	653	659	653	659
Subvention au Théâtre National	33.38	22	CELL	7.255	7.313	7.255	7.313
Subvention aux centres scéniques	33.39	22	CELL	7.928	16.987	7.928	8.410
Subventions aux structures de création/compagnies et théâtres/lieux de création ou diffusion professionnels pour adultes relevant des contrats-programmes conclus ou en négociation	33.40	22	CELL	15.397	31.166	15.397	15.583
Subventions aux projets de création et de diffusion théâtrales	33.45	22	CELL	2.196	2.872	2.196	2.872
Subventions aux festivals d'art dramatique et à la décentralisation théâtrale	33.46	22	CELL	1.472	1.484	1.472	1.484
Subventions au théâtre-action	33.48	22	CELL	2.135	2.152	2.135	2.152
Subventions aux compagnies et théâtres universitaires, semi-professionnels, amateurs, festivals et concours	33.52	22	CELL	332	332	352	352
Subvention en vue du soutien à la promotion, à la formation, à la recherche, à la création et à la diffusions théatrales	33.53	22	CELL	35	35	15	15
Subventions aux compagnies et théâtres pour l'enfance et la jeunesse contrats-programmés	33.46	25	CELL	4.708	9.586	4.708	4.746
Subventions aux compagnies et théâtres	33.47	25	CELL	418	418	418	418
Aide à la création	33.50	25	CELL	345	496	345	496

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme couvre les initiatives diverses en matière théâtrale : le fonctionnement du Service du Théâtre ; les différents types d'aides (bourses, aides aux projets et contrats-programmes) prévues pour les centres scéniques, lieux de création, lieux de diffusion, festivals, structures de création, structures de service par le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène tel que modifié ; les subventions aux théâtres semi-professionnels, amateurs et universitaires.

Activité 21 - Initiatives diverses en matière théâtrale

12.40 - Dépenses de toute nature relatives à la promotion, à la recherche, à la création et à la diffusion théâtrales

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés au fonctionnement de la Direction du Théâtre: achats de livres pour la bibliothèque, frais de réunions, défraiements des experts, etc.

33.01 - Bourses à la création et à la formation continue et subventions à des prix du théâtre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Prix de la Critique Théâtre/Danse' (2018-2022): 10.000€ et le prix de 2.500€ remis par la Ministre lors des rencontres de Huy

33.06 - Subventions aux associations de promotion et de formation théâtrales

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

CP 2018-2022 du Centre des Arts Scéniques et de la Chambre du Théâtre Enfance et Jeunesse

Activité 22 - Théâtre adulte

33.38 - Subvention au Théâtre National

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017
Contrat-programme.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à octroyer au Théâtre National la subvention prévue par le CP 2018-2022.

33.39 - Subvention aux centres scéniques

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017
Contrat-programme.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions aux centres scéniques contrats-programmés (2018-2022) hors Théâtre National.
Engagements pluriannuels pour la période 2021-2022

33.40 - Subventions aux structures de création/compagnies et théâtres/lieux de création ou diffusion professionnels pour adultes relevant des contrats-programmes conclus ou en négociation

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017
Contrat-programme.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions aux structures de création, aux compagnies et lieux de création et diffusion; le montant annuel des subventions est fixé par leur CP 2018-2022 et est indexé annuellement.
Engagements pluriannuels pour la période 2021-2022

Par rapport à 2020, un montant de +123k est nécessaire pour l'indexation et +63k pour honorer le CP de Martin Rou (non-prévu à l'initial 2020).

33.45 - Subventions aux projets de création et de diffusion théâtrales

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Aides aux projets théâtraux (annuels ou pluri-annuels) accordés dans le cadre du décret cité supra.
Les propositions d'aides sont soumises à l'avis de la Commission des Arts Vivants qui sont ensuite avalisées par la Ministre.
Budget complémentaire de 676 kEUR en 2021 par rapport à 2020 en vue de répondre aux nombreuses demandes

33.46 - Subventions aux festivals d'art dramatique et à la décentralisation théâtrale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017
Contrat-programme.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à octroyer les subventions aux festivals contrats-programmés (2018-2022).

33.48 - Subventions au théâtre-action

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à octroyer les subventions aux compagnies de Théâtre-action contrats-programmées (2018-2022).

33.52 - Subventions aux compagnies et théâtres universitaires, semi-professionnels, amateurs, festivals et concours

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à couvrir les aides et les subventions octroyées dans le secteur du théâtre amateur, semi-professionnel et universaitaire. Les subventions octroyées sont soumises à l'aval de Me la Ministre sur la proposition de la Commission de l'Action territoriale (pratique amateur).

33.53 - Subvention en vue du soutien à la promotion, à la formation, à la recherche, à la création et à la diffusions théatrales

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Financement de la Fédération de la Chambre des Compagnies théâtrales pour Adultes (CCTA).

Centre belge de l'Institut International du Théâtre 8.000 €
Société internationale des bibliothèques et musées des arts du spectacle (Sibmas) 3.200 €
Etudes Théâtrales 10.000 €

Activité 25 - Théâtre jeune public

33.46 - Subventions aux compagnies et théâtres pour l'enfance et la jeunesse contrats-programmés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions aux compagnies et lieux de création Jeune Public contrats-programmés (2018-2022).
Engagements pluriannuels pour la période 2021-2022

33.47 - Subventions aux compagnies et théâtres

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Aides aux projets théâtraux pluriannuels Jeune Public accordés dans le cadre du décret cité supra.
Les propositions d'aides sont soumises à l'avis de la Commission des Arts Vivants qui sont ensuite avalisées par la Ministre.

33.50 - Aide à la création

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Aides aux projets théâtraux annuels Jeune Public accordés dans le cadre du décret cité supra.
Les propositions d'aides sont soumises à l'avis de la Commission des Arts Vivants qui sont ensuite avalisées par la Ministre.
Augmentation de 151k en 2021 afin de porter ce budget à 496 kEUR.

PROGRAMME 3 - Musique

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses de toute nature faites notamment à l'initiative du Service de la Musique	12.50	31	CELL	18	18	18	18
Subvention à l'ASBL Conseil de la Musique de la Communauté française	33.17	31	CELL	933	941	933	941
Aide à la création (interprètes, compositeurs, disques), aux organisateurs de concerts, festivals et projets divers	33.22	32	CELL	571	677	571	677
Contrats-programmes en musique classique et contemporaine	33.29	32	CELL	2.008	2.024	2.008	2.024
Subvention aux organismes de production discographique, de musique électroacoustique et de promotion	33.31	32	CELL	0	0	0	0
Subventions aux Jeunesses Musicales de la Communauté française	33.34	32	CELL	1.089	1.097	1.089	1.097
Subvention à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie	33.35	32	CELL	1.708	1.722	1.708	1.722
Subvention à l'ASBL Centre d'Art vocal et de musique ancienne (CAVEMA)	33.36	32	CELL	933	941	933	941
Subvention à l'ASBL Les Festivals de Wallonie	33.37	32	CELL	581	585	581	585
Subvention à l'ASBL Ars Musica	33.38	32	CELL	363	366	363	366
Subventions de fonctionnement aux opérateurs de musique non-classique sous contrat-programmes	33.16	33	CELL	3.337	3.417	3.337	3.417
Aides aux projets ponctuels en Musiques non Classiques	33.18	33	CELL	654	734	654	734
Aides aux projets pluriannuels en Musiques non Classiques	33.20	33	CELL	535	535	535	535
Subvention à l'ASBL Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française	33.26	38	CELL	16.063	16.192	16.063	16.192
Subvention à l'ASBL Orchestre philharmonique royal de Liège et de la Communauté française	33.28	38	CELL	9.276	9.350	9.276	9.350

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme couvre les initiatives diverses en matière musicale : le fonctionnement du Service de la Musique ; les différents types d'aides (bourses, aides au projet, contrats-programmes) prévues par le décret du 10 avril

2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène dans les domaines de la musique classique, de la musique contemproaine et des musiques actuelles (jazz, chanson, chanson Jeune public, du rock, musiques du monde, etc.).

Activité 31 - Initiatives diverses en matière musicale

12.50 - Dépenses de toute nature faites notamment à l'initiative du Service de la Musique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses propres au Service de la Musique (fonctionnement et subsistance de l'Administration) ainsi que certaines opérations menées par ce Service ou en collaboration avec celui-ci, dont :
- Frais de réunions du Service et des trois Conseils consultatifs instaurés par le décret instances d'avis (à savoir les Conseils Musique classique, Musique contemporaine et Musiques non classiques : boissons, repas, …).
- Entretien, assurance et réparations des pianos appartenant à la FWB qui sont mis à disposition d'organismes culturels dans les différentes provinces.
- Abonnements à des revues musicales, journaux, ...
- Environ 10.000 € des crédits de l'AB sont nécessaires pour participer au financement de l'opération annuelle ProPulse, avec le Service de la Diffusion (AB 21-12.39.12 insuffisant).

33.17 - Subvention à l'ASBL Conseil de la Musique de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention allouée à l'ASBL Conseil de la Musique de la Communauté française (contrat-programme 2018-2022).

Activité 32 - Musique classique et contemporaine

33.22 - Aide à la création (interprètes, compositeurs, disques), aux organisateurs de concerts, festivals et projets divers

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'AB 33.22.32 reprend l'ensemble des aides aux projets annuels et pluriannuels, et des bourses en musique classique et contemporaine, à savoir : les aides à la création (bourses aux compositeurs, aides aux interprètes, aides aux ensembles, aides à la promotion, aides pour la production de disques) ; les aides aux organisateurs de concerts et aux festivals ; et les aides diverses (subventions récurrentes aux associations, immunités fiscales, concours, etc.). Ces aides concernent aussi bien les soutiens ponctuels que les aides au projet pluriannuel. Afin de faire face aux besoins croissants, le budget est augmenté de 106 kEUR.

33.29 - Contrats-programmes en musique classique et contemporaine

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet A.B. 33.29.32 couvre toutes les subventions allouées aux organismes relevant des contrats-programmes en musique classique et contemporaine (hors A.B. nominatifs).

33.31 - Subvention aux organismes de production discographique, de musique électroacoustique et de promotion

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet A.B. a été supprimé à l'initial 2020.

33.34 - Subventions aux Jeunesses Musicales de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet A.B. couvre la subvention allouée à la Fédération des Jeunesses Musicales de la C.F. (CP 2018-2022), destinée à couvrir les activités de la Fédération mais également celles des huit centres régionaux des Jeunesses Musicales répartis sur l'ensemble du territoire de la FWB.

33.35 - Subvention à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention allouée à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie (CP 2018-2022).

33.36 - Subvention à l'ASBL Centre d'Art vocal et de musique ancienne (CAVEMA)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet A.B. couvre la subvention allouée à l'ASBL Centre d'Art vocal et de Musique ancienne (contrat-programme 2018-2022).

33.37 - Subvention à l'ASBL Les Festivals de Wallonie

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet A.B. couvre la subvention allouée à l'ASBL Festival de Wallonie (contrat-programme 2018-2022).

33.38 - Subvention à l'ASBL Ars Musica

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet A.B. couvre la subvention allouée à l'ASBL Ars Musica (contrat-programme 2018-2022).

Activité 33 - Musique non-classique

33.16 - Subventions de fonctionnement aux opérateurs de musique non-classique sous contrat-programmes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette AB reprend les montants correspondant au subventionnement des 44 contrats-programmes en musiques non classiques.

Opérateur	Subv. 2021 avec index.
Asbl Court-Circuit	339.503,74 €
Asbl Belgomania	329.057,87 €
Asbl Lundis d'Hortense	240.263,98 €
Asbl Studio des Variétés	167.139,90 €
Asbl Zig Zag	151.471,10 €
Asbl Go Go Go	114.908,55 €
Asbl Muziekpublique	104.462,69 €
Sprl Les Ardentes	99.239,76 €
Asbl Z les Amis d'Esperanzah	84.614,33 €
Asbl Maison du Jazz	62.677,21 €
Asbl Gaume Jazz (exJM)	52.231,34 €
Asbl Jazz à Liège	52.231,34 €
Asbl Jaune Orange	52.231,34 €
Asbl Collectif du Lion	52.231,34 €
Asbl 1001 valises	52.231,34 €
Asbl Festival d'Art de Huy	31.338,60 €
Asbl Durbuy rock Festival	31.338,60 €
Asbl Jazz Station	31.338,60 €
Asbl The Music Village	31.338,60 €
Asbl LaSemo	26.115,67 €
Asbl Francofaune (ex Biennale)	26.115,67 €
Asbl Les Aralunaires	22.981,51 €
Asbl Coup de Pouce	20.892,74 €
Asbl Jazz Animation Gouvy	20.892,74 €
Asbl Tournai Jazz Evenements	20.892,74 €
Asbl Li Mohe e l'Orlodge	20.892,74 €
Asbl Rockerill Productions	125.355,43 €
Asbl Ferme du Biéreau	104.462,69 €
Asbl Losange Fondation	99.239,76 €
Asbl Festiv@Liège	83.569,95 €
Asbl Panama	52.231,34 €
Asbl Entropie	52.231,34 €
Asbl Atelier Rock	41.785,48 €
Asbl Silly Concerts	41.785,48 €
Asbl Jazz	943.874,25 €
Asbl L'An Vert	36.561,54 €
Asbl Sowarex	220.416,64 €
Asbl Homerecords.be	146.248,17 €
Sprl Crammed Discs	26.115,67 €
Sprl Freaksville Publishing	20.892,74 €
Asbl 33T/ Musicolor	20.892,74 €
Asbl Nada	20.892,74 €
Asbl Vlek	20.892,74 €
Asbl Back in the dayz (BITD)	20.892,74 €
TOTAL	3.416.975,50 €

33.18 - Aides aux projets ponctuels en Musiques non Classiques

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions dans le domaine des musiques non classiques, hors CP et aides pluriannuelles ; à savoir : aide à la création (enregistrement, clips, promotion, résidence scénique), aides aux structures d'encadrement artistique et aux structures de diffusion (agences, labels, festivals et salles de concerts). Augmentation de 80 kEUR en 2021 afin de répondre aux nombreux besoins.

33.20 - Aides aux projets pluriannuels en Musiques non Classiques

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB regroupe toutes les aides pluriannuelles en musiques non classiques, telles que prévues dans le décret-cadre sur les arts de la scène.

Activité 38 - Opéras et orchestres

33.26 - Subvention à l'ASBL Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet A.B. couvre la subvention allouée à l'ASBL Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la C.F (CP 2018-2022).

33.28 - Subvention à l'ASBL Orchestre philharmonique royal de Liège et de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet A.B. couvre la subvention de fonctionnement allouée à l'ASBL Orchestre Philharmonique Royal de Liège (CP 2018-2022).

PROGRAMME 4 - Art de la danse

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses de toute nature en matière de danse	12.30	41	CELL	4	4	4	4
Subvention au Centre chorégraphique de la Communauté française	33.28	42	CELL	3.474	3.503	3.474	3.503
Subventions aux compagnies de danse sous contrats-programmes	33.36	43	CELL	3.543	3.571	3.543	3.638
Subventions à la création, à la diffusion, aux manifestations chorégraphiques et aux festivals	33.15	44	CELL	735	989	735	989

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme couvre les initiatives diverses en matière d'art chorégraphique : le fonctionnement du Service de la Danse ; les différents types d'aides (bourses, aides au projet, contrats-programmes) prévues par le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène dans le domaine de l'art chorégraphique.

Activité 41 - Initiatives diverses en matière de danse

12.30 - Dépenses de toute nature en matière de danse

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Logistique du Conseil de l'Art de la danse ; recherches et promotion du secteur ; organisation de rencontres à destination des professionnels du secteur ; etc…

Activité 42 - Centre chorégraphique de la Communauté française

33.28 - Subvention au Centre chorégraphique de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Contrat-programme 2018/2022 passé avec Charleroi Danse.

Activité 43 - Compagnies de danse

33.36 - Subventions aux compagnies de danse sous contrats-programmes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Contrats-programme 2018/2022 pour les compagnies de danse

Activité 44 - Art de la danse - Chorégraphie - Productions, recherches et festivals

33.15 - Subventions à la création, à la diffusion, aux manifestations chorégraphiques et aux festivals

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions octroyées à des personnes physiques ou morales, dans le cadre de demande d'aide au projet, pour une durée de une à trois années, ou de bourses. + 174kEUR en 2021.

80kEUR de transfert depuis la 28334312 correspondant au montant octroyé au Centre culturel « Jacques Franck » (Saint-Gilles) pour le projet « Tremplin Hip hop » dans le cadre du Décret-cadre relatif aux arts de la scène

PROGRAMME 6 - Arts du cirque, arts forains et de la rue

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses de toute nature relatives à des initiatives diverses en matière de cirque, arts forains et arts de la rue	12.61	61	CELL	8	8	8	8
Bourses à la création, à la recherche ou à la formation continue	33.01	61	CELL	20	20	20	20
Subventions de fonctionnement aux compagnies professionnelles de cirque, arts forains et d'arts de la rue, y compris celles relevant des contrats-programmes	33.62	62	CELL	500	502	500	502
Subventions de fonctionnement aux festivals professionnels de cirque, arts forains et d'arts de la rue, y compris celles relevant des contrats-programmes	33.63	63	CELL	280	283	280	283
Subventions aux projets professionnels de cirque, arts forains et arts de la rue	33.64	64	CELL	630	924	630	924
Subventions aux lieux, aux organismes et aux actions de promotion en faveur du secteur professionnel du cirque, des arts forains et arts de la rue	33.65	65	CELL	518	523	518	523

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme couvre les initiatives diverses en matière d'arts forains, du cirque et de la rue : le fonctionnement du Service des arts forains, du cirque et de la rue ; les différents types d'aides (bourses, aides au projet, contrats-programmes) prévues par le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène dans le domaine des arts forains, du cirque et de la rue.

Activité 61 - Initiatives diverses en matière de cirque, arts forains et arts de la rue

12.61 - Dépenses de toute nature relatives à des initiatives diverses en matière de cirque, arts forains et arts de la rue

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Logistique du Conseil des arts forains, du cirque et de la rue ; achat et abonnements de publications et de livres le Service ; recherches et promotion du secteur ; frais liés au guide Le Nomade en ligne ; organisation de rencontres à destination des professionnels du secteur ; etc.

33.01 - Bourses à la création, à la recherche ou à la formation continue

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Des bourses attribuées en application du déret à une personne physique pour un projet de recherche, de formation ou d'expérimentation contribuant au développement de son parcours professionnel.

Il s'agit de dossiers examinés au cas par cas par l'instance dans le courant de l'année et le nombre de demandes est très variable. Par conséquent, aucune liste de bénéficiaires n'est disponible.

Un budget de 20.000€ est nécessaire à l'attribution de 4 ou 5 bourses en moyenne par an pour des montants oscillant entre 1.000€ et 6.000€.

Activité 62 - Compagnies

33.62 - Subventions de fonctionnement aux compagnies professionnelles de cirque, arts forains et d'arts de la rue, y compris celles relevant des contrats-programmes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Contrats-programmes 2018/2019 passés avec des compagnies d'arts forains, du cirque ou de la rue.

Index = indice santé 1,3%

Activité 63 - Festivals

33.63 - Subventions de fonctionnement aux festivals professionnels de cirque, arts forains et d'arts de la rue, y compris celles relevant des contrats-programmes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Contrats-programmes 2018/2022 passés avec des festivals d'art forain, du cirque ou de la rue.

Activité 64 - Aides aux projets

33.64 - Subventions aux projets professionnels de cirque, arts forains et arts de la rue

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions attribuées à des opérateurs, dans le cadre de l'application du décret, pour la réalisation de projets ponctuels ou pluriannuel (sur deux ou trois ans). +294k en 2021 pour permettre le soutien à des projets ponctuels émergents.

Voir tableau détaillé en annexe à la note de gestion.

Activité 65 - Promotion

33.65 - Subventions aux lieux, aux organismes et aux actions de promotion en faveur du secteur professionnel du cirque, des arts forains et arts de la rue

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Contrats-programmes 2018/2022 passé avec les centres scéniques "Espace Catastrophe" et "Latitude 50"

PROGRAMME 7 - Conte

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Subvention aux activités liées à la diffusion et la promotion du conte, y compris celles relevant des contrat-programmes	33.04	71	CELL	456	460	456	460
Aides aux projets et bourses liés à la diffusion et la promotion du conte	33.05	71	CELL	162	162	162	162
Conte - aides aux projets	33.06	71	CELL	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme couvre les initiatives diverses en matière de conte : les différents types d'aides (bourses, aides au projet, contrats-programmes) prévues par le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène dans le domaine du conte.

Activité 71 - Conte

33.04 - Subvention aux activités liées à la diffusion et la promotion du conte, y compris celles relevant des contrat-programmes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Contrats-programmes 2018/2022 passés avec des lieux ou des structures de services actifs dans le domaine du conte.

33.05 - Aides aux projets et bourses liés à la diffusion et la promotion du conte

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Aides au projet annuelles ou pluriannuelles et des bourses en application du décret.

33.06 - Conte - aides aux projets

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-cadre des arts de la scène du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

PROGRAMME 8 - Interdisciplinaire

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Aides ponctuelles pour des projets interdisciplinaires	33.06	81	CELL	380	580	380	580
Subventions de soutien aux activités interdisciplinaires : contrats-programmes	33.07	81	CELL	4.243	8.631	4.243	4.273
Subvention à l'ASBL MARS (Mons Arts de la Scène)	33.10	81	CELL	5.591	5.641	5.591	5.641
Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi	33.11	81	CELL	1.947	1.965	1.947	1.965
Subvention à la maison du spectacle, ASBL - Région Bruxelloise	33.13	81	CELL	156	158	156	158

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme couvre les initiatives diverses en matière interdisciplinaire : les différents types d'aides (bourses, aides au projet, contrats-programmes) prévues par le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène pour des projets relevant de formes d'expression relevant de plusieurs domaines des arts de la scène.

Activité 81 - Interdisciplinaire

33.06 - Aides ponctuelles pour des projets interdisciplinaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Financement des aides à la création et des fédérations pour l'interdisciplinaire.
+200k en 2021.

33.07 - Subventions de soutien aux activités interdisciplinaires : contrats-programmes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Contrats-programmes 2018/2022 en application du décret.
Engagements pluriannuels pour la période 2021-2022

33.10 - Subvention à l'ASBL MARS (Mons Arts de la Scène)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Contrat-programme 2018/2022 passé avec Mons Arts de la Scène (MARS) en application du décret.

33.11 - Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Contrat-programme 2018/2022 passé avec le Palais des Beaux-Arts de Charleroi en application du décret/

33.13 - Subvention à la maison du spectacle, ASBL - Région Bruxelloise

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Contrat-programme 2018/2022 passé avec La Maison du Spectacle (La Bellone) en application du décret.

DIVISION ORGANIQUE 22

Langues, Lettres et Livre

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
0	Subsistance	266	266	266	266
1	Lecture publique	18.852	501	18.759	501
2	Lettres et livre	4.281	4.369	4.441	4.364
3	Langues régionales endogènes	146	161	146	146
4	Langue française	278	278	278	278
	Totaux (en milliers d'euros)	**23.823**	**5.575**	**23.890**	**5.555**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Gérer les moyens de subsistances et les activités internes du Service général des Lettres et du Livre
Promouvoir la lecture et soutenir le développement de ses pratiques
Soutenir et promouvoir la création littéraire (littérature générale, littérature de jeunesse, bande dessinée, littérature régionale)
Soutenir la traduction, l'édition, la diffusion et la promotion d'auteurs belges d'expression française et régionale
Soutenir la professionnalisation et la transition vers le numérique des acteurs de la chaîne du livre
Promouvoir la langue française, son appropriation, son enrichissement et son rayonnement
Soutenir les activités, les recherches et les publications consacrées à la langue française, au multilinguisme et à la Francophonie
Promouvoir les langues régionales endogènes, leur étude, leur usage et leur transmission
Soutenir les activités, les recherches et les publications consacrées aux langues régionales endogènes et aux cultures dont elles sont les vecteurs.

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.02	01	CELL	266	266	266	266

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement et d'achats de services, dépenses pour des activités de promotion de la lecture

Activité 01 - Service général des Lettres et du Livre - Fonctionnement et promotion de la lecture

12.02 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses de fonctionnement et d'achats relatifs aux besoins du SGLL : 5k
Dépenses relatives à l'opération "Fureur de lire" (plaquettes d'auteurs et d'illustrateurs, matériel promotionnel à destination des opérateurs et des écoles, chèques lire. Etc):84
Publication annuelle d'un album à destination de tous les nouveaux nés de la FWB, en collaboration avec l'ONE; outils et matériel de médiation y afférant 27
Programme "Ecrivains en classe" et le concours "Petite Fureur" 150K

PROGRAMME 1 - Lecture publique

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses de toute nature liées à la politique d'animation des bibliothèques publiques menée à l'initiative de la Communauté française	01.01	11	CELL	34	24	34	24
Fonds budgétaire pour les dépenses courantes, achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux centres de lecture publique de la Communauté française et au Service général des Lettres et du Livre (C)	12.30	11	FBM	243	139	243	139
Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études, animations ou formations	12.34	11	CELL	126	138	126	138
Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture	33.15	11	CELL	200	200	200	200
Dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements pour la Lecture publique et la Bibliothèque Espace 27 septembre	12.31	12	CELL	271	0	271	0
Provision pour la mise en œuvre du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de la lecture	01.01	15	CELL	573	0	573	0
Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques et associations professionnelles en application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture	33.10	15	CELL	0	0	0	0
Subventions de fonctionnement proprement dit allouées à certaines bibliothèques publiques et associations professionnelles en application du décret du 28/02/1978 organisant le service public de la lecture	33.11	15	CELL	2	0	5	0
Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des pouvoirs organisateurs de bibliothèques en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et du décret du 24 octobre 2008 relati	33.12	15	CELL	2.286	0	2.283	0
Subventions de fonctionnement allouées à des opérateurs en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	33.13	15	CELL	253	0	253	0

Subventions allouées à des associations professionnelles au titre d'intervention dans la rémunération du personnel en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	33.14	15	CELL	135	0	135	0
Subventions de fonctionnement allouées à des associations professionnelles en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	33.15	15	CELL	80	0	80	0
Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques en application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture	43.09	15	CELL	783	0	1.063	0
Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques de droit privé dans des réseaux de droit public en application des accords du non marchand en application du décret du 24 octobre 2008	43.10	15	CELL	94	0	94	0
Fonds documentaires spécialisés	43.11	15	CELL	98	0	99	0
Subventions de fonctionnement proprement dit allouées à certaines bibliothèques publiques en application ou en vue de l'application du décret du 28/02/1978 organisant le service public de la lecture	43.12	15	CELL	206	0	228	0
Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des pouvoirs organisateurs de bibliothèques en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	43.13	15	CELL	11.592	0	11.221	0
Subventions de fonctionnement allouées à des opérateurs en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture	43.15	15	CELL	1.649	0	1.624	0
Dépenses pour le développement des technologies de la communication pour le réseau public de la lecture de la Communauté française	12.35	16	CELL	102	0	102	0
Subventions aux pouvoirs privés organisateurs d'opérateurs reconnus pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion de leurs missions et la compatibilité des systèmes existants dans le réseau public de la lecture	52.11	16	CELL	40	0	40	0
Subventions aux pouvoirs publics organisateurs d'opérateurs reconnus pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion de leurs missions et la compatibilité des systèmes existants dans le réseau public de la lecture	63.52	16	CELL	85	0	85	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme est géré par le Service de la Lecture publique, lequel relève du Service général de l'Action territoriale.
En 2020, ce programme 15 devrait quitter la DO22 pour devenir le programme 45 de la DO 28

Activité 11 - Promotion et animation en faveur de la lecture publique et du livre

01.01 - Dépenses de toute nature liées à la politique d'animation des bibliothèques publiques menée à l'initiative de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les Bibliothèques publiques.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Des journées de mise en commun des projets développés par les opérateurs du réseau public de la lecture et d'échange de pratiques tels que prévus à l'article 3 § 1er, 1°;c) de l'arrêté d'application du décret du 30 avril 2009. Des projets pilotes et liés par des engagements pluriannuels.

Initial : 24
Apedaf (Bébés sourds bouquinent) : 8
Kaosmos : 3
Théâtre de la Chute : 10

Autre: 3

CE: 24
CL: 24

12.30 - Fonds budgétaire pour les dépenses courantes, achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux centres de lecture publique de la Communauté française et au Service général des Lettres et du Livre (C)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de lecture et les bibliothèques publiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de formation, Lirtuel (Acquisition de livres numériques), Eurekoi (travail de communication géré par la BPI), Electre, Formation mise en place du plan stratégique Point culture

12.34 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études, animations ou formations

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Formation continuée des bibliothécaires telle que prévue à l'article 3,§ 1er, 1°, a) de l'AGCF du décret du 30 avril 2009 : 35
Publication de la revue "Lectures Culture" et "Cahiers de la lecture publique" et réseau public de la lecture
Organisation du stand des bibliothèque publiques, catering, formations, diverses publications

33.15 - Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Convention de 200k avec la Province du Brabant Wallon en vue de la mise en place d'une Bibliothèque itinérante sur son territoire.

Activité 12 - Achats d'ouvrages, de revues, d'enregistrements pour les centres de lectures publique de la Communauté française

12.31 - Dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements pour la Lecture publique et la Bibliothèque Espace 27 septembre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Achats d'ouvrages, de revues et d'enregistrements et livres numériques en faveur de la Lecture publique et de la réserve centrale de Lobbes, Achats d'ouvrages et de revues bibliothéconomiques pour la bibliothèque centrale de Nivelles, Achats d'ouvrages et revues pour la revue
"Lectures".
Achat de livres et de périodiques (revues et journaux) , reliure des périodiques, convention avec l'ONE pour la bibliothèque 27 septembre

Activité 15 - Intervention des services publics de la lecture - Décrets du 28 février 1978 et du 30 avril 2009

01.01 - Provision pour la mise en œuvre du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de la lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transféré vers le programme 45 de la DO 28

33.10 - Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques et associations professionnelles en application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques, article 34.
Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.
Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transféré vers le programme 45 de la DO 28

33.11 - Subventions de fonctionnement proprement dit allouées à certaines bibliothèques publiques et associations professionnelles en application du décret du 28/02/1978 organisant le service public de la lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques, article 34.
Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transféré vers le programme 45 de la DO 28

33.12 - Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des pouvoirs organisateurs de bibliothèques en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et du décret du 24 octobre 2008 relati

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques, article 34.
Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.
Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transféré vers le programme 45 de la DO 28

33.13 - Subventions de fonctionnement allouées à des opérateurs en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transféré vers le programme 45 de la DO 28

33.14 - Subventions allouées à des associations professionnelles au titre d'intervention dans la rémunération du personnel en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques, article 34.
Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.
Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transféré vers le programme 45 de la DO 28

33.15 - Subventions de fonctionnement allouées à des associations professionnelles en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques
Organisations représentatives agréées par la Communauté française et en contrat-programme

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transféré vers le programme 45 de la DO 28

43.09 - Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques en application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques, article 34.
Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.
Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l’emploi dans les secteurs socioculturels

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transféré vers le programme 45 de la DO 28

43.10 - Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques de droit privé dans des réseaux de droit public en application des accords du non marchand en application du décret du 24 octobre 2008

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques, article 34.
Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.
Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l’emploi dans les secteurs socioculturels

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transféré vers le programme 45 de la DO 28

43.11 - Fonds documentaires spécialisés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture, article 34.
Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transféré vers le programme 45 de la DO 28

43.12 - Subventions de fonctionnement proprement dit allouées à certaines bibliothèques publiques en application ou en vue de l'application du décret du 28/02/1978 organisant le service public de la lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture, article 34.
Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transféré vers le programme 45 de la DO 28

43.13 - Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des pouvoirs organisateurs de bibliothèques en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques, article 34.
Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.
Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transféré vers le programme 45 de la DO 28

43.15 - Subventions de fonctionnement allouées à des opérateurs en application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transféré vers le programme 45 de la DO 28

Activité 16 - Aide au développement informatique

12.35 - Dépenses pour le développement des technologies de la communication pour le réseau public de la lecture de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transféré vers le programme 46 de la DO 28

52.11 - Subventions aux pouvoirs privés organisateurs d'opérateurs reconnus pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion de leurs missions et la compatibilité des systèmes existants dans le réseau public de la lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transféré vers le programme 46 de la DO 28

63.52 - Subventions aux pouvoirs publics organisateurs d'opérateurs reconnus pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion de leurs missions et la compatibilité des systèmes existants dans le réseau public de la lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transféré vers le programme 46 de la DO 28

PROGRAMME 2 - Lettres et livre

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du plan lecture	01.01	21	CELL	100	0	100	0
Achats de biens non durables et de services liés à la mise en œuvre du plan lecture	12.01	21	CELL	0	75	0	75
Service de la promotion des lettres, dépenses courantes relatives à la promotion et à la diffusion des lettres	12.40	21	CELL	363	363	363	363
Subventions liées à la mise en œuvre du plan lecture	33.01	21	CELL	0	25	0	25
Aide à la création littéraire	33.16	21	CELL	528	503	528	503
Aide à l'édition littéraire	33.17	21	CELL	571	561	571	561
Aide à la promotion, à la diffusion et à la traduction littéraires	33.18	21	CELL	900	1.013	900	1.013
Aide à la traduction littéraire	33.19	21	CELL	113	0	113	0
Subvention à la RTBF pour des projets d'écriture radiophonique	41.01	21	CELL	0	25	0	25
Fonds budgétaire pour l'octroi de prêts aux éditeurs (fonds d'aide à l'Edition du livre) et pour subsides et achats pour le développement numérique de la chaîne du livre	01.01	24	FBM	362	250	517	250
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services suivi (analyses, enquêtes, recherches, évaluations, défraiements) du Décret relatif à la protection culturelle du livre	12.42	24	CELL	11	11	11	11
Promotion du livre	33.26	24	CELL	246	291	246	291
Soutien au secteur de la librairie	33.27	24	CELL	198	198	198	198
Prêts remboursables et aides aux libraires pour la diffusion du livre	81.03	24	CELL	24	24	24	24
Fonds budgétaire pour l'octroi de prêts aux libraires ou aux associations de librairies (B)	81.04	24	FBM	10	50	15	50
Dépenses relatives à la promotion et la diffusion en littérature de jeunesse	12.01	25	CELL	47	47	47	47
Subventions aux activités liées à la création, à la diffusion et à la promotion de la BD	33.01	25	CELL	193	242	193	242
Aides à la création, la diffusion et la promotion du livre de jeunesse	33.02	25	CELL	231	258	231	258

Subventions aux livres de sciences humaines	33.04	25	CELL	30	40	30	40
Dépenses de toute nature relatives au développement numérique de la chaîne du livre	12.01	26	CELL	160	165	160	165
Subventions à des opérateurs pour le développement numérique de la chaîne du livre	33.01	26	CELL	194	228	194	223

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion, diffusion et rayonnement des lettres belges de langue française
Promotion, diffusion et rayonnement du livre belge de langue française
Mise en oeuvre du Décret relatif à la protection culturelle du livre
Organisation des Prix littéraires de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Aides aux auteurs et aux illustrateurs (littérature générale, littérature de jeunesse et bande dessinée)
Aides aux revues littéraires
Aides à la traduction littéraire
Aides à l'étude de la vie littéraire en Wallonie et à Bruxelles
Aides aux éditeurs
Aides aux libraires et organisation du label de qualité "Le libraire"
Aides à la numérisation et à la professionnalisation de la chaîne du livre

Activité 21 - Acquisitions d'ouvrages et activités liées à la promotion des lettres

01.01 - Dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du plan lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Plan Lecture adopté par le Gouvernement de la FWB
Appel à projets
Subventions
Marchés

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le financement de conventions et d'appels à projet réparti sur des AB fonctionnels.

12.01 - Achats de biens non durables et de services liés à la mise en œuvre du plan lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Plan Lecture approuvé par le Gouvernement de la FWB
Appel à projets
Marché

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Parcours Lecture (création et diffusion d'un livre jeunesse) et Appel à projets Fureur de Lire-Plan Lecture

12.40 - Service de la promotion des lettres, dépenses courantes relatives à la promotion et à la diffusion des lettres

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Acquisition des livres d'auteur.e.s belges de langue française destinée à permettre le fonctionnement de la Commission des écritures et du livre et du service, des jurys chargés d'attribuer les prix littéraires de la Communauté française et la politique de diffusion des livres des auteur.e.s belges francophone dans les Centres d'études spécialisés en Belgique et dans le monde ; les publications papier et numérique du Carnet; la promotion littéraire au Centre Wallonie-Bruxelles de Paris ; les frais relatifs à la présence des lettres belges francophones dans les salons et foires du livre à l'étranger et en Belgique ; les depenses courantes du service telles que frais de véhicule, location garage, hangar de stockage, assurances, organisation des prix littéraires, frais de participation et d'activités à la Foire du Livre de Bruxelles etc. ; le marché public relatif à la gestion de la collection Espace Nord dont la Fédération Wallonie-Bruxelles est propriétaire.

33.01 - Subventions liées à la mise en œuvre du plan lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Plan Lecture adopté par le Gouvernement de la FWB
Subventions

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions récurrentes à des opérateurs sous convention pour la mise en œuvre du plan lecture

33.16 - Aide à la création littéraire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Conventions
Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Bourses, prix et résidences d'écriture

33.17 - Aide à l'édition littéraire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Conventions
Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions ponctuelles en faveur d'éditeurs ou d'opérateurs littéraires de la Fédération Wallonie-Bruxelles

33.18 - Aide à la promotion, à la diffusion et à la traduction littéraires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Conventions
Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions ponctuelles récurrentes en faveur des associations littéraires, des festivals littéraires et des revues littéraires qui participent à la diffusion des lettres belges, conventions des opérateurs de diffusion ou de promotion littéraires

33.19 - Aide à la traduction littéraire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Conventions
Subventions facultatives

41.01 - Subvention à la RTBF pour des projets d'écriture radiophonique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subvention

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention à la RTBF pour des projets d'écriture radiophonique.
Financement pré-existant, mais pas d'AB propre jusqu'à présent.

Activité 24 - Promotion du livre

01.01 - Fonds budgétaire pour l'octroi de prêts aux éditeurs (fonds d'aide à l'Edition du livre) et pour subsides et achats pour le développement numérique de la chaîne du livre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française. Arrêté de l'Exécutif du 4 avril 1988 fixant les modalités de l'aide à l'édition.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Prêts pour les besoins financiers des éditeurs remboursables selon des modalités variables pouvant aller jusqu'à maximum 4 ans (décision suites COVID) et donc pas l'année de la dépense.

12.42 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services suivi (analyses, enquêtes, recherches, évaluations, défraiements) du Décret relatif à la protection culturelle du livre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret relatif à la protection culturelle du livre du 19/10/2017
Arrêté d'exécution du 02/05/2018
Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 25 juin 2018 entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Communauté flamande relatif à la protection culturelle du livre

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Indemnités des membres de la Commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges (CIREL) (litiges constatés dans le cadre du Décret relatif à la Protection culturelle du livre) et les frais du comité d'accompagnement de décret.

33.26 - Promotion du livre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Conventions
Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions à des opérateurs conventionnés pour la Promotion du Livre

33.27 - Soutien au secteur de la librairie

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies labellisées.
Conventions
Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions à des asssociations de professionnels et professionnels du secteur de la librairie

81.03 - Prêts remboursables et aides aux libraires pour la diffusion du livre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies labellisées.
Conventions de prêt, notes vertes et arrêtés

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Prêts aux libraires.

81.04 - Fonds budgétaire pour l'octroi de prêts aux libraires ou aux associations de librairies (B)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française. Arrêté de l'Exécutif du 23 octobre 1991 fixant les modalités de l'aide à la diffusion.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Prêts pour les besoins financiers des libraires remboursables selon des modalités variables pouvant aller jusqu'à maximum 4 ans (décision suites COVID) et donc pas l'année de la dépense.

Activité 25 - Activités liées à la BD, au livre de jeunesse et au livre de sciences humaines

12.01 - Dépenses relatives à la promotion et la diffusion en littérature de jeunesse

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Participation à des évènements et activités de promotion et diffusion, notamment la Foire du Livre et Fête de la BD.

33.01 - Subventions aux activités liées à la création, à la diffusion et à la promotion de la BD

Base légale, décrétale ou réglementaire

Conventions
Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

1) Prix Atomium: 10.000 euros
2) Prix de la 1e œuvre: 5.000 euros
3) Conventions:
Espace des littératures illustrées : 24.000 euros
La 5e couche: 22.000 euros
Centre de la BD : 49 000 euros - transfert depuis la 27334112
4)Subventions facultatives récurrentes:
Frémok: 18.100 euros
L'employé du moi: 2.500 euros
5) Subventions facultatives non récurrentes, sur base de propositions de l'instance d'avis ad hoc: 111.000 euros (bourses aux auteurs de BD, soutiens à l'édition de BD, soutiens à des festival de BD)

33.02 - Aides à la création, la diffusion et la promotion du livre de jeunesse

Base légale, décrétale ou réglementaire

Conventions
Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

1) Prix de la 1e œuvre: 5.000€
2) conventions:
Wolf: 75.000 euros
Ateliers du texte et de l'image: 16.500 euros
Editions Alice: 22.000 euros
3) subventions facultatives récurrentes
IBBY: 6.000 euros
Chiroux : 5.000 euros
Wolubilis - Festival Dessinons des histoires : 1200 euros
4) Subventions facultatives non récurrentes sur base des avis de l'Instance d'avis ad hoc: Solde de l'AB (bourses aux auteurs de littérature de jeunesse, soutiens aux éditeurs de littérature de jeunesse, soutien à des opérateurs de promotion et de diffusion de la littérature de jeunesse)

33.04 - Subventions aux livres de sciences humaines

Base légale, décrétale ou réglementaire

Conventions
Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Convention Zone sensibles : 20.000 euros
Convention Couleur Livres : 20.000 euros

10.000 euros venant de l'AB 33.17.21

Activité 26 - Numérisation de la chaîne du livre

12.01 - Dépenses de toute nature relatives au développement numérique de la chaîne du livre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Plan de développement numérique de la chaîne du livre.
Législation relative aux marchés publics
Décret relatif à la protection culturelle du livre du 19/10/2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais liés aux marchés publics suivants :
Lettres numériques : 50.000 euros
Portail www.prixdulivre.be (suivi du Décret relatif à la protection culturelle du livre) : 90.000 euros
Objectif Plumes : 20.000 euros

33.01 - Subventions à des opérateurs pour le développement numérique de la chaîne du livre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Plan de développement numérique de la chaîne du livre.
Conventions
Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions liées :
à la conventions PILEN,
à la convention Librel (convention) dont les missions ont été étendues à la vente de livres imprimés en ligne
Convention Banque du Livre

PROGRAMME 3 - Langues régionales endogènes

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services relatives à la défense, à l'illustration, à la promotion et à la diffusion des langues régionales endogènes	12.01	31	CELL	19	34	19	19
Subventions aux activités de promotion et de diffusion des langues régionales endogènes	33.22	31	CELL	127	127	127	127

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion des langues régionales endogènes
Soutien des activités liées à la défense et à la promotion des langues régionales endogènes
Soutien aux publicationx et aux recherches consacrées aux langues régionales endogènes

Activité 31 - Aides aux langues régionales endogènes et prix

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services relatives à la défense, à l'illustration, à la promotion et à la diffusion des langues régionales endogènes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 24 décembre 1990 relatif aux langues régionales endogènes de la communauté française
Subsistance administration
Législation relative aux marchés publics

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses relatives aux activités et publications organisées et/ou coordonnées par le Service des langues régionales endogènes, en particulier.
Dépenses de fonctionnement, abonnements et achats relatifs aux besoins du Service
Projets dans le cadre de la Fête aux langues de Wallonie
Concours "Un auteur…une voix"
Marché de service pour la labellisation des communes ("Ma commune dit oui aux langues régionales")

33.22 - Subventions aux activités de promotion et de diffusion des langues régionales endogènes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 24 décembre 1990 relatif aux langues régionales endogènes de la Communauté française - Avis du Conseil des langues régionales endogènes/Avis de la Commission des Écritures et du Livre section "Langues régionales endogènes"
Notes vertes

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses relatives à la politique de promotion et de diffusion des langues régionales endogènes prévues par décret de la communauté française du 24/12/1990, et en particulier :
Subventions pour des publications littéraires et linguistiques récurrentes en/sur les langues régionales endogènes (dont aides récurrentes aux revues en langues régionales endogènes)
Subvention pour des projets ponctuels d'édition (sous formats papier et/ou numérique) et de valorisation de documents relatifs aux langues régionales endogènes
Conventions avec les opérateurs suivants : Comité roman belge du Bureau européen pour les langues moins répandues (CROMBEL,), El Môjo dès Wallons/Maison carolorégienne des traditions, l'Association royale des Ecrivains et Artistes de Wallonie,
Prix de langues régionales endogènes de la communauté française

PROGRAMME 4 - Langue française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Service de la langue française. Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion de la langue française	12.41	41	CELL	63	63	63	63
Subventions aux activités de défense, de diffusion, de promotion et d'illustration de la langue française	33.24	41	CELL	134	134	134	134
Subvention aux publications de l'Académie royale de Langue et de la Littérature française	33.23	42	CELL	29	29	29	29
Subvention au Fonds national de la Littérature	33.28	42	CELL	52	52	52	52

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion de la langue française
Soutien des activités liées à la défense et à la promotion de la langue française.
Soutien aux publications et aux recherches concernant la langue française.

Activité 41 - Promotion de la langue française

12.41 - Service de la langue française. Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion de la langue française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration
Marchés
Appel à projets

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses relatives à l'opération "La langue française en fête" (promotion, couverture presse, programme, affiche, concours, publications pédagogiques etc)
Publications diverses (conception, tirage, mise en page
Ateliers d'écriture
Fonctionnement, abonnements et achats relatifs aux besoins DLF et conseil

33.24 - Subventions aux activités de défense, de diffusion, de promotion et d'illustration de la langue française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Conventions
Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le soutien aux activités concernant La langue française en fête (Ville des mots et réseau des anciennes villes des mots, etc)
Le soutien aux activités d'appropriation du Français Langue Etrangère
Le soutien aux actions de sensibilisation des publics à la langue (ateliers scolaires et associatifs)
L'aide aux activités visant la défense et la promotion de la langue française (concours, expos, conférences, etc)
L'aide aux publications scientifiques ou didactiques consacrées à la langue française ou à la francophonie

Activité 42 - Académie royale de Langue et de la Littérature française et Fonds national de la Littérature

33.23 - Subvention aux publications de l'Académie royale de Langue et de la Littérature française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret portant statuts de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises (1993)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les publications de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises

33.28 - Subvention au Fonds national de la Littérature

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret portant statuts de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises (1993)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La dotation du Fonds National de la littérature géré par l'Académie qui alloue des aides aux écrivains pour l'édition de leur manuscrit

DIVISION ORGANIQUE 23

Jeunesse et éducation permanente

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
1	Initiatives et interventions diverses et alphabétisation	136	136	136	136
3	Éducation permanente	36.084	37.373	36.084	37.373
	Totaux (en milliers d'euros)	**36.220**	**37.509**	**36.220**	**37.509**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Soutien et promotion des initiatives d'animation et de développement socioculturels et d'éducation permanente, plus particulièrement dans le cadre des activités des associations volontaires.

Pour plus d'information sur les subventions à charge de cette division organique, il est possible de consulter le site "www.culture.be", rubrique "Subventions et conventions"

PROGRAMME 1 - Initiatives et interventions diverses et alphabétisation

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Subventions à des activités représentant la diversité culturelle et à des actions interculturelles réalisées à l'initiative d'associations reconnues ou non reconnues	33.29	11	CELL	96	46	96	46
Subvention pour des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation	33.35	12	CELL	40	90	40	90
Projet européen « Mindchangers » - (volet rémunérations)	33.36	12	FBM	0	0	0	0
Projet européen « Mindchangers » - (dépenses hors rémunérations)	33.37	12	FBM	0	0	0	0
Projet européen "Mindchangers" (volet rémunérations)	33.38	12	CELL	0	0	0	0
Projet européen "Mindchangers" (dépenses hors rémunérations)	33.39	12	CELL	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien à des activités représentant la diversité culturelle et à des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation

Activité 11 - Promotion et animation en faveur de la jeunesse et de l'éducation permanente

33.29 - Subventions à des activités représentant la diversité culturelle et à des actions interculturelles réalisées à l'initiative d'associations reconnues ou non reconnues

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à couvrir des subventions aux associations reconnues ou aux associations culturelles non reconnues pour des activités régulières ou des projets ponctuels développant l'expression de la diversité culturelle ou des actions interculturelles. Les projets peuvent être programmés selon l'année culturelle et donc sur deux exercices budgétaires.
Annuellement, des demandes de soutien à des projets ponctuels sont déposées dans le cadre de la circulaire "soutien à des projets ponctuels d'éducation permanente ou de créativité ».

Activité 12 - Alphabétisation

33.35 - Subvention pour des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire. Circulaire Alpha-Culture

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Appels à projets via circulaire pour des projets/initiatives dans le domaine de l'alphabétisation

33.36 - Projet européen « Mindchangers » - (volet rémunérations)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décision du GVT - février 2019 - relative à la participation à un projet de partenariat européen, coordonné par la Région du Piémont - projet accepté par la Commission européenne en date du 12/07/2019

33.37 - Projet européen « Mindchangers » - (dépenses hors rémunérations)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décision du GVT - février 2019 - relative à la participation à un projet de partenariat européen, coordonné par la Région du Piémont - projet accepté par la Commission européenne en date du 12/07/2019

33.38 - Projet européen "Mindchangers" (volet rémunérations)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décision du GVT - février 2019 - relative à la participation à un projet de partenariat européen, coordonné par la Région du Piémont - projet accepté par la Commission européenne en date du 12/07/2019

33.39 - Projet européen "Mindchangers" (dépenses hors rémunérations)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décision du GVT - février 2019 - relative à la participation à un projet de partenariat européen, coordonné par la Région du Piémont - projet accepté par la Commission européenne en date du 12/07/2019

PROGRAMME 3 - Éducation permanente

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses de toute nature relatives aux activités du service et aux collaborations à des activités d'organisations d'Education permanente	12.40	31	CELL	39	39	39	39
Subventions aux associations bénéficiant d'un contrat-programme dans le cadre du décret du 17 juillet 2003	33.06	31	CELL	33.552	34.676	33.552	34.676
Subventions aux associations bénéficiant d'une convention dans le cadre du décret du 17 juillet 2003	33.08	31	CELL	395	1.151	395	1.151
Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels dans le secteur de l'Education permanente	33.10	31	CELL	365	365	365	365
Subventions et conventions pour des projets d'éducation permanente, de développement communautaire, d'alphabétisation des adultes, de créativité et de pratiques artistiques en amateur, réalisés à l'initiative d'organisations reconnues ou d'associations culturelles non reconnues	33.27	31	CELL	995	555	995	555
Subventions aux organisations communautaires et régionales dans le domaine des loisirs culturels en général : activités et emploi	33.30	31	CELL	716	565	716	565
Subvention à l'association agréée en tant que Commission des Séniors de la CF	33.06	35	CELL	22	22	22	22

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à :
- soutenir les actions et les rémunérations des permanents des associations reconnues dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'éducation permanente dans le champ de la vie associative et dans le cadre des arrêtés royaux de 1921 et 1971 (Loisirs culturels) ;
- à assurer une subvention à l'association agréée en tant que Commission des seniors de la Communauté française dans le cadre du décret du 26 mai 2011 ;
- à soutenir les conventions pluriannuelles passées avec le secteur associatif, reconnu ou non ;
- à développer des projets ponctuels d'éducation permanente

Activité 31 - Activités du Service

12.40 - Dépenses de toute nature relatives aux activités du service et aux collaborations à des activités d'organisations d'Education permanente

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de fonctionnement et d'activités du service : publications, journée de l'éducation permanente, séances d'information à l'attention des opérateurs, organisation de réunions et de rencontres, fonctionnement de la Commission de la langue des signes, Comité de pilotage Alpha, séminaire Alphabétisation.

33.06 - Subventions aux associations bénéficiant d'un contrat-programme dans le cadre du décret du 17 juillet 2003

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions du subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.
Décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'éducation permanente dans le champ de la vie associative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Octroi des subventions à l'emploi, aux activités et au fonctionnement des associations reconnues à durée indéterminée.
Budget complémentaire de 485 kEUR en 2021 pour répondre aux demandes d'augmentation en plus de l'indexation de 233k€ et de transferts compensés pour 406k€

33.08 - Subventions aux associations bénéficiant d'une convention dans le cadre du décret du 17 juillet 2003

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions du subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.
Décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'éducation permanente dans le champ de la vie associative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions à l'emploi, aux activités et au fonctionnement des associations d'éducation permanente reconnues à durée déterminée (3 ans) pour la période 2019-2021.
756k€ comprenant l'indexation en plus en 2021 pour répondre aux besoins nouveaux.

33.10 - Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels dans le secteur de l'Education permanente

Base légale, décrétale ou réglementaire

Circulaire ministérielle

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Conventions en matière de formation

33.27 - Subventions et conventions pour des projets d'éducation permanente, de développement communautaire, d'alphabétisation des adultes, de créativité et de pratiques artistiques en amateur, réalisés à l'initiative d'organisations reconnues ou d'associations culturelles non reconnues

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2003 relatif à l'éducation permanente. Arrêtés royaux du 5 septembre 1921, du 4 avril 1925 et du 16 juillet 1971.Décret du 28 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité, et des Centres d'expression et de créativité. Circulaire ministérielle du 15 mai 2001.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Fnancement de conventions et au soutien de projets ponctuels.
Transfert de 65k d'une convention liée à un centre culturel vers la DO 28
Réduction totale de 440k€ dont un transfert de 65k€ pour une convention de centre culturel rapatriée en DO28

33.30 - Subventions aux organisations communautaires et régionales dans le domaine des loisirs culturels en général : activités et emploi

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêtés royaux du 5 septembre 1921, 4 avril 1925 et 16 juillet 1971.
Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions du subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits sont destinés à couvrir les subventions à l'emploi et les subventions aux activités dédiées aux associations reconnues dans le cadre des arrêtés royaux de 1921 et 1971 dites « associations de loisirs culturels ».

Activité 35 - Commission des Séniors

33.06 - Subvention à l'association agréée en tant que Commission des Séniors de la CF

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 26 mai 2011 instaurant la Commission des Séniors de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits sont destinés à l'octroi d'une subvention forfaitaire à l'asbl reconnue en qualité de Commission des Seniors de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vertu du Décret du 26 mai 2011.

DIVISION ORGANIQUE 24

Patrimoine culturel

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
1	Dépenses et subventions diverses en patrimoine culturel	14.463	19.227	14.433	14.862
3	Patrimoine et création	3.069	3.217	3.069	3.217
4	Numérisation des patrimoines culturels	200	200	200	200
5	Cinémathèque	204	204	204	204
	Totaux (en milliers d'euros)	**17.936**	**22.848**	**17.906**	**18.483**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Permettre le financement des activités de la Communauté française tant en dépenses propres qu'en subventions dans les secteurs du patrimoine culturel (musées, archives, ethnologie, POI, sociétés archéologiques et Patrimoine culturel mobilier). Les principales missions sont :
- le financement du Musée de Mariemont sauf le paiement des traitements (à charge de l'administration du personnel) ;
- les activités du Service du Patrimoine culturel (y compris le Muséobus) et les achats d'objets de collection mis en dépôt dans les musées ;
- les subventions aux musées liés à la Communauté française ;
- les subventions aux musées reconnus sur base du décret du 17 juillet 2002 et des musées qui le seront sur base du décret du 25 mars 2019 ;
- les subventions récurrentes et institutionnelles de fonctionnement à divers organismes ;
- des subventions aux centres d'archives privés ;
- des subventions aux centres de culture scientifique et aux sociétés d'histoire et archéologie ;
- des subventions aux manifestations temporaires et aux publications ;
- des subventions pour la conservation et la restauration des biens culturels classés ;
- des subventions à l'édition de publications scientifiques et à des associations diverses en ethnologie et folklore.

L'AB 12.61 du programme 3 alimente la gestion de la Collection de la FWB (52.600 œuvres) dont une partie de la collection de l'état belge (suite à la communautarisation de 1980) et les achats effectués depuis lors (en partie à destination des musées cfr Décret organisant le prêt des œuvres d'art au bénéfice des communes et autres organismes publics du 5 juin 1981). La valorisation des collections FWB est une priorité de 2020.

Pour plus d'information sur les subventions à charge de cette division organique, il est possible de consulter le site "www.culture.be", rubrique "Subventions et conventions"

PROGRAMME 1 - Dépenses et subventions diverses en patrimoine culturel

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses de toute nature relatives aux réunions, enquêtes et à l'organisation de colloques ou journées d'études, aux publications, à la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine culturel	12.20	11	CELL	133	133	133	133
Subventions aux organismes qui assurent une action éducative dans les musées - Communauté française	33.04	11	CELL	25	25	25	25
Subventions aux musées privés, aux associations et aux opérateurs d'appui relevant du patrimoine culturel	33.07	11	CELL	292	657	284	646
Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel - Région de langue française	33.08	11	CELL	75	0	75	3
Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel - Région bruxelloise	33.09	11	CELL	10	0	10	0
Subventions aux institutions muséales privées reconnues	33.10	11	CELL	0	0	0	9
Subventions aux musées privés reconnus et aux pôles muséaux reconnus	33.34	11	CELL	5.583	5.643	5.566	5.617
Subvention à l'ASBL Domaine de Seneffe - Musée de l'Orfèvrerie de la Communauté française lié à la Communauté française	33.35	11	CELL	1.700	1.739	1.700	1.739
Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels privés classés	33.45	11	CELL	20	20	18	18
Dotation au service à gestion séparée - Musée Royal de Mariemont	41.30	11	CELL	1.000	1.000	1.000	1.000
Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels publics classés	43.04	11	CELL	17	17	14	14
Subventions aux musées publics reconnus liés à la Communauté française par conventions	43.14	11	CELL	2.728	7.113	2.728	2.778
Subventions pour des dépenses d'équipement en vue de la conservation de biens culturels publics classés	63.52	11	CELL	3	3	3	3
Achat d'oeuvres d'art et d'objets de collection pour les musées relevant de la Communauté française	74.80	11	CELL	60	60	60	60

Subventions dans les domaines de l'ethnologie, du patrimoine oral et du patrimoine immatériel	33.01	13	CELL	224	224	224	224
Subventions aux activités de recherche ethnologique	33.22	13	CELL	0	0	0	0
Mundaneum	33.37	14	CELL	409	409	409	409
Subventions aux centres d'archives	33.38	14	CELL	842	842	842	842
Subvention à l'ASBL "Archives et musée de la littérature"	33.39	14	CELL	1.342	1.342	1.342	1.342

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme porte sur les activités et les subventions gérées par la direction du Patrimoine culturel (il s'agit des subventions à tous opérateurs du patrimoine culturels à l'exception des musées liés à la Communauté française et des pôles muséaux) et prévoit une dotation au Musée royal de Mariemont, qui est un SACA du Ministère.

Activité 11 - Patrimoine culturel et Musées

12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux réunions, enquêtes et à l'organisation de colloques ou journées d'études, aux publications, à la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine culturel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.
Décret organisant le prêt des œuvres d'art' au bénéfice des communes et autres organismes publics du 5 juin 1981
Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels 1970
Règlement (CE) N° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels
Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir les dépenses de communication, de promotion et de fonctionnement de la direction du patrimoine culturel) service des opérateurs culturels patrimoniaux.

33.04 - Subventions aux organismes qui assurent une action éducative dans les musées - Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions récurrentes

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions annuelle dues au service éducatif des Musées royaux des Beaux-Arts (12.500) et du service éducatif des Musées royaux d'Art et d'histoire (12.500).

33.07 - Subventions aux musées privés, aux associations et aux opérateurs d'appui relevant du patrimoine culturel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives, récurrentes et conventions.
Le nouvel AB 33 07 vise a regrouper les AB 33 07, 33 08 et 33 09
Un nouvel intitulé est demandé pour cet AB :
Subventions aux musées privés, aux associations et aux opérateurs d'appui relevant du patrimoine culturel

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Fusion sur le 33.07 des 33.08 et 33.09 en vue de simplifier la structure budgetaire et augmentation suite aux nombreuses besoins

La justification de l'utilisation du crédit figure en annexe 3. Plus de 80% du crédit est destiné à des opérateurs conventionnés dont la liste figure dans l'annexe. Par ailleurs, un montant de 2000 € peut également être considéré comme un financement structurant pour les bénéficiaires

33.08 - Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel - Région de langue française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives, récurrentes et conventions.

Cet AB est amené à disparaitre (fusion avec le 33 07).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Fusion sur le 33.07 des 33.08 et 33.09 e vue de simplifie la structure budgetaire

33.09 - Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel - Région bruxelloise

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives, récurrentes.

Cet AB est amené à disparaitre (fusion avec le 33 07).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Fusion sur le 33.07 des 33.08 et 33.09 en vue de simplifier la structure budgetaire.

33.10 - Subventions aux institutions muséales privées reconnues

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et des institutions muséales, et son arrêté d'application du 22 décembre 2006.
Décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, et son arrêté d'exécution du 19 juin 2019. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française du 19 juin 2019

Cet AB est amené à disparaitre (transfert vers le 33 34).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Encours a apurer en vue de cloturer l'ancien système des" institutions muséales" au profit de la nouvelle catégorie de Musée "D" qui se trouve sur le 333411

Les soldes de subvention 2020 seront payés en 2021. Les CL nécessaires pour se faire s'élèvent à 60k x 15 % = 9k. Ce montant est transféré en CL au départ de l'AB 33,34,11

33.34 - Subventions aux musées privés reconnus et aux pôles muséaux reconnus

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et des institutions muséales, et son arrêté d'application du 22 décembre 2006.
Décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, et son arrêté d'exécution du 19 juin 2019.

Un nouvel intitulé est demandé pour cet AB :
Subventions par conventions aux musées privés reconnus, aux pôles muséaux reconnus et aux institutions muséales reconnues.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions pour les musées privés reconnus via une convention par la CFWB

Subventionnement des musées privés repris en annexe 4 (base légale : décret du 25/04/2019)

Indexation : art 11§2 de l'arrêté du 19/06/2019 : Indice santé janvier 2021/Indice santé janvier 2020. Augmentation de 1,19%, d'où l'indexation de 67 en CE et 66 en CL

Variation compensée :
- transfert de 9 en CL vers l'AB 33,10,11 (voir fiche de l'AB)

33.35 - Subvention à l'ASBL Domaine de Seneffe - Musée de l'Orfèvrerie de la Communauté française lié à la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, et son arrêté d'exécution du 19 juin 2019. Convention du 25 avril 2018.

Il est demandé un nouvel intitulé pour cet AB :
Subvention à l'ASBL Domaine de Seneffe - Musée de l'Orfèvrerie de la Communauté française lié à la Communauté française

33.45 - Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels privés classés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir les subventions délivrées à des personnes morales de droit privé pour assurer assurer la conservation, l'entretien ou la restauration de biens culturels mobiliers classés (Décret du 11/07/2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française). Les différentes demandes de subvention sont connues en cours d'année.

41.30 - Dotation au service à gestion séparée - Musée Royal de Mariemont

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 12 juin 2003 érigeant le Musée royal de Mariemont en service à gestion séparée.
AGCF du 17 décembre 2003 établissant le règlement organique du Musée et son règlement d'ordre intérieur.
Décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, et son arrêté d'exécution du 19 juin 2019.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Montant de 1,000k prévu par l'article 4 du décret du 25/04/2019

43.04 - Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels publics classés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir les subventions délivrées à des personnes morales de droit public pour assurer assurer la conservation, l'entretien ou la restauration de biens culturels mobiliers classés (Décret du 11/07/2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française). Les différentes demandes de subvention sont connues en cours d'année.

43.14 - Subventions aux musées publics reconnus liés à la Communauté française par conventions

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et des institutions muséales, et son arrêté d'application du 22 décembre 2006. Décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, et son arrêté d'exécution du 19 juin 2019.

Il est demandé un nouvel intitulé pour cet AB :
Subventions par conventions aux musées publics reconnus ou aux pôles muséaux reconnus

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions aux musées publics reconnus - conventions
Engagements pluriannuels pour la période 2021-2024

Le crédit est destiné à couvrir le subventionnement des musées publics reconnus repris en annexe 6

Variation compensée : transfert de 17k en provenance de l'AB 33,34,11 (voir justification pour l'ajustement 2020 : application de la note de la ministre du 3 juillet 2020)

Indexation : art 11§2 de l'arrêté du 19/06/2019 : Indice santé janvier 2021/Indice santé janvier 2020.
Augmentation de 1,19%, d'où l'indexation de 33

63.52 - Subventions pour des dépenses d'équipement en vue de la conservation de biens culturels publics classés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française

74.80 - Achat d'oeuvres d'art et d'objets de collection pour les musées relevant de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret organisant le prêt des œuvres d'art au bénéfice des communes et autres organismes publics du 5 juin 1981.
Loi de communautarisation de 1980 (cédant à la FWB une partie de la gestion des collections de l'Etat).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir les achats d'oeuvres d'art et d'objets de collections mis en dépôt dans les musées. Les achats sont décidés en cours d'année sur base de demandes des opérateurs et en fonction du budget disponible. Décisions ministérielles prises sur base annuelle. On notera toutefois que le décret du 28/03/2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle prévoit à l'article 82 que la future commission des patrimoines culturels a notamment pour mission de formuler des avis pour l'acquisition de biens culturels mobiliers dans un objectif de préservation, de conservation et de valorisation.

Activité 13 - Ethnologie et Folklore

33.01 - Subventions dans les domaines de l'ethnologie, du patrimoine oral et du patrimoine immatériel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française.
Il est demandé un nouvel intitulé pour le programme d'activité :
Ethnologie - Patrimoine oral et immatériel

Il est demandé un nouvel intitulé pour cet AB :
Subventions dans les domaines de l'ethnologie, du patrimoine oral et du patrimoine immatériel

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir la subvention de 213.000 € au Théatre de Toone (convention en annexe 7), ainsi que des aides ponctuelles en patrimoine immatériel pour un montant total maximal de 11.000 €

33.22 - Subventions aux activités de recherche ethnologique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Il est demandé la suppression de cet AB au profit de l'AB 33 01 13 sur lequel les crédits ont déjà étés rapatriés en 2020.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

A supprimer car fusionné à l'initial 2020 sur le 243301

Activité 14 - Archives

33.37 - Mundaneum

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention du 29 mars 2017. Décret relatif aux centres d'archives privées en Communauté française du 13 juillet 1999 (du 12 mai 2004).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB nominative destinée à couvrir la subvention au Mundaneum

33.38 - Subventions aux centres d'archives

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret relatif aux centres d'archives privées en Communauté française du 12 mai 2004

Il est demandé un nouvel intitulé pour cet AB :
Subventions aux centres d'archives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions aux centres d'archives privées reconnus selon les conventions en cours.

33.39 - Subvention à l'ASBL "Archives et musée de la littérature"

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subvention nominative. Convention du 18 juin 2019.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

subvention aux Archives et Musées de la littérature.

PROGRAMME 3 - Patrimoine et création

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement du service des collections de la Communauté française et à la valorisation de ces collections	12.61	31	CELL	267	267	267	267
Musée de la Photographie Centre d'Art contemporain lié à la Communauté française	33.01	31	CELL	730	738	730	738
Centre de la Gravure et de l'Image imprimée lié à la Communauté française	33.02	31	CELL	495	526	495	526
Centre de la tapisserie de Tournai lié à la Communauté française	33.03	31	CELL	247	250	247	250
Keramis - Centre de la Céramique lié à la Communauté française	33.04	31	CELL	340	344	340	344
Pôle muséal de Mons	43.01	31	CELL	990	1.092	990	1.092

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme porte sur les subventions aux musées liés à la Communautés ainsi qu'aux pôles muséaux.
Il vise également à couvrir les frais de fonctionnement du service des collections qui gère la collection d'œuvres d'art de la Communauté française.

Activité 31 - Dépenses et subventions diverses

12.61 - Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement du service des collections de la Communauté française et à la valorisation de ces collections

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de fonctionnement

Le crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du service de collection (justification en annexe 10).

33.01 - Musée de la Photographie Centre d'Art contemporain lié à la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention du 01 janvier 2017, telle que modifiée en 2019. Décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, et son arrêté d'exécution du 19 juin 2019.

Il est ici proposé de supprimer le sous-chapitrage « programme 3 – Patrimoine et création, issu de l'organigramme de l'AGC qui a été abrogé il y a près de 10 ans !. Les AB qui suivent sont désormais intégrés au Programme 1.
Un nouvel intitulé est demandé pour cet AB :
Musée de la Photographie Centre d'Art contemporain lié à la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Convention avec le Musée de la Photographie

AB nominatif destiné à couvir la subvention au musée de la photographie (convention arrivant à échéance le 31/12/2020 en annexe 11 - renouvellement prévu pour fin 2020 dans le cadre de la procédure du décret du 25/04/2019)

Indexation : art 11§2 de l'arrêté du 19/06/2019 : Indice santé janvier 2021/Indice santé janvier 2020. Augmentation de 1,19%, d'où l'indexation de 9

33.02 - Centre de la Gravure et de l'Image imprimée lié à la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention du 01 janvier 2017, telle que modifiée en 2019. Décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, et son arrêté d'exécution du 19 juin 2019.

Il est ici proposé de supprimer le sous-chapitrage « programme 3 – Patrimoine et création, issu de l'organigramme de l'AGC qui a été abrogé il y a près de 10 ans !. Les AB qui suivent sont désormais intégrés au Programme 1.

Il est demandé un nouvel intitulé pour cet AB :
Centre de la Gravure et de l'Image imprimée lié à la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Convention avec le Centre de la Gravure et de l'Image imprimée

33.03 - Centre de la tapisserie de Tournai lié à la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Conventions du 7 avril 2014 et du 16 mars 2018
Décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, et son arrêté d'exécution du 19 juin 2019.

Il est ici proposé de supprimer le sous-chapitrage « programme 3 – Patrimoine et création, issu de l'organigramme de l'AGC qui a été abrogé il y a près de 10 ans !. Les AB qui suivent sont désormais intégrés au Programme 1.

Il est demandé un nouvel intitulé pour cet AB :
Centre de la tapisserie de Tournai lié à la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention au Centre de la tapisserie de Tournai

33.04 - Keramis - Centre de la Céramique lié à la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention du 10 juin 2015 telle que modifiée et du 4 septembre 2017
Décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, et son arrêté d'exécution du 19 juin 2019.

Il est ici proposé de supprimer le sous-chapitrage « programme 3 – Patrimoine et création, issu de l'organigramme de l'AGC qui a été abrogé il y a près de 10 ans !. Les AB qui suivent sont désormais intégrés au Programme 1.

Il est demandé un nouvel intitulé pour cet AB :
Keramis - Centre de la Céramique lié à la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention au Centre de la Céramique

43.01 - Pôle muséal de Mons

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, et son arrêté d'exécution du 19 juin 2019.

Il est ici proposé de supprimer le sous-chapitrage « programme 3 – Patrimoine et création, issu de l'organigramme de l'AGC qui a été abrogé il y a près de 10 ans !. Les AB qui suivent sont désormais intégrés au Programme 1.

Un nouvel intitulé est demandé pour cet AB :
Pôle muséal de Mons

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Création du pôle muséal de Mons : +90k en 2021 suite à sa constitution

Indexation : art 11§2 de l'arrêté du 19/06/2019 : Indice santé janvier 2021/Indice santé janvier 2020. Augmentation de 1,07%, d'où l'indexation de 12

Autre mouvement : augmentation de 90 accordée par le cabinet par redistribution / ajustement en juillet 2020, mais non compensée sur la DO24

PROGRAMME 4 - Numérisation des patrimoines culturels

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre du plan de préservation et d'exploitation des patrimoines culturels (plan PEP'S)	12.20	41	CELL	200	200	200	200

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme porte sur les dépenses relatives au Plan de préservation et d'exploitation des patrimoines culturels.

Activité 41 - Numérisation des patrimoines culturels

12.20 - Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre du plan de préservation et d'exploitation des patrimoines culturels (plan PEP'S)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Plan de préservation et d'exploitation des patrimoines de la Communauté française adopté par le Gouvernement en octobre 2007.

PROGRAMME 5 - Cinémathèque

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services de la cinémathèque	12.01	51	CELL	164	164	164	164
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables de la cinémathèque	74.01	51	CELL	40	40	40	40

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement de la Cinémathèque

Activité 51 - Cinémathèque

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services de la cinémathèque

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Film cinéaste d'aujourd'hui ou collection patrimoine : 66.000 € + conseiller à l'écriture : 4.000 €. Portraits l'Avant Doc : 16.000 €. Licences adobe première : 4.188,73 €. Support DDP 2.662 €. Support LTO : 3.328,71 €. Support EasyDCP : 1.008 €. Frais de fonctionnement Cinémathèque (organisation projections + réception, acquisition et envoi de film sur DVD et disques durs, frais divers tel que sandwiches jeudimage) : 16.000 €. Edition et co-éedition de DVD cinéastes belges avec la Cinematek : 10.000 €. Edition DVD Cinéastes d'aujourd'hui : 4,000 €. Entretien et carburant véhicule de service : 1.500 €. Frais de tournage pédagogique et service de support (marchés preneur de son, locations matériel, divers) : 10.000 €. Cotisation FIAF : 1.850 €. Achat bandes LTO : 8.000 €. Cosommables machine de nettoyage film (perchlo) : 1.000 €. Total : 164.000 €

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables de la cinémathèque

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Matériel de tournage en fonction des besoins : 10.000 €, disques durs : 1.000 €, matériel de montage/numérisation : 10.000 € , renouvellement progressif système de préservation numérique : 19.000 €. Soit 40.000 €

DIVISION ORGANIQUE 25

Audiovisuel et Multimédia

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
0	Subsistance	19	133	19	133
1	Initiatives et interventions diverses	10.348	5.714	10.348	5.850
2	Cinéma et vidéo	20.754	20.757	20.754	20.757
3	Radio et télévision	308.604	322.264	308.671	322.064
4	Presse	10.242	12.623	10.242	12.623
	Totaux (en milliers d'euros)	**349.967**	**361.491**	**350.034**	**361.427**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

RTBF
TV5
Télévisions Locales et la Fédération des TVL
Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel
La création radio et l'atelier de création sonore et radiophonique
La presse et la maison de la presse
Les initiatives dans le domaine de l'audiovisuel
La production de films professionnels
La promotion du cinéma belge d'expression française
Les subventions à la diffusion d'un cinéma de qualité
La diffusion dans le réseau culturel et les salles permanentes d'art et essai
Les ateliers d'école, de production et d'accueil
La coproduction d'oeuvre audiovisuelle entre les producteurs indépendants et la RTBF
Honoraires d'avocats

Pour plus d'information sur les subventions à charge de cette division organique, il est possible de consulter le site "www.culture.be",rubrique "Subventions et conventions"

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Achats de biens non durables et de services dont frais de justice, de consultations, d'études, de publication, d'organisation de réunions et manifestations diverses, de maintenance d'équipement, de mise à jour de bases de données et d'abonnements	12.01	01	CELL	19	110	19	110
Dépenses de toute nature relatives à l'organisation des réunions de la Commission consultative de la création radiophonique ou de manifestations diverses et publications en lien avec le fonds d'aide à la création radiophonique	12.03	01	CELL	0	19	0	19
Achats de biens meubles durables	74.01	01	CELL	0	4	0	4

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Faire face aux dépenses du service en matière de frais de justice

Activité 01 - Biens et services

12.01 - Achats de biens non durables et de services dont frais de justice, de consultations, d'études, de publication, d'organisation de réunions et manifestations diverses, de maintenance d'équipement, de mise à jour de bases de données et d'abonnements

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB vise à réaliser les achats de biens non durables et de services dont frais de justice, de consultations, d'études, de publication, d'organisation de réunions et manifestations diverses, de maintenance d'équipement, de mise à jour de bases de données et d'abonnements. Il est alimenté notamment à partir de l'AB25122011 et 25123523.

12.03 - Dépenses de toute nature relatives à l'organisation des réunions de la Commission consultative de la création radiophonique ou de manifestations diverses et publications en lien avec le fonds d'aide à la création radiophonique

Base légale, décrétale ou réglementaire

74.01 - Achats de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

PROGRAMME 1 - Initiatives et interventions diverses

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Politiques nouvelles	01.01	11	CELL	5.044	240	5.044	240
Fonds budgétaire pour la transition numérique	01.02	11	FBM	2.211	2.211	2.211	2.211
Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études et de manifestations diverses	12.20	11	CELL	85	0	85	0
Dotation complémentaire en vue de couvrir les dépenses en relation avec les éventuels dommages et intérêts à payer par le CSA	41.03	12	CELL	0	0	0	0
Dotation pour le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel	41.04	12	CELL	2.872	3.127	2.872	3.127
Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'audiovisuel	52.24	13	CELL	0	136	0	136
Achats de biens mis à la disposition d'organismes culturels	74.05	13	CELL	136	0	136	136

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Achat et réalisation de publications ayant trait aux obligations du service ; commande d'études ; organisation de rencontres et colloques.
Achat de matériel mis à disposition d'associations.
Dotation pour le fonctionnement et personnel du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel
Subventions d'aménagement et d'équipement aux associations et organismes audiovisuels
Transition numérique

Activité 11 - Promotion et animation en faveur de l'audiovisuel

01.01 - Politiques nouvelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Conventions et subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB devra à l'avenir être considéré uniquement et éventuellement comme un AB de provision sur lequel aucun engagement ne peut plus être réalisé (AB ayant un code économique non ventilé). Par ailleurs, selon la circulaire budgétaire, les libellés de programmes ou d'AB imprécis du type "provisions pour politiques nouvelles" ne seront plus admis. Cet AB n'est donc plus crédité en engagement.

Cependant, des crédits de liquidations pour un montant total de 240 K€ sont encore nécessaires en 2021 pour honorer des engagements imputés antérieurement sur cet AB. Il s'agit des crédits suivants :
- Télévision locale BX1 : subvention exceptionnelle en équipement (Convention qui commence en 2018 et fini en 2022). 1 million a été engagé en 2018 et 200 K€ sont liquidé tous les ans pendant 5 ans.Reste à liquider : 200 K€ en 2021 et 200 K€ en 2022 ;
- Subvention à l'association of Belgian Independent Pure Players : reste à liquider 6 K€ en 2021 ;
- Subvention à SA Rossel & Cie : reste à liquider 34 K€ ;

Par ailleurs, pour honorer les conventions et décisions anciennement à charge de cet AB, les crédits suivants (en CE et en CL) sont transférés vers les AB ci-dessous.
- 150 K€ vers l'AB 33.10.33 (DO 25). Fin du dispositif du fonds de compensation des TVL (dégressif de 150.000 par an sur 10 ans). En application de ce dégressif, cet AB est une dernière fois diminué de 150 K€ vers l'A.B 33.10.33 destinée au financement de l'emsemble des TVL.
- 1.620 K€ vers l'AB 41.02.31 (DO 25)
- 460 K€ vers l'AB 33.14.33 (DO 25)
- 1.635 K€ vers l'AB 31.01.41 (DO 25)
- 240 K€ vers l'AB 32.02.41 (DO 25)
- 24 K€ vers l'AB 33.11.33 (DO 25)

Soit un total de 4.129 K€.

A noter enfin que d'autres propositions de majorations de crédits compensées par l'AB 01.01.11 (pour un montant total de 638 K€) sont proposées dans la note de gestion, mais non reprises dans les fiches budgétaires dès lors qu'il s'agit de transferts entre AB de codes dépenses différents.

01.02 - Fonds budgétaire pour la transition numérique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB comprend la dotation à la SONUMA pour 1719k€ CE-CL. Le solde est dédié aux projets de transition numérique des radios.
Le fonds budgétaire est en position débitrice en l'attente des recettes liées à la vente de fréquences

Cet AB est en principe destiné à financer :
- des infrastructures techniques numériques destinées à produire et diffuser les œuvres et les contenus destinés aux nouvelles plateformes numériques
- la création d'œuvres et de contenus audiovisuels, de contenus multimédias et d'applications numériques sous-jacentes
- l'infrastructure de diffusion de la radio numérique terrestre
- les coûts directs de la transition numérique au niveau de la diffusion de télévision terrestre
- des formations professionnelles et des contenus éducatifs spécifiques à la FWB liés au numérique.
- des projet permettant une meilleure accessibilité des publics aux medias.
- des projets ponctuels assurant la visibilité de la politique de la FWB en matiere de transition numérique.
- la sauvegarde et la valorisation du patrimoine digital audiovisuel et culturel belge francophone.

12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études et de manifestations diverses

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transfert des crédits sur l'AB 25120101 en vue de simplifier la structure budgetaire

Activité 12 - Commissions et Conseil supérieur de l'Audiovisuel

41.03 - Dotation complémentaire en vue de couvrir les dépenses en relation avec les éventuels dommages et intérêts à payer par le CSA

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels et le contrat de financement conclu entre le Gouvernement et le CSA.

Le décret SMA stipule en son article 151, §3 que :
"§3. Chaque année, la Communauté française alloue au CSA, le cas échéant, une dotation complémentaire spécifique. Celle-ci couvre les dommages et intérêts payés par le CSA en raison de la mise en cause éventuelle de sa responsabilité pour des faits relevant de l'exécution de ses missions visées aux articles 159 à 163. La dotation spécifique ne sera versée que dans la mesure où le montant de ces dommages et intérêts ne peut être couvert par les autres ressources du CSA.".

L'art. 5 du contrat de financement 2019-2023 précise que :
"§1er. Le Gouvernement inscrit annuellement au budget des dépenses de la la FWB une dotation spécifique réservée à la prise en charge des dommages et intérêts que pourrait devoir payer le CSA en raison de la mise en cause éventuelle de sa responsabilité pour les faits relevant de l'exécution de ses missions visées aux articles 159 à 163 du décret SMA.
La dotation spécifique ne sera versée au CSA que dans la mesure où le montant de ces dommages et intérêts ne peut être couvert par les autres ressources du CSA. Dans ce cadre, pour obenir une dotation spécifique, le CSA devra justifier auprès du Gouvernement que sa situation budgétaire ne lui permet pas de payer lesdits dommages et intérêts.
En outre, s'il appert que le montant de la dotation spécifique ne sera pas utilisé, en tout ou partie, au cours de l'exercice considéré, il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une redistribution.
Lorsque le CSA doit payer des dommages et intérêts supérieurs au montant visé à l'alinéa 1er, le CSA en informe immédiatement le Gouvernement en précisant la hauteur du montant dû et les délais de paiement exigés.
§2. Le Gouvernement inscrit annuellement au budget des dépenses de la FWB une dotation spécifique réservée à la prise en charge des coûts d'honoraires et frais de fonctionnement et de mission des trois experts indépendants, visés notamment à l'article 9bis et 136, §7 du décret SMA.
La dotation spécifique ne sera versée au CSA que dans la mesure où le montant de ces dépenses ne peut être couvert par les autres ressources du CSA. Dans ce cadre, pour obenir une dotation spécifique, le CSA devra justifier auprès du Gouvernement que sa situation budgétaire ne lui permet pas de payer lesdits dommages et intérêts.
En outre, s'il appert que le montant de la dotation spécifique ne sera pas utilisé, en tout ou partie, au cours de l'exercice considéré, il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une redistribution.
Lorsque le CSA doit engager des dépenses visées à l'alinéa 1er, il en informe immédiatement le Gouvernement en précisant la hauteur du montant dû et les délais de paiement exigés.".

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB doit être conservé même si ce dernier est rarement utilisé puisqu'il s'agit d'un AB d'intervention exceptionnelle dans le cas où il faudrait prendre en charge des dommages et intérêts que pourrait devoir payer le CSA.

41.04 - Dotation pour le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels et le contrat de financement conclu entre le Gouvernement et le CSA.

Le décret SMA stipule en son article 151, §2 que :
"§ 2. Le Gouvernement conclut avec le CSA un contrat de financement qui détermine pour une période de cinq ans, le montant de la dotation allouée au CSA. Cette dotation est inscrite annuellement au budget de la Communauté française et est indexée selon les modalités fixées dans le contrat de financement."

L'art. 1er du contrat de financement 2019-2023 précise que :
"Le Gouvernement alloue annuellement au CSA une dotation fixée à 2.800.000 €.
A partir du 1er janvier 2020, le montant de la dotation est annuellement majoré par une indexation calculée sur la base de l'indice général des prix à la consommation défini par la loi du 2 août 1971, à l'indice 31.01.2019 = 100 et par une majoration de 1% pour s'adapter à l'évolution de la masse salariale liée aux évolutions des carrières et échelles barémiques ainqi qu'à la multiplication constante des acteurs à réguler.".
La dotation est liquidée sur base semestrielle, en deux tranches, chacune d'un montant correspondant à une moitié du montant de ladite dotation. Le versement intervient au plus tard dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque semestre."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Augmentation de 240k€ en complément de l'index (15k) en vue de répondre à la croissance des missions du CSA

Activité 13 - Organismes d'audiovisuel

52.24 - Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'audiovisuel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Augmentation de 136ke CE CL, compensé en CE apd de l'AB 74.05.13(ancien système cloturé en 2021). En CL 69 des 136ke CL sont compensé apd de l'AB 25331433 et 67 k CL sont compensé à partir de l'AB 25010111.

Cet AB couvre l'octroi de subventions à l'équipement et à l'aménagement aux ateliers de production pour la mise en place du niuveau système tel qu'exprimé dans la note de gestion.

74.05 - Achats de biens mis à la disposition d'organismes culturels

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cloture de l'ancien système et transfert des crédits de d'engagement pour la mise en place du nouveau système d'aide sur le 25522413 - Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'audiovisuel.
Crédits de liquidation nécessaires pour engagements années antérieures : 136 K€

PROGRAMME 2 - Cinéma et vidéo

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Aide à des initiatives dans le domaine audiovisuel	33.06	21	CELL	0	0	0	0
Subventions aux ateliers de production et ateliers d'accueil relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel	33.07	21	CELL	0	0	0	0
Dotation au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel	41.03	21	CELL	20.655	20.757	20.655	20.757
Achat de biens meubles durables pour le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel	74.01	21	CELL	10	0	10	0
Dépenses de toute nature relatives à la politique de l'audiovisuel	12.35	23	CELL	10	0	10	0
Subventions relatives à la politique de l'audiovisuel	33.02	23	CELL	79	0	79	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutenir la production, la promotion et la diffusion du cinéma via le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel
Subventions aux ateliers d'accueil dans le cadre du secteur socioculturel

Activité 21 - Aides à la production cinématographique et télévisuelle

33.06 - Aide à des initiatives dans le domaine audiovisuel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB devrait être supprimé car il n'a plus d'utilité.

33.07 - Subventions aux ateliers de production et ateliers d'accueil relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre une part des charges salariales des Ateliers de production et d'accueil.

Cet AB est habituellement crédité en cours d'année par répartition de la provision non-marchand localisée à la DO 20.

41.03 - Dotation au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret de la Communauté française du 10 novembre 2011 relatif au soutien au Cinéma et à la création audiovisuelle et application de la délibération du Gouvernement du 26 septembre 2001 (point 21) qui prévoit que l'indexation de la dotation du CCA sera accordée à partir du 1er janvier 2003.

Article 6 du décret stipule que « le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel dispose des ressources suivantes : 1° la dotation annuelle de la Communauté française (…) »

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation au CCA. Augmentation liée à l'indexation.

74.01 - Achat de biens meubles durables pour le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB peut être supprimé. Les montants ont été rapatriés vers le programme 0.

Activité 23 - Politique de l'audiovisuel

12.35 - Dépenses de toute nature relatives à la politique de l'audiovisuel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transfert des crédits vers le 25330641 - Aide au journalisme d'investigation en vue de compenser une partie de l'augmentation non compensée par le 25010111

33.02 - Subventions relatives à la politique de l'audiovisuel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transfert des crédits vers le 25330641 - Aide au journalisme d'investigation en vue de compenser une partie de l'augmentation non compensée par le 25010111

PROGRAMME 3 - Radio et télévision

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Provision en vue de l'application du contrat de gestion de la RTBF : pool des parastataux et fonds spécial de soutien à la production indépendante	01.01	31	CELL	10.404	0	10.404	0
Dotation à la Radiodiffusion - Télévision Belge de la Communauté française (RTBF), y compris créances années antérieures	41.01	31	CELL	269.198	276.210	269.198	276.210
Dotation à la RTBF pour l'accessibilité de ses programmes	41.02	31	CELL	0	2.430	0	2.268
Dotation à la RTBF pour cotisation au pool des parastataux	41.03	31	CELL	0	12.331	0	12.331
Dotation au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel pour fonds spécial RTBF	41.04	31	CELL	0	700	0	700
Dotation à la RTBF pour ses frais spécifiques au projet TV5	41.05	31	CELL	1.022	1.029	1.022	1.029
"Exécution de l'article 66.2 d du contrat de gestion de la RTBF approuvé par le Gouvernement le 21 décembre 2012	41.07	31	CELL	8.736	8.789	8.736	8.789
RTBF - Soutien au projet TV5	81.05	32	CELL	8.310	8.310	8.310	8.310
Subventions aux télévisions locales relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel	31.32	33	CELL	0	0	0	0
Subventions aux télévisions locales	33.10	33	CELL	7.711	9.188	7.711	9.188
Subventions aux télévisions locales pour leur frais spécifiques liés à la numérisation de leurs archives audiovisuelles	33.11	33	CELL	206	233	206	233
Subventions aux télévisions locales pour projets cofinancés par l'Union européenne	33.12	33	CELL	0	0	0	0
Subvention à la fédération des télévisions locales	33.13	33	CELL	120	120	120	120
Subventions diverses pour les télévisions locales	33.14	33	CELL	0	570	0	532
Subventions aux télévisions locales pour l'acquisition d'équipement	52.01	33	CELL	347	347	347	347
Subventions exceptionnelles aux télévisions locales pour l'acquisition d'équipement	52.02	33	CELL	0	0	0	0

Dépenses de toute nature relatives à l'organisation des réunions de la Commission consultative de la création radiophonique ou de manifestations diverses et publications en lien avec le fonds d'aide à la création radiophonique	12.01	34	CELL	12	0	12	0
Fonds budgétaire destiné au subventionnement de projets d'émissions radiophoniques	31.01	34	FBM	1.499	1.340	1.566	1.340
Développement d'une plateforme de podcasts	31.02	34	CELL	0	128	0	128
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	35	CELL	0	0	0	0
Subventions pour les émissions audiovisuelles concédées aux partis politiques démocratiques	33.01	35	CELL	39	39	39	39
Soutien au secteur des médias audiovisuels pour le développement des nouvelles technologies de radiodiffusion	51.01	35	CELL	1.000	500	1.000	500
Achats de biens meubles durables	74.01	35	CELL	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutenir la RTBF en vue de lui permettre d'assumer ses missions de service public
Soutien à TV5
Soutien aux Télévisions locales et la Fédération des TVL
Soutien à la création radiophonique
Soutien à la numérisation des archives des TVL

Activité 31 - Dotations et subventions en faveur de la RTBF

01.01 - Provision en vue de l'application du contrat de gestion de la RTBF : pool des parastataux et fonds spécial de soutien à la production indépendante

Base légale, décrétale ou réglementaire

Contrat de gestion 2019-2022 de la RTBF pris en application du Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF.

Article 13.5 du contrat de gestion 2019-2022 : "La Fédération Wallonie-Bruxelles affecte annuellement à ce Fonds spécial un montant de 1.914.679 EUR constants, dont 1.214.679 EUR sont à charge du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et 700.000 EUR à charge de l'AB 01.01.31 de la Division organique 25 du budget des dépenses de la Fédération Wallonie-Bruxelles reversés au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.".

Article 66,2 b) du contrat de gestion 2019-2022 : "La Fédération Wallonie-Bruxelles alloue à la RTBF des subventions complémentaires pour : (...) b) la couverture des charges complémentaires induites par une éventuelle augmentation du taux de cotisations au régime de pension, dues par la RTBF au pool des parastataux visé par la loi du 28 avril 1958, dès lors que ce taux de cotisation dépasse de plus de 2,5 % le taux de 26,705 % en vigueur au 1er janvier 2003 et la couverture des charges de compléments de pension induites par l'application de l'arrêté royal du 5 juin 2004 portant exécution de l'article 78 de la loi du 3 février 2003 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public ;".

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre deux éléments :
- le fonds spécial RTBF consacré à la production ;
- les charges complémentaires induites par une éventuelle augmentation du taux de cotisation au régime de pensions dûes par la RTBF au pool des parastataux et la couverture des charges de compléments de pension induites par l'application de l'arrêté royal du 5 juin 2004.

Cependant, l'AB 01.01.31, en tant qu'AB ayant un code économique non ventilé et ayant une dénomination trop imprécise, n'est plus autorisé. Cet AB est donc mis à zéro et peut être supprimé car aucun encours n'est à sa charge.

Dans ce cas de figure très précis, le respect de la règle de majorations de crédits compensées entre AB de même code dépense et uniquement pour les code 5, 9a et 9b est évidemment impossible, au risque sinon que les crédits inscrits sur cet AB ne puissent pas être transférés sur les AB nécessaires à la prise en charge des dépenses récurrentes qui étaient antérieurement imputées sur l'AB 01.01.31.

Ainsi, au cours de l'exercice 2020, cet AB a été splitté en deux AB nouvellement créés et ses crédits transférés par répartition sur ceux-ci : AB 41.03.31 « Dotation à la RTBF pour cotisation au pool des parastataux » et AB 41.04.31 « Dotation au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel pour fonds spécial RTBF ».

Dans le cadre de l'initial 2021, ces transferts sont logiquement reconduits : 700 K€ (en CE et CL) sur l'AB 41.04.31 et 9.704 K€ (en CE et CL) sur l'AB 41.03.31 qui est également augmenté de 2.627k€ pour couvrir les frais liés à la cotisation au pool des parastataux.

41.01 - Dotation à la Radiodiffusion - Télévision Belge de la Communauté française (RTBF), y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Contrat de gestion 2019-2022 de la RTBF pris en application du Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF.

Art 65.1 du contrat de gestion 2019-2022 :

"65.1. En contrepartie de la réalisation de ses missions de service public, telles que définies dans le décret statutaire et dans le présent contrat de gestion, la Fédération Wallonie-Bruxelles alloue à la RTBF une juste compensation, nécessaire et suffisante pour couvrir une partie des coûts nets, pour la période couverte par le présent contrat de gestion, occasionnés par la réalisation de ses missions de service public, qui tient compte des autres recettes commerciales en ce compris celles de communication commerciale dont bénéficie la RTBF.

Le montant de cette subvention annuelle est fixé pour l'année 2019 à un montant de 243.931.000 euros, majoré :
- d'une indexation calculée sur la base de l'indice général des prix à la consommation défini par la loi du 2 août 1971,
- d'une augmentation de 2 % destinée à couvrir l'augmentation de la masse salariale liée aux évolutions des carrières et des échelles barémiques de l'entreprise et l'augmentation plus rapide que celle de l'index des coûts d'achats de droits, notamment sportifs et de fiction, ainsi que des coûts de production de l'industrie audiovisuelle,
- et d'une augmentation de 1,25 % destinée à compenser les nouvelles missions de service public du présent contrat de gestion, les nouvelles restrictions et interdictions en matière de publicité et pour moitié la réduction du plafond de recettes publicitaires de la RTBF, qui passe de 30 % en 2018 à 27,5 % en 2019, tel qu'énoncé à l'article 71.4 du présent contrat de gestion, selon la formule suivante : dotation ordinaire 2019 = dotation ordinaire 2018 x (indice de prix à la consommation janvier 2019/indice des prix à la consommation janvier 2018) x (1 + 2 %) x (1 + 1,25 %).

Pour les années 2020, 2021 et 2022, le montant de la subvention annuelle visée à l'article 65.1 du présent contrat de gestion est, à chaque fois, majoré
- d'une indexation calculée sur la base de l'indice général des prix à la consommation défini par la loi du 2 août 1971,
- d'une augmentation de 2 %, destinée à couvrir l'augmentation de la masse salariale liée aux évolutions des carrières et des échelles barémiques de l'entreprise et l'augmentation plus rapide que celle de l'index des coûts d'achats de droits, notamment sportifs et de fiction, ainsi que des coûts de production de l'industrie audiovisuelle,
- et d'une augmentation de 1,25 % en 2020 destinée à compenser les nouvelles missions de service public du présent contrat de gestion, les nouvelles restrictions et interdictions en matière de publicité et pour moitié la réduction du plafond de recettes publicitaires de la RTBF, qui passe de 27,5 % en 2019 à 25 % en 2020, tel qu'énoncé à l'article 71.4 du présent contrat de gestion, selon la formule suivante :
- dotation ordinaire 2020 = dotation ordinaire 2019 x (indice de prix à la consommation janvier 2020/indice des prix à la consommation janvier 2019) x (1 + 2 %) x (1 + 1,25 %) ;
- dotation ordinaire 2021 = dotation ordinaire 2020 x (indice de prix à la consommation janvier 2021/indice des prix à la consommation janvier 2020) x (1 + 2 %) ;
- dotation ordinaire 2022 = dotation ordinaire 2021 x (indice de prix à la consommation janvier 2022/indice des prix à la consommation janvier 2021) x (1 + 2 %).

La majoration visée à l'article 65.1, alinéa 2, du présent contrat de gestion doit couvrir l'augmentation de la masse salariale liée aux évolutions des carrières et des échelles barémiques et l'augmentation plus rapide que celle de l'index des coûts d'achats de droits, notamment sportifs et de fiction, ainsi que des coûts de production de l'industrie audiovisuelle.

65.2. Lors de l'élaboration du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles, une provision pour indexation de la subvention annuelle est constituée en fonction de l'évolution estimée et liquidée selon les mêmes modalités que la subvention de base. Il est fait usage des paramètres utilisés pour l'élaboration du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Une régularisation est effectuée une fois connue la variation effective des indices et taux visés à l'article 65.1 du présent contrat de gestion.

65.3. Si des besoins de moyens financiers additionnels devaient apparaître pour la réussite de la mise en œuvre des options stratégiques retenues par le présent contrat de gestion ou de missions et configurations nouvelles, la RTBF s'engage à les identifier, les quantifier et les justifier dans le cadre de l'élaboration de ses budgets annuels puis à adresser une demande circonstanciée au Gouvernement."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Lig.)

Dotation de la RTBF calculée conformément à l'art.65 du contrat de gestion

41.02 - Dotation à la RTBF pour l'accessibilité de ses programmes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Une convention de cinq ans (2019-2023) est conclue avec la RTBF pour financer les coûts d'accessibilité de ses programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle.

Cette convention prévoit l'octroi des montants suivants : 2019 = 810 K€, 2020 = 1.620 K€, 2021 = 2.430 K€, 2022 = 3.240 K€, 2023 = 4.050 K€. La liquidation se fait à 80% du montant en année N et 20 % en année N+1.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB a été créé à la suite d'une répartition au cours de l'exercice 2020. Cette répartition a crédité l'AB par un transfert de 1.620 K€ provenant de l'AB 01.01.11 de la DO 25. En 2021, par rapport à l'initial 2020, cet AB est donc crédité en partie par le même transfert de 1.620 K€ (en CE et en CL) provenant de l'AB 01.01.11. Par ailleurs, la convention conclue avec la RTBF prévoit une augmentation de la subvention 2021 par rapport à la subvention 2020. Dans ce cadre, il est nécessaire de majorer complémentairement (sans compensation) les crédits de 810 K€ en CE et 648 K€ en CL.
Crédits de liquidation pour engagements 2021 : 1.944 K€ (80 % de l'engagement 2021)
Crédits de liquidation nécessaires pour engagements années antérieures : 324 K€ (20 % de l'engagement 2020)

41.03 - Dotation à la RTBF pour cotisation au pool des parastataux

Base légale, décrétale ou réglementaire

Contrat de gestion 2019-2022 de la RTBF pris en application du Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF.

Article 66,2 b) du contrat de gestion 2019-2022 : "La Fédération Wallonie-Bruxelles alloue à la RTBF des subventions complémentaires pour : (...) b) la couverture des charges complémentaires induites par une éventuelle augmentation du taux de cotisations au régime de pension, dues par la RTBF au pool des parastataux visé par la loi du 28 avril 1958, dès lors que ce taux de cotisation dépasse de plus de 2,5 % le taux de 26,705 % en vigueur au 1er janvier 2003 et la couverture des charges de compléments de pension induites par l'application de l'arrêté royal du 5 juin 2004 portant exécution de l'article 78 de la loi du 3 février 2003 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public ;".

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les charges complémentaires induites par une éventuelle augmentation du taux de cotisation au régime de pensions dûes par la RTBF au pool des parastataux et la couverture des charges de compléments de pension induites par l'application de l'arrêté royal du 5 juin 2004.

La RTBF a informé l'administration que pour l'initial 2021, après calcul, le montant à prévoir en application de l'article 66,2,b) du contrat de gestion était en augmentation par l'effet du taux de cotisation de base passant de 45% à 50%.

Par rapport à l'initial 2020, cet AB est crédité par un transfert de 9.704 K€ provenant de l'AB 01.01.31 de la DO 25 qui a été splitté au cours de l'exercie 2020 en deux AB (AB 41.03.31 et AB 41.04.31). Il convient par ailleurs de souligner que la majoration de crédits de 2.627 K€ ne doit pas être vue comme liée à des initiatives nouvelles ou à l'amplification de dispositifs de financement existants. En effet, il s'agit en fait d'une indexation liée à l'évolution du taux de cotisation au régime des pensions ; ceci en application de la disposition prévue à l'article 66.2.b du contrat de gestion de la RTBF.

41.04 - Dotation au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel pour fonds spécial RTBF

Base légale, décrétale ou réglementaire

Contrat de gestion 2019-2022 de la RTBF pris en application du Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF.

Article 13.5 du contrat de gestion 2019-2022 : "La Fédération Wallonie-Bruxelles affecte annuellement à ce Fonds spécial un montant de 1.914.679 EUR constants, dont 1.214.679 EUR sont à charge du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et 700.000 EUR à charge de l'AB 01.01.31 de la Division organique 25 du budget des dépenses de la Fédération Wallonie-Bruxelles reversés au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.".

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre le fonds spécial RTBF consacré à la production, conformément au contrat de gestion.

Par rapport à l'initial 2020, cet AB est crédité par un transfert de 700 K€ provenant de l'AB 01.01.31 de la DO 25 qui a été splitté au cours de l'exercie 2020 en deux AB (AB 41.03.31 et AB 41.04.31).

41.05 - Dotation à la RTBF pour ses frais spécifiques au projet TV5

Base légale, décrétale ou réglementaire

Charte de TV5 conclue le 28 juin 2015 entre la Communauté française de Belgique, le Canada, la France, le Québec et la Suisse (art. 20) :

Article 20 : Financement et utilisation des ressources de TV5MONDE
20.1 Le financement de TV5MONDE par les gouvernements bailleurs de fonds s'opère selon une répartition convenue qui finance l'ensemble des frais liés à l'activité de TV5MONDE, appelés frais communs.
En outre, chaque gouvernement assume les coûts de libération des droits et frais techniques afférents à ses programmes nationaux, dits frais spécifiques. Toute initiative unilatérale est également considérée comme frais spécifiques.
Chaque gouvernement partenaire détermine le mécanisme par lequel sa contribution financière est versée à TV5MONDE.
La participation financière des gouvernements partenaires est déterminée dans un contrat d'objectifs et de moyens communs qui se traduit par l'adoption en Conférence des ministres du plan stratégique visé à l'article 1.1 d'une part, et d'un plan de financement pluriannuel nécessaire pour assurer la bonne marche et le développement de TV5MONDE d'autre part."

Contrat de gestion 2019-2022 de la RTBF pris en application du Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF.

"66.1. La Fédération Wallonie-Bruxelles alloue à la RTBF une subvention complémentaire pour la participation de la RTBF dans TV5 Monde telle que visée à l'article 59.2 du présent contrat de gestion, couvrant :

a) d'une part, les dépenses en frais externes et internes de personnel et de fonctionnement de la RTBF ainsi qu'en frais de libération des droits de diffusion mondiaux pour TV5, fixée, pour l'année 2019, à un montant de 987.000 euros, majoré par une indexation calculée sur la base de l'évolution annuelle de l'indice général des prix à la consommation défini par la loi du 2 août 1971 ;"
(...)
A partir du 1er janvier 2020, cette subvention est révisée annuellement :
a) pour les années 2020, 2021 et 2022, la part du montant de la subvention annuelle visée à l'article 66.1 a) est, à chaque fois, majorée par une indexation calculée sur la base de l'évolution annuelle de l'indice général des prix à la consommation défini par la loi du 2 août 1971 selon la formule suivante :
- pour l'année 2020, l'indexation est calculée comme le rapport entre l'indice de prix à la consommation de janvier 2020 et indice des prix à la consommation janvier 2019 ;
- pour l'année 2021, l'indexation est calculée comme le rapport entre l'indice de prix à la consommation de janvier 2021 et indice des prix à la consommation janvier 2020 ;
- pour l'année 2022, l'indexation est calculée comme le rapport entre l'indice de prix à la consommation de janvier 2022 et indice des prix à la consommation janvier 2021 ;"

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les dépenses en frais externes et internes de personnel et de fonctionnement de la RTBF pour TV5 ainsi que les frais de libération des droits de diffusion mondiaux pour TV5 dont les dépenses d'acquisitions de droits de diffusion pour des œuvres audiovisuelles de la FWB.

41.07 - "Exécution de l'article 66.2 d du contrat de gestion de la RTBF approuvé par le Gouvernement le 21 décembre 2012

Base légale, décrétale ou réglementaire

Contrat de gestion 2019-2022 de la RTBF pris en application du Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF (art. 66,2,c)

"66.2. La Fédération Wallonie-Bruxelles alloue à la RTBF des subventions complémentaires pour :
(…)
compenser partiellement le sous-financement public des années 2013 et 2014 et les efforts réalisés par la RTBF en termes de « responsabilisation SEC 2010 », visant à garantir le solde de financement de la RTBF dans les comptes consolidés SEC 2010 (système européen de comptabilité) de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par une diminution de ses frais de fonctionnement et de ses investissements et par une réalisation de certains actifs tangibles, étant entendu que :

- la RTBF garantit la Fédération Wallonie-Bruxelles que son solde de financement au sens SEC 2010 sera au minimum de 0 euro pour l'année 2019 et que ses soldes de financement au sens SEC 2010 totaliseront au minimum 0 euro pour les années 2020, 2021 et 2022, pour autant que l'ensemble des dotations ordinaire et spécifiques visées au présent contrat de gestion soient effectivement octroyées chaque année selon les modalités dudit contrat ;

- le solde de financement au sens SEC 2010 dont question au tiret précédent est calculé hors impact lié aux dépenses de construction et d'équipement du nouvel immeuble destiné à accueillir le siège de la RTBF dans le Mediapark à Bruxelles, étant entendu que ce projet devra générer un impact neutre sur le solde de financement de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur la période 2019-2038 ;

- cette subvention spécifique « responsabilisation SEC 2010 », qui sera allouée de 2019 à 2022 incluses, est fixée en 2019 au montant 2018 de 8.443.000 euros, majoré par une indexation calculée sur la base de l'évolution annuelle de l'indice général des prix à la consommation défini par la loi du 2 août 1971 ;

- pour les années 2020, 2021 et 2022, le montant de la subvention spécifique « responsabilisation SEC 2010 » est, à chaque fois, majorée par une indexation calculée sur la base de l'évolution annuelle de l'indice général des prix à la consommation défini par la loi du 2 août 1971 selon la formule suivante :
o pour l'année 2020, l'indexation est calculée comme le rapport entre l'indice de prix à la consommation de janvier 2020 et indice des prix à la consommation de janvier 2019 ;
o pour l'année 2021, l'indexation est calculée comme le rapport entre l'indice de prix à la consommation de janvier 2021 et indice des prix à la consommation de janvier 2020 ;
o pour l'année 2022, l'indexation est calculée comme le rapport entre l'indice de prix à la consommation de janvier 2022 et indice des prix à la consommation de janvier 2021 ;

- le montant de cette subvention spécifique sera éventuellement adapté comme suit :

o en 2019, le montant de cette subvention spécifique sera diminué de l'écart négatif éventuel entre le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2018 et le montant de 0 euro ;
o en 2020, le montant de cette subvention spécifique sera diminué de l'écart négatif éventuel entre le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2019 et le montant de 0 euro ;
o en 2021, le montant de la subvention annuelle indexée sera diminué, selon (a) si le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2019 est égal à zéro ou est négatif ou selon (b) si le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2019 est positif :
? (a) de l'écart négatif éventuel entre le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2020 et le montant de 0 euro ;
? (b) de l'écart négatif éventuel entre la somme du solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2019 et le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2020 et le montant de 0 euro ;
o en 2022, le montant de la subvention annuelle indexée sera diminué, selon (a) si la somme du solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2019 et le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2020 est égal à zéro ou est négatif ou selon (b) si la somme du solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2019 et le solde de financement de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2020 est positif :
(a) de l'écart négatif éventuel entre le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2021 et le montant de 0 euro ;
(b) de l'écart négatif éventuel entre la somme du solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de

l’année 2019, le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l’année 2020 et le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l’année 2021 et le montant de 0 euro ;

- cette subvention sera libérée en deux tranches égales de 50 % chacune par la Fédération Wallonie-Bruxelles au 1er avril et 1er octobre de chaque année, sur la base des garanties effectivement apportées par la RTBF à la Fédération Wallonie-Bruxelles quant à son solde de financement, ces garanties étant apportées au Ministre, au Ministre du Budget et à la Cellule d’Information financière, d’une part le 1er mars de chaque année, par le compte prévisionnel de l’année en cours, tel que visé à l’article 25, b), 2° du décret statutaire et, d’autre part le 1er septembre de chaque année, par le compte annuel de l’année antérieure et le rapport intermédiaire sur la situation financière et de trésorerie arrêté au 30 juin, tel que visé à l’article 25, a) du décret ; "

ATTENTION : au regard du dernier alinéa ci-dessus, pour que la dotation puisse être liquidée, le cabinet de la Ministre devra communiquer au SGAM ses instructions de liquidation sur la base des documents qu'il recevra de la RTBF (en mars de chaque année, le compte prévisionnel de l’année en cours et en septembre de chaque année, le compte annuel de l’année antérieure et le rapport intermédiaire sur la situation financière et de trésorerie arrêté au 30 juin).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est destiné à compenser partiellement le sous-financement public des années 2013 et 2014 et les efforts réalisés par la RTBF en termes de « responsabilisation SEC 2010 », visant à garantir le solde de financement de la RTBF dans les comptes consolidés SEC 2010 (système européen de comptabilité) de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette dotation n'est donc versée que si elle atteint ses objectifs SEC. Dans le cas où un dérapage par rapport à cet objectif serait constaté, cette dotation serait amputée du montant du dérapage.

Activité 32 - Expérimentations diverses en matière de diffusion directe par satellite

81.05 - RTBF - Soutien au projet TV5

Base légale, décrétale ou réglementaire

La Charte de TV5 conclue le 28 juin 2015 entre la Communauté française de Belgique, le Canada, la France, le Québec et la Suisse :

Article 20 : Financement et utilisation des ressources de TV5MONDE
20.1 Le financement de TV5MONDE par les gouvernements bailleurs de fonds s'opère selon une répartition convenue qui finance l'ensemble des frais liés à l'activité de TV5MONDE, appelés frais communs.
En outre, chaque gouvernement assume les coûts de libération des droits et frais techniques afférents à ses programmes nationaux, dits frais spécifiques. Toute initiative unilatérale est également considérée comme frais spécifiques.
Chaque gouvernement partenaire détermine le mécanisme par lequel sa contribution financière est versée à TV5MONDE.
La participation financière des gouvernements partenaires est déterminée dans un contrat d'objectifs et de moyens communs qui se traduit par l'adoption en Conférence des ministres du plan stratégique visé à l'article 1.1 d'une part, et d'un plan de financement pluriannuel nécessaire pour assurer la bonne marche et le développement de TV5MONDE d'autre part."

A noter que le dernier alinéa de cette disposition n'a jamais été appliqué, les gourvernements bailleurs de fonds déterminant annuellement leurs apports.

Contrat de gestion 2019-2022 de la RTBF pris en application du Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF :

"66.1. La Fédération Wallonie-Bruxelles alloue à la RTBF une subvention complémentaire pour la participation de la RTBF dans TV5 Monde telle que visée à l'article 59.2 du présent contrat de gestion, couvrant :
(...)
b) et, d'autre part, le montant annuel déterminé par la Conférence des Ministres responsables de TV5, représentant les dépenses de contribution à TV5 Monde.
A partir du 1er janvier 2020, cette subvention est révisée annuellement :
(...)
b) sur la base des décisions de la Conférence des Ministres responsables de TV5, pour la part de la subvention représentant les dépenses de contribution à TV5 Monde. "

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre la participation de la Communauté française au financement de TV5Monde.

L'apport des Etats partenaires est en principe déterminé lors de la Conférence des hauts fonctionnaires (ou des ministres si elle a lieu) en novembre de chaque année au cours de laquelle le budget de TV5 de l'année suivante est approuvé. Cependant, dans la pratique, la conférence ayant lieu tardivement dans l'année, le budget de la FWB de l'année suivante est à ce moment là en principe finalisé par le Gouvernement. Les Etats annoncent donc ce qui est prévu à leur budget. Dans les faits, ce n'est donc pas la conférence qui détermine ce que chaque Etat apporte à TV5 mais plutôt le budget de chaque Etat qui détermine le budget décidé en conférence. Si d'aventure dans la discussion, il fallait déterminer d'autres montants que ceux déjà prévus par les Etats dans leur budget, c'est alors éventuellement à l'ajustement qu'un correctif serait effectué.

La clé de répartition convenue pour le financement des frais communs a été fixée en neuvièmes (6/9 pour la France, 1/9 Suisse, 1/9 Canada-Québec, 1/9 FWB).

Les crédits prévus à l'initial 2020 sont maintenus en 2021 pour prendre en charge le neuvième de contribution déterminé en conférence des Minsitres en 2018 (8.257 K€) avec un supplément de 53 K€ au titre de contribution complémentaire pour couverture de dépenses particulières pour des programmations axées sur la FWB.

Activité 33 - Soutien aux télévisions locales

31.32 - Subventions aux télévisions locales relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre une part des charges salariales des TVL et de la Fédération des TVL.

Cet AB est habituellement crédité en cours d'année par répartition de la provision non-marchand localisée à la DO 20.

33.10 - Subventions aux télévisions locales

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009 et arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales, tel que modifié.

L'art. 75 du décret SMA précise que :
" § 1er. Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Communauté française et, afin d'accomplir leur mission de service public visée à l'article 65, les télévisions locales autorisées reçoivent, annuellement, une subvention de fonctionnement. Elles peuvent recevoir en outre une subvention d'investissement.
§ 2. Le Gouvernement détermine les critères et les modalités d'octroi des subventions, notamment en prévoyant l'attribution d'un forfait de base identique à chaque télévision locale et en tenant compte du volume d'emplois et du volume de production propre répondant à sa mission de service public visée à l'article 65.
§ 3. L'octroi des subventions est subordonné à la présentation au Gouvernement, au plus tard le 30 avril, du rapport d'activité visé à l'article 67, 14°, du bilan et du compte d'exploitation de l'exercice écoulé ainsi que d'un projet de budget pour l'exercice suivant. Le Gouvernement détermine le mode de présentation de ces documents. Une part de maximum 85% des subventions peut toutefois être octroyée à titre provisionnel avant la présentation des documents visés au présent paragraphe.
§ 4. La totalité des subventions de fonctionnement des télévisions locales est adaptée annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation ordinaire tel que défini par la loi du 2 août 1971."

L'arrêté du 15 septembre 2006 prévoit par ailleurs en son article 4, § 2 que la part forfaitaire de la subvention est indexée par référence à l'indice de janvier et c'est donc la base janvier qui est utilisée pour l'indexation budgétaire.

Le décret ne fixe donc pas le montant à réserver sur l'AB, mais simplement le mode d'indexation par rapport à l'année précédente. L'arrêté fixe quant à lui le mode de répartition de l'enveloppe entre les 12 télévisions locales. Le montant à répartir est donc le montant inscrit au budget.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

En complément de l'index de 127k€ Cet AB fait l'objet d'une augmentation de 1.350k€ visant le refinancement des télévisions locales selon des modalités restant à définir. Cet AB couvre les subventions de fonctionnement aux télévision locales dans le cadre de l'exercice de leurs missions de service public.

33.11 - Subventions aux télévisions locales pour leur frais spécifiques liés à la numérisation de leurs archives audiovisuelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.

"§2. Pour assurer une mission de coordination entre les télévisions locales et favoriser la mise en œuvre des synergies visées au § 1er, le Gouvernement peut reconnaître une association pour autant qu'elle :
1° soit constituée sous forme d'association sans but lucratif ;
2° fédère au moins deux tiers des télévisions locales autorisées par la Communauté française ;
3° ait son siège social établi sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.
(…)
Le Gouvernement peut conclure avec l'association des conventions particulières dans le but, notamment, de contribuer à la formation du personnel, à la numérisation et à la sauvegarde des archives, à l'analyse des questions liées à l'équipement technologique, ou d'apporter un soutien logistique dans une perspective de simplification des démarches administratives que doivent effectuer les télévisions locales."

Convention relative à l'archivage numérique des contenus audiovisuels des télévisions locales (années couvertes : 2020-2024). L'article 3 de la convention précise que :

"Afin de rencontrer les missions visées à l'article 2, la Communauté française s'engage, sous réserve des crédits disponibles dans son budget et sous réserve du contrôle administratif et budgétaire, à verser à FTL, sur une période de 5 ans à compter de l'exercice budgétaire 2020, une subvention annuelle :
- de 230.000 euros pour les années 2020 et 2021 ;
- de 218.000 euros pour les années 2022, 2023 et 2024.

Cette subvention est adaptée annuellement à partir de 2021 en fonction de l'évolution de l'indice santé (base 01.01.2020 = 100)."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Par rapport à l'initial 2020, cet AB est majorée de 24 K€ pour atteindre le montant de base prévu par la convention. Cette majoration est compensée par un transfert de 24 K€ provenant de l'AB 01.01.11 de la DO 25. Le montant est ensuite indexé conformément à la convention.

Montant de base : 230.000,00
Indexation Indice santé (bureau du plan 01/09/2020) janvier 2021 (111,03) / janvier 2020 (109,72) = 1,011939482
Montant indexé = 232.746,08

33.12 - Subventions aux télévisions locales pour projets cofinancés par l'Union européenne

Base légale, décrétale ou réglementaire

Facultatif

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les éventuels projets cofinancés par l'Union européenne. Aucun projet n'est actuellement soutenu.

33.13 - Subvention à la fédération des télévisions locales

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.

§2. Pour assurer une mission de coordination entre les télévisions locales et favoriser la mise en œuvre des synergies visées au § 1er, le Gouvernement peut reconnaître une association pour autant qu'elle :
1° soit constituée sous forme d'association sans but lucratif ;
2° fédère au moins deux tiers des télévisions locales autorisées par la Communauté française ;
3° ait son siège social établi sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La demande de reconnaissance est adressée au Gouvernement par lettre recommandée et contient l'exposé des principaux axes de la stratégie de synergie envisagée par l'association. Elle doit être accompagnée des documents ci-après actualisés au jour de son introduction :
1° les statuts de l'association ;
2° la liste des membres de l'association ;
3° la liste des membres des organes de gestion ;

La reconnaissance vaut pour une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelée à la demande de l'association, par envoi postal et recommandé adressé au Gouvernement. La demande de renouvellement doit être introduite au plus tôt six mois et au plus tard trois mois avant l'échéance de la durée précitée.

Pour l'accomplissement de la mission visée à l'alinéa 1er, le Gouvernement octroie à l'association, dans la limite des crédits disponibles, une subvention annuelle de fonctionnement dont le montant est nominativement inscrit au budget de la Communauté française. Cette subvention est destinée à couvrir une partie des dépenses pour assurer son fonctionnement de base et la rémunération de son personnel. Pour la justification de cette subvention l'association communique annuellement au Gouvernement avant le 1er juin :
1° un rapport d'activités de l'année antérieure ;
2° le programme d'activités de l'année en cours, explicitant notamment les activités développées dans le cadre des synergies visées au § 1er ;
3° le bilan comptable de l'année antérieure ;
4° le budget de l'année en cours.".

Convention relative à la mission et au subventionnement de la Fédération des télévisions locales (années couvertes : 2017-2021) :
"Art. 3. Pour l'accomplissement de la mission visée à l'article 2, la Communauté française s'engage, sous réserve des crédits disponibles dans son budget et sous réserve du contrôle administratif et budgétaire, à verser à FTL une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 120.000 € (cent-vingt-mille euros) sur une période de 5 ans à compter de l'exercice budgétaire 2017."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre la subvention de fonctionnement de la Fédération des télévisions locales conformément à la convention qui prévoir un montant de 120 K€.

Crédits de liquidation pour engagements 2021 : 120 K€ (100 K€ en janvier 2021 et 20 K€ en juin 2021 après dépôt des comptes de l'année précédente).
Crédits de liquidation nécessaires pour engagements années antérieures : 0 K€

33.14 - Subventions diverses pour les télévisions locales

Base légale, décrétale ou réglementaire

Conventions

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

1:Compensation apd du 25010111 à hauteur de 460k€ CE-CL pour respecter la specialité budgetaire

2:+ 190k€ CE et 112k€ CL non compensé en vertu de la convention accessibilité passé en Gouvernement le 02/05/19(B23).

3:Deduction de 11k€ CE-CL vers le 330641 et 69k€ CL vers le 25522413 ev vue de compenser une partie de l'augmentation de 136ke pour la mise en place du nouveau système.

52.01 - Subventions aux télévisions locales pour l'acquisition d'équipement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.

"§ 1er. Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Communauté française et, afin d'accomplir leur mission de service public visée à l'article 65, les télévisions locales autorisées reçoivent, annuellement, une subvention de fonctionnement. Elles peuvent recevoir en outre une subvention d'investissement."

Arrêté du 24 octobre 2008 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions d'investissement en équipement des télévisions locales. (notamment art. 2 et 3) :
"Article 2.
Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté française octroie à la télévision locale une subvention d'investissement en équipement.
Article 3.
§ 1er. Le Gouvernement octroie les subventions d'investissement en équipement sur la base d'un plan pluriannuel d'intervention dans lequel chaque télévision locale reçoit sur la période concernée une subvention identique.
Ce plan pluriannuel est établi comme suit, étant entendu que l'année 1 correspond à l'année d'entrée en vigueur du présent arrêté :
ANTENNE CENTRE Année 1; CANAL C Année 3; CANAL ZOOM Année 2; NO TELE Année 1; RTC Année 3; TELEBXL Année 3;TELE MB Année 3; TELESAMBRE Année 1; TELEVESDRE Année 1; TVCOM Année 2; TVLUX Année 2; MATELE Année 2.
§ 2. En dehors du plan pluriannuel d'intervention, le Gouvernement peut octroyer des subventions exceptionnelles d'investissement en
équipement lorsqu'une télévision justifie d'un besoin particulier et exceptionnel."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les subventions d'équipement octroyées aux TVL.

L'arrêté du 24 octobre 2008 ne fixe pas le montant à réserver sur l'AB, mais simplement le mode de répartition du montant inscrit sur l'AB. Le montant à répartir est donc le montant inscrit au budget. Il est de 347 K€ depuis de nombreuses années. En application de l'arrêté, ce montant est donc réparti à part égale entre 4 télévisions locales, puis l'année suivante entre 4 autres et encore l'année suivante entre 4 autres. Une variation de ce montant entraînerait donc une discrimination entre télévisions ayant bénéficié de l'intervention l'année précédente et télévisions devant en bénéficié pour l'année en cours.

Ce montant est donc reconduit en 2021.

52.02 - Subventions exceptionnelles aux télévisions locales pour l'acquisition d'équipement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009 (art. 75, §1er) :
"§ 1er. Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Communauté française et, afin d'accomplir leur mission de service public visée à l'article 65, les télévisions locales autorisées reçoivent, annuellement, une subvention de fonctionnement. Elles peuvent recevoir en outre une subvention d'investissement."

Arrêté du 24 octobre 2008 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions d'investissement en équipement des télévisions locales. (notamment art. 2 et 3) :
"Article 2.
Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté française octroie à la télévision locale une subvention d'investissement en équipement.
Article 3.
§ 1er. Le Gouvernement octroie les subventions d'investissement en équipement sur la base d'un plan pluriannuel d'intervention dans lequel chaque télévision locale reçoit sur la période concernée une subvention identique.
Ce plan pluriannuel est établi comme suit, étant entendu que l'année 1 correspond à l'année d'entrée en vigueur du présent arrêté :
ANTENNE CENTRE Année 1; CANAL C Année 3; CANAL ZOOM Année 2; NO TELE Année 1; RTC Année 3; TELEBXL Année 3;TELE MB Année 3; TELESAMBRE Année 1; TELEVESDRE Année 1; TVCOM Année 2; TVLUX Année 2; MATELE Année 2.
§ 2. En dehors du plan pluriannuel d'intervention, le Gouvernement peut octroyer des subventions exceptionnelles d'investissement en
équipement lorsqu'une télévision justifie d'un besoin particulier et exceptionnel."

Activité 34 - Aide à la création radiophonique

12.01 - Dépenses de toute nature relatives à l'organisation des réunions de la Commission consultative de la création radiophonique ou de manifestations diverses et publications en lien avec le fonds d'aide à la création radiophonique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009 (art. 169, §3) :
§ 3. (...) Le Gouvernement arrête :
a) les modalités de fonctionnement de la Commission [consultative de la création radiophonique] et le contenu minimal de son règlement d'ordre intérieur ;
b) la prise en charge des frais de déplacement de ses membres ;
c) le montant des jetons de présence."

Arrêté du 5 décembre 2018 fixant diverses modalités relatives au soutien aux projets d'oeuvres de création radiophonique et au fonctionnement de la commission consultativede la création radiophonique :
"Art. 13.
§ 1er. A l'exception des membres représentant le Ministre ou l'administration, les membres de la Commission reçoivent un jeton de présence pour chaque réunion d'une demi-journée. Le montant du jeton est de 40 euros pour une demi-journée de travail. Ce montant est adapté tous les 4 ans sur la base de l'indice 01.01.2018 = 100 en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire tel que défini par la loi du 2 août 1971.
§ 2. Les membres de la Commission bénéficient d'une indemnité pour les frais de parcours entre leur domicile et le lieu de réunion, pour les rencontres effectuées à l'occasion de l'établissement d'un rapport ou pour toute autre tâche prévue par la Commission consultative pour mener à bien sa mission. Cette indemnité est allouée conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002, tel que modifié, réglant l'intervention des Services du Gouvernement, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII dans les frais de transport des membres du personnel".

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'augmentation de 7k€, pour arriver au total de 19, est compensée à partir de l'AB 25010111.

Les credits (19k€ CE-CL sont transférés, en vue de simplifier la structure budgetaire, sur l'AB à créer 25120301- Dépenses de toute nature relatives à l'organisation des réunions de la Commission consultative de la création radiophonique ou de manifestations diverses et publications en lien avec le fonds d'aide à la création radiophonique

31.01 - Fonds budgétaire destiné au subventionnement de projets d'émissions radiophoniques

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française (fonds 23).
Décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009 (voir art. 164 à 169).
Contrat de gestion de la RTBF (article 56.2).
Arrêté du 5 décembre 2018 fixant diverses modalités relatives au soutien aux projets d'oeuvres de création radiophonique et au fonctionnement de la commission consultative de la création radiophonique.
Arrêté du 27 mai 2009 réglant les modalités de subventions aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Le fonds est alimenté par :
- les radios en réseau privées qui versent annuellement un montant forfaire en fonction du niveau de leurs recettes publicitaires brutes;
- la RTBF qui verse annuellement 2% du produit des recettes nettes de la publicité commerciale en radio, diminué des 100.000 euros).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les recettes du fonds devraient subir en 2021 un probable recul dès lors que celles-ci sont basées sur les recettes publicitaires 2020 de la RTBF et des radios privées qui vont probablement connaître une baisse en raison de la crise Covid 19. Il est cependant très difficile d'estimer cet éventuel recul d'autant que les contributions des radios privées se font forfaitairement par tranche de recettes (voir art. 164 du décret SMA).

Un recul de 5% est envisagé. Les recettes estimées de 2020 étant de 1.410 K€ (rappelons que les recettes réelles de 2020 ne sont pas encore connues à ce stade et qu'elles ne le seront qu'en septembre 2020), les recettes de 2021 sont donc estimées à 1.340 K€.
La programmation 2021 s'organise uniquement sur base de la règle « CL = recettes annuelles 2021 estimées » (soit 1.340 K€ de CL autorisés), l'enveloppe en CE pour les œuvres de création radiophonique est réduite à 198 K€ pour 2021.

31.02 - Développement d'une plateforme de podcasts

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Un montant de 128k est dédié au lancement de cette plateforme selon des modalités à définir.

Activité 35 - Fréquence Radio Diffusion

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

33.01 - Subventions pour les émissions audiovisuelles concédées aux partis politiques démocratiques

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 novembre 2000 relatif à l'octroi de subsides aux associations idéologiques ou politiques auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio ou de télévision à la radiotélévision belge de la Communauté française (RTBF) :
"Article 1er
§ 1er. Les associations représentatives idéologiques ou politiques auxquelles le conseil d'administration confie des émissions de radio ou de télévision en vertu de l'article 7 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) peuvent être subventionnées par le Gouvernement. Cette subvention est exclusivement destinée à couvrir les frais de réalisation et de production de ces émissions.
§ 2. Le Gouvernement répartit, annuellement, l'allocation budgétaire destinée à cette fin entre les associations idéologiques ou politiques reconnues qui en font la demande en faisant application du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein du Conseil de la Communauté française au 31 décembre de l'année qui précède l'année au cours de laquelle l'allocation est répartie.
§ 3. Les demandes de subvention sont introduites, au plus tard le 31 mars de l'année au cours de laquelle l'allocation est répartie, par lettre recommandée à la poste, auprès du secrétaire général du ministère de la Communauté française.
§ 4. Les subventions sont liquidées en deux tranches. Une première tranche de 75 % de la subvention totale est liquidée après décision du Gouvernement. Une seconde de tranche de 25 % de la subvention totale est liquidée sur présentation d'un rapport d'activités qui mentionne comment a été utilisée la subvention.".

Le décret ne fixe donc pas le montant à réserver sur l'AB, mais simplement le mode de répartition du montant inscrit sur l'AB. Le montant à répartir est donc le montant inscrit au budget. Il est de 39 K€ depuis de nombreuses années.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les subventions octroyées aux associations politiques reconnues pour réaliser des émissions diffusées sur la RTBF.

Il est proposé de reconduire en 2021 les crédits prévus en 2020.

Crédits de liquidation pour engagements 2021 : 29 K€ (75% des engagements 2021).
Crédits de liquidation nécessaires pour engagements années antérieures : 10 K€ (25% des engagements 2020)

51.01 - Soutien au secteur des médias audiovisuels pour le développement des nouvelles technologies de radiodiffusion

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont diminués de moitié (-500k€) dans le cadre des économies validées lors du conclave. Le montant résiduel est destiné à soutenir les radios indépendantes dans le financement des coûts liés à l'infrastructure de diffusion en DAB+. En 2020, un système d'aide a donc été lancé pour attribuer ces crédits. Cependant, à ce stade, aucune demande d'intervention n'a pu être introduite car les radios indépendantes n'ont pas encore pu désigner un opérateur d'infrastructure. Si à terme, les radios d'un même multiplex ne parviennent pas à convenir entre-elles de la désignation d'un opérateur (qui doit leur être commun), le Gouvernement devra alors en principe lancer un appel d'offre visant à trouver et désigner cet opérateur. Tout ceci nécessitera plusieurs mois de procédure. Force est donc de constater que très peu de radios (très probablement aucune) pourront émarger à l'aide cette année (l'échéance de dépôt des dossiers étant fixée par ailleurs au 1er septembre 2020). En conséquence, il convient de reconduire en 2021 les 500k€ qui avait été prévus en 2020 de façon à ce que l'aide envisagée puisse produire ses effets.

74.01 - Achats de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

PROGRAMME 4 - Presse

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Aide à la presse quotidienne écrite francophone	31.01	41	CELL	9.313	10.991	9.313	10.991
Subventions visant à soutenir des initiatives dans la presse	32.02	41	CELL	0	290	0	290
Aide directe à la presse d'opinion et à la presse périodique	32.03	41	CELL	372	500	372	500
Subvention à l'Association des Journalistes Professionnels	33.04	41	CELL	184	184	184	184
Subvention au Conseil de déontologie	33.05	41	CELL	98	158	98	158
Aide au journalisme d'investigation	33.06	41	CELL	275	500	275	500

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien à la presse
Soutien à l'association des journalistes professionnels et au CDJ

Activité 41 - Aide directe à la presse d'opinion

31.01 - Aide à la presse quotidienne écrite francophone

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire (tel que modifié) :

"Article 4. – Les crédits annuellement réservés aux aides à la presse écrite quotidienne francophone sont de 6.200.000 euros. Cette somme est indexée chaque année à partir de l'année budgétaire 2005 et est rattachée à l'indice-santé du mois de décembre de l'année qui précède."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'augmentation de 1.635k€ CE-CL est compensée à partir du 25010111 de manière identique à la repartition préajustement 2020. 43k complémentaire proviennent de l'indexation.

32.02 - Subventions visant à soutenir des initiatives dans la presse

Base légale, décrétale ou réglementaire

Conventions

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Mouvement de 240k€ CE-CL Compensé apd du 25010111 pour respecter la specialié budgetaire. Augmentation de 50k€ pour couvrir de nouvelles initiatives

2: Augmentation de 50K€ non compensée

Par rapport à l'initial 2020, les crédits ici ajoutés en 2021 proviennent d'un transfert de 240 K€ au départ de l'AB 01.01.11 (DO 25); ceci à l'instar de ce qui a été fait par répartition en 2020.

Cet AB couvre les 4 conventions suivantes :
1) Subvention à l'AJP pour la formation des journalistes (hors numérique) : 35 K€ par an pendant 3 ans à partir de 2019 - Fin 2021
2) Subvention à l'AJP, Lapresse.be et WE Media pour la formation des journalistes au numérique : 150 K€ par an pendant 3 ans à partir de 2019 - Fin 2021
3) Subvention à l'AJP pour l'égalité et de la diversité dans le presse : 40 K€ par an pendant 3 ans à partir de 2019 - Fin 2021
4) Subvention de fonctionnement à l'ASBL DAARDAAR : 15 K€ par an pendant 2 ans à partir de 2019 - Fin 2020. L'administartion ne sait pas si Madame la Ministre entend reconduire cette convention à partir de 2021. Ce montant est toutefois prévu à titre prévisionnel en 2021.

La subvention de la conventions 4 sera attribuée sous le code économique 33.00. Les subventions des conventions 1, 2 et 3 sous le code économique 32.00.

Crédits de liquidation pour engagements 2021 :
- Convention 1 : 35.000 € (liquidation en deux tranches de la totalité de l'engagement sur l'année N)
- Convention 2 : 150,000 € (liquidations en deux tranches de la totalité des engagements sur l'année N)
- Convention 3 : 34.000 € (85% de l'engagement 2021)
- Convention 4 : 12.750 € en principe (85% de l'engagement 2021)

Crédits de liquidation 2021 nécessaires pour engagements années antérieures :
- Convention 1 : 0 €
- Convention 2 : 0 €
- Convention 3 : 6.000 € (solde de 15% de l'engagement 2020)
- Convention 4 : 2.250 € (solde de 15% de l'engagement 2020)

32.03 - Aide directe à la presse d'opinion et à la presse périodique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Il s'agit de subventions facultatives (les règles sont fixées annuellement par le Ministre en charge des médias). Ces subventions peuvent toutefois être qualifiées de structurelles compte tenu de la récurrence de l'intervention et des bénéficiaires depuis de nombreuses années.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Augmentation de 128k€ à partir de l'AB 25010111.
Reconduction de la repartition du CB volet 1.
Pour garantir la pérénité du secteur de la presse périodique d'opinion, il est proposés de reconduire en 2021 les crédits prévus en 2020.
Crédits de liquidation pour engagements 2021 : 500 K€

33.04 - Subvention à l'Association des Journalistes Professionnels

Base légale, décrétale ou réglementaire

Il s'agit d'un AB à crédits facultatifs, dont les dépenses sont à caractère structurel. En effet, l'AJP bénéficie de cette aide depuis de très nombreuses années.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre la subvention attribuée chaque année à l'association des journalistes professionnels à titre de participation au financement de l'opération tendant à l'octroi d'une pension supplémentaire en faveur des journalistes professionnels et pour l'intervention dans les frais de fonctionnement de la Maison de la Presse.

Il est proposé de reconduire en 2021 les crédits prévus en 2020.

Crédits de liquidation pour engagements 2021 : 184 K€
Crédits de liquidation nécessaires pour engagements années antérieures : 0 K€

33.05 - Subvention au Conseil de déontologie

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégularisation de la déontologie journalistique.

"Article 3.

Afin d'assurer le fonctionnement et le financement paritaire de l'IADJ et son indépendance, le Gouvernement attribue à l'association
professionnelle de journalistes la plus représentative, dans la limite des crédits disponibles, une subvention annuelle de 80.000 euros, destinée à assurer sa part de financement dans le fonctionnement de l'IADJ. Cette subvention est indexée tous les ans à dater de la promulgation du présent décret, sur la base de l'indice moyen des prix à la consommation, dans la limite des crédits disponibles et
suivant la formule suivante :
subvention de départ x nouvel indice / indice de départ

La subvention de départ est celle dont le montant est initialement prévu à l'alinéa 1er. L'indice de départ est celui du mois de la promulgation du présent décret. Le nouvel indice est celui du mois précédant la date anniversaire de la promulgation du présent décret.

La subvention est liquidée annuellement comme suit :
- 85 % du montant est versé dans le courant du premier trimestre de l'année civile ;
- le solde, soit 15 %, est versé après réception des comptes et bilans de l'IADJ arrêtés au 30 juin de l'année en cours ou 31 décembre de l'année précédente selon que les comptes sont tenus à la saison ou à l'année civile. "

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Compensation des 60ke CE-CL apd de l'AB 25010111. Cet AB couvre une partie des frais de fonctionnement de l'association reconnue en tant qu'instance d'autorégulation de la déontologie journalistique.

Calcul de la subvention 2021 :

Montant de référence = 80.000
Indexation IPC (bureau du plan 01/09/2020) Mars 2021 (110,92) / avril 2009 (90,96) = 1,219437115
Montant indexé = 97.554,97

Crédits de liquidation pour engagements 2021 : 83 K€ (85% de l'engagement 2021)
Crédits de liquidation nécessaires pour engagements années antérieures : 15 K€ (15% de l'engagement 2020.

33.06 - Aide au journalisme d'investigation

Base légale, décrétale ou réglementaire

La convention conclue entre le Gouvernement et l'AJP pour la période 2018 à 2021 stipule en son article 4 que :
"Article 4.
La subvention concerne les activités développées par l'AJP, telles que décrites à l'article 3, pour la durée de la convention.
La Fédération Wallonie-Bruxelles s'engage à verser à l'AJP, sous réserves des crédits budgétaires disponibles, une subvention de 275.000 €.
Les frais de fonctionnement pour l'exercice de la mission visée à l'article 3 ne pourront excéder 28% du montant de la subvention.".

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Augmentation de 225 k€ CE-CL afin d'atteindre 500k€. Cette augmentation est compensée de 125k€ CE-CL apd de l'AB 25010111, 79k€ CE-CL apd de l'AB 25330223, 10k€ CE-CL apd de l'AB et 11k€ CE-CL apd de l'AB le 25331433

DIVISION ORGANIQUE 27

Arts plastiques et numériques

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
1	Arts plastiques	6.167	6.382	6.167	6.382
2	Arts numériques	0	577	0	577
	Totaux (en milliers d'euros)	**6.167**	**6.959**	**6.167**	**6.959**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Cette division organique porte sur les activités et les subventions du Service des Arts plastiques dont les principales missions sont :

• les activités propres du service (publications, gestion de la collection, expositions) ;

• Octroyer un soutien aux activités et au fonctionnement des personnes physiques ou morales relatifs à :

a) La création et la production d'oeuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, relevant exclusivement des arts plastiques;

b) La monstration, la promotion ou la diffusion d'oeuvres ou de créateurs relevant exclusivement des arts plastiques, notamment l'organisation d'expositions, le commissariat d'expositions ou la publication de catalogues d'expositions, d'essais, de critiques et d'études relatifs à des oeuvres ou des créateurs relevant des arts plastiques;

c) La recherche ou la formation relevant exclusivement des arts plastiques, y compris la participation à des résidences d'artistes, à l'exclusion des matières relevant de l'enseignement artistique ;

d) La médiation ou le service aux publics relevant exclusivement des arts plastiques;

e) L'information, le conseil ou tout autre service aux professionnels des arts plastiques, y compris la documentation sur tout support;

• Permettre l'acquisition, la préservation, la conservation et la valorisation d'oeuvres relevant exclusivement des arts plastiques.

PROGRAMME 1 - Arts plastiques

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses relatives à des manifestations et expositions de prestige : évènements nationaux et internationaux	12.30	11	CELL	460	105	460	102
Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion, à l'information et à la création en matière d'Arts plastiques et visuels, d'artisanat de création et de design	12.60	11	CELL	116	116	116	116
Subventions au Programme de Transition Professionnelle relatives au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu, Institutions muséales privées reconnues	33.01	12	CELL	73	0	73	0
Subventions aux artistes, aux établissements publics, aux associations et organismes de création et de diffusion des Arts plastiques et graphiques toutes régions, ainsi que des subventions ponctuelles en artisanat de création	33.30	12	CELL	259	309	262	312
Subventions à des éditeurs, artistes, artisans de création pour l'édition et la diffusion d'ouvrages, de revues et de publications électroniques ou de conventions avec les mêmes personnes et institutions	33.31	12	CELL	215	206	215	206
Bourse, subventions, conventions et aides à l'équipement aux artistes, aux établissements publics, associations et organismes de création, d'édition et de diffusion du design et de la mode	33.32	12	CELL	328	328	328	328
Subvention au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu liée par convention à la Communauté française	33.36	12	CELL	1.941	2.014	1.941	2.014
Subventions aux centres d'art contemporain, aux institutions, aux associations de promotion et de diffusion, aux associations professionnelles, aux manifestations liées à la Communauté française par contrats-programmes ou conventions	33.41	12	CELL	2.363	2.708	2.360	2.708
Acquisition d'œuvres pour le Musée des Arts contemporains du Grand Hornu	74.22	12	CELL	151	153	151	153
Acquisition d'oeuvres d'art relevant des arts plastiques et des métiers d'art contemporain	74.21	13	CELL	39	37	39	37
Prix à des artistes et subventions à des associations culturelles pour l'organisation de prix conventionnés ou récurrents en faveur d'artistes	33.06	14	CELL	16	11	16	11

Bourses et subventions de création et de production d'artistes	33.33	14	CELL	206	395	206	395

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les activités et les subventions du Service des Arts plastiques dont les principales missions sont :
• les activités propres du service (publications, gestion de la collection, expositions) ;
• des subventions conventionnées, récurrentes ou extraordinaires ;
• des aides aux artistes ;
• des aides aux associations professionnelles ;
• des aides à l'édition ;
• des subventions et des acquisitions en artisanat de création et en design ;
• des acquisitions d'œuvres.

Activité 11 - Initiatives diverses et aides aux institutions et associations

12.30 - Dépenses relatives à des manifestations et expositions de prestige : évènements nationaux et internationaux

Base légale, décrétale ou réglementaire

conventions et appels d'offre

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Organisation et soutien d'événements dans le domaine des arts plastiques contemporains au niveau national et international visant la présence de nos artistes dans des foires et des biennales.
La Biennale de Venise n'étant pas organisées avant 2024, les moyens annuels prévus sont répartis sur d'autres AB de la DO 27.

12.60 - Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion, à l'information et à la création en matière d'Arts plastiques et visuels, d'artisanat de création et de design

Base légale, décrétale ou réglementaire

Crédits de "fonctionnement" du service avant tout consacrés à des actions de promotions des arts plastiques contemporains via la RTBF, la publication de la Revue l'Art Même et de de presentations d'artistes et de leurs projets soutenus par la FWB (WBDM ou répertoire des projets aidés en arts numériques), organisation de rencontre avec des curateurs étrangers vaisant à diffuser nos artistes à l'international.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Convention RTBF (émission "Façons de Voir") - 31.800 euros
Edition et diffusion de la revue l'Art Même - 67.000 euros
Pôle ressources - activités - 7.000 euros
Wallonie BXL Design Mode - intervention publication promotionnelle annuelle - 6.000 euros R
éunions commissions d'avis (repas) - 2.500 euros
Frais du service et divers - 1.500 euros

Activité 12 - Soutien aux organismes de création et de diffusion, aux éditeurs, aux centres d'arts, au design et à la mode

33.01 - Subventions au Programme de Transition Professionnelle relatives au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu, Institutions muséales privées reconnues

Base légale, décrétale ou réglementaire

art. 6 du Contrat-programme (2019-2023) passé entre la FWB et le MAC's

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Mise à 0 de cet AB dans la mesure où les PTP n'ont pas été reconduit.

33.30 - Subventions aux artistes, aux établissements publics, aux associations et organismes de création et de diffusion des Arts plastiques et graphiques toutes régions, ainsi que des subventions ponctuelles en artisanat de création

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret relatif aux arts plastiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Aides aux projets attribuées annuellement sur proposition de la Commission des arts plastiques

33.31 - Subventions à des éditeurs, artistes, artisans de création pour l'édition et la diffusion d'ouvrages, de revues et de publications électroniques ou de conventions avec les mêmes personnes et institutions

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret relatif aux arts plastiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Conventions et aides au projet éditoriaux d'arts plastiques.
Subventions pluriannuelles destinées aux opérateurs conventionnés dans le domaine de l'édition et des subventions ponctuelles allouées à des initiatives liées à l'édition et la diffusion d'ouvrages, revues et publications électroniques sur proposition de la Commission des arts plastiques

33.32 - Bourse, subventions, conventions et aides à l'équipement aux artistes, aux établissements publics, associations et organismes de création, d'édition et de diffusion du design et de la mode

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret relatif aux arts plastiques

Conventions et aides au projet

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Soutien d'opérateurs conventionnés et aides aux projets

33.36 - Subvention au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu liée par convention à la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Contrat-programme 2019/2023

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Contrat-programme du Grand Hornu : Fonctionnement et activités annuelle du musée.
Augmentation de 73k en 2021 pour palier à la fin des PTP

33.41 - Subventions aux centres d'art contemporain, aux institutions, aux associations de promotion et de diffusion, aux associations professionnelles, aux manifestations liées à la Communauté française par contrats-programmes ou conventions

Base légale, décrétale ou réglementaire

Conventions en application du décret relatif aux arts plastiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Conventions en cours avec les centres d'art contemporain et autrs institutions.
Budget complémentaire de 345k en 2021 afin de répondre aux besoins

74.22 - Acquisition d'œuvres pour le Musée des Arts contemporains du Grand Hornu

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subvention annuelle allouée au Mac's, déterminée à l'art. 7 de son contrat-programme (2019-2023), en application du décret relatif aux arts plastiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le contrat-programme de l'opérateur approuvé par le Gouvernement fixe le budegt consacré aux acquisitions à 153.000 euros /an.

Activité 13 - Acquistion d'œuvres d'art

74.21 - Acquisition d'oeuvres d'art relevant des arts plastiques et des métiers d'art contemporain

Base légale, décrétale ou réglementaire

L'acquisition par la FWB d'œuvres d'art contemporain, selon la nouvelle procédure mise en place par la Ministre de la Culture, et qui fait appel aux opérateurs conventionnés pour introduire des dossiers de propositions d'acquisition, analysés par la Commission consultative des Arts plastiques.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Politique d'acquisition des œuvres.

Activité 14 - Aides aux artistes

33.06 - Prix à des artistes et subventions à des associations culturelles pour l'organisation de prix conventionnés ou récurrents en faveur d'artistes

Base légale, décrétale ou réglementaire

convention et aides ponctuelle en application du décret relatif aux arts plastiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Conventions (total de 10.500 euros) ou subventions ponctuelles affectées à des prix en faveur d'artistes en FWB.
Les 4 conventions sont : -
Le Centre de la Gravure et de l'Image imprimée de la Communauté française = 2.500 euros
- La Châtaigneraie = 2.500 euros
- Le Musée en plein air du Sart Tilman = 3.000 euros
- Wolubilis = 2.500 euros

33.33 - Bourses et subventions de création et de production d'artistes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret relatif aux arts plastiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

+ 64k afin de répondre aux nombreuses demandes d'aide au projet et de renforcer les montants octroyés par projet.
Transfert de 125ke CE-CL en vue de rassembler les aides aux projets afin de simplifier la structure budgetaire.

PROGRAMME 2 - Arts numériques

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Subventions aux arts numériques et à la promotion culturelle numérique	33.14	21	CELL	0	577	0	577

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Activité 21 - Arts numériques

33.14 - Subventions aux arts numériques et à la promotion culturelle numérique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Arts numériques et promotion culturelle numérique, auparavant repris dans le programme 71 de la DO 20

DIVISION ORGANIQUE 28

Décentralisation culturelle

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
0	Subsistance	39	39	39	39
1	Centres culturels	21.943	25.150	21.943	25.168
2	PointCulture	6.240	6.240	6.240	6.240
3	Créativité et pratiques artistiques en amateur	3.312	3.886	3.312	3.886
4	Lecture publique	0	19.509	0	19.416
	Totaux (en milliers d'euros)	**31.534**	**54.824**	**31.534**	**54.749**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Concrétiser et valoriser la décentralisation culturelle par le biais :
- des Centres Culturels;
- de l'ASBL PointCulture (ancienne Médiathèque);
- des actions des centres d'expression et de créativité.
- des bibliothèques publiques Lecture publique :
- structure et subventionne les réseaux publics de la lecture et leurs bibliothèques, les associations professionnelles reconnues ;
- structure le développement de nouveaux réseaux de lecture publique et de fonds documentaires spécialisés ;
- organise la Bibliothèque centrale du Brabant wallon et la Réserve centrale du Réseau public de Lecture de la Communauté française. Ces implantations font partie des services extérieurs de l'Administration ;
- veille au développement d'une politique publique de la lecture par la réalisation de missions communes au Réseau public de la Lecture (catalogues communs, réserve centrale, évaluation de l'évolution de la lecture publique,…), par la valorisation d'une politique d'évaluation de l'action du Réseau public de la Lecture et de promotion du Réseau ;
- assure la formation continuée des personnels des bibliothèques et notamment l'acquisition de compétences pour la gestion stratégique des bibliothèques en vue de l'application du décret du 30 avril 2009.
- assure l'aide au développement informatique
- assure le suivi des dépenses de la Bibliothèque Espace 27 septembre

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.02	01	CELL	39	39	39	39

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses courantes liées à l'achat de biens non durables et de services dans le cadre des activités transversales du SG

Activité 01 - Actions transversales

12.02 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les Bibliothèques publiques.
Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Journées de mise en commun des projets développés par les opérateurs du réseau public de la lecture et les centres culturels et d'échange de pratiques.

PROGRAMME 1 - Centres culturels

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Subventions aux organisations représentatives d'utilisateurs agréées et à des organisations fédératrices ou de coopération	33.38	11	CELL	186	187	186	187
Subventions aux centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités	33.41	11	CELL	9.960	0	9.960	0
Subventions aux centres culturels en application du décret du 21 novembre 2013	33.42	11	CELL	11.155	24.940	11.155	24.940
Subventions extraordinaires aux centres culturels	33.43	12	CELL	642	23	642	41

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien aux activités et au fonctionnement des centres culturels

Activité 11 - Centres culturels

33.38 - Subventions aux organisations représentatives d'utilisateurs agréées et à des organisations fédératrices ou de coopération

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissances et de subvention des centres culturels, article 5
Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels
Décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions pour les fédérations : ACC et ASTRAC

33.41 - Subventions aux centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels
Décret du 24 octobre 2008 relatif au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB mise à zéro en 2021 : tous les centres culturels sont reconnus sous le décret de 2013 et sont financés sur l'AB 3342

33.42 - Subventions aux centres culturels en application du décret du 21 novembre 2013

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Refinancement des centres culturels pour un montant de 2.690k en 2021

Activité 12 - Subventions extraordinaires

33.43 - Subventions extraordinaires aux centres culturels

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Outre des transferts liés à des conventions, une économie de 90k est réalisée sur les subventions extraordinaires et un montant de 300k est affecté au refinancement du socio-culturel

PROGRAMME 2 - PointCulture

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Subvention à l'ASBL PointCulture	33.01	21	CELL	6.060	6.060	6.060	6.060
Soutient à l'ASBL PointCulture relative à l'emploi dans le secteur socio-culturel	33.02	21	CELL	0	0	0	0
Subvention liée à la cession des centres de prêt de l'ASBL PointCulture	33.03	21	CELL	100	100	96	96
Subvention liée à la cession des pouvoirs organisateurs de droit public de centre de prêt de l'ASBL pointCulture	43.01	21	CELL	80	80	84	84

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien aux activités et au fonctionnement de l'ASBL

Activité 21 - PointCulture

33.01 - Subvention à l'ASBL PointCulture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Contrat-programme 2019-2021 (avenant)
Engagement pris par la FWB dans la convention la liant à la Médiathèque (devenue PointCulture):
6.060 pour les dépenses de fonctionnement et activités

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Engagement pris par la FWB dans la convention la liant à la Médiathèque (devenue PointCulture) pour les dépenses de fonctionnement et activités

33.02 - Soutient à l'ASBL PointCulture relative à l'emploi dans le secteur socio-culturel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française
Engagement pris par la FWB dans la convention la liant à la Médiathèque (devenue PointCulture):
Subvention emploi supplémentaire non marchand

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention pour l'emploi à l'ASBL Point culture

33.03 - Subvention liée à la cession des centres de prêt de l'ASBL PointCulture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Conventions conclues avec des opérateurs culturels locaux
Engagement pris par la FWB dans des conventions la liant aux anciens centres de prêt de la Médiathèque (devenue PointCulture). 3 ASBL sont conventionnées dans ce cadre.

43.01 - Subvention liée à la cession des pouvoirs organisateurs de droit public de centre de prêt de l'ASBL pointCulture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Conventions passées avec des communes gérant les médiathèques / centres de prêt cédés par PointCulture
Engagement pris par la FWB dans des conventions la liant aux anciens centres de prêt de la Médiathèque (devenue PointCulture). Engagement pris par la FWB dans des conventions la liant aux anciens centres de prêt de la Médiathèque (devenue PointCulture). 3 communes sont conventionnées dans ce cadre.

PROGRAMME 3 - Créativité et pratiques artistiques en amateur

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Subventions aux Centres d'expression et de créativité, aux Fédérations de pratiques artistiques en amateurs et aux Fédérations des centres d'expression et de créativité : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs	33.33	31	CELL	3.299	3.838	3.299	3.838
Subventions conventionnées ou ponctuelles pour des projets de développement et de promotion dans le champ socio-artistique, de la créativité et des pratiques artistiques en amateur	33.34	31	CELL	13	48	13	48

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à soutenir les actions des centres d'expression et de créativité et des fédérations de pratiques artistiques en amateur reconnus dans le cadre du décret du 30 avril 2009.

Activité 31 - Centres d'expression et de créativité et Fédérations de pratiques artistiques en amateur

33.33 - Subventions aux Centres d'expression et de créativité, aux Fédérations de pratiques artistiques en amateurs et aux Fédérations des centres d'expression et de créativité : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité, et des centres d'expression et de créativité.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions aux CEC reconnus.
+519k en 2021 en vue de financer des nouvelles reconnaissances et des dispositifs spécifiques

33.34 - Subventions conventionnées ou ponctuelles pour des projets de développement et de promotion dans le champ socio-artistique, de la créativité et des pratiques artistiques en amateur

Base légale, décrétale ou réglementaire

Pour le financement d'un système alternatif aux Tournées Arts et Vie pour les Fédérations de pratiques artistiques en amateur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pour le financement d'un système alternatif aux Tournées Arts et Vie pour les Fédérations de pratiques artistiques en amateur.

PROGRAMME 4 - Lecture publique

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Provision pour la mise en œuvre du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de Lecture	01.01	45	CELL	0	173	0	173
Subventions de fonctionnement et subventions à titre d'intervention dans la rémunération du personnel pour les bibliothèques et fédérations reconnues sous le décret du 30 avril 2009	33.11	45	CELL	0	18.555	0	18.462
Subventions de fonctionnement et subventions à titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des associations professionnelles en application du décret du 30 avril 2009	33.15	45	CELL	0	183	0	183
Fonds documentaires spécialisés	43.11	45	CELL	0	100	0	100
Dépenses de toute nature pour le développement et l'utilisation des technologies de la Communication pour le réseau public de la lecture de la Communauté française.	12.35	46	CELL	0	102	0	102
Subventions aux bibliothèques reconnues pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion des bibliothèques et la comptabilité des systèmes existants dans les réseaux de lecture publique.	52.11	46	CELL	0	125	0	125
Dépenses permanentes pour achats de bien non durable ou de services de la bibliothèque "Espace 27 septembre"	12.31	47	CELL	0	271	0	271

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion de l'accès à la lecture pour tous via le soutien aux réseaux publics de lecture et à leurs moyens de développement.

Activité 45 - Intervention des Services publics de la Lecture - Décrets du 28 février 1978 et du 30 avril 2009

01.01 - Provision pour la mise en œuvre du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de Lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Provision pour la mise en œuvre du décret lecture - transfert depuis la DO 22

33.11 - Subventions de fonctionnement et subventions à titre d'intervention dans la rémunération du personnel pour les bibliothèques et fédérations reconnues sous le décret du 30 avril 2009

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques, article 34.
Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Regroupe l'ensemble du financement (frais de fonctionnement et emploi) de toutes les bibliothèques reconnues
Budget complémentaire de 1,6 millions EUR en 2021 pour un refinancement du secteur

33.15 - Subventions de fonctionnement et subventions à titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des associations professionnelles en application du décret du 30 avril 2009

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Regroupe le financement destiné aux fédérations en lecture publique

43.11 - Fonds documentaires spécialisés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture, article 34.
Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Convention BILA avec la commune de Chaudfontaine : 100k

Activité 46 - Aide au développement informatique

12.35 - Dépenses de toute nature pour le développement et l'utilisation des technologies de la Communication pour le réseau public de la lecture de la Communauté française.

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture

52.11 - Subventions aux bibliothèques reconnues pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion des bibliothèques et la comptabilité des systèmes existants dans les réseaux de lecture publique.

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture

Activité 47 - Bibliothèque Espace 27 septembre

12.31 - Dépenses permanentes pour achats de bien non durable ou de services de la bibliothèque "Espace 27 septembre"

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance Administration

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2021

EXPOSÉ PARTICULIER

Secteur budgétaire de

Madame Valérie GLATIGNY

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I - Services généraux

Division organique 06 - Cabinets ministériels

Division organique 11 - Affaires générales - Secrétariat général

Division organique 12 - Informatique

Division organique 14 - Relations internationales et Actions du Fonds social européen

Chapitre II - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport

Division organique 15 - Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport

Division organique 17 - Aide à la Jeunesse

Division organique 18 - Maisons de Justice

Division organique 23 - Jeunesse et éducation permanente

Division organique 26 - Sport

Chapitre III - Éducation, Recherche et Formation

Division organique 40 - Services communs, affaires générales et relations internationales

Division organique 45 - Recherche scientifique

Division organique 46 - Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique

Division organique 47 - Allocations et Prêts d'etudes

Division organique 50 - Centres de dépaysement et de plein air et Centres techniques

Division organique 54 - Enseignement universitaire

Division organique 55 - Enseignement supérieur hors Université et Hautes Écoles

Division organique 56 - Enseignement de Promotion Sociale

Division organique 57 - Enseignement artistique

Division organique 58 - Enseignement à distance

CHAPITRE I
SERVICES GÉNÉRAUX

DIVISION ORGANIQUE 06

Cabinets ministériels

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
4	Gouvernement de la Communauté française	-	2.691	-	2.691
	Totaux (en milliers d'euros)	**2.513**	**2.691**	**2.513**	**2.691**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Personnels et bâtiments des Cabinets.

PROGRAMME 4 - Gouvernement de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	44	CELL	-	124	-	124
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	44	CELL	-	2.274	-	2.274
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	44	CELL	-	74	-	74
Indemnités de logement	12.06	44	CELL	-	8	-	8
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	44	CELL	-	165	-	165
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	44	CELL	-	46	-	46

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Fonctionnement des cabinets ministériels

Activité 44 - Cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

11.01 - Traitement et frais de représentation de la Ministre

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 17 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à couvrir le paiement du salaire ministériel.
Pour l'initial 2021, l'augmentation résulte de l'indexation du salaire.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à couvrir les salaires et les frais de personnel du Cabinet de la Ministre.
Pour l'initial 2021, le crédit varie suite au transfert de l'équivalent de 3 ETP, en provenance du Cabinet du Ministre-Président et intervenue au début de l'année 2020.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à couvrir les indemnités octroyées aux membres du personnel du Cabinet de la Ministre
Pour l'initial 2021, le crédit varie suite au transfert de moyens pour le renforcement de 11 kEUR de l'AB patrimoine (74.01.44)

12.06 - Indemnités de logement

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 17 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de logement de la Ministre

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont consacrés aux dépenses de fonctionnement du Cabinet

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés aux dépenses patrimoniales du Cabinet
Pour l'initial 2021, le crédit varie suite à une compensation de la DO 06 AB 11.04.44 : +11 kEUR afin de renforcer cet AB.

DIVISION ORGANIQUE 11

Affaires générales - Secrétariat général

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
0	Subsistance	14.278	12.212	14.278	12.212
1	Secretariat général	2.441	2.441	2.441	2.441
2	Formation - Recrutement - Sélection - Contrôle médico-sportif	866	899	926	959
3	Devoir de mémoire et information, promotion, rayonnement de la culture française et de la Communauté française	0	0	0	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**17.585**	**15.552**	**17.645**	**15.612**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Chancellerie ;
Coordination et organisation des missions dévolues au Secrétariat général dans les matières relatives à ou aux :
- dossiers à caractère social par le biais de l'ASBL Service social ;
- dossiers à caractère juridique ;
- l'égalité des chances en Communauté Wallonie-Bruxelles ;
- la Bibliothèque d'information ;
- le Centre de documentation ;
- l'Observatoire de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse;
- l'Observatoire des Politiques culturelles ;
- la Cellule maltraitance ;
- l'imprimerie ;
- la presse et les relations publiques ;
- le téléphone vert du Ministère de la Communauté française;
- la traduction des textes légaux ;
- l'information aux francophones de l'extérieur ;
- la promotion de Bruxelles;
- la coopération entre les Communautés française et germanophone par le biais du délégué permanent de la Communauté française auprès de la Communauté germanophone, qui a pour mission de représenter le Gouvernement de la Communauté française au sein de la Commission prévue à l'article 55, §3, de la loi du 31 décembre 1983 des réformes institutionnelles et au sein du conseil d'administration de l'association de gestion du Centre du sport, de la culture, des loisirs et du tourisme de Worriken à Bütgenbach, d'assurer la participation de la Communauté française à la Commission visée, en vue de répondre aux aspirations de la minorité francophone résidant dans la région de langue allemande ;

la liquidation des subventions à divers organismes dont l'action s'inscrit dans le cadre des compétences de la Communauté française ;

la sécurité, l'hygiène et l'embellissement des lieux de travail par le biais du Service SIPPT (Service interne de Prévention et de Protection du Travail) qui a pour mission d'assurer la surveillance et la sécurité des installations occupées par les Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française, en contrôlant par des visites sur les lieux la bonne application des prescriptions de la loi du 4 août 1996 et du R.G.P.T. (Règlement général pour la protection au travail) et en dressant un rapport détaillé sur les établissements visités.

A cette division organique, il convient de rattacher les allocations de base des services généraux du personnel et

de la fonction publique dont les missions sont décrites ci-dessous :
- payer les dépenses en matière d'audit de la fonction publique ;
- payer les rémunérations du personnel du Ministère de la Communauté française;
- payer au personnel du Ministère de la Communauté française les allocations et indemnités diverses qui lui sont dues ;
- gérer les dépenses de consommation ;
- assurer les frais de gestion des rémunérations du personnel, des taxes et frais de gestion comptable assurés par la banque Belfius ainsi que des dépenses de formation à l'exclusion des formations relatives à l'aide à la jeunesse;
- assurer le paiement des primes d'assurance : les contrats d'assurance "Rapatriements" (Ethias assistance) et les contrats de couverture des risques d'accidents et responsabilité civile des collaborateurs bénévoles extérieurs à l'administration pour la formation et le recyclage des agents (contrats conclus en 1986 et qui sont renouvelables annuellement), Ethias assurance de couverture "Accidents de travail" des ACS ;
- gérer les dépenses relatives aux activités du Service général de la Fonction publique en matière de concours, stages, activités d'information juridique et institutionnelle, colloques et journées d'études, publications, amélioration de la langue administrative, etc.

Il convient de rattacher à la division organique la Direction de l'Egalité des chances qui a pour mission la coordination de l'ensemble de la politique d'égalité des chances, le suivi des recherches et l'évaluation des politiques et des programmes d'action.

Il convient encore de rattacher à la division organique les missions dévolues à la Direction générale du Budget et des Finances en matière d'élaboration du budget et de comptabilité générale ainsi que les charges résultant de l'organisation de la vie matérielle de l'administration comme l'économat.

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses en matière de contentieux dans le domaine de l'agrément des professions de soins de santé	12.03	03	CELL	15	15	15	15
Dépenses de toute nature liées au financement des prestations réalisées par les organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française	01.02	07	CELL	2.580	605	2.580	605
Dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du Fonds d'épargne sectoriel	01.04	07	CELL	0	100	0	100
Jeton de présence et frais de représentation - Conseil communautaire des établissements de soins	12.01	07	CELL	3	3	3	3
Dépenses de fonctionnement dans le domaine de l'agrément des professions de soins de santé	12.02	07	CELL	537	461	537	461
Subventions relatives aux conventions de revalidation des hôpitaux universitaires	33.00	07	CELL	10.715	10.750	10.715	10.750
Subventions relatives au plan de fin de carrière des employés des centres de revalidation liés aux conventions de revalidation des hôpitaux universitaires	33.01	07	CELL	223	223	223	223
Subvention à la société scientifique de médecine générale	33.02	07	CELL	200	50	200	50
Dépenses d'équipement liées à l'accueil des membres du personnel public fédéral pour les missions liées à l'agrément des professions de santé	74.01	07	CELL	5	5	5	5

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les crédits du programme 0 sont relatifs à la subsistance et au fonctionnement de l'administration pour les matières relatives aux affaires générales. Ils se répartissent selon plusieurs objectifs :
° la rémunération et les allocations généralement quelconques du personnel statutaire, autre que statutaire et des ACS;
° les provisions en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions et en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index;
° les dépenses relatives au contrôle des absences pour cause de maladie, les honoraires d'avocats et de médecins, les indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française;
° les frais de fonctionnement de l'administration et plus spécifiquement ceux du service juridique, de la Direction générale du Budget et des Finances, de l'imprimerie, y compris la maintenance et le fonctionnement en rapport avec l'occupation des locaux, la maintenance, le remplacement et l'acquisition de matériel informatique, ou mobilier et des moyens de transport;
° la consommation énergétique des bâtiments et des véhicules et les frais de transport;

° les frais d'aménagement et de déménagement;
° les primes d'assurance et les dépenses en matière de médecine du travail;
° les dépenses relatives au Service social y compris la subvention et les interventions sociales;
° les dépenses relatives à l'audit de la fonction publique.
° les dépenses dans le domaine de l'agrément des professions de soins de santé, des conventions de revalidation des hôpitaux universitaires et au bénéfice de la société scientifique de médecine générale, suite aux transferts de compétences opérés dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat.
° les dépenses liées au financement des prestations réalisées par les organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française, suite aux transferts de compétences opérés dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat.

Activité 03 - Responsabilité de la Communauté française - Service Juridique

12.03 - Dépenses en matière de contentieux dans le domaine de l'agrément des professions de soins de santé

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 10 mai 2015 coordonnée relative à l'exercice des professions des soins de santé

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de cet AB sont destinés à liquider les contentieux dans le domaine en rubrique

Activité 07 - Soins de santé et hôpitaux universitaires

01.02 - Dépenses de toute nature liées au financement des prestations réalisées par les organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 25 avril 2019 relatif aux organismes assureurs de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits sont destinés à couvrir les frais administratifs des organismes assureurs liés aux missions qui leur sont confiées par la FWB pour les conventions de revalidation et de la mise en œuvre du prix d'hébergement. Pour l'initial 2021, l'économie de près de 2.000.000 € des charges des frais administratifs (AB 01.02.07) par rapport au budget initial 2020 résulte d'une négociation avec les organismes assureurs.

01.04 - Dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du Fonds d'épargne sectoriel

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits sont destinés à couvir les frais liés à la mise en œuvre du Fonds d'épargne sectoriel

Augmentation de 100K compensée par l'AB 01.02-07 de la DO11.

12.01 - Jeton de présence et frais de représentation - Conseil communautaire des établissements de soins

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les jetons et les frais à liquider dans l'année.

12.02 - Dépenses de fonctionnement dans le domaine de l'agrément des professions de soins de santé

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 10 mai 2015 coordonnée relative à l'exercice des professions des soins de santé
Loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat
Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française (AGCF) du 19 octobre 2016 (3 arrêtés) fixant la procédure d'agrément des professions paramédicales, des infirmiers, des kinésithérapeutes
AGCF du 29 mars 2017 pour les pharmaciens hospitaliers,
AGCF du 29 novembre 2017 pour les médecins spécialistes et généralistes
AGCF du 7 mars 2018 pour les praticiens en arts dentaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les jetons de présences et indemnités de frais de parcours des membres des commissions d'agrément, frais de réunions, d'envois, de fournitures, d'information et de communication vers les professionnels et le public cible et liés à la gestion informatique des dossiers des agréments.
Dans l'initial 2021, comme dans l'ajustement 2020 : transfert par répartition de crédit d'un montant de 76.000 EUR vers l'AB 01.09.15 de la DO 12. Précisément : 75.625 EUR correspondant à 125 jours de consultance externe facturés à 605 EUR TVA incluse pour un développeur avec 2 ans d'expérience. Initiation du développement de réécriture de l'application ECAD afin de pérenniser les données nécessaires au traitement des agréments des prestataires de soins de santé (APSS) suite au transfert de compétence de la 6ème réforme de l'État. Adaptation des écrans de la plateforme APSS pour l'intégration des données du Service Public Fédéral (SPF) Santé, lié au projet CoBRHA+ de la plate-forme E-HEALTH du Fédéral.

33.00 - Subventions relatives aux conventions de revalidation des hôpitaux universitaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décrets relatifs aux organismes assureurs de la Communauté française du 25 avril 2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à couvrir les charges financières liées aux conventions de revalidation dépendant des hôpitaux universitaires.
Pour l'initial 2021, le crédit varie suite à l'indexation selon les paramètres du Bureau fédéral du Plan.

33.01 - Subventions relatives au plan de fin de carrière des employés des centres de revalidation liés aux conventions de revalidation des hôpitaux universitaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret relatif aux organismes assureurs de la Communauté française du 25 avril 2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat, la FWB a repris la compétence du financement des centres de revalidation ambulatoires liés aux hôpitaux universitaires. Ce transfert implique le financement du plan de fin de carrière des employés de ces centres de revalidation ambulatoires.

33.02 - Subvention à la société scientifique de médecine générale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, modifiée par les lois du 27 décembre 2006, 23 décembre 2009, 18 décembre 2010 et 26 décembre 2013.
Loi du 6 janvier 2014 relative à la sixième Réforme de l'Etat

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat, la FWB a repris la compétence liée au subventionnement de la société scientifique de médecine général.
Pour l'initial 2021, le crédit varie suite à l'adaptation du crédit aux besoins réels de subventionnement.

74.01 - Dépenses d'équipement liées à l'accueil des membres du personnel public fédéral pour les missions liées à l'agrément des professions de santé

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 10 mai 2015 coordonnée relative à l'exercice des professions des soins de santé
Loi du 6 janvier 2014 relative à la sixième Réforme de l'Etat

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses d'équipement pour les missions liées à l'agrément des professions de santé.

PROGRAMME 1 - Secretariat général

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Frais de mission et de représentation du Ministre	12.01	10	CELL	0	0	0	0
Dépenses relatives aux publications, imprimés, enquêtes, à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'étude et à l'organisation d'évènements, d'actions ou d'initiatives concernant la promotion de Bruxelles	12.25	10	CELL	40	40	40	40
Subventions diverses dans le cadre de la promotion de Bruxelles	33.01	10	CELL	1.295	1.295	1.295	1.295
Dotation à WBI dans le cadre de la promotion internationale de Bruxelles	41.03	10	CELL	115	115	115	115
Subsides en faveur des institutions régionales dans le cadre de leurs actions relatives à la promotion de Bruxelles	45.01	10	CELL	700	700	700	700
Dotation à l'Académie royale de médecine de Belgique	33.02	13	CELL	101	101	101	101
Dépenses de toute nature en matière de lutte contre la maltraitance et l'aide aux victimes	12.32	17	CELL	190	190	190	190

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement du Secrétariat général y compris du Service interne de Prévention et de Protection du travail (SIPPT), du Centre de documentation, de la Bibliothèque, de l'Observatoire de l'Enfance, de la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse ainsi que de la Cellule maltraitance.
Frais relatifs à l'organisation de réunions et l'accueil de visiteurs étrangers.
Dépenses relatives à la Promotion de Bruxelles, au niveau national et international.
Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles.

Activité 10 - Promotion de Bruxelles

12.01 - Frais de mission et de représentation du Ministre

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Jeton de présence et frais de représentation - Conseil communautaire des établissements de soins

12.25 - Dépenses relatives aux publications, imprimés, enquêtes, à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'étude et à l'organisation d'évènements, d'actions ou d'initiatives concernant la promotion de Bruxelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses relatives aux publications, imprimés, enquêtes, à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études et à l'organisation d'événements, d'actions ou d'initiatives concernant la promotion de Bruxelles.

33.01 - Subventions diverses dans le cadre de la promotion de Bruxelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Dispositif budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour des projets et événement de renommée nationale et internationale qui participent à la promotion de Bruxelles.

41.03 - Dotation à WBI dans le cadre de la promotion internationale de Bruxelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, modifiée par les lois du 27 décembre 2006, 23 décembre 2009, 18 décembre 2010 et 26 décembre 2013.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La dotation à la WBI pour le financement de projets et évènements à l'étranger qui participent à la Promotion de Bruxelles.

45.01 - Subsides en faveur des institutions régionales dans le cadre de leurs actions relatives à la promotion de Bruxelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, modifiée par les lois du 27 décembre 2006, 23 décembre 2009, 18 décembre 2010 et 26 décembre 2013.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions à des institutions régionales dans le cadre de leurs actions relatives à la promotion de Bruxelles

Activité 13 - Académie Royale de médecine de Belgique

33.02 - Dotation à l'Académie royale de médecine de Belgique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 19 septembre 1841 qui institue une Académie royale de Médecine.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi à l'Académie royale de Médecine d'une dotation visant à financer ses frais de fonctionnement.

Activité 17 - Cellule maltraitance

12.32 - Dépenses de toute nature en matière de lutte contre la maltraitance et l'aide aux victimes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Application du titre IV «La formation des intervenants et l'information des enfants et du grand public» du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Toutes les actions menées dans la continuité et en collaboration avec l'ensemble du secteur à propos du programme de prévention de la maltraitance en Communauté française. En application du titre IV « La formation des intervenants et l'information des enfants et du grand public » du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, le programme se subdivise en deux grands axes. D'une part, il propose un volet de formations, de conférences, d'informations via une newsletter et l'édition de livres Temps d'Arrêt adressés aux professionnels. D'autres part des actions de sensibilisation visent le public, via l'édition des livres (pour les enfants, pour les adolescents, pour les parents d'enfants et pour les parents d'adolescent), des spots tv et/ou internet, des autocollants, cartes postales, sites internet, …

PROGRAMME 2 - Formation - Recrutement - Sélection - Contrôle médico-sportif

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Fonds budgétaire en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport	01.01	20	FBM	15	41	15	41
Contrôle médico-sportif	12.36	20	CELL	454	454	514	514
Pool de médecins contrôleurs indépendants et accompagnateurs agréés	12.38	20	CELL	212	212	212	212
Contribution au fonctionnement de l'Agence mondiale antidopage	33.01	20	CELL	65	70	65	70
Subvention et dotation à la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage	45.01	20	CELL	120	122	120	122

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme recouvre les crédits destinés aux activités relatives au contrôle médico-sportif : dépenses diverses relatives au fonctionnement de la Cellule antidopage et aux actions de lutte contre le dopage et de promotion de la santé par le sport, frais liés au pool de médecins contrôleurs, contribution à l'Agence mondiale antidopage et dotation à la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage.
Il intègre également les crédits relatifs aux dotations à l'Ecole d'administration publique de la Communauté française (service à gestion séparée) et à l'Ecole d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne (organisme d'intérêt public), au paiement des primes liées aux formations, aux dépenses en matière de modernisation des services publics, en matière de simplification administrative et en matière d'E-Gouvernement.

Activité 20 - Action en matière de protection de la santé

01.01 - Fonds budgétaire en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce Fonds est destiné à percevoir les contributions dues par la Communauté germanophone dans le cadre du protocole d'accord bilatéral conclu le 21 avril 2017 entre la Communauté germanophone et la Communauté française en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport, les amendes administratives infligées aux sportifs d'élite, aux Fédérations sportives et autres Organisateurs en vertu des dispositions du décret "Dopage" ainsi que les prestations effectuées par l'ONAD pour le compte de tiers. Ces recettes seront affectées à l'achat de matériel spécifique dans la lutte contre le dopage. Elles permettront également de couvrir les frais liés à des actions de prévention, d'information, de communication et de sensibilisation en matière de lutte contre le dopage ainsi que les dépenses de toute nature liées aux missions dévolues à l'ONAD, en ce compris d'éventuels frais de procédure.

Pour l'initial 2021, le crédit varie suite à une nouvelle recette inscrite pour ce fonds (voir à ce sujet le Décret-Programme associé à ce budget). Il s'agit d'un montant de 13.000,00€ lié au projet Erasmus+ , dont la recette de 2020 n'a pu être dépensée et vient en complément de la recette 2021.

12.36 - Contrôle médico-sportif

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret modifiant le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et modifiant le décret du 10 mai 2013 instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement de la Cellule antidopage (hors personnel) et les dépenses liées aux actions menées en matière de lutte contre le dopage, la promotion de la santé par le sport, les dépenses relatives aux contrôles antidopage.

12.38 - Pool de médecins contrôleurs indépendants et accompagnateurs agréés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret modifiant le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et modifiant le décret du 10 mai 2013 instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les prestations des médecins contrôleurs indépendants et des accompagnateurs agréés à l'occasion de contrôles anti-dopage (y compris les frais de déplacements).

33.01 - Contribution au fonctionnement de l'Agence mondiale antidopage

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret modifiant le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et modifiant le décret du 10 mai 2013 instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La contribution de la Communauté française dans le budget de fonctionnement de l'Agence mondiale Antidopage.
Pour l'initial 2021, le crédit varie suite à une majoration de 8%, soit 5 milliers d'euros, de la cotisation à l'Agence mondiale antidopage.
Cette indexation de 8% est à prévoir chaque année pendant la période 2018-2022.

45.01 - Subvention et dotation à la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 10 octobre 2018 modifiant le Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et modifiant le décret du 10 mai 2013 instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement de la Commission interdisciplinaire en matière de dopage (CIDD)
Pour l'initial 2021, le crédit varie suite à l'indexation.

PROGRAMME 3 - Devoir de mémoire et information, promotion, rayonnement de la culture française et de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Subventions diverses à des actions de visibilité de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment par la pratique sportive	33.02	34	CELL	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses d'information et de promotion du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la langue et de la culture française, de la démocratie, des droits de l'homme et des droits de l'enfant.
Dépenses relatives à la promotion de la citoyenneté, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française, en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Francophonie.
Dépenses relatives à la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales.
Dépenses relatives aux actions de transmission de la Mémoire
Coopération avec la Communauté germanophone.
Coopération en matière de statistiques et projets transversaux.
Dépenses relatives à l'information, à la promotion et à l'encouragement de la pratique sportive.
Dépenses relatives à l'Egalité des chances et aux Droits des femmes.
Dépenses relatives à des projets pilotes visant la gratuité des repas scolaires dans une optique d'égalité des chances.
Dépenses relatives aux luttes contre le racisme et contre les violences faites aux femmes.

Activité 34 - Manifestations diverses

33.02 - Subventions diverses à des actions de visibilité de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment par la pratique sportive

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en cours de suppression

DIVISION ORGANIQUE 12

Informatique

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
1	Informatique et bureautique	26	302	26	302
	Totaux (en milliers d'euros)	**26**	**302**	**26**	**302**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Assurer le paiement de la dotation à l'ETNIC (Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication).
Assurer le financement des projets informatiques spécifiques dans les différentes compétences fonctionnelles.

PROGRAMME 1 - Informatique et bureautique

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique	01.09	15	CELL	26	302	26	302

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme permet la mise à disposition de l'ETNIC, ou le cas échéant d'autres prestataires dans le cadre de projets spécifiques à certaines compétences fonctionnelles, des crédits nécessaires à la réalisation de missions d'informatique et de bureautique.

Activité 15 - Expertise numérique

01.09 - Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pour l'initial 2021, le crédit varie suite au financement du projet « E-CAD » pour les soins de santé (compensation de 76 kEUR CE-CL de l'AB 12.02.07 de la DO 11) et du projet « SAPE » lié aux allocations et prêts d'études (compensation de la DO 47 AB 12.01.02: + 200 kEUR CE-CL).

DIVISION ORGANIQUE 14

Relations internationales et Actions du Fonds social européen

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
3	Diverses initiatives dans le domaine de l'enseignement	1.829	1.829	1.829	1.829
	Totaux (en milliers d'euros)	**1.829**	**1.829**	**1.829**	**1.829**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Assurer le paiement de la dotation à Wallonie-Bruxelles International (WBI) et du Bureau International Jeunesse (BIJ), ainsi que des activités diverses dans le domaine des relations internationales.
Réalisation d'actions de formation et d'insertion socio-professionnelle.
Réalisation d'actions culturelles internationales.
Financement de la quote-part de la Communauté française dans les dossiers de cofinancements européens.
Préfinancement des programmes d'action des opérateurs fragiles dans le cadre du Fonds AMIF.

PROGRAMME 3 - Diverses initiatives dans le domaine de l'enseignement

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur	12.02	30	CELL	21	21	21	21
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du sous-programme Erasmus Belgica	41.31	30	CELL	90	90	90	90
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du Fonds d'aide à la mobilité étudiante	41.32	30	CELL	1.673	1.673	1.673	1.673
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du projet AESI - langue germanique	41.33	30	CELL	45	45	45	45

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Organisation de réunions internationales.
Participation à des réunions internationales.
Recherches et enquêtes dans le cadre des relations internationales.
Cotisation à des programmes internationaux (CONFEMEN, CERI et OCDE).

Activité 30 - Subventions - Cotisations et Interventions diverses - Recherches et enquêtes -Participation aux programmes européens

12.02 - Renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention du 4 mai 2006 relative au « renforcement de l'attractivité de la visibilité et de la promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche de la Communauté française à l'étranger ».

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent la contribution au programme de renforcement de l'attractivité de la visibilité et de la promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche de la Communauté française à l'étranger via WBI (Wallonie-Bruxelles International) ; les partenariats internationaux des institutions d'enseignement supérieur, l'accueil d'étudiants étrangers en 2ème et 3ème cycles.

41.31 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du sous-programme Erasmus Belgica

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire commune. AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent les frais de bourses et de gestion du sous-programme Erasmus Belgica.

41.32 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du Fonds d'aide à la mobilité étudiante

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire commune. AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent les frais de bourses et de gestion du Fonds d'aide à la mobilité étudiante.

41.33 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du projet AESI - langue germanique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire commune. AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent les frais de bourses et de gestion du projet AESI - Langues germaniques.

CHAPITRE II
SANTÉ, AFFAIRES SOCIALES, CULTURE, AUDIOVISUEL ET SPORT

DIVISION ORGANIQUE 15

Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
1	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements dans le domaine de la santé et des affaires sociales	35.651	53.441	30.146	42.758
2	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements de la culture	184	184	184	184
3	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements du sport	14.848	12.394	14.848	12.394
	Totaux (en milliers d'euros)	**50.683**	**66.019**	**45.178**	**55.336**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Assurer les investissements nécessaires au bon développement des infrastructures relatives à la santé, aux affaires sociales, à la culture et au sport.
Construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires.

PROGRAMME 1 - Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements dans le domaine de la santé et des affaires sociales

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Infrastructures hospitalières universitaires – Subventionnement des travaux de construction, de reconstruction et de reconditionnement des installations	01.01	12	CELL	11.829	9.042	11.829	9.042
Infrastructures hospitalières universitaires – Subventions forfaitaires en vue de l'entretien des installations	01.04	12	CELL	5.803	10.813	5.803	10.813
Fonds budgétaire destiné à la correction des avances aux organismes assureurs	01.06	12	FBM	0	0	0	0
Dépenses relatives à la mise en œuvre du protocole de collaboration avec l'AVIQ en matière de gestion des hôpitaux universitaires	12.01	12	CELL	50	50	50	50
Intervention dans les charges d'intérêts des emprunts des hôpitaux universitaires	41.31	12	CELL	0	0	0	0
Construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires	61.34	12	CELL	0	0	0	0
Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement	12.01	13	CELL	246	70	246	142
Dépenses de consommations en rapport avec les occupations des locaux et dépenses d'entretiens	12.02	13	CELL	0	0	0	0
Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.06	13	CELL	3.882	16	3.882	16
Aide à la jeunesse : paiement de primes d'assurance	12.22	13	CELL	16	8	16	8
Achat de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments	72.01	13	CELL	9.824	10.000	3.924	3.728
Investissements générateurs d'économies d'énergie	72.02	13	CELL	0	0	0	0
Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement	12.01	14	CELL	195	499	231	678
Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.06	14	CELL	2.988	6.945	2.988	6.945

Maisons de justice : paiement de primes d'assurance	12.22	14	CELL	31	39	31	39
Achat de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments	72.01	14	CELL	787	15.959	1.146	11.297
Investissements générateurs d'économies d'énergie	72.02	14	CELL	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Si le financement des hôpitaux reste une compétence principalement fédérale, l'article 47/9 de la loi spéciale de financement transfère toutefois aux communautés, à partir du 1er janvier 2016, les sous-parties A1 (constructions et rénovations) et A3 (investissement dans du matériel médical lourd) du Budget des Moyens Financiers des hôpitaux (BMF).
Antérieurement à la 6e réforme de l'Etat, les Communautés et les Régions intervenaient déjà pour partie dans le financement des infrastructures hospitalières, conformément aux articles 63 et 64 de la loi coordonnée sur les hôpitaux. Pour ce qui concerne les hôpitaux universitaires (Erasme, Mont-Godinne, CHU de Liège et UCL), la Fédération Wallonie-Bruxelles finançait en principe 60% des frais de constructions, reconditionnement, d'équipement et d'appareillage, le solde étant à charge du budget fédéral. Par dérogation, la Fédération Wallonie-Bruxelles pouvait opter pour un financement de 10%, l'Autorité fédérale prenant en charge les 90% restant – pour les investissements considérés comme prioritaires.
A partir du 1er janvier 2016, la Fédération Wallonie-Bruxelles financera seule ces investissements dans l'infrastructure des hôpitaux universitaires. Il convient donc d'adopter une nouvelle législation organique déterminant les modalités de ce subventionnement.
L'objectif de ce programme est donc d'assurer le financement :
• Des subventions annuelles forfaitaires en vue de l'entretien et de l'équipement des installations des hôpitaux universitaires ;
• Du subventionnement des travaux de construction, de reconstruction et de reconditionnement des installations des hôpitaux universitaires.
Ce programme a également pour objectif de :
- louer des immeubles occupés par certains services de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse à Bruxelles et en Province, y compris les taxes régionales et le précompte immobilier;
- construire, aménager, rénover, entretenir et équiper les 5 institutions publiques de protection de la jeunesse (Wauthier-Braine, Braine-le-Château, Jumet, Saint-Servais et Fraipont), le Centre aéré de Rièzes, les 26 services d'aide à la jeunesse et de protection judiciaire (Arlon, Bruxelles, Dinant, Huy, Liège, Marche-en-Famenne, Mons, Montignies-sur-Sambre, Namur, Neufchâteau, Nivelles, Tournai, Saint-Hubert et Verviers) et la section des mineurs dessaisis;
- louer les immeubles occupés par les Maisons de justice de Bruxelles et en Province, y compris les taxes régionales et le précompte immobilier;
- construire, aménager, rénover, entretenir et équiper les 13 Maisons de justice.

Activité 12 - Hôpitaux universitaires

01.01 - Infrastructures hospitalières universitaires – Subventionnement des travaux de construction, de reconstruction et de reconditionnement des installations

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpitaux universitaires.
Arrêté du Gouvernement du 20 décembre 2017 portant exécution du Décret du 19 juillet 2017.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à couvrir :
le coût du prix d'hébergement permettant le financement des investissements d'infrastructures des hôpitaux universitaires.
Le calcul est basé sur le prix d'hébergement 2020, l'estimation du prix d'hébergement 2021 et sur l'estimation des surfaces activables en 2021.
La diminution du crédit est due au recalcul du prix d'hébergement au regard de l'avancée réelle des hôpitaux dans leurs plans d'investissements

01.04 - Infrastructures hospitalières universitaires – Subventions forfaitaires en vue de l'entretien des installations

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 13 juillet 2016 portant financement de l'entretien et de l'équipement des infrastructures hospitalières universitaires.

Décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire.
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017 portant exécution du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés aux subventions forfaitaires suivantes:
- le forfait dit "A": forfait annuel qui couvre le coût des appareillages des services médico-techniques lourds (PET scans, RMN, et appareils de radiothérapie), calculé conformément à l'art.23 de l'arrêté d'application ;
- le forfait dit "B": forfait annuel et transitoire qui couvre, conformément à l'art.15 du décret du 19 juillet 2017, la subvention forfaitaire "entretien et équipement" selon l'ancien système qui reste d'application tant que, selon les calculs du nouveau système de financement basé sur le prix d'hébergement, la partie (deuxième terme du numérateur) qui vise le matériel et l'équipement n'atteint pas, pour chaque hôpital, le montant qui lui était octroyé dans l'ancien système ;
- le forfait dit "C": forfait annuel, transitoire et facultatif qui couvre, pour chaque hôpital, la différence entre le montant total du forfait que l'hôpital recevait jusqu'en 2019 inclus et le montant que l'hôpital reçoit en 2020, tenant compte de la mise en œuvre du financement basé sur le prix d'hébergement, conformément aux dispositions transitoires reprises à l'article 16 du décret du 19 juillet 2017.

01.06 - Fonds budgétaire destiné à la correction des avances aux organismes assureurs

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret relatif aux organismes assureurs de la Communauté française du 25 avril 2019 article 8.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce fond a pour but de récupérer le trop perçu par les organismes assureurs suite aux avances trimestrielles qui leur sont versées. Les sommes récupérées serviront ensuite à compléter les avances aux organismes assureurs qui n'auraient pas perçu assez durant l'année courante.

12.01 - Dépenses relatives à la mise en œuvre du protocole de collaboration avec l'AVIQ en matière de gestion des hôpitaux universitaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Protocole d'accord du 5 juillet 1995.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'administration de la Région wallonne (AVIQ) assure pour le compte de la Communauté française le suivi technico-administratif des dossiers relatifs aux hôpitaux universitaires, c'est-à-dire l'inspection et l'instruction des procédures d'agrément, de prorogation d'agrément, de retrait d'agrément et de fermeture de ces hôpitaux.

41.31 - Intervention dans les charges d'intérêts des emprunts des hôpitaux universitaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 23 décembre 1963 modifiée par la loi du 6 juillet 1973 et l'arrêté royal du 7 août 1974 déterminant les conditions de financement de la construction d'hôpitaux universitaires.

61.34 - Construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 23 décembre 1963 modifiée par la loi du 6 juillet 1973 et l'arrêté royal du 7 août 1974 déterminant les conditions de financement de la construction d'hôpitaux universitaires.

Activité 13 - Aide à la Jeunesse

12.01 - Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit sert à couvrir :
Les dépenses de travaux, d'aménagement et/ou d'équipement pour l'exercice 2021. Tenant compte de l'apparition d'une deuxième vague de pandémie de la Covid19, ces crédits feront l'objet de répartition, voire d'ajustement en cours d'exercice. En effet, il est difficile de prévoir l'évolution des dépenses 2021 à ce stade.

12.02 - Dépenses de consommations en rapport avec les occupations des locaux et dépenses d'entretiens

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

./.

12.06 - Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit sert à couvrir :
Les loyers, canons et impôts sur les IPPJ exclusivement.
Les crédits relatifs aux SAJ et SPJ sont transférés vers l'A.B 12.06-14.dans le programme d'activité des maisons de justice. Il s'agit en effet du même type de bâtiment, à savoir des bureaux avec une fonction sociale. Les SAJ, SPJ étaient, voici quelques années, considérés comme des bâtiments administratifs inscrits à la DO 13. Ils disposaient de crédits couvrant les loyers mais étaient dépourvus de crédits d'investissements.
A l'heure actuelle et avec l'intégration des maisons de justice à la FWB et les nombreux projets qui ont déjà été réalisés, les crédits d'investissements et d'entretiens peuvent être partagés entre les différentes implantations.
Tenant compte de l'apparition d'une deuxième vague de pandémie de la Covid19, ces crédits feront l'objet de répartition, voire d'ajustement en cours d'exercice. En effet, il est difficile de prévoir l'évolution de ces dépenses 2021 à ce stade.

12.22 - Aide à la jeunesse : paiement de primes d'assurance

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit sert à couvrir :
Les dépenses en assurances sur les propriétés (IPPJ)
Le montant de 16k euros prévu en 2020 couvrait les assurances des IPPJ, SAJ, SPJ. Un montant de 8k euros est conservé pour couvrir les assurances sur les IPPJ. Un montant de 8k euros est transféré vers l'A.B 12.22-14 pour couvrir les assurances des SAJ et des SPJ en propriété.
Tenant compte de l'apparition d'une deuxième vague de pandémie de la Covid19, ces crédits feront l'objet de répartition, voire d'ajustement en cours d'exercice. En effet, il est difficile de prévoir l'évolution de ces dépenses 2021 à ce stade.

72.01 - Achat de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit sert à couvrir :
Les achats de terrains ou d'infrastructures
Adaptation du crédit en fonction des marchés publics envisagés et en liquidation, des encours à apurer.
Tenant compte de l'apparition d'une deuxième vague de pandémie de la Covid19, ces crédits feront l'objet de répartition, voire d'ajustement en cours d'exercice. En effet, il est difficile de prévoir l'évolution de ces dépenses 2021 à ce stade.

72.02 - Investissements générateurs d'économies d'énergie

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits doivent couvrir les investissements consentis pour réaliser des économies d'énergie.

Activité 14 - Maisons de justice

12.01 - Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire - programme opérationnel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit sert à couvrir :
Les travaux d'entretien et d'aménagement.
Il est proposé d'intégrer les SAJ, SPJ et SP dans le programme d'activité des maisons de justice. Il s'agit en effet du même type de bâtiment, à savoir des bureaux avec une fonction sociale. Les SAJ et SPJ étaient voici quelques années considérés comme des bâtiments administratifs inscrits à la DO 13. Ils disposaient de crédits couvrant les loyers mais étaient dépourvus de crédits d'investissement.
A l'heure actuelle et avec l'intégration des maisons de justice à la FWB et les nombreux projets qui ont déjà été réalisé, les crédits d'investissements et d'entretiens peuvent être partagés entre les différentes implantations.
La variation de crédits à la hausse doit permettre l'entretien des installations techniques, les dépannages, les travaux de parachèvement,… dans les SAJ, SPJ, SP, EMA et maisons de justice.
Tenant compte de l'apparition d'une deuxième vague de pandémie de la Covid19, ces crédits feront l'objet de répartition, voire d'ajustement en cours d'exercice. En effet, il est difficile de prévoir l'évolution de ces dépenses 2021 à ce stade.

12.06 - Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire - programme opérationnel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit sert à couvrir :
Les loyers, canons et taxes.
Il est proposé d'intégrer les SAJ, SPJ et SP dans le programme d'activité des maisons de justice. Il s'agit en effet du même type de bâtiment, à savoir des bureaux avec une fonction sociale. Les SAJ et SPJ étaient voici quelques années considérés comme des bâtiments administratifs inscrits à la DO 13. Ils disposaient de crédits couvrant les loyers mais étaient dépourvus de crédits d'investissement.
Tenant compte de l'apparition d'une deuxième vague de pandémie de la Covid19, ces crédits feront l'objet de répartition, voire d'ajustement en cours d'exercice. En effet, il est difficile de prévoir l'évolution de ces dépenses 2021 à ce stade.

12.22 - Maisons de justice : paiement de primes d'assurance

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire - programme opérationnel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit sert à couvrir :
Le paiement des primes d'assurance
Il est proposé d'intégrer les SAJ, SPJ et SP dans le programme d'activité des maisons de justice. Il s'agit en effet du même type de bâtiment, à savoir des bureaux avec une fonction sociale. Les SAJ et SPJ étaient voici quelques années considérés comme des bâtiments administratifs inscrits à la DO 13. Ils disposaient de crédits couvrant les loyers mais étaient dépourvus de crédits d'investissement. .
Les crédits couvrant la police d'assurance incendie et RCO des SAJ et SPJ sont transférés depuis l'A.B 12.22-13.
Tenant compte de l'apparition d'une deuxième vague de pandémie de la Covid19, ces crédits feront l'objet de répartition, voire d'ajustement en cours d'exercice. En effet, il est difficile de prévoir l'évolution de ces dépenses 2021 à ce stade.

72.01 - Achat de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire - programme opérationnel

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit sert à couvrir :
Les achats de terrain et d'infrastructures
Il est proposé d'intégrer les SAJ, SPJ et SP dans le programme d'activité des maisons de justice. Il s'agit en effet du même type de bâtiment, à savoir des bureaux avec une fonction sociale. Les SAJ et SPJ étaient voici quelques années considérés comme des bâtiments administratifs inscrits à la DO 13. Ils disposaient de crédits couvrant les loyers mais étaient dépourvus de crédits d'investissement.
A l'heure actuelle et avec l'intégration des maisons de justice à la FWB et les nombreux projets qui ont déjà été réalisé, les crédits d'investissements et d'entretiens peuvent être partagés entre les différentes implantations.
Suivant la décision du gouvernement du 30 janvier 2020, les crédits permettant de couvrir l'acquisition du bâtiment du centre administratif de Mons ont été octroyés à parts égales sur les crédits de la DO13 et de la DO15.
Tenant compte de l'apparition d'une deuxième vague de pandémie de la Covid19, ces crédits feront l'objet de répartition, voire d'ajustement en cours d'exercice. En effet, il est difficile de prévoir l'évolution de ces dépenses 2021 à ce stade.

72.02 - Investissements générateurs d'économies d'énergie

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Il s'agit des crédits permettant la réalisation de travaux générateurs d'économies d'énergie.

PROGRAMME 2 - Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements de la culture

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région de langue française	52.11	27	CELL	138	138	138	138
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région bruxelloise	52.12	27	CELL	46	46	46	46

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les investissements nécessaires au bon développement des infrastructures du secteur de la Culture.

Activité 27 - Maison de jeunes

52.11 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région de langue française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Circulaire ministérielle "infrastructure" pour l'octroi d'une subvention de sécurisation ou de mise en conformité des locaux occupés par les opérateurs du secteur de la jeunesse

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

138k€ suivant la circulaire annuelle ministérielle "infrastructure" 2020.

52.12 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région bruxelloise

Base légale, décrétale ou réglementaire

Circulaire ministérielle "infrastructure" pour l'octroi d'une subvention de sécurisation ou de mise en conformité des locaux occupés par les opérateurs du secteur de la jeunesse

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

46k€ suivant la circulaire annuelle ministérielle "infrastructure" 2020.

PROGRAMME 3 - Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements du sport

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses de consommations en rapport avec les occupations des locaux et dépenses d'entretiens	12.02	32	CELL	0	0	0	0
Loyers d'infrastructures sportives, en ce compris les loyers, rétribution et indemnités dues aux bailleurs. Impôts grevant les bâtiments	12.06	32	CELL	1.143	1.151	1.143	1.151
Centres sportifs paiement de prime d'assurance	12.22	32	CELL	82	96	82	96
Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagement et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement.	12.57	32	CELL	188	164	188	172
Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement – Région de Bruxelles-Capitale	12.58	32	CELL	97	20	97	20
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs	72.56	32	CELL	0	0	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région de langue française, en ce compris Les Arcs (France)	72.57	32	CELL	10.163	8.909	11.118	8.917
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région bruxelloise	72.58	32	CELL	2.175	1.013	1.220	997
Investissements générateurs d'économies d'énergie	72.59	32	CELL	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la création d'un centre sportif de haut niveau	01.02	33	CELL	0	0	0	0
Location d'une infrastructure sportive	12.07	33	CELL	1.000	1.000	1.000	1.000
Redevances liées aux marchés publics de concession photovoltaïque	12.01	34	CELL	0	41	0	41

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme a pour objectif de mettre à disposition les budgets nécessaires pour :

-louer des immeubles occupés par certains services de la Direction générale des sports à Bruxelles et en province (locations du dépôt Adeps et du hall omnisports à Flobecq incluses), y compris les taxes régionales et le précompte immobilier ;
-construire, aménager, rénover, entretenir et équiper les centres sportifs, les centres de conseil du sport et le dépôt de l'ADEPS ;
-louer les installations du Complexe Ethias du Bois Saint Jean ;
- aménager et construire des centres de formation de sportifs de haut niveau ;
-permettre le remboursement d'une ligne de crédit par le biais d'un financement alternatif en vue de créer un centre sportif de haut niveau et la remise à niveau des centres Adeps.

Activité 32 - Centres sportifs

12.02 - Dépenses de consommations en rapport avec les occupations des locaux et dépenses d'entretiens

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

./.

12.06 - Loyers d'infrastructures sportives, en ce compris les loyers, rétribution et indemnités dues aux bailleurs. Impôts grevant les bâtiments

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention du 11 juillet 2003 entre la Communauté française et la Commune de Flobecq et conventions de bail entre la Communauté française, la SPABS de Bruxelles et des tiers bailleurs.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit sert à couvrir :
Les loyers des bâtiments sportifs
Adaptation du crédit à l'indexation
Tenant compte de l'apparition d'une deuxième vague de pandémie de la Covid19, ces crédits feront l'objet de répartition, voire d'ajustement en cours d'exercice. En effet, il est difficile de prévoir l'évolution de ces dépenses 2021 à ce stade.

12.22 - Centres sportifs paiement de prime d'assurance

Base légale, décrétale ou réglementaire

Responsabilité civile du propriétaire.
Base contractuelle:
les marchés publics d'assurances conclus dans le domaine des infrastructures sportives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit sert à couvrir :
Les primes d'assurance des bâtiments sportifs
Adaptation du crédit à l'indexation et au nombre de dossiers
Tenant compte de l'apparition d'une deuxième vague de pandémie de la Covid19, ces crédits feront l'objet de répartition, voire d'ajustement en cours d'exercice. En effet, il est difficile de prévoir l'évolution de ces dépenses 2021 à ce stade.

12.57 - Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagement et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement.

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit sert à couvrir :
Les travaux et aménagements des bâtiments sportifs
Adaptation du crédit aux projets exécutables en 2021
Tenant compte de l'apparition d'une deuxième vague de pandémie de la Covid19, ces crédits feront l'objet de répartition, voire d'ajustement en cours d'exercice. En effet, il est difficile de prévoir l'évolution de ces dépenses 2021 à ce stade.

12.58 - Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement – Région de Bruxelles-Capitale

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit sert à couvrir :
Les travaux et aménagements des bâtiments sportifs
Adaptation du crédit aux projets exécutables en 2021
Tenant compte de l'apparition d'une deuxième vague de pandémie de la Covid19, ces crédits feront l'objet de répartition, voire d'ajustement en cours d'exercice. En effet, il est difficile de prévoir l'évolution de ces dépenses 2021 à ce stade.

72.56 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

./.

72.57 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région de langue française, en ce compris Les Arcs (France)

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit sert à couvrir :
Les travaux et aménagements des bâtiments sportifs
Adaptation du crédit aux projets exécutables en 2021
Tenant compte de l'apparition d'une deuxième vague de pandémie de la Covid19, ces crédits feront l'objet de répartition, voire d'ajustement en cours d'exercice. En effet, il est difficile de prévoir l'évolution de ces dépenses 2021 à ce stade.

72.58 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région bruxelloise

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit sert à couvrir :
Les achats de terrain et/ou de bâtiments sportifs
Adaptation du crédit aux projets exécutables en 2021
Tenant compte de l'apparition d'une deuxième vague de pandémie de la Covid19, ces crédits feront l'objet de répartition, voire d'ajustement en cours d'exercice. En effet, il est difficile de prévoir l'évolution de ces dépenses 2021 à ce stade.

72.59 - Investissements générateurs d'économies d'énergie

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Il s'agit des crédits permettant la réalisation de travaux générateurs d'économies d'énergie.

Activité 33 - Centres sportifs de haut niveau

01.02 - Dépenses de toute nature relatives à la création d'un centre sportif de haut niveau

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

12.07 - Location d'une infrastructure sportive

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention du 12 février 2008 entre la Communauté française et la SA « Société de Gestion du Bois Saint-Jean ».

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit sert à couvrir :
La location d'une infrastructure sportive
Tenant compte de l'apparition d'une deuxième vague de pandémie de la Covid19, ces crédits feront l'objet de répartition, voire d'ajustement en cours d'exercice. En effet, il est difficile de prévoir l'évolution de ces dépenses 2021 à ce stade.

Activité 34 - Photovoltaïque

12.01 - Redevances liées aux marchés publics de concession photovoltaïque

Base légale, décrétale ou réglementaire

Concession avec le soumissionnaire du marché public d'installation de panneau photovoltaïques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transfert de 41 kEUR CE-CL en provenance de la DO 13

DIVISION ORGANIQUE 17

Aide à la Jeunesse

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
0	Subsistance	6.685	6.529	6.685	6.529
1	Jeunes en danger et jeunes délinquants	364.952	362.705	365.006	362.759
	Totaux (en milliers d'euros)	**371.637**	**369.234**	**371.691**	**369.288**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Agrément des services résidentiels, non résidentiels et des particuliers ainsi que le calcul, le contrôle et la mise en paiement des subventions aux particuliers et services privés.
Supervision pédagogique et comptable des services subventionnés et des institutions publiques.
Gestion financière, matérielle et administrative (sauf personnel et infrastructure) des IPPJ, des SAJ, des SPJ et des services d'inspection.
Passation et liquidation des marchés de biens et de services (sauf informatique).
Récupération des contributions (allocations familiales, parts contributives).
Gestion des dossiers individuels des jeunes.
Elaboration des textes légaux et réglementaires, études de principes, instruction des contentieux.
Liaison avec les magistrats de la jeunesse et le service international.
Missions d'information et d'orientation concernant les prises en charge via une cellule d'information, d'orientation et de coordination.
Gestion administrative des projets pilotes et de la prévention générale.
Réalisation de statistiques.
Contrôle et subventionnement des organismes agréés d'adoption, information et préparation des candidats adoptants, collaboration avec les autorités étrangères compétentes en matière d'adoption.
Publications, gestion d'un site internet.
Organisation de formations et perfectionnements spécifiques, accueil de stagiaires étrangers.
Secrétariat des Conseils et Commissions et liquidation des états de frais de leurs membres.
Accueil et encadrement des mineurs dessaisis.

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'expert étrangers à l'administration et prestations de tiers, y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures	12.01	01	CELL	343	493	343	493
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien, créances années antérieures. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	12.02	01	CELL	2.105	1.949	2.105	1.949
Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon	12.03	02	CELL	1.264	1.114	1.264	1.114
Frais exposés en faveur des jeunes lors de missions de transfèrement, enquêtes, surveillance et assistance	12.29	03	CELL	2	2	2	2
Dépenses relatives à l'entretien des jeunes confiés aux Institutions publiques de protection de la jeunesse et des jeunes pris en charge par le SAMIO (y compris les frais de correspondances d'action en milieu ouvert), frais de réception et de nourriture des participants aux formations et réunions organisées dans les locaux des IPPJ	12.32	03	CELL	2.142	2.142	2.142	2.142
Dépenses relatives à l'entretiend es jeunes pris en charge par les Equipes Mobiles d'Accompagnement	12.33	03	CELL	15	15	15	15
Dépenses relatives à la prise en charge de formations à l'initiative du Service des méthodes, de la recherche et de la	12.33	04	CELL	283	283	283	283
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	05	CELL	531	531	531	531

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les moyens de fonctionnement des services publics en ce compris les dépenses relatives à l’entretien

des jeunes confiés aux services publics, les
dépenses énergétiques des bâtiments propres à l'aide à la jeunesse, la formation des agents, la rémunération d'experts étrangers à l'administration et
l'acquisition de machines, mobiliers et moyens de transport terrestre.

Activité 01 - Fonctionnement de divers services

12.01 - Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'expert étrangers à l'administration et prestations de tiers, y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.
Arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1991 relatif aux indemnités allouées aux membres du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.;
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1991 relatifs aux indemnités allouées aux membres des Conseils d'arrondissement de l'Aide à la jeunesse;
AGCF du 12 novembre 1991 relatif aux indemnités accordées aux membres de la Commission d'agrément ;
L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution..

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les jetons de présence, frais de route et de séjour des membres d'organes consultatifs ainsi que la rémunération d'experts étrangers à l'administration (délégués bénévoles et stagiaires, protuteurs indépendants, moniteurs en IPPJ, avocats et médecins, traducteurs, experts), les honoraires du médecin psychiatre de Braine-le-Château.

Pour l'initial 2021, le crédit varie suite à une compensation en provenance de l'AB 12.03.02 d'un montant de 150.000,00 euros lié au marché de transfèrement pour les jeunes de Saint-Hubert

12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien, créances années antérieures. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire - programme fonctionnel.
L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux des services extérieurs à la Direction générale de l'Aide à la jeunesse à l'exclusion des dépenses énergétiques, en ce compris l'IPPJ de Saint-Hubert communautarisé dans le cadre de la 6ème Réforme de l'Etat.
Pour l'initial 2021, le crédit varie suite au transfert de 156.000,00 € vers la DO 11 - AB 12.02.02.11 pour la centralisation du marché de téléphonie fixe 149.000,00€ et pour le gardiennage 7.000,00 €.

Activité 02 - Energie

12.03 - Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire - programme fonctionnel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de consommation énergétique des services extérieurs à la Direction générale de l'Aide à la jeunesse, en ce compris le Centre fermé de Saint-Hubert communautarisé dans le cadre de la 6ème Réforme de l'Etat.

Pour l'initial 2021, la variation est due au transfert vers l'article de base 12.01.01 d'un montant de 150.000 euros afin de prévoir le budget pour le marché de transfèrement des jeunes de Saint-Hubert.

Activité 03 - Frais exposés en faveur des jeunes dans le secteur public

12.29 - Frais exposés en faveur des jeunes lors de missions de transfèrement, enquêtes, surveillance et assistance

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse.
Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.
Ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses pour des frais de transfert des jeunes d'un SAJ - SPJ vers un service (service agréé, école, internat,…) ainsi que les frais exposés en faveur des jeunes.

12.32 - Dépenses relatives à l'entretien des jeunes confiés aux Institutions publiques de protection de la jeunesse et des jeunes pris en charge par le SAMIO (y compris les frais de correspondances d'action en milieu ouvert), frais de réception et de nourriture des participants aux formations et réunions organisées dans les locaux des IPPJ

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse.
Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.
Ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses relatives à l'entretien des mineurs confiés aux Institutions publiques de protection de la jeunesse.

12.33 - Dépenses relatives à l'entretiend es jeunes pris en charge par les Equipes Mobiles d'Accompagnement

Base légale, décrétale ou réglementaire

1° Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;
2° Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
3° Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
4° L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
5° L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais liés aux rencontres et d'activités menées avec les jeunes suivis par des EMA issus de familles particulièrement précarisées, conformément au projet éducatif.

Activité 04 - Formation

12.33 - Dépenses relatives à la prise en charge de formations à l'initiative du Service des méthodes, de la recherche et de la formation

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.
Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution;
Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs publics;
Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Des programmes de formation de base et continuée, de supervision individuelle et d'équipe, d'intervention au bénéfice des Services de protection judiciaire (SPJ), des Services de l'Aide à la jeunesse (SAJ) et des Institutions publiques de Protection de la Jeunesse (IPPJ), des services de l'Administration centrale ;
Le paiement des professeurs, formateurs et experts internes ou externes pressentis par le Service.
Le paiement des frais de participation à des formations, journées d'études, colloques des agents, supervisions individuelles ou collectives moyennant l'autorisation du fonctionnaire dirigeant et de la Direction générale, ainsi que les frais afférents (location de salles, repas, location de matériel,…) à l'organisation des formations.

Activité 05 - Achat de matériel

74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre

Base légale, décrétale ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre de la DGAJ, des SAJ, SPJ, des IPPJ, des services d'inspection pédagogique et de la section des mineurs dessaisis du Centre fermé pour jeunes de Saint-Hubert.

PROGRAMME 1 - Jeunes en danger et jeunes délinquants

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses de fonctionnement des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse	12.34	11	CELL	0	0	0	0
Dépenses relatives aux actions d'information en matière de prévention générale	12.35	11	CELL	59	59	59	59
Dépenses relatives aux actions de prévention générale des Conseils d'arrondissement	12.37	11	CELL	79	79	79	79
Dépenses de fonctionnement du Conseil de concertation intrasectorielle	12.38	11	CELL	10	10	10	10
Dépenses de fonctionnement du Conseil de prévention	12.39	11	CELL	10	10	10	10
Dépenses de fonctionnement du Collège de prévention	12.40	11	CELL	10	10	10	10
Dépenses de toute nature en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse	12.70	11	CELL	53	53	53	53
Subventions aux actions de prévention spécialisée	33.08	11	CELL	424	424	424	424
Subvention au Service "Ecoute-Enfants" de la Communauté française	33.17	11	CELL	224	224	224	224
Subventions destinées à la réalisation d'actions transversales de l'aide à la jeunesse avec d'autres secteurs	33.18	11	CELL	100	100	154	154
Fonds budgétaire destiné à couvrir les dépenses de toute nature relatives à l'adoption	01.01	13	FBM	60	60	60	60
Dépenses liées à l'éxécution des missions fixées à l'Autorité centrale communautaire (ACC) par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption	12.74	13	CELL	233	233	233	233
Subventions aux organismes oeuvrant dans le domaine de l'adoption	33.05	13	CELL	1.020	1.026	1.020	1.026
Dépenses de toute nature en vue du recrutement de nouvelles familles d'accueil	12.20	14	CELL	100	100	100	100
Fonds budgétaire destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse	33.04	14	FBM	13.460	13.460	13.460	13.460
Subvention destinée au "Fonds Intersyndical de l'Aide sociale"	33.07	14	CELL	152	152	152	152

Subsides aux jeunes, particuliers et services couvrant les interventions d'aide décidées dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la Protection de la jeunesse	33.10	14	CELL	2.300	2.300	2.300	2.300
Subventions aux services de formation et de perfectionnement du personnel des différents secteurs de la Prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la Protection de la jeunesse	33.11	14	CELL	1.816	2.146	1.816	2.146
Subventions aux services d'actions en milieu ouvert	33.17	14	CELL	28.578	31.841	28.578	31.841
Subventions des centres d'orientation éducative	33.18	14	CELL	100	50	100	50
Subventions aux services d'actions restauratrices et éducatives	33.19	14	CELL	5.977	6.178	5.977	6.178
Subventions aux Services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE)	33.20	14	CELL	110	110	110	110
Subventions à des internats scolaires	33.21	14	CELL	3.470	3.470	3.470	3.470
Subventions à des hôpitaux et établissements conventionnés par l'INAMI	33.22	14	CELL	412	412	412	412
Subventions aux accueillants familiaux non accompagnés d'un service d'accompagnement de l'accueil familial	33.23	14	CELL	4.906	4.906	4.906	4.906
Subventions aux services d'accompagnement en accueil familial	33.24	14	CELL	22.696	22.734	22.696	22.734
Subventions aux services d'accompagnement des protutelles	33.25	14	CELL	960	990	960	990
Subventions à des services non-agréés pour l'accueil occasionnel des jeunes	33.27	14	CELL	100	100	100	100
Subventions aux services résidentiels et aux services qui mettent en œuvre un projet éducatif particulier	33.28	14	CELL	204.639	209.423	204.639	209.423
Subventions des services d'aide et d'intervention éducative	33.30	14	CELL	500	100	500	100
Subventions pour la prise en charge de jeunes dans les services d'hébergement pour adultes en difficulté en Région wallonne	33.32	14	CELL	300	300	300	300
Subventions pour la prise en charge de jeunes dans les services d'hébergement pour adultes en difficulté en Région bruxelloise	33.33	14	CELL	50	50	50	50
Subventions non marchand	33.35	14	CELL	1.979	1.994	1.979	1.994
Initiatives diverses, projets particuliers et innovants	33.36	14	CELL	5.713	4.290	5.713	4.290

Subventions aux Services d'Accrochage Scolaire	33.37	14	CELL	1.227	1.230	1.227	1.230
Subventions au fonds Mirabel social	33.40	14	CELL	306	307	306	307
Subventions aux projets en voie d'agrément	33.41	14	CELL	6.214	2.607	6.214	2.607
Subventions aux services d'accompagnement	33.42	14	CELL	54.537	47.229	54.537	47.229
Subventions aux services Maisons de l'adolescent	33.43	14	CELL	1.865	2.124	1.865	2.124
Subventions aux services d'accompagnement du parrainage	33.44	14	CELL	0	648	0	648
Fonds budgétaire destiné aux prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption	81.01	14	FBM	83	83	83	83
Frais d'organisation, de route, de séjour, prestations et rémunérations de personnes étrangères aux administrations de la Communauté française liés à la réalisation d'études et recherches scientifiques	12.01	15	CELL	0	0	0	0
Financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée à la jeunesse et dans le domaine de la protection de la jeunesse	33.06	15	CELL	83	83	83	83
Subventions du programme de transition professionnelle	33.05	16	CELL	37	0	37	0
Prise en charge de jeunes incasables	33.01	18	CELL	0	500	0	500
Soutien aux services d'hébergement pour les 0-6 ans	33.02	18	CELL	0	500	0	500

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Mise en oeuvre opérationnelle des politiques de l’aide à la jeunesse.
Le programme couvre les activités de prévention générale, l’adoption, les mesures d’aide et de protection proprement dites ainsi que les frais liés aux études, recherches, rencontres, colloques et autres ayant trait à la politique d’aide à la jeunesse par l’octroi de subventions, d’avances de fonds et l’acquisition de services divers.

Activité 11 - prévention générale, Initiatives novatrices et actions transversales

12.34 - Dépenses de fonctionnement des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;
AGCF du 15 juin 2004 relatif à la mise en œuvre des programmes de prévention générale dans le secteur de l'aide à la jeunesse;
AGCF du 21 février 2013 relatif à la mise en œuvre de la prévention générale par les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Article de base en cours de suppression.

12.35 - Dépenses relatives aux actions d'information en matière de prévention générale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire
Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;
L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais inhérents à la création, à l'exploitation et à la diffusion d'outils d'information dans le cadre d'une politique de l'aide à la jeunesse.

12.37 - Dépenses relatives aux actions de prévention générale des Conseils d'arrondissement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;
AGCF du 15 juin 2004 relatif à la mise en œuvre des programmes de prévention générale dans le secteur de l'aide à la jeunesse;
AGCF du 21 février 2013 relatif à la mise en œuvre de la prévention générale par les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse;
Circulaire 2013-2014 adressée aux présidents des CAAJ relative aux dispositions juridiques et financières concernant les CAAJ.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses en matière d'actions de prévention générale menées directement par les Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.

12.38 - Dépenses de fonctionnement du Conseil de concertation intrasectorielle

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse : article 129.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses liées au fonctionnement du Conseil de concertation intrasectorielle

12.39 - Dépenses de fonctionnement du Conseil de prévention

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse : article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses liées au fonctionnement du Conseil de prévention

12.40 - Dépenses de fonctionnement du Collège de prévention

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse : article 13.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses liées au fonctionnement du Collège de prévention

12.70 - Dépenses de toute nature en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire
L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de toute nature en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse.

33.08 - Subventions aux actions de prévention spécialisée

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, l'article 9,2°, 3° et 4° ;

AGCF du 21 février 2013 relatif à la mise en œuvre de la prévention générale par les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais encourus par les services auxquelles se sont adressés les CAAJ pour mener à bien les actions proposées dans le cadre de la prévention spécialisée.

33.17 - Subvention au Service "Ecoute-Enfants" de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.
AGCF du 23 septembre 2005 relatif aux services d'accueil téléphonique des enfants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention octroyée à l'Intercommunale des modes d'accueil pour jeunes enfants en tant que service Ecoute-Enfants de la Communauté française.

33.18 - Subventions destinées à la réalisation d'actions transversales de l'aide à la jeunesse avec d'autres secteurs

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions en vue de la réalisation d'actions poursuivant les objectifs du secteur de l'aide à la jeunesse organisées conjointement avec d'autres secteurs que l'aide à la jeunesse.

Activité 13 - Aides à l'adoption

01.01 - Fonds budgétaire destiné à couvrir les dépenses de toute nature relatives à l'adoption

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française;
Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption modifié par le décret du 05 décembre 2013 (article 52 : création d'un fonds relatif à l'adoption);
AGCF du 18 mai 2014 relatif à l'adoption.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Principalement, les frais d'organisation des cycles de préparation à l'adoption (honoraires et frais de déplacements des animateurs, location de salles, achat de matériel didactique,…) et selon le solde disponible, certains frais de fonctionnement du Service de l'Adoption-Autorité centrale communautaire (ACC).

12.74 - Dépenses liées à l'éxécution des missions fixées à l'Autorité centrale communautaire (ACC) par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption;
Accord de coopération du 12 décembre 2005 relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption;
Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, modifié par le décret du 05 décembre 2013 et du 12 juin 2019;;
Arrêté du 18 mai 2014 relatif à l'adoption;
L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses relatives aux missions de la Direction de l'Adoption et de l'Autorité centrale communautaire (ACC) telles que fixées par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, à savoir :
- la traduction (documents divers) et l'envoi par courrier express aux autorités étrangères compétentes dans le cadre de la coopération internationale et de la gestion de dossiers individuels ;
- la communication externe (notamment, impression d'exemplaires et mise à jour du vade-mecum destiné aux candidats adoptants,…).
- les conventions de collaboration avec des instances belges et internationales (Service social international), des consultants (notamment pour Madagascar, Haïti, le Maroc, le Kazakhstan, le Congo,…) et des traducteurs ;
- la formation continuée des assistants sociaux affectés à l'ACC en vue d'effectuer les enquêtes sociales ordonnées par les Tribunaux de la Jeunesse, des équipes pluridisciplinaires des organismes agréés et des animateurs des séances de préparation à l'adoption ;
- certaines expertises dans le cadre d'enquêtes sociales ordonnées par le Tribunal de la jeunesse ;
- l'accueil de délégations étrangères (déplacement, hébergement,…) ;
- certains frais liés à l'organisation de missions (en complément de l'intervention de WBI) ;
- les frais d'investigation sur la situation de certains enfants dans le cadre de l'adoption internationale intrafamiliale ;
- le soutien à certaines initiatives d'accompagnement post-adoptif ;
- certains frais liés à la préparation des candidats adoptants (honoraires et frais de déplacement des animateurs, honoraires et frais de déplacement des intervenants extérieurs, location de salles, achat de matériel didactique, réalisation de matériel d'animation, frais d'intervision et de coordination).
- le soutien à certaines nouvelles collaborations d'organismes d'adoption à l'étranger;
- la réalisation d'initiatives de coopération à l'intention d'autorités centrales de pays d'origine.

33.05 - Subventions aux organismes oeuvrant dans le domaine de l'adoption

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption;
Accord de coopération du 12 décembre 2005 relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2014 réformant l'adoption;
Décret du 31mars 2004 relatif à l'adoption tel que modifié par le décret du 5 décembre 2013;
Arrêté du 18 mai 2014 relatif à l'adoption.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions forfaitaires allouées aux organismes agréés d'adoption (OAA) conformément aux nouvelles règles d'octroi fixées par l'arrêté du 18 mai 2014.
Pour l'initial 2021, la variation de ce crédit, soit 6 milliers d'euros s'explique par l'application de l'indexation.

Activité 14 - Etablissements, milieux d'accueil et initiatives diverses

12.20 - Dépenses de toute nature en vue du recrutement de nouvelles familles d'accueil

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution;
Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.
Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs publics;
Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de toute nature en vue du recrutement de nouvelles familles d'accueil.

33.04 - Fonds budgétaire destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Plan Mena approuvé par le Gouvernement de la Communuiaté française le 28 octobre 2015 et le 27 janvier 2016.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions d'actions et de mesures d’aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

33.07 - Subvention destinée au "Fonds Intersyndical de l'Aide sociale"

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 décembre 1991 octroyant des subventions au Fonds intersyndical de l’Aide sociale, modifié par l’arrêté du 30 décembre 1993 et pérennisé par l'inscription d'une AB y dédiée nominativement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les primes syndicales payées aux membres du personnel des services agréés ou conventionnés dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

33.10 - Subsides aux jeunes, particuliers et services couvrant les interventions d’aide décidées dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l’Aide à la jeunesse et de la Protection de la jeunesse

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.
AGCF du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi de subsides aux jeunes, particuliers et services non agréés, en vue d'assurer une aide dans une situation de danger ou de difficultés. Il s’agit de « programmes d'aide individuels » ciblés en fonction de la problématique du jeune et prononcés en toute indépendance par les instances de décision (conseillers, directeurs et juges de la jeunesse).

33.11 - Subventions aux services de formation et de perfectionnement du personnel des différents secteurs de la Prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la Protection de la jeunesse

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.
AGCF du 13 février 2019 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions pour les services de formation et de perfectionnement visés à l'article 145 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions annuelles provisionnelles pour frais de personnel, de fonctionnement ainsi que l'intervention dans les frais d'organisations des activités des 5 services agréés.
La variation du crédit, soit 330 milliers d'euros s'explique par des transferts de l'AB 33.36-14 et de l'AB 33.35-14 (« provision non marchand »), majorés de l'indexation réglementaire et par la révision du triennat 2017-2019 suite à l'entrée en vigueur au 1er janvier 2019 de l'arrêté du 13 février 2019.

33.17 - Subventions aux services d'actions en milieu ouvert

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;
AGCF du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'action en milieu ouvert.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement.

Dans le cadre du budget initial 2021, la variation de ce crédit, soit 3263 milliers d'euros s'explique par la compensation de l'AB 33.41-14 et l'AB 33.36-14 (« provision non-marchand »), majoré de l'indexation

33.18 - Subventions des centres d'orientation éducative

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;
AGCF du 10 octobre 2013 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'orientation éducative.
AGCF du 09 décembre 2015 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge des jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement.

Cet article de base est en voie d'extinction dans la mesure où les Centres d'Orientation Educative n'existe plus suite à l'adoption de l'arrêté du 05 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'accompagnement (Création en 2020 de l'AB 33.42.14).
Nous pourrions encore recevoir les dernières factures dans le courant de l'année 2021.
De ce fait, un budget doit être maintenu.

33.19 - Subventions aux services d'actions restauratrices et éducatives

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;
AGCF du 05 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions restauratrices et éducatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement.

Dans le cadre du budget initial 2021, la variation de ce crédit, soit 201 milliers d'euros s'explique par l'indexation des frais de personnel et des frais de fonctionnement et par la révision du triennat 2019-2020 suite à l'entrée en vigueur au 1er janvier 2019 de l'arrêté du 05 décembre 2018

33.20 - Subventions aux Services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE)

Base légale, décrétale ou réglementaire

1° Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

2° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisé par "l'Office" et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance ;

3° Réglementation de l'ONE fixant les modalités de subventionnement des établissements d'accueil de crise agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

4° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour frais spéciaux relatifs à la prise en charge des jeunes placés dans des « SASPE », établissements agréés par l'ONE.

33.21 - Subventions à des internats scolaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais relatifs aux jeunes placés en internat scolaire et ceux qui font l'objet d'un programme d'aide.

33.22 - Subventions à des hôpitaux et établissements conventionnés par l'INAMI

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais relatifs aux jeunes placés en milieu hospitalier ou aux jeunes confiés à des établissements spécialisés par l'INAMI.

33.23 - Subventions aux accueillants familiaux non accompagnés d'un service d'accompagnement de l'accueil familial

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.
AGCF du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais relatifs aux jeunes placés chez des accueillants non accompagnés d'un service d'accompagnement de l'accueil familial.

33.24 - Subventions aux services d'accompagnement en accueil familial

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.
AGCF du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement, les subventions forfaitaires journalières pour frais ordinaires et complémentaires, ainsi que les allocations complémentaires allouées aux jeunes majeurs.
Pour l'initial 2021, le crédit varie suite à l'adaptation de celui-ci à l'index.

33.25 - Subventions aux services d'accompagnement des protutelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.
AGCF du 05 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'accompagnement de la protutelle.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour les frais de personnel et de fonctionnement.
Pour l'initial 2021, le crédit varie suite à l'indexation et à l'estimation des adaptations triennales 2021-2023.

33.27 - Subventions à des services non-agréés pour l'accueil occasionnel des jeunes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.
AGCF du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais concernant les placements ou les programmes d'aide dans des services spécialisés non-agréés par l'aide à la jeunesse.

33.28 - Subventions aux services résidentiels et aux services qui mettent en œuvre un projet éducatif particulier

Base légale, décrétale ou réglementaire

1° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services résidentiels généraux.

2° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services résidentiels d'observation et d'orientation.

3° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services résidentiels d'urgence.

4° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services résidentiels spécialisés.

5° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juin 2019 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services qui mettent en oeuvre un projet éducatif particulier. 6° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement, les subventions journalières pour frais ordinaires et argent de poche, les subventions complémentaires.
Pour l'initial 2021, la variation de ce crédit, soit 4784 milliers d'euros s'explique par des transferts des AB 33.36.14 et 33.41.14 (nouveaux agréments) majoré de l'indexation et de la révision des triennats suite à l'entrée en vigueur au 1er janvier 2019 de l'arrêté du 5 décembre 2018

33.30 - Subventions des services d'aide et d'intervention éducative

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

1° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2013 relatif aux conditions particulières d'agrément et à l'octroi des subventions pour les Services d'Aide et d'Intervention Educative.

2° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09 décembre 2015 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge des jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions journalières pour frais ordinaires et argent de poche, les subventions pour frais complémentaires.

Cet article de base en voie d'extinction dans la mesure où les Centres d'Orientation Educative n'existe plus suite à l'adoption de l'arrêté du 05 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'accompagnement.
On pourrait encore recevoir les dernières factures dans le courant de l'année 2021.

33.32 - Subventions pour la prise en charge de jeunes dans les services d'hébergement pour adultes en difficulté en Région wallonne

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

AGCF du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Réglementation de l'ONE et de la Région wallonne.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais relatifs à la prise en charge des jeunes enfants confiés aux services d'hébergement pour adultes en difficultés en Région wallonne.

33.33 - Subventions pour la prise en charge de jeunes dans les services d'hébergement pour adultes en difficulté en Région bruxelloise

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

AGCF du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Réglementation de la COCOF.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais relatifs à la prise en charge des jeunes enfants confiés aux services d'hébergement pour adultes en difficulté en Région bruxelloise.

33.35 - Subventions non marchand

Base légale, décrétale ou réglementaire

Les accords du non marchand avec les partenaires sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions du non marchand au bénéfice des travailleurs du secteur privé AAJ, les relèvements barémiques destinés à rattraper progressivement le niveau des barèmes en vigueur dans le secteur hospitalier. Les crédits sont redistribués vers les AB spécifiques des services agréés au fur et à mesure de l'octroi effectif des subventions.
Pour l'initial 2021, la variation s'explique par l'indexation des crédits.

33.36 - Initiatives diverses, projets particuliers et innovants

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Plan de refinancement de Monsieur Madrane.

Plan Mena approuvé par le Gouvernement de la Communuiaté française le 28 octobre 2015 et le 27 janvier 2016.

Plan Renforcement Fonck approuvé par le Gouvernement de la Communauté française pour la mise en place du Plan pour l'aide à la jeunesse en Communauté française intitulé " Précocité, adéquation et cohérence : l'aide à la jeunesse de demain : actions prioritaires".

Convention entre la Région wallonne et la Communauté française en matière d'emploi ainsi que de prévention et de lutte contre la violence dans les secteurs de l'aide à la jeunesse et de l'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les initiatives diverses, projets particuliers et innovants dans le secteur de l'Aide à la jeunesse.
Au budget initial 2021, la variation de ce crédit, soit -1423 milliers d'euros s'explique par le transfert vers les articles de base spécifiques :
AB 33.11.14 : 53.000,00 €
AB 33.17.14 : 843.000,00 €
AB 33.28.14 : 151.000,00 € + 1.051.000,00 € = 1.202.000,00 €
AB 33.43.14 : 247.000,00 €
Soit un total de 2.453.000,00 €
Un budget supplémentaire pour le Plan de Renforcement des éducateurs dans les homes a été obtenu : 1.030.000,00 €

33.37 - Subventions aux Services d'Accrochage Scolaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école.

AGCF du 14 mai 2009 relatif aux services d'accrochage scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions forfaitaires pour frais de personnel et pour frais de fonctionnement des services d'accrochage scolaire agréés.
Pour l'initial 2021, le crédit varie de 3 milliers d'euros. Cette variation s'explique par l'application de l'indexation

33.40 - Subventions au fonds Mirabel social

Base légale, décrétale ou réglementaire

Accord cadre tripartite pour le secteur non marchand en Communauté Française 2010-2011.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention au Fonds social Mirabel, en exécution de l'accord cadre tripartite pour le secteur non marchand en Communauté Française.
Pour l'initial 2021, le crédit varie d'un millier d'euros suite à l'application de l'indexation réglementaire.

33.41 - Subventions aux projets en voie d'agrément

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Octroi de subventions aux services en voie d'agrément ou de modification de leur agrément.
A l'initial 2021, le crédit varie de 3.607 milliers d'euros suite à la signature des arrêtés d'agrément qui implique un transfert du budget vers les articles de base spécifiques :
AB 33.11.14 : 200.000,00 €
AB 33.17.14 : 1.529.000,00 €
AB 33.28.14 : 391.000,00 €
AB 33.42.14 : 947.000,00 €
AB 33.44.14 : 540 .000,00 €

33.42 - Subventions aux services d'accompagnement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et à l'octroi des subventions pour les Services d'Accompagnement.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement, les subventions journalières pour frais ordinaires et argent de poche, les subventions pour frais complémentaires.
A l'initial 2021, la forte variation de cet AB est notamment due à l'usage d'une méthode de calcul erronée par l'administration. Cette anomalie a été corrigée tant dans le budget ajusté 2020 que dans l'initial 2021.
Outre cela, l'indexation des frais de personnel et des frais de fonctionnement pour 12 mois y est appliquée, un transfert vers les AB 33.36.14 et 33.41.14 ainsi que la révision des triennats suite à l'entrée en vigueur au 1er janvier 2019 de l'arrêté du 5 décembre 2018

33.43 - Subventions aux services Maisons de l'adolescent

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 avril 2019 relatif aux conditions particulières d'agrément et à l'octroi des subventions pour les Services Maisons de l'adolescent.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement.
Pour l'initial 2021, le crédit varie suite à un transfert de l'AB 33.36.14 de 247.000,00 € et à une indexation des frais de personnel et des frais de fonctionnement pour 12 mois soit 3 mois et 2 mois de plus : 12.000,00 €.

33.44 - Subventions aux services d'accompagnement du parrainage

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2019 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement du parrainage

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à :
Au subventionnement des services d'accompagnement du parrainage tels que créés par le décret.

81.01 - Fonds budgétaire destiné aux prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française;

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Octroi de prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption notamment suite à l'appel à projets relatif à l'octroi d'avances de fonds en vue de financer des investissements de sécurisation, de mise en conformité ou d'acquisition de matériels et équipements visant à réduire les dépenses de fonctionnement des services et, en particulier, les dépenses énergétiques.

Activité 15 - Etudes et recherches scientifiques

12.01 - Frais d'organisation, de route, de séjour, prestations et rémunérations de personnes étrangères aux administrations de la Communauté française liés à la réalisation d'études et recherches scientifiques

Base légale, décrétale ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Remboursement de frais, prestations et rémunérations de personnes étrangères à l'administration dans le cadre de marchés d'études et de recherches scientifiques liées à l'évolution des pratiques et des problématiques rencontrées dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse, sur les innovations en matière pédagogique ainsi que sur les questions d'évaluation.

33.06 - Financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée à la jeunesse et dans le domaine de la protection de la jeunesse

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions d'études et recherches liées à l'évolution des pratiques et des problématiques rencontrées dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse, sur les innovations en matière pédagogique ainsi que sur les questions d'évaluation.

Activité 16 - Actions communes du Gouvernement

33.05 - Subventions du programme de transition professionnelle

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 15 mars 1999 portant approbation de l'Accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions à charge du Ministère de la Communauté française relatives au programme de transition professionnelle.

Activité 18 - Jeunes incasables

33.01 - Prise en charge de jeunes incasables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La prises en charge de jeunes à la croisée des secteurs de l'aide à la jeunesse, du handicap et de la santé mentale (incasables). Projet qui est également repris dans la DPC

33.02 - Soutien aux services d'hébergement pour les 0-6 ans

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le soutien ux services agréés qui accueillent des 0-6 ans en hébergement (SRG) et qui demandent un encadrement supérieur aux normes prévues

DIVISION ORGANIQUE 18

Maisons de Justice

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
0	Subsistance	922	796	922	796
1	Centre de surveillance électronique	5.041	5.522	5.041	5.522
3	Partenariats	24.093	24.178	24.064	24.120
	Totaux (en milliers d'euros)	**30.056**	**30.496**	**30.027**	**30.438**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Aide juridique de première ligne;
Accueil des victimes;
Accueil social de première ligne;
Missions civiles et pénales des Maisons de justice;
Agrément et subventionnement des services de l'Aide sociale aux détenus;
Agrément et subventionnement des services de l'Aide sociale aux justiciables;
Agrément et subventionnement des services Espaces-Rencontres;
Agrément et subventionnement de projets de formation de groupe, de médiation réparatrice et de peines de travail;
Surveillance électronique;

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses pour achat de biens non durables et de services	12.01	01	CELL	114	100	114	100
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	01	CELL	45	25	45	25
Dépenses pour achat de biens non durables et de services	12.01	02	CELL	200	240	200	240
Dépenses informatiques (ETNIC)	12.02	02	CELL	0	0	0	0
Dépenses pour achat de biens non durables et de services	12.01	03	CELL	563	431	563	431

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le bon fonctionnement de l'Administration générale des Maisons de justice, du Centre national de surveillance électronique et des Maisons de justice en fournissant à l'ensemble des agents les moyens matériels et les services nécessaires pour qu'ils puissent exercer leurs activités journalières.

Activité 01 - Administration centrale

12.01 - Dépenses pour achat de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de fonctionnement inéluctables en rapport avec la fourniture de biens et de services pour les agents de l'Administration centrale de l'AGMJ.
Pour l'initial 2021, le crédit varie de -14 milliers d'euros suite à une compensation vers l'AB 12.01.02

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses en investissement inéluctables en rapport avec les nouveaux agents qui entreront en service au sein de l'Administration centrale de l'AGMJ (achat de mobilier, GSM et autre matériel de bureau durable), les investissements récurrents pour les agents déjà en place actuellement et l'aménagement des espaces communs (kitchenettes, infirmerie, salles de réunions, accueils, etc). L'Administration centrale de l'AGMJ comprend actuellement un effectif de 68 personnes qui devrait passer progressivement à 80 personnes en 2021, suite à la concrétisation de recrutements supplémentaires accordés depuis l'intégration de l'AGMJ dans le MFWB.
Pour l'initial 2021, le crédit varie de -20 milliers d'euros suite à une compensation vers l'AB 12.01.02

Activité 02 - Maisons de justice

12.01 - Dépenses pour achat de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le coût annuel du contrat de recherche relatif la surveillance électronique conclu avec l'ULG sur base d'un accord du Gouvernement, estimé à 120.000 et les de dépenses de fonctionnement inéluctables : frais de consultation du registre national au profit des agents des Maisons de Justice à hauteur de 45.000 €, services de traduction au profit des agents des Maisons de Justice à hauteur de 25.000 €, services d'interprétation au profit des agents des Maisons de Justice à hauteur de 20.000 € et coûts d'hébergement relatifs à l'implication de certains agents des Maisons de Justice lors du procès « Attentats » qui se déroulera en 2021 (30.000 €).
Le montant total prévu pour cet AB est donc de 240.000 €
Pour l'initial 2021, le crédit varie de 40 mille euros suite au compensation en provenance de l'AB 12.01-01 (14.000 €), de l'AB 74.01-01 (20.000 €) et de l'AB 74.01-11 (6.000 €).

12.02 - Dépenses informatiques (ETNIC)

Base légale, décrétale ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB en extinction maintenu à titre conservatoire si nous devions encore payer des factures du SPF Justice pour services rendus en matière informatique.

Activité 03 - Formation

12.01 - Dépenses pour achat de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le coût des formations spécifiques externes pour les agents des Maisons de Justice, de l'Administration centrale de l'AGMJ, du CSE et du CAPREV, selon le plan de développement global 2021.
Pour l'initial 2021, le crédit varie de -132 milliers d'euros suite à une compensation vers l'AB 11.04.01.
Ce transfert vers le budget de la DGFPRH est destiné à financer l'engagement de 2 nouveaux attachés au sein de la Direction Formation de l'AGMJ afin d'internaliser certaines formations qui étaient censées être exécutées par des prestataires de services externes.

PROGRAMME 1 - Centre de surveillance électronique

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Fonds budgétaire destiné à couvrir les dépenses de toute nature relatives à la surveillance électronique	01.01	11	FBM	5	20	5	20
Dépenses pour achat de biens non durables et de services	12.01	11	CELL	2.760	3.069	2.760	3.069
Aide financière aux détenus sans moyens de subsistance sous surveillance électronique	34.01	11	CELL	2.252	2.415	2.252	2.415
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	11	CELL	24	18	24	18

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le bon fonctionnement du Centre de surveillance électronique;
Mise en œuvre et suivi de la surveillance électronique.

Activité 11 - Dépenses de fonctionnement

01.01 - Fonds budgétaire destiné à couvrir les dépenses de toute nature relatives à la surveillance électronique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Fonds créé par l'article 1er du Décret-programme du 18 décembre 2014.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de toute nature relative à la surveillance électronique.
Pour l'initial 2021, le crédit varie suite à l'adaptation du fonds budgétaire au volume des dépenses et des recettes estimées.

12.01 - Dépenses pour achat de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le coût de la location du matériel de surveillance électronique, les dépenses one-shot liées à l'attribution du marché public relatif à la surveillance électronique, les coûts de communication via le réseau Astrid liés à l'utilisation du matériel de surveillance électronique, le remboursement au fournisseur du matériel de surveillance électronique endommagé ou perdu.

Pour l'initial 2021, le crédit varie suite à l'évolution du nombre de justiciables placés sous surveillance électronique et aux marchés publics informatiques

34.01 - Aide financière aux détenus sans moyens de subsistance sous surveillance électronique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Circulaire ministérielle n°1 du SPF Justice du 01/12/2007 relative aux personnes sous surveillance électronique sans moyens d'existence.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paiement hebdomadaire de l'aide financière allouée aux justiciables sans moyen d'existence qui sont placés sous surveillance électronique.
Pour l'initial 2021, la variation du crédit s'explique par l'entrée en vigueur de la loi du 05/05/2019 modifiant la loi du 17/05/2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en vue d'adapter la procédure devant le juge de l'application des peines en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins et qui va va causer une augmentation des détenus sous surveillance.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'achat de systèmes GPS avec application intégrée de distribution de missions pour les 16 véhicules de service des agents de l'équipe mobile qui sont chargés du placement du matériel de surveillance électronique auprès des justiciables concernés.
Pour l'initial 2021, l'adaptation du crédit est réalisée en fonction du nombre de balises GPS et de systèmes de "badging"

Variation compensée en CE et CLL : - 6.000 € vers l'AB 18-12.01-02

PROGRAMME 3 - Partenariats

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Subventions aux services agréés pour l'aide juridique de première ligne	33.12	31	CELL	962	976	960	975
Subventions aux services agréés pour l'aide sociale	33.13	31	CELL	3.111	3.155	3.099	3.134
Subventions aux services agréés pour l'aide psychologique	33.14	31	CELL	3.929	3.969	3.915	3.946
Subventions aux services agréés pour l'aide au lien	33.15	31	CELL	4.456	4.534	4.446	4.527
Subventions aux services agréés pour l'aide à la communication	33.16	31	CELL	1.341	1.361	1.339	1.359
Subventions aux services agréés pour l'accompagnement	33.17	31	CELL	2.745	2.784	2.740	2.780
Fonds budgétaire relatif aux missions définies à l'article 69 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et pour les missions définies dans le Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant l'aide aux justiciables	01.01	32	FBM	6.794	6.794	6.794	6.794
Subventions pour des projets particuliers d'associations actives dans les secteurs	33.12	32	CELL	755	605	771	605
Subvention d'aménagement et d'équipement aux associations actives dans le secteur des Maisons de justice	52.12	32	CELL	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

La création de ce nouveau programme est consécutive à l'application complète au 1er janvier 2018 du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables et à son arrêté d'exécution.
Les crédits sont répartis dans 7 articles budgétaires. Les 6 premiers AB correspondent aux 6 missions qui sont définies au chapitre III du Décret du 13 octobre 2016 op. cit. (et correspondent au sous-programme 31 "Missions du décret du 13 octobre 2016". Le 7ème AB est créé pour recevoir les crédits dévolus aux "projets particuliers" (subventions facultatives) qui reprend tous les crédits qui étaient inscrits au budget initial 2017 au programme 2, sous les 4 AB 33.05.21, 52.01.21, 33.13.22 et 33.13.23.

Activité 31 - Missions du Décret du 13 octobre 2016

33.12 - Subventions aux services agréés pour l'aide juridique de première ligne

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions allouées dans le cadre de l'aide juridique de première ligne.
Pour l'initial 2021, le crédit varie suite à l'adaptation de celui-ci à l'indexation.

33.13 - Subventions aux services agréés pour l'aide sociale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions aux services agréés qui mettent en place toute aide de nature non financière destinée à permettre au justiciable de préserver, d'améliorer ou de restaurer ses conditions de vie, sur le plan familial, social, économique, professionnelle, politique ou culturel.
Pour l'initial 2021, le crédit varie suite à l'adaptation de crédit à l'indexation.

33.14 - Subventions aux services agréés pour l'aide psychologique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions allouées aux services agréés qui mettent en œuvre toute aide destinée à soutenir psychologiquement le justiciable afin qu'il trouve un nouvel équilibre de vie.
Pour l'initial 2021, le crédit varie suite à l'adaptation de crédit à l'indexation.

33.15 - Subventions aux services agréés pour l'aide au lien

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions allouées aux services agréés qui mettent en œuvre toute aide qui vise à créer, maintenir, encadrer ou restaurer la relation entre 2 personnes, dont au moins un est un justiciable.
Pour l'initial 2021, le crédit varie suite à l'adaptation de crédit à l'indexation.

33.16 - Subventions aux services agréés pour l'aide à la communication

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions allouées aux services agréés qui mettent en œuvre toute aide qui vise à organiser un espace de communication et si, nécessaire, à mettre en place une médiation entre les justiciables concernés par une infraction pénale en vue d'en gérer, de manière concertée, les conséquences matérielles et émotionnelles.
Pour l'initial 2021, le crédit varie suite à l'adaptation de crédit à l'indexation.

33.17 - Subventions aux services agréés pour l'accompagnement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions allouées aux services agréés qui mettent en œuvre toute action qui vise à mettre en place un cadre et des moyens en vue de l'exécution par l'auteur d'une peine ou d'une mesure judiciaire au sein de la Communauté en collaboration avec les assistants de justice.
Pour l'initial 2021, le crédit varie suite à l'adaptation de crédit à l'indexation.

Activité 32 - Subventions projets particuliers

01.01 - Fonds budgétaire relatif aux missions définies à l'article 69 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et pour les missions définies dans le Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant l'aide aux justiciables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaire figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Fonds créé par l'art.13 du Décret-programme du 11 juillet 2018.
(Moniteur Belge du 14.08.2018 pp.64661-64666)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions allouées dans le cadre des « peines et mesures judiciaires alternatives » et à l'acquisition d'une « Maison de désistance ».

33.12 - Subventions pour des projets particuliers d'associations actives dans les secteurs

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions Facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour des projets particuliers dans le cadre des missions définies au chapitre III du Décret du 13 octobre 2016 mais aussi dans le cadre de prévention et de la lutte contre le radicalisme violent et le terrorisme.

Pour l'initial 2021, le crédit varie de -150 milliers d'euros suite à l'économie décidée par le Gouvernement lors du conclave

52.12 - Subvention d'aménagement et d'équipement aux associations actives dans le secteur des Maisons de justice

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions Facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions d'aménagement et d'équipement aux associations actives dans le secteur des Maisons de justice.

DIVISION ORGANIQUE 23

Jeunesse et éducation permanente

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
2	Jeunesse	51.266	53.198	51.266	53.198
	Totaux (en milliers d'euros)	**51.266**	**53.198**	**51.266**	**53.198**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Soutien et promotion des initiatives d'animation et de développement socioculturels et d'éducation permanente, plus particulièrement dans le cadre des activités des associations volontaires.

Pour plus d'information sur les subventions à charge de cette division organique, il est possible de consulter le site "www.culture.be", rubrique "Subventions et conventions"

PROGRAMME 2 - Jeunesse

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Service de la jeunesse, dépenses de toute nature relatives aux activités du service, aux collaborations à des activités d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et de conseils de jeunesse	12.30	21	CELL	68	68	68	68
Subvention au forum des Jeunes	33.01	21	CELL	225	228	225	228
Projets particuliers d'animation d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et d'associations non reconnues	33.03	21	CELL	980	1.002	980	1.002
Subventions pour des projets de transversalité entre Jeunesse et d'autres secteurs	33.04	21	CELL	637	512	637	512
Subventions pour des projets de politiques locales de jeunesse	33.05	21	CELL	150	150	150	150
Subvention liées à des activités de jeunesse entre les trois Communautés - BEL-J	33.06	21	CELL	20	20	20	20
Subventions aux organisations de jeunesse (décret du 20 juin 1980 et du 26 mars 2009)	33.01	23	CELL	20.159	20.641	20.159	20.641
Subventions aux centres de jeunes : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs (décret du 20 juillet 2000)	33.02	23	CELL	26.020	27.543	26.020	27.543
Subventions aux Coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la Fédération communautaire des écoles de devoirs : fonctionnement, activités et intervention dans l'emploi (décret du 28 avril 2004)	33.20	23	CELL	462	479	462	479
Subventions exceptionnelles pour l'aménagement et la sécurisation dans le secteur jeunesse	52.01	23	CELL	726	726	726	726
Subventions d'aménagement/équipement pour le secteur de la jeunesse	52.02	23	CELL	82	114	82	114
Dotation au Bureau International Jeunesse (nouveau)	45.01	24	CELL	45	45	45	45
Subvention au bureau International de Jeunesse pour le projet "No Hate"	45.02	24	CELL	22	0	22	0
Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels	33.10	25	CELL	458	458	458	458
Subvention pour la formation des animateurs volontaires	33.11	25	CELL	1.212	1.212	1.212	1.212

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien aux activités du Conseil de la jeunesse de la Communauté française, des organisations de jeunesse, des centres de jeunes, à l'équipement de ces mêmes structures ainsi qu'à la promotion de l'information des jeunes, échanges internationaux des jeunes et les travaux d'études, réunions, colloques et actions transversales ou interministérielles liés à la politique de la jeunesse.

Activité 21 - Activité du service, soutien aux activités extraordinaires de jeunesse, aux actions de transversalité et au Conseil de la Jeunesse de la Communauté française

12.30 - Service de la jeunesse, dépenses de toute nature relatives aux activités du service, aux collaborations à des activités d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et de conseils de jeunesse

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de toute nature relatives aux activités du Service de la Jeunesse, la collaboration à des activités d'organisations de jeunesse et de centres de jeunes.

33.01 - Subvention au forum des Jeunes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 03 mai 2019 instaurant un forum des jeunes de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de toute nature relatives aux activités propres du Conseil de la Jeunesse en Communauté française.
Pour l'initial 2021, le crédit varie de 3 milliers d'euros suite à l'application de l'indexation.

33.03 - Projets particuliers d'animation d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et d'associations non reconnues

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.
Circulaire "Soutien aux Projets Jeunes".

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi de subventions pour des projets particuliers d'animation d'organisations de jeunesse, de centres de jeunes et d'associations dans le cadre de la circulaire "Soutien aux projets jeunes".
Pour l'initial 2021, le crédit varie de +22 milliers d'euros suite à une compensation en provenance de l'AB 45.02.24

33.04 - Subventions pour des projets de transversalité entre Jeunesse et d'autres secteurs

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions extraordinaires accordées, entre autre et particulièrement, aux organisations de jeunesse et aux centres de jeunes agréés pour des projets de transversalité entre Jeunesse, Aide à la Jeunesse et l'Aide aux personnes ainsi que pour des collaborations interministérielles de jeunesse.
Pour l'initial 2021, la variation du crédit s'explique par une économie de 125 milliers d'euros, décidée par le Gouvernement réuni en conclave.

33.05 - Subventions pour des projets de politiques locales de jeunesse

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions dans le cadre des politiques locales de jeunesse, en articulation avec le conventionnement du CRECCIDE.

33.06 - Subvention liées à des activités de jeunesse entre les trois Communautés - BEL-J

Base légale, décrétale ou réglementaire

L'intervention du Ministère de la Communauté française dans le cadre de l'activité : Programme BEL'J (collaboration entre les 3 communautés pour des échanges de jeunes).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'intervention du Ministère de la Communauté française dans le cadre de l'activité : Programme BEL'J (collaboration entre les 3 communautés pour des échanges de jeunes).

Activité 23 - Subventions ordinaires de fonctionnement et de personnel

33.01 - Subventions aux organisations de jeunesse (décret du 20 juin 1980 et du 26 mars 2009)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.
AGCF du 27 mai 2009 déterminant les modalités d'application du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions accordées aux organisations de jeunesse agréées
Pour l'initial 2021, la variation est due à l'adaptation du crédit à l'index, à une compensation de 10.000 euros vers l'AB 33.20.23 afin d'assurer l'octroi complet des subventions visées par le décret relatif aux écoles de devoirs et à la reconnaissance des organisations de jeunesse pour les années 2018 et 2019

33.02 - Subventions aux centres de jeunes : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs (décret du 20 juillet 2000)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 20 juillet 2000, tel que modifié.
AGCF du 05 décembre 2008 déterminant les modalités d'application du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions accordées aux centres de jeunes agréés.
Pour l'initial 2021, la variation est due à l'adaptation du crédit à l'index et à la reconnaissance des centres de jeunes pour les années 2018 et 2019

33.20 - Subventions aux Coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la Fédération communautaire des écoles de devoirs : fonctionnement, activités et intervention dans l'emploi (décret du 28 avril 2004)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.
AGCF déterminant les modalités de reconnaissance et de subventionnement des coordinations régionales d'écoles de devoirs et de la Fédération communautaire des écoles de devoirs.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions accordées par et en vertu du décret du 28 avril 2004 aux coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la Fédération communautaire des écoles de devoirs.
Pour l'initial 2021, le crédit varie de 17 milliers d'euros suite à l'indexation du crédit et à une compensation de 10 milliers d'euros en provenance de l'AB 33.01.23.

52.01 - Subventions exceptionnelles pour l'aménagement et la sécurisation dans le secteur jeunesse

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.
Circulaire annuelle sur le subventionnement des travaux de sécurité dans les maisons de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi de subventions en vue de la sécurisation ou de la mise en conformité des locaux occupés par les opérateurs du secteur de la Jeunesse.

52.02 - Subventions d'aménagement/équipement pour le secteur de la jeunesse

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 20 juillet 2000 sur les Centres de jeunes ainsi que le décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions d'aménagement/équipement octroyées aux centres de jeunes
Pour l'initial 2021, la variation de 32 milliers d'euros s'explique par l'adaptation des crédits au volume des travaux d'équipement estimés pour 2021

Activité 24 - Bureau International Jeunesse

45.01 - Dotation au Bureau International Jeunesse (nouveau)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 06 Juillet 2007 créant le "Bureau International Jeunesse" au sein du Commissariat général aux Relations internationales

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La réalisation des missions du Bureau International Jeunesse définies à l'article 1er du décret du 06 juillet 2007.
Ces crédits sont utilisés à 100 % par le BIJ pour la réalisation de ces actions orientées sur la mobilité des jeunes en matière d'échanges et de formation.

45.02 - Subvention au bureau International de Jeunesse pour le projet "No Hate"

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à soutenir la réalisation du projet "No Hate" par le Bureau international de Jeunesse, toutefois celui n'a pas été renouvelé en 2020 suite aux conclusions du comité.
Pour l'initial 2021, une compensation de ces crédits vers l'AB 33.03.21 est dès lors effectuée.

Activité 25 - Formation des animateurs

33.10 - Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels

Base légale, décrétale ou réglementaire

Circulaire ministérielle du 16 juillet 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour les activités de formation des animateurs socioculturels.

33.11 - Subvention pour la formation des animateurs volontaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Circulaire ministérielle du 16 juillet 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour les activités de formation d'animateurs volontaires organisées à l'initiative d'associations socioculturelles.

DIVISION ORGANIQUE 26

Sport

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
0	Subsistance	1.200	1.130	1.200	1.130
1	Éducation physique et sport	19.896	20.356	19.896	19.918
2	Recherches et développement	2.053	1.853	1.985	1.957
3	Subventions diverses	31.363	33.806	31.326	33.716
4	Services sportifs extérieurs	1.405	1.285	1.628	1.315
	Totaux (en milliers d'euros)	**55.917**	**58.430**	**56.035**	**58.036**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Affaires générales :
- frais inhérents à l'existence même des services
- frais d'entretien et de consommation énergétique (centres sportifs et véhicules de la Direction générale)
- frais généraux comme les jetons de présence des membres du Conseil supérieur du sport
- honoraires de membres de professions libérales ou d'indépendants mettant leur expérience au service de la Direction générale, les frais de route et de séjour de personnes extérieures à l'administration
- achats de biens ou de services se rapportant aux activités administratives de la Direction générale à l'exclusion des dépenses normalement dévolues aux services gérant le patrimoine des biens de la CF (infrastructures, économat général)
- assurances des participants aux activités
- budget Fonds des sports
- gestion du charroi des véhicules.

Sport pour tous : points verts, organisation d'évènements (Rhéto Trophée, trophées communes sportives, Sport Défi, Mérites sportifs, …), Beau vélo de Ravel, conventions de promotion du sport et du fair-play, Eté sport, …

Subventions : fédérations et associations sportives (et reconnaissance de celles-ci), achat de matériel sportif (y compris psychomotricité), promotion et notoriété en matière sportive, organisation de camps sportifs et de programmes de développement sportif, associations sportives universitaires et scolaires, promotion du sport à l'école, sport pour handicapés, formation de cadres, COIB et autres, AISF-AES, centres sportifs locaux et sport de quartier, Eté sport, Eté Jeunes, cotisations internationales : AMA, APES, …
Editions : agenda Points verts, catalogue des vacances sportives, catalogue des stages sportifs

Brochures de promotion : coordination du parrainage en faveur de l'Adeps, imprimés relatifs aux activités de l'Adeps, activités de promotion

Sport de haut niveau :
- subvention à une association interuniversitaire d'aide à la performance sportive
- conventions particulières
- plans programmes des fédérations sportives
- subventions aux élites sportives

- gestion des centres de mise en condition physique
- secrétariat du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports
- études et recherches dans le domaine du sport
- projet Ariane - principe double carrière
- subvention au COIB pour la participation des athlètes francophones aux Jeux Olympiques
- convention de partenariat jeunes talents sportifs "BE Gold"

Services extérieurs et attributions de l'Administration centrale :
- fonctionnement des Centres de Conseil du sport (CCS) et des centres sportifs, prêt de matériel, commande de matériel pour les centres sportifs et les CCS, entretien de ceux-ci
- centre sportif "Les Arcs en montagne" : gestion matérielle et financière, établissement des programmes en liaison avec le partenaire (UCPA), réservations
- suivi de la consommation des budgets et de la gestion financière des centres sportifs (comptabilité analytique et réintégration des dépenses),
- coordination des activités sportives des CCS et des centres sportifs principalement dans le cadre des stages sportifs de vacances (programmation, publication et inscriptions)
- gestion et suivi des dossiers relatifs à la sécurité et à l'hygiène en collaboration avec l'ingénieur industriel chargé de la sécurité au sein du département,
- gestion et suivi des dossiers relatifs aux contrats d'entretien, de garantie et d'exploitation conclus avec des sociétés privées pour les installations thermiques et autres des centres sportifs,
- suivi des dossiers du personnel permanent et occasionnel (feuilles de mission, conventions d'agréation), assimilation des moniteurs occasionnels.

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Honoraires d'avocats, médecins ou plus généralement d'experts et de spécialistes externes à la Communauté française. Frais de justice. Jetons de présence, services, prestations. Frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'administration de la Communauté française	12.01	01	CELL	30	30	30	30
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	12.02	02	CELL	290	290	290	290
Dépenses de consommation énergétique des centres sportifs : mazout, gaz, essence, électricité	12.03	03	CELL	700	650	700	650
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	04	CELL	30	30	30	30
Relations publiques, publicité, production et diffusion de matériel de promotion et d'information, petits imprimés divers de la Direction générale, films (achats et production éventuelle) photographies (achats, pellicule, droits d'utilisation, production)	12.23	05	CELL	30	30	30	30
Paiement des polices d'assurance	12.27	07	CELL	120	100	120	100

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement.
Frais et marchés de fournitures ou de services divers

Activité 01 - Biens et services

12.01 - Honoraires d'avocats, médecins ou plus généralement d'experts et de spécialistes externes à la Communauté française. Frais de justice. Jetons de présence, services, prestations. Frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'administration de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les honoraires d'avocats, de médecins ou, plus généralement, d'experts et de spécialistes externes à la Communauté française - frais de justice - jetons de présence, services, prestations, frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'administration.

Activité 02 - Fournitures

12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses d'entretien et de consommation - à l'exclusion des dépenses d'énergie - en rapport avec l'occupation des locaux par les services de l'AG. Fournitures de biens et de services en général : achats administratifs, transports, publications, habillement spécifique, entretien des véhicules, frais de poste, frais divers dépôts CAPMAS de Villers-le-Bouillet et matériel SPT de JAMBES …

Activité 03 - Energie

12.03 - Dépenses de consommation énergétique des centres sportifs : mazout, gaz, essence, électricité

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de consommation énergétique des centres sportifs, de certains CCS et du CAPMAS.
Pour 2021, l'estimation des dépenses porte sur 650.000 euros. Ce montant tient compte d'impondérables tels que la météo, la perspective d'une augmentation du coût des carburants, de conflits internationaux,…

Activité 04 - Matériel durable

74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre (matériel durable).

Activité 05 - Imprimés, publications, relations publiques

12.23 - Relations publiques, publicité, production et diffusion de matériel de promotion et d'information, petits imprimés divers de la Direction générale, films (achats et production éventuelle) photographies (achats, pellicule, droits d'utilisation, production)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les relations publiques, la publicité, la production et la diffusion de matériel de promotion et d'information, les petits imprimés

Activité 07 - Assurances

12.27 - Paiement des polices d'assurance

Base légale, décrétale ou réglementaire

Contrats d'assurance.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paiement des différentes polices d'assurances couvrant les stagiaires et les participants aux diverses activités organisées.
Dans le cadre du budget initial 2021, la variation de ce crédit, soit -20 milliers d'euros, s'explique par le fait que le montant exact du contrat avec ETHIAS sera revu à la baisse suite à la modification des couvertures du marché précédent.

PROGRAMME 1 - Éducation physique et sport

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Fonds budgétaire destiné à des dépenses de toute nature en vue de la promotion des activités sportives (C)	12.33	11	FBM	18.046	18.028	18.046	18.028
Services sportifs - Achat de matériel non durable	12.35	13	CELL	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la gestion des centres sportifs	01.01	14	CELL	1.350	1.828	1.350	1.390
Interventions financières en faveur du Bois Saint Jean	01.03	14	CELL	500	500	500	500
Interventions financières pour les centres sportifs de haut niveau	33.01	14	CELL	0	0	0	0
Jetons de présence et indemnités de déplacement des membres de la Commission de prévention des risques pour la santé dans le sport	12.01	15	CELL	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Achats divers pour assurer les services rendus au public.

Activité 11 - Imprimés, publications, relations publiques

12.33 - Fonds budgétaire destiné à des dépenses de toute nature en vue de la promotion des activités sportives (C)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses concernant les programmes d'activités organisés pour la promotion et le développement du sport et de l'image de l'ADEPS.
Dans le cadre du budget initial 2021, la variation de ce crédit, soit -18 milliers d'euros s'explique par une nouvelle estimation des recettes.

Activité 13 - Matériel non durable

12.35 - Services sportifs - Achat de matériel non durable

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

Activité 14 - Centres sportifs

01.01 - Dépenses de toute nature relatives à la gestion des centres sportifs

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La prise en charge principalement des contrats d'entretien pour les installations des Centres sportifs ADEPS. Pour ce budget initial 2021, la variation, soit 478 milliers d'euros en engagement et 40 milliers d'euros en liquidation, s'explique par l'intégration de la quote-part du nouveau contrat d'entretien pour le Bois St-Jean de LIEGE à concurrence de 40 milliers d'euros et par un engagement pluriannuel à prévoir suite à la sortie de l'U.L.B. de la forêt de Soignes qui est régie par une convention allant jusqu'en 2027.

01.03 - Interventions financières en faveur du Bois Saint Jean

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais liés à la reprise de gestion du centre par la Fédération Wallonie-Bruxelles

33.01 - Interventions financières pour les centres sportifs de haut niveau

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

Activité 15 - Gestion des centres sportifs du Sart Tilman

12.01 - Jetons de présence et indemnités de déplacement des membres de la Commission de prévention des risques pour la santé dans le sport

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/10/2015 relatif à la Commission de prévention des risques pour la santé dans le sport.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

PROGRAMME 2 - Recherches et développement

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Promotion du sport	12.30	21	CELL	700	700	700	808
Eté sport	12.34	21	CELL	0	0	0	0
Soutien aux manifestations des clubs sportifs - promotion	33.01	21	CELL	1.000	800	900	800
Soutien aux mesures de promotion de l'éthique et du fair play dans le sport	33.02	21	CELL	163	163	163	163
Initiatives sportives en faveur des détenus et des jeunes hébergés en IPPJ	33.03	21	CELL	40	40	36	36
Frais d'études et d'expertise scientifique	12.32	22	CELL	150	150	186	150

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les promotions, études et recherches dans le domaine sportif en général et au profit de l'ADEPS en particulier.

Activité 21 - Promotion du sport et de l'ADEPS

12.30 - Promotion du sport

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais d'organisation des grands évènements Sport pour tous :
-Le Rhéto Trophée (activité phare organisée par l'ADEPS depuis 26 ans à destination des rhétoriciens des écoles secondaires en FWB) ;
-Les cross scolaires à destination des élèves de 3ème à 6 primaires des écoles en FWB.
-Les journées Points verts Ethias organisées avec notre partenaire à raison de deux fois par an sur des provinces différentes pour faire la promotion de nos marches ADEPS ;
-Les frais d'organisation recouvrent les différents marchés publics suivants : locations de chapiteaux, Croix-rouge, équipe de kinés et infirmiers, coupes et médailles et plaques plexi, gardiennage et sécurité, sono – radio - DJ, électricité, location de WC, location de bus et cars, gestion informatique des résultats, location de matériel sportif VTT kayaks, brasseur, réception VIP, lunch paquets pour les encadrants, tee-shirts pour les encadrants et les participants, service de chronométrage, frais de SABAM….

La promotion auprès de tous les publics des bienfaits de l'activité sportive, via la promotion des « produits et services » proposés par l'ADEPS, les grands évènements, les stages proposés par les 18 centres sportifs ADEPS (internat/externat), les cours collectifs et les entraînements des écoles et clubs dans les centres ADEPS,…
Le soutien de la notoriété et la visibilité de l'ADEPS en tant qu'acteur-référence de la politique sportive de la Fédération Wallonie-Bruxelles auprès de tous les publics.

Pour l'initial 2021, la variation de 108 milliers d'euros en liquidation s'explique par la nécessité de liquider d'anciennes factures

12.34 - Eté sport

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

33.01 - Soutien aux manifestations des clubs sportifs - promotion

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Des subventions diverses à des actions de promotion du sport en Communauté française.
Dans le cadre du budget initial 2021, la variation de ce crédit, soit -200 milliers d'euros en engagement et -100 en milliers d'euros en liquidation s'explique par une économie structurelle décidée par le Gouvernement lors du conclave budgétaire.

33.02 - Soutien aux mesures de promotion de l'éthique et du fair play dans le sport

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Des subventions aux clubs sportifs dans le cadre de leurs activités diverses.

33.03 - Initiatives sportives en faveur des détenus et des jeunes hébergés en IPPJ

Base légale, décrétale ou réglementaire

Appels à projets "Développement du sport dans le milieu carcéral" introduits par les fédérations sportives reconnues ou leurs clubs affiliés.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à soutenir toutes initiatives sportives menées par les clubs sportifs, les Fédérations sportives ou associations en faveur des détenus.

Activité 22 - Etudes et recherches dans le domaine du sport

12.32 - Frais d'études et d'expertise scientifique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais d'études et de recherches dans le domaine du sport en général ou touchant les services de l'Administration générale du Sport.

Dans le cadre du budget initial 2021, la variation, soit -36 milliers d'euros en liquidation s'explique par l'adaptation de ces crédits à hauteur des crédits d'engagement.

PROGRAMME 3 - Subventions diverses

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Subventions à l'ASBL Comité olympique et interfédéral belge pour la participation aux Jeux Olympiques et conventions de partenariat jeunes talents sportifs	33.07	31	CELL	900	2.424	900	2.424
Insertion sociale par la pratique du sport	12.34	34	CELL	0	0	0	0
Promotion du sport à l'école	12.03	35	CELL	0	0	0	0
Subventionnement forfaitaire du fonctionnement d'une association du sport scolaire et d'une association du sport dans l'enseignement supérieur reconnues	33.03	35	CELL	754	764	754	764
Subvention projet femmes et sports	33.07	35	CELL	0	100	50	100
Sport pour tous	33.11	35	CELL	0	0	3	0
Soutien aux clubs sportifs affiliés à la fédération sportive handisport ou l'association sportive handisport de loisir	33.16	35	CELL	0	150	0	150
Subventions aux centres sportifs locaux	33.18	35	CELL	5.084	5.084	5.084	5.084
Subvention à une association de centres sportifs : Association des établissements sportifs ASBL	33.19	35	CELL	85	85	85	85
Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives reconnues	33.20	35	CELL	6.580	6.580	6.580	6.580
Subventionnement des plans programmes des fédérations sportives reconnues et de la fédération handisport	33.21	35	CELL	10.338	10.338	10.338	10.338
Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives de loisirs reconnues	33.22	35	CELL	123	123	123	123
Subventions forfaitaires de fonctionnement des associations sportives reconnues	33.23	35	CELL	202	202	202	202
Subventions de fonctionnement aux associations pour handicapés	33.24	35	CELL	470	470	470	470
Subventions forfaitaires d'une association sportive, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophone reconnue	33.25	35	CELL	156	156	156	156
Subventionnement des formations de cadre	33.26	35	CELL	1.000	1.000	1.000	1.000
Subvention au Comité olympique et interfédéral belge (COIB) pour la préparation des athlètes francophones	33.27	35	CELL	165	165	165	165

Subventions de promotion et notoriété des fédérations : sportives, sportives de loisirs et des associations	33.28	35	CELL	491	491	541	541
Détection et formation des jeunes par les clubs sportifs et les fédérations sportives	33.30	35	CELL	515	1.165	515	1.165
Subvention à une association inter-universitaire d'aide à la performance sportive	33.32	35	CELL	634	643	634	643
Subventions de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport	33.33	35	CELL	1.941	1.941	1.938	1.938
Subventions pour l'achat de matériel sportif par les fédérations sportives, les clubs y affiliés, etc.	52.01	35	CELL	1.470	1.470	1.370	1.370
Subventions pour l'achat de matériel sportif et de psychomotricité	52.10	35	CELL	250	250	250	250
Subventions pour l'achat de matériel sportif par les administrations communales et provinciales	63.01	35	CELL	150	150	113	113
Financement de projets de formation à destination des sportifs de haut niveau (Ariane)	12.36	36	CELL	40	40	40	40
Contribution à l'accord partiel élargi sur le sport (APES)	33.02	36	CELL	15	15	15	15

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions diverses à des centres ou fédérations sportives publiques ou privées.

Activité 31 - Subventions pour le sport de haut niveau

33.07 - Subventions à l'ASBL Comité olympique et interfédéral belge pour la participation aux Jeux Olympiques et conventions de partenariat jeunes talents sportifs

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.
Arrété annuel deu Gouvernement

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La participation aux Jeux olympiques et paralympique à Tokyo en 2021 ainsi que les prochains jeux d'hiver.

Pour 2021, la variation de ce crédit, soit 1.524 kEUR CE-CL permettra d'entreprendre les nouvells politiques suivantes :
- Indexation des dépenses admissibles de la liste des plafonds. Il s'agit principalement des salaires et rémunérations des cadres permanents et occasionnels ainsi que des frais de déplacements.
- Report des JO de Tokyo. Reprises des activités après le COVID 19 - complément de stages et de compétitions. Nouvelle campagne de sélection pour les JO 2021.
- Développement du nouveau sport : Break Dance

De nouvelles disciplines apparaissent également au JO en 2024 à savoir :
- voile avec la course au large en équipe mixte
- premier plan-programme pour la Boxe Thai
- introduction d'un plan-programme spécifique au PADEL, nouvelle discipline en pleine évolution.

Activité 34 - Insertion sociale par le sport

12.34 - Insertion sociale par la pratique du sport

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

Activité 35 - Subventions aux fédérations, ASBL, centres ou clubs sportifs

12.03 - Promotion du sport à l'école

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

33.03 - Subventionnement forfaitaire du fonctionnement d'une association du sport scolaire et d'une association du sport dans l'enseignement supérieur reconnues

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention forfaitaire annuel de fonctionnement qui couvre, notamment, une partie des rémunérations du personnel administratif des fédérations sportives reconnues afin de réaliser leur objet social.
A l'initial 2021, la variation de 10 milliers d'euros s'explique par l'adaptation du crédit à l'indexation.

33.07 - Subvention projet femmes et sports

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les initiatives visant à développer la pratique sportive des femmes, notamment en application de la résolution visant à encourager la promotion du sport féminin en Fédération Wallonie-Bruxelles.
Dans le cadre du budget initial 2021, les crédits sont augmentés de 100 milliers d'euros afin de renforcer le plan « féminisation du sport ».

33.11 - Sport pour tous

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêtés du Gouvernement du 19/01/2001 fixant les conditions d'octroi des subventions pour les activités servant la promotion du sport et la notoriété de la Communauté française.- chapitre V et du 18 juin 2002. Ce chapitre est abrogé par le "texte unique" au 1er janvier 2019. Voir Décret du 14 novembre 2018 en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est désormais sans objet.
Les crédits de liquidation ont été ramenés à zéro et l'AB est en cours de suppression.

33.16 - Soutien aux clubs sportifs affiliés à la fédération sportive handisport ou l'association sportive handisport de loisir

Base légale, décrétale ou réglementaire

Abrogé par Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé. Depuis le 1er janvier 2020

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le subventionnement des clubs sportifs pour les personnes moins valides.
Au budget initial 2021, cet AB est alimenté à hauteur de 150 milliers d'euros pour le renforcement du plan « sport pour handicapés »

33.18 - Subventions aux centres sportifs locaux

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des agents chargés de l'animation et de la gestion d'un centre sportif local ou intégré.

33.19 - Subvention à une association de centres sportifs : Association des établissements sportifs ASBL

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de centres sportifs (AES) + arrêté du Gouvernement du 30 juin 2003.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention annuelle de fonctionnement à l'Association des Etablissements Sportifs afin qu'elle celle-ci puisse remplir ses missions et qui couvre également des rémunérations de son personnel.

33.20 - Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives reconnues

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret du 8 décembre 2006 est abrogé le 31/12/2019 par le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif en Communauté française.
Le décret programme du 18 décembre 2019 fixe l' entrée en vigueur des articles 34 à 36 du décret du 3 mai 2019 au 1er janvier 2021. .

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives reconnues qui couvrent, notamment, une partie des rémunérations du personnel administratif.

33.21 - Subventionnement des plans programmes des fédérations sportives reconnues et de la fédération handisport

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en françaiseCommunauté
le décret-programme du 18 décembre 201a postposé l'entrée en vigueur de l'article 37 au 1er janvier 2021.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour les plans programmes des Fédérations sportives reconnues.

33.22 - Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives de loisirs reconnues

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret du 8 décembre 2006 est abrogé le 31/12/2019 par le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif en Communauté française.
Le décret programme du 18 décembre 2019 fixe l'entrée en vigueur des articles 34 à 36 au 1er janvier 2021.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives de loisirs reconnues.

33.23 - Subventions forfaitaires de fonctionnement des associations sportives reconnues

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret du 8 décembre 2006 est abrogé le 31/12/2019 par le décret du 3 mai 2019.portant sur lemouvement sportif en Communauté française Le décret programme du 18 décembre 2019 fixe l'entrée en vigueur des articles 34 à 36 au 1er janvier 2021.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions forfaitaires de fonctionnement couvrant notamment les rémunérations du personnel administratif.

33.24 - Subventions de fonctionnement aux associations pour handicapés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Le décret du 8 décembre 2006 est abrogé le 31/12/2019 par le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté francçaise. Le décret programme du 18 décembre 2019 fixe l'entrée en vigueur des articles 34 à 36 au 1er janvier 2021.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions forfaitaires de fonctionnement couvrant notamment les rémunérations du personnel administratif.

33.25 - Subventions forfaitaires d'une association sportive, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophone reconnue

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention forfaitaire couvrant notamment les rémunérations du personnel administratif nécessaire à ses missions imposées par le décret.

33.26 - Subventionnement des formations de cadre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté fraçaise

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour des formations de cadres sportifs.

33.27 - Subvention au Comité olympique et interfédéral belge (COIB) pour la préparation des athlètes francophones

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge + arrêté du Gouvernement du 24 mars 2011.

.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention au COIB telle que mentionnée dans le libellé de l'article de base.

33.28 - Subventions de promotion et notoriété des fédérations : sportives, sportives de loisirs et des associations

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi de subventions pour les activités servant la promotion du sport et la notoriété de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les compétitions organisées par les clubs et/ou fédérations sportives reconnues ainsi que la participation à des compétitions à l'étranger.

33.30 - Détection et formation des jeunes par les clubs sportifs et les fédérations sportives

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La promotion de la formation des jeunes sportifs en octroyant des subventions aux centres ou cercles sportifs formateurs et aux fédérations sportives. Cette disposition vise à favoriser la pratique sportive et à développer une action durable au bénéfice des jeunes.

Dans le cadre du budget initial 2021, 650 milliers d'euros supplémentaire sont ajoutés à cet AB afin de faire face à la crise de la COVID qui a eu un impact significatif sur les finances des clubs sportifs qui constituent la base du mouvement sportif.

33.32 - Subvention à une association inter-universitaire d'aide à la performance sportive

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 avril 2014 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association inter universitaire d'aide à la performance sportive.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le subventionnement d'une association interuniversitaire d'aide à la performance sportive dans le respect du décret du 11 avril 2014.
Dans le cadre du budget initial 2021, la variation de ce crédit, soit 9 milliers d'euros s'explique par l'indexation réglementaire.

33.33 - Subventions de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 14 novembre 2018 en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions allouées dans le cadre de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport.

52.01 - Subventions pour l'achat de matériel sportif par les fédérations sportives, les clubs y affiliés, etc.

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'achat de matériel sportif, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les demandes en achat de matériel sportif introduites par les fédérations sportives reconnues ainsi que leurs clubs affiliés.

52.10 - Subventions pour l'achat de matériel sportif et de psychomotricité

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire.
AGCF du 5 novembre 2003 relatif à l'achat de matériel sportif destiné aux activités de psychomotricité, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'acquisition de matériel de psychomotricité et de matériel sportif (maternel et primaire).

63.01 - Subventions pour l'achat de matériel sportif par les administrations communales et provinciales

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'achat de matériel sportif, tel que modifié.
Décret-programme du 15 décembre 2001 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'achat de matériel sportif.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'achat de matériel sportif par les administrations communales et provinciales, en application de la réglementation.

Activité 36 - Sportifs de haut niveau évaluation - lutte antidopage

12.36 - Financement de projets de formation à destination des sportifs de haut niveau (Ariane)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La prise en charge par la Communauté française de formations complémentaires destinées à faciliter la reconversion des sportifs de haut niveau.

33.02 - Contribution à l'accord partiel élargi sur le sport (APES)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.
Convention.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Notre contribution à l'accord partiel élargi sur le sport (APES) du conseil de l'Europe.

PROGRAMME 4 - Services sportifs extérieurs

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses de toute nature et particulièrement en termes de sécurité et d'hygiène, destinées aux installations sportives des centres sportifs, des bureaux et dépôts	12.40	41	CELL	200	250	200	250
Achat de matériel non durable	12.41	42	CELL	300	171	300	171
Achat de machines diverses, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	43	CELL	905	864	1.128	894

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Equipement des centres sportifs et dépôts provinciaux en matière sportif.
Entretien et contrôle des installations.

Activité 41 - Dépenses de toute nature pour les installations

12.40 - Dépenses de toute nature et particulièrement en termes de sécurité et d'hygiène, destinées aux installations sportives des centres sportifs, des bureaux et dépôts

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'entretien des installations des 17 centres sportifs ADEPS.
Dans le cadre du budget initial 2021, la variation de 50 milliers d'euros, s'explique par l'adaptation des crédits au volume des travaux estimés pour 2021.

Activité 42 - Achat de matériel non durable

12.41 - Achat de matériel non durable

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'achat de matériel non durable à vocation principalement sportive pour les centres sportifs, C.C.S et CAPMAS.
Dans le cadre du budget initial 2021, la variation de - 129 milliers d'euros, s'explique par l'adaptation des crédits au volume des travaux estimés pour 2021.

Activité 43 - Equipement durable

74.01 - Achat de machines diverses, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les achats de machines diverses, mobilier, matériel et moyens de transport nécessaires à l'amélioration de l'équipement des centres sportifs, C.C.S et CAPMAS.
Dans le cadre du budget initial 2021, la variation de - 41 milliers d'euros en engagement et de – 234 milliers d'euros en liquidation, s'explique par l'adaptation des crédits au volume des achats estimés pour 2021.

CHAPITRE III
ÉDUCATION, RECHERCHE ET FORMATION

DIVISION ORGANIQUE 40

Services communs, affaires générales et relations internationales

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
3	Initiatives et interventions diverses dans le domaine de l'enseignement supérieur	22.466	34.266	22.466	34.266
4	AEQES	1.105	1.120	1.105	1.120
5	Collaboration à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement - divers	3.396	2.346	3.396	2.346
6	Enseignement supérieur - recherche scientifique - santé - administration	6.253	6.288	6.330	6.288
8	Actions fonds européens - initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	7.100	5.500	7.100	5.500
	Totaux (en milliers d'euros)	**40.320**	**49.520**	**40.397**	**49.520**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Outre les subsistances de l'Administration générale de l'Enseignement, les missions de cette division organique s'articulent sur trois grands axes :

- des actions sociales en faveur des membres du personnel des établissements d'enseignement et des centres PMS organisés par la Communauté française, des frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

- des éléments divers liés à l'enseignement comme l'application du décret du 19 mai 2006 (manuels et logiciels scolaires...) ; le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement ; les dépenses en relation avec l'orientation des jeunes et l'information sur les métiers ; l'application du décret « missions » du 24 juillet 1997 relatif au pilotage de l'enseignement ; l'application du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage de l'enseignement ; l'application du décret du 2 juin 2006 (évaluation externe des élèves, certificat d'études de base) ; le Plan cyber-écoles ; la production et l'édition des indicateurs de l'enseignement ; les dotations à l'Institut de la formation en cours de carrière (IFC) et à l'Office Francophone de la Formation en Alternance (OFFA); les subventions (cf. recherche en éducation et publication des résultats, publications à caractère pédagogique, associations de parents, activités européennes) ; les actions d'éducation interculturelle ;

- pour ce qui concerne spécifiquement l'Enseignement supérieur, cette division organique couvre notamment les allocations allouées aux Institutions d'enseignement supérieur pour supports de cours, la dotation à l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur, le financement de structures collectives d'enseignement supérieur, l'allocation à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, les allocations aux Pôles

académiques ; le renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur et les initiatives nouvelles dans le domaine de cet enseignement ;

- pour ce qui concerne spécifiquement l'Enseignement de promotion sociale, cette division organique comprend le fonds budgétaire pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelle dans l'Enseignement de promotion sociale.

Pacte pour un enseignement d'excellence
==========
Mise en œuvre de l'OS 2.2.b « Renforcer l'assistance administrative dans l'enseignement fondamental et le secondaire spécialisé » pour un montant de +21 MEUR à la DO 40 AB 01.02.12
Mise en œuvre de l'OS 5.2.b « Renforcer la prévention en matière de santé et assurer une bonne alimentation » pour un montant de +0,4 MEUR à la DO 40 AB 01.03.40
Mise en œuvre de l'OS 5.4.a « Renforcer la gratuité scolaire » pour un montant de +2,5 MEUR à la DO 40 AB 01.05.40
Mise en œuvre de l'OS 5.1.a « Aménager les espaces scolaires » pour un montant de +0,5 MEUR à la DO 40 AB 01.11.41
Mise en œuvre de l'OS 2.2.d « Renforcer la formation et l'accompagnement des directions » pour un montant de +0,4 MEUR à la DO 40 AB 41.01.40
Mise en œuvre de l'OS 5.2.a « Lutter contre le harcèlement et la violence scolaire » pour un montant de +0,01 MEUR à la DO 40 AB 41.01.40

PROGRAMME 3 - Initiatives et interventions diverses dans le domaine de l'enseignement supérieur

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dotations et subventions aux institutions supérieures en exécution du décret "Support de cours"	01.04	30	CELL	1.094	1.100	1.094	1.100
Dépenses en vue de favoriser le développement et la reconnaissance d'un islam moderne en Fédération Wallonie-Bruxelles	01.05	30	CELL	480	483	480	483
Refinancement de l'enseignement supérieur	01.06	30	CELL	5.000	12.000	5.000	12.000
Initiatives nouvelles ou complémentaires dans le domaine de l'enseignement supérieur dont l'extension du test d'orientation	01.07	30	CELL	3.169	980	3.169	980
Refinancement de l'enseignement supérieur universitaire	01.08	30	CELL	0	0	0	0
Refinancement de l'enseignement supérieur non-universitaire	01.09	30	CELL	0	0	0	0
Soutien à l'application du Décret Paysage	01.10	30	CELL	6.029	6.133	6.029	6.133
Financement des conseillers pour la mise en œuvre de la FIE	01.11	30	CELL	1.600	0	1.600	0
Soutien aux politiques de genre	01.12	30	CELL	0	214	0	214
Provision pour la mise en œuvre de la FIE	01.13	30	CELL	0	10.051	0	10.051
Recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE	33.01	30	CELL	0	218	0	218
Subvention à l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF)	33.07	30	CELL	0	72	0	72
Subventions aux associations d'étudiants	33.11	30	CELL	0	115	0	115
Financement certificat EPC	40.01	30	CELL	594	0	594	0
Promotion de l'accessibilité à l'enseignement universitaire de premier cycle	40.02	30	CELL	3.600	2.000	3.600	2.000
Promotion du développement durable dans l'enseignement supérieur	40.03	30	CELL	200	200	200	200
Soutien des universités dans le cadre de l'Université européenne	40.04	30	CELL	500	500	500	500
Promotion de l'enseignement supérieur inclusif	41.02	30	CELL	200	200	200	200

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les dépenses relatives aux initiatives et interventions diverses dans le domaine de l'enseignement supérieur

Activité 30 - Initiatives diverses dans le domaine de l'enseignement supérieur

01.04 - Dotations et subventions aux institutions supérieures en exécution du décret "Support de cours"

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports de cours - article 2.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Allocations aux institutions supérieures en exécution du décret "Support de cours".
Le montant y consacré repart de la base constante 2016 fixée par décret et indexée en fonction de l'évolution de l'indice des prix (IP) de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice des prix de janvier 2016. Il est réparti entre l'ensemble des Universités, des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts en fonction du rapport entre le nombre d'étudiants boursiers de chaque Institution et le nombre total des étudiants boursiers de l'ensemble des Institutions.
Adaptation à l'indice des prix (IP) estimé de 01.2021.

01.05 - Dépenses en vue de favoriser le développement et la reconnaissance d'un islam moderne en Fédération Wallonie-Bruxelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 14 décembre 2016 portant sur la création d'un institut de promotion des formations sur l'islam.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Dépense en vue de favoriser le développement et la reconnaissance d'un islam moderne en Fédération Wallonie-Bruxelles.
Le calcul en est réglé par une règle organique fixée par décret. Le montant alloué à cet effet pour l'Institut de promotion des formations sur l'islam repart de la base constante 2017 fixée par décret et indexée en fonction de l'évolution entre l'indice santé (IS) de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice santé de janvier 2017.
Adaptation à l'indice santé (IS) estimé de 01.2021 et maintien des 60 milliers d'euros de crédits facultatifs pour la création de nouvelles chaires d'études imputés sur cet AB depuis sa création.

01.06 - Refinancement de l'enseignement supérieur

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 16/6/2016 relatif au refinancement de l'Enseignement supérieur.
Loi du 27 juillet 1971 relative au financement des Institutions universitaires.
Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

C'est sur cet AB que sont inscrits la première partie du refinancement de l'enseignement supérieur, à savoir 12 millions d'euros qui seront répartis, en cours d'exercice, suivant une clef encore à déterminer. La seconde partie soit 8 millions d'euros est inscrite à la DO 45.

01.07 - Initiatives nouvelles ou complémentaires dans le domaine de l'enseignement supérieur dont l'extension du test d'orientation

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives ou conventions ou décrets d'initiatives nouvelles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Sur cet AB sont imputables des projets à l'initiative de la Ministre dans le respect des seuils de délégations de compétences.

Il a été décidé, par le Gouvernement, réuni en conclave budgétaire, de procéder à une économie structurelle sur cet AB à partir de cet exercice.

01.08 - Refinancement de l'enseignement supérieur universitaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 16/6/2016 relatif au refinancement de l'Enseignement supérieur.
Loi du 27 juillet 1971 relative au financement des Institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Refinancement de l'enseignement supérieur universitaire.

Cet article de base (AB) permet d'imputer au budget les moyens de refinancement de l'Enseignement supérieur universitaire fixés par décrets avant leur répartition par Université.

01.09 - Refinancement de l'enseignement supérieur non-universitaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 16/6/2016 relatif au refinancement de l'Enseignement supérieur.
Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Refinancement de l'enseignement supérieur non universitaire.

Cet article de base (AB) permet d'imputer au budget les moyens de refinancement de l'Enseignement supérieur non universitaire fixés par décrets avant leur répartition.

01.10 - Soutien à l'application du Décret Paysage

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-programme du 19 juillet 2017 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Soutien à l'application du décret Paysage (conseillers académiques dans les Etablissements d'Enseignement supérieur).
Les crédits de cet AB permettent le financement de Conseillers académiques (Cac.) dans les Etablissements d'Enseignement supérieur pour la mise en œuvre de la réforme du Paysage de cet Enseignement. Le montant global des crédits et leurs répartitions par Etablissement d'Enseignement supérieur sont réglés par une règle organique de calcul. Le nombre de Cac. alloué par Etablissement va croissant en fonction de tranches d'étudiants finançables. Les étudiants finançables pris en compte sont ceux des 4 années académiques qui précèdent l'année budgétaire concernée. La valeur du financement octroyé par Cac. est constituée d'un montant de base en valeur 2017 indexé en fonction de l'évolution entre l'indice santé (IS) de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice santé de janvier 2017. Les crédits destinés à ces fins pour les Hautes Ecoles (HE) et les Ecoles supérieures des Arts (ESA) sont à transférer en DO 55 et en DO 57.
Adaptation à l'indice santé (IS) estimé de 01.2021. Statistiques des étudiants estimées.

01.11 - Financement des conseillers pour la mise en œuvre de la FIE

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-programme du 12 décembre 2018 - article 47.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Suite aux décisions du Gouvernement réuni en conclave, les moyens consacrés à cette politique sont inscrits dans le Fonds urgence et de soutien de la DO 11.

01.12 - Soutien aux politiques de genre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-programme du 11 juillet 2018, art. 9/1 et 9/2.
Décret du 10 mars 2016 instituant le Comité Femmes et Sciences

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Subventions destinées à soutenir les politiques du genre :
-Subvention pour la gestion administrative et comptable par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) du Comité Femmes et Sciences ;
-Subventions au F.R.S-F.N.R.S. et à chaque Université pour le financement de Personnes Contact Genre.
Le calcul en est déterminé par une règle organique fixée par décret. Les montants y consacrés repartent des bases constantes 2018 fixées par décret et indexées en fonction de l'évolution de l'indice des prix (IP) de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice des prix de janvier 2018.
Adaptation à l'indice des prix (IP) réel de 01.2020
Compensation de la DO 45

01.13 - Provision pour la mise en œuvre de la FIE

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret FIE

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Imputation de 10.051.000 euros issus de l'application du calcul organique des articles 57 à 61 du décret du 7.02.2019 de réforme de la formation initiale des enseignants (FIE) entrant en application à partir de l'année budgétaire 2021.

33.01 - Recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Le financement des recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE (enquêtes PISA et INES).
Compensation de la DO 45

33.07 - Subvention à l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
La participation de la FWB à l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF). Le montant des crédits de cet AB représente la cotisation annuelle non indexée permettant à la FWB, Secteur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, de participer en tant que membre officiel aux actvités de l'AUF.
Compensation de la DO 45

33.11 - Subventions aux associations d'étudiants

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
La(les) subvention(s) à (aux) Fédération(s) des étudiants de l'Enseignement supérieur reconnue(s).
Le(s) calcul(s) en est(sont) déterminé(s) par une règle organique fixée par décret. Le montant global y consacré repart de la base constante 2016 fixée par décret et indexée en fonction de l'évolution de l'indice des prix (IP) de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice des prix de janvier 2016.

Chaque organisation reconnue reçoit une partie fixe de subvention identique et une partie variable de subvention dépendant des résultats des élections des représentations étudiantes dans chaque institution avec une répartition des étudiants dans chacune et en faveur de chaque organisation fonction des résultats proportionnels de ces élections. La partie des crédits consacrée à la partie variable est répartie en fonction de la part d'étudiants de chaque organisation ainsi établie, par rapport au total des étudiants de l'ensemble des institutions dans lesquellles des élèctions ont été dûment organisées.
Compensation de la DO 45

40.01 - Financement certificat EPC

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 13/07/2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'Enseignement fondamental. Décret du 19/07/2017 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'Enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'Enseignement fondamental

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Crédits ramenés à zéro étant donné la fin des formations sur cette thématique. Toutefois, cette mesure pourrait être ré-examinée dans le cadre de l'ajustement 2021.

40.02 - Promotion de l'accessibilité à l'enseignement universitaire de premier cycle

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 6 du décret-programme du 12.12.2018 insérant un article 36bis/1 dans la loi du 27.07.1971 sur le financement des institutions universitaires. Article 36bis/1 de la loi de 1971 tel que modifié par l'article 62 du décret programme du 3 mai 2019.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Financement pour promotion de l'accessibilité à l'enseignement universitaire de 1er cycle.
Pour rappel, la loi de 1971 fixe à 2 millions d'euros, pour l'exercice 2021, les moyens consacrés à cette politique.

40.03 - Promotion du développement durable dans l'enseignement supérieur

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-programme du 2 mai 2019 - article 65.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Financement alloué à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) pour la promotion de projets de développement durable dans les Etablissements d'Enseignement supérieur.
Le montant de ce financement organique est déterminé par décret.

40.04 - Soutien des universités dans le cadre de l'Université européenne

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit d'engagement est destiné à couvrir :
Financement de projets visant la création d'une Université européenne organisant une codiplômation permettant l'obtention d'un diplôme via un cursus suivi dans différentes Universités de l'Union européenne.

41.02 - Promotion de l'enseignement supérieur inclusif

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-programme du 2 mai 2019 - article 66.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit d'engagement est destiné à couvrir :
Financement alloué à l'Académie de l'Enseignement supérieur (ARES) pour le financement de projets d'enseignement inclusif au sein des établissements d'Enseignement supérieur, validés par la Commission d'Enseignement supérieur inclusif.
Le montant de ce financement organique est déterminé par décret

PROGRAMME 4 - AEQES

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Fonds budgétaire destiné à la gestion des fondations, donations, legs et prix	01.01	42	FBM	78	78	78	78
Dotation à l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française	41.30	44	CELL	1.027	1.042	1.027	1.042

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Application de diverses dispositions du décret "missions" du 24 juillet 1997 relatives au pilotage de l'enseignement;
application du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage de l'enseignement;
application du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire; application du décret du 2 juin 2006 tel que modifié relatif à l'évaluation externe des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire; subventions diverses en liaison avec la politique de l'enseignement

Pacte pour un enseignement d'excellence
==========
Mise en œuvre de l'OS 5.2.b « Renforcer la prévention en matière de santé et assurer une bonne alimentation » pour un montant de +0,4 MEUR à la DO 40 AB 01.03.40
Mise en œuvre de l'OS 5.4.a « Renforcer la gratuité scolaire » pour un montant de +2,5 MEUR à la DO 40 AB 01.05.40
Mise en œuvre de l'OS 5.1.a « Aménager les espaces scolaires » pour un montant de +0,5 MEUR à la DO 40 AB 01.11.41
Mise en œuvre de l'OS 2.2.d « Renforcer la formation et l'accompagnement des directions » pour un montant de +0,4 MEUR à la DO 40 AB 41.01.40
Mise en œuvre de l'OS 5.2.a « Lutter contre le harcèlement et la violence scolaire » pour un montant de +0,01 MEUR à la DO 40 AB 41.01.40

Pour ce qui concerne spécifiquement l'Enseignement supérieur, ce programme couvre la dotation à l'Agence

Activité 42 - Prix - Donations - Fondations - Legs

01.01 - Fonds budgétaire destiné à la gestion des fondations, donations, legs et prix

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 19 décembre 1864. Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le « Fonds WERNAERS » délivre des bourses à des étudiants (méritants et qui rencontrent des difficultés financière) dans les domaines de la musique et de la comptabilité.

Activité 44 - Agence d'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur

41.30 - Dotation à l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit d'engagement est destiné à couvrir :
Frais d'études et de fonctionnement de l'Agence.
Le calcul du montant de la dotation à l'AEQES est fixé par décret. Il repart de la base constante 2018 y fixée. Celle-ci est indexée en fonction de l'évolution de l'indice santé (IS) de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice des prix de janvier 2018.
Adaptation à l'indice santé (IS) estimé de 01.2021

PROGRAMME 5 - Collaboration à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement - divers

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses de toute nature relatives à l'Enseignement supérieur	01.01	55	CELL	159	109	159	109
Indemnités à des tiers découlant de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement supérieur, transactions et études juridiques	01.02	55	CELL	1.000	0	1.000	0
Structures collectives d'enseignement supérieur	01.03	55	CELL	2.237	2.237	2.237	2.237

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses liées à la participation de la Communauté française au réseau européen d'écoles intitulé "European Schoolnet".
Subvention à l'AEDE (Association européenne des enseignants, secteurs officiel et libre).
Subventions aux associations de parents (officiel et libre, FAPEAO/UFAPEC)

Pour ce qui concerne spécifiquement l'Enseignement supérieur, ce programme couvre notamment les indemnités à des tiers découlant de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement supérieur, les transactions et études juridiques ainsi que le financement des structures collectives d'enseignement supérieur.

Activité 55 - Dépenses diverses relatives à l'Enseignement supérieur

01.01 - Dépenses de toute nature relatives à l'Enseignement supérieur

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Dépenses de toute nature relatives à l'enseignement supérieur.
Le Gouvernement, réuni en conclave budgétaire, a décidé d'une économie de 50 kEUR CE-CL sur cet AB

01.02 - Indemnités à des tiers découlant de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement supérieur, transactions et études juridiques

Base légale, décrétale ou réglementaire

Règlement requis de litiges relatifs à l'Enseignement supérieur et études juridiques y liées.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette provision, peu utilisée depuis plusieurs années, est ramenée à zéro partant du principe qu'en cas de litige, les crédits seront demandés lors des conclaves budgétaires à venir.

01.03 - Structures collectives d'enseignement supérieur

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 avril 2014 portant assentiment de l'accord de coopération relatif à la création et au développement de structures collectives d'Enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie.
Accord de coopération d'exécution entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Gouvernement wallon relatif à l'octroi des agréments et des subventions aux structures collectives d'Enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Subventions aux structures collectives d'enseignement supérieur (SCES).
Ces subventions relèvent d'un accord de coopération entre Gouvernement de la FWB et Gouvernement wallon

PROGRAMME 6 - Enseignement supérieur - recherche scientifique - santé - administration

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables	12.01	60	CELL	10	10	10	10
Assurance des étudiants et internes et membre du personnels de l'enseignement du supérieur	12.21	60	CELL	0	0	77	0
Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES)	41.40	60	CELL	4.304	4.328	4.304	4.328
Pôles académiques	41.70	60	CELL	1.939	1.950	1.939	1.950

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement de la DGESVR ;
Assurances des étudiants, internes et membres du personnel des Etablissements d'Enseignement supérieur organisés par la Communauté française ;
Allocation annuelle à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) ;
Allocations annuelles aux Pôles académiques.

Activité 60 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Biens non durables et services à la Direction générale de l'Enseignement en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique : cotisation à la Fondation des Régions européennes pour la Recherche en Education et en Formation (FREREF); cotisation à l'Organisation de la Coopération au Développement Economique (OCDE) pour le programme "Management de l'Enseignement supérieur" (IMHE); autres cotisations éventuelles.
Les crédits de cet AB permettent à la FWB de couvrir précisément les cotisations aux organisations pluri-territoriales imputées sur cet AB dans lesquelles la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique l'y représente.

12.21 - Assurance des étudiants et internes et membre du personnels de l'enseignement du supérieur

Base légale, décrétale ou réglementaire

Contrat d'assurance pour les étudiants et internes des établissements (Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts, Internats du supérieur/"Maisons des Etudiant.e.s") du réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), relevant du secteur de l'enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transféré au réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE).

41.40 - Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études - article 27.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit d'engagement est destiné à couvrir :
Allocation de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES).
Le montant du calcul de l'allocation de l'ARES est fixé par décret. Il repart de la base constante 2014. Celui-ci est indexé en fonction de l'évolution de l'indice santé (IS) de décembre de l'année budgétaire concernée et l'indice santé de décembre 2014.
Un crédit pour complément d'allocation est en outre inscrit de manière récurrente et allouable par arrêté.
Adaptation à l'indice santé (IS) estimé de 12.2021.

41.70 - Pôles académiques

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études - article 56.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Allocations des Pôles académiques.
Le montant du calcul des allocations aux Pôles académiques est fixé par décret. Il repart de la base constante 2014. Celle-ci est indexée en fonction de l'évolution de l'indice santé (IS) de décembre de l'année budgétaire concernée et l'indice santé de décembre 2014. Un crédit pour complément d'allocations est en outre inscrit de manière récurrente et allouable moyennant arrêtés.
Adaptation à l'indice santé (IS) estimé de 12.2021.

PROGRAMME 8 - Actions fonds européens - initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région Bruxelles-Capitale en matière d'emploi

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Fonds budgétaire pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale	30.01	80	FBM	7.100	5.500	7.100	5.500

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Financement ou préfinancement des actions relevant du Fonds social européen (FSE) entreprises par les établissements d'enseignement de promotion sociale gérées par le Centre de coordination et de gestion (CCG) et de couvrir les frais de fonctionnement de ce dernier.
Programmes d'actions d'insertion socioprofessionnelles dans l'enseignement obligatoire, en alternance et de promotion sociale

Activité 80 - Actions en matière de formation et de réinsertion professionnelles

30.01 - Fonds budgétaire pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Adaptation au niveau des recettes perçues, tenant compte de la fin de la programmation européenne 2014-2020.
Ce crédit devrait être revu à l'ajustement 2021

DIVISION ORGANIQUE 45

Recherche scientifique

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
0	Subsistance administration	34	34	34	34
1	Attractivité des STEM	1.095	830	1.095	830
2	Aides directes aux acteurs de la recherche de la FWB	175	44.289	175	44.289
3	Subventions attribuées au FNRS	145.746	147.295	145.697	147.258
	Totaux (en milliers d'euros)	**147.050**	**192.448**	**147.001**	**192.411**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Cette division regroupe les allocations de base affectésau soutien aux STEM, au soutien de la recherche via le Fonds National de la Recherche Scientifique (FNRS) et les universités, au soutien aux opérateurs de la recherche en Fédération Wallonie-Bruxelles

PROGRAMME 0 - Subsistance administration

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.02	02	CELL	31	31	31	31
Dépenses permanentes pour achat de biens durables	74.01	02	CELL	3	3	3	3

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les dépenses liées aux politiques et organismes de l'enseignement supérieur

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.02 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement du jury chargé d'établir les propositions de financement des projets de recherche financés en Hautes Ecoles visés à l'article 21 septies, § 4, alinéas 4 à 6, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.
Les frais de fonctionnement, les dépenses permanentes pour achat de biens non durables et de services.

74.01 - Dépenses permanentes pour achat de biens durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
L'acquisition de biens meubles durables non fournis par l'ETNIC ou l'Economat.
Le jury en charge de la sélection des programmes de recherche financés en Hautes Ecoles, géré au sein de la Direction générale de la Recherche (DGESVR) et ayant débuté ses activités en cours d'année 2019 a besoin de nouveaux équipements permettant d'optimaliser son fonctionnement dans le temps, avec en vue la croissance attendue des dossiers qui y seront déposés et au regard de l'internationalisation de ses experts.

PROGRAMME 1 - Attractivité des STEM

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Subventions à l'Institut historique belge de Rome et à l'Ecole française d'Athènes	33.03	11	CELL	12	0	12	0
Dépenses de toute nature relatives à l'organisation du Printemps des Sciences	01.01	12	CELL	0	261	0	261
Subvention au Centre de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (CREM)	33.06	12	CELL	67	34	67	34
Subvention à l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF)	33.07	12	CELL	72	0	72	0
Subventions pour des actions de sensibilisation aux STEM	33.08	12	CELL	200	233	200	233
Subventions à l'université des aînés	33.09	12	CELL	0	0	0	0
Subvention aux Instituts internationaux de Physique et de Chimie fondés par Ernest Solvay	33.10	12	CELL	52	52	52	52
Subvention au Centre de recherche et d'information socio-politique (CRISP)	33.11	12	CELL	442	0	442	0
Subvention au PASS	33.13	12	CELL	250	250	250	250

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme regroupe les financements octroyés dans le cadre de l'attractivité aux métiers liés au sciences, technologies, ingéniérie et mathématiques.

Activité 11 - Financement de sprix , bourses, frais connexes et participation à des cativités et manifestations scientifiques

33.03 - Subventions à l'Institut historique belge de Rome et à l'Ecole française d'Athènes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les bourses de séjour à l'Academia Belgica pour études historiques à Rome de diplômés du 2ème ou du 3ème cycle.
Ce budget initial 2021 caractérise pour la Recherche scientifique par une réforme budgétaire. Concrètement, les dépenses non liées à la recherche sont rapatriées au sein de la DO 40 alors que les crédits de la DO 45 sont regroupés dans des programmes dont l'action correspond plus à la recherche scientifique d'aujourd'hui.
Compensation vers la DO 45 AB 33.03.20 : -12 kEUR CE-CL

Activité 12 - Associations scientifiques et universitaires

01.01 - Dépenses de toute nature relatives à l'organisation du Printemps des Sciences

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-programme du 2 mai 2019, article 63.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à couvrir :
Les dépenses relatives à l'organisation du Printemps des Sciences par cinq universités (ULiège, UMons, ULB, UCLouvain, UNamur).
Le montant en est déterminé par une règle organique fixée par décret. Sa répartition par Université est également déterminée par décret avec une subvention plus conséquente pour l'Université coordonnant l'organisation du Printemps des Sciences concerné et identique pour les autres.
Ce budget initial 2021 se caractérise pour la Recherche scientifique par une réforme budgétaire. Concrètement, les dépenses non liées à la recherche sont rapatriées au sein de la DO 40 alors que les crédits de la DO 45 sont regroupés dans des programmes dont l'action correspond plus à la recherche scientifique d'aujourd'hui.

Compensation de la DO 45 AB 01.01.31 : 261 kEUR CE-CL

33.06 - Subvention au Centre de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (CREM)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Le financement des activités du CREM.
Ce budget initial 2021 se caractérise pour la Recherche scientifique par une réforme budgétaire. Concrètement, les dépenses non liées à la recherche sont rapatriées au sein de la DO 40 alors que les crédits de la DO 45 sont regroupés dans des programmes dont l'action correspond plus à la recherche scientifique d'aujourd'hui.
Compensation vers la DO 45 AB 33.08.12 : -33 kEUR CE-CL

33.07 - Subvention à l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
La participation de la FWB à l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF). Le montant des crédits de cet AB représente la cotisation annuelle non indexée permettant à la FWB, Secteur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, de participer en tant que membre officiel aux activités de l'AUF.
Ce budget initial 2021 se caractérise pour la Recherche scientifique par une réforme budgétaire. Concrètement, les dépenses non liées à la recherche sont rapatriées au sein de la DO 40 alors que les crédits de la DO 45 sont regroupés dans des programmes dont l'action correspond plus à la recherche scientifique d'aujourd'hui.
Compensation vers la DO 40 AB 33.07.30 : -72 kEUR CE-CL.

33.08 - Subventions pour des actions de sensibilisation aux STEM

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Le financement, complet ou partiel, d'activités ponctuelles de diffusion des connaissances scientifiques.
Ce budget initial 2021 se caractérise pour la Recherche scientifique par une réforme budgétaire. Concrètement, les dépenses non liées à la recherche sont rapatriées au sein de la DO 40 alors que les crédits de la DO 45 sont regroupés dans des programmes dont l'action correspond plus à la recherche scientifique d'aujourd'hui.
Compensation de la DO 45 AB 33.06.12 : 33 kEUR CE-CL

33.09 - Subventions à l'université des aînés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB à supprimer

33.10 - Subvention aux Instituts internationaux de Physique et de Chimie fondés par Ernest Solvay

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
La subvention en faveur des Instituts internationaux de Physique et de Chimie fondés par Ernest Solvay.
La Communauté française, la Communauté flamande et la Région de Bruxelles-capitale allouent toutes une participation financière aux activités scientifiques de cet Institut pour un total de 167.000 euros apparaissant dans le dernier compte de résultat reçu, dont ces 52.000 euros annuels de la part de la Communauté française imputés sur cet AB.

33.11 - Subvention au Centre de recherche et d'information socio-politique (CRISP)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
La subvention au Centre de Recherche et d'Information Socio-politique (CRISP).
Ce budget initial 2021 caractérise pour la Recherche scientifique par une réforme budgétaire. Concrètement, les dépenses non liées à la recherche sont rapatriées au sein de la DO 40 alors que les crédits de la DO 45 sont regroupés dans des programmes dont l'action correspond plus à la recherche scientifique d'aujourd'hui.
Compensation vers la DO 45 AB 33.11.20 : -442 kEUR CE-CL

33.13 - Subvention au PASS

Base légale, décrétale ou réglementaire

Contrat de gestion 2017-2021 (approuvé par le Gouvernement du 19 juillet 2017).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
La subvention FWB au PASS. Celle-ci sert à couvrir des annualités de remboursements d'emprunts pour investissements du PASS.

PROGRAMME 2 - Aides directes aux acteurs de la recherche de la FWB

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Soutien à la recherche en Hautes Ecoles	01.05	20	CELL	0	1.015	0	1.015
Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective - Initiative ministérielle	31.01	20	CELL	109	5.109	109	5.109
Subventions permettant la présence de chercheurs de la Communauté française sur des sites archéologiques	33.02	20	CELL	66	66	66	66
Subvention à l'Académia Belgica – bourses d'études historiques à Rome (ex IHBR)	33.03	20	CELL	0	12	0	12
Prix, bourses de voyage et voyages d'étudiants en groupe	33.09	20	CELL	0	162	0	162
Subvention au Centre de recherche et d'information socio-politique (CRISP)	33.11	20	CELL	0	442	0	442
Soutien aux infrastructures de recherche	41.10	20	CELL	0	582	0	582
Subventions pour le financement des actions de recherche concertées au sein des universités	41.13	20	CELL	0	16.923	0	16.923
Subventions pour le financement des fonds spéciaux pour la recherche au sein des universités	41.14	20	CELL	0	19.828	0	19.828
Application de la charte européenne du chercheur / EURAXESS	41.15	20	CELL	0	150	0	150

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programmre regroupe les financemebts pour les acteurss de la recherche en Fédération Wallonie-Bruxelles

Activité 20 - Recherche scientifique fondamentale collective

01.05 - Soutien à la recherche en Hautes Ecoles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, art. 21 septies.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit d'engagement est destiné à couvrir :
Subventions pour la Recherche en Hautes Ecoles

Ce budget initial 2021 se caractérise pour la Recherche scientifique par une réforme budgétaire. Concrètement, les dépenses non liées à la recherche sont rapatriées au sein de la DO 40 alors que les crédits de la DO 45 sont regroupés dans des programmes dont l'action correspond plus à la recherche scientifique d'aujourd'hui.

Adaptation à l'évolution moyenne d'indice santé estimée de l'année antérieure.

Compensation de la DO 55 AB 01.05.58 : 1.025 kEUR CE-CL

31.01 - Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective - Initiative ministérielle

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 14 avril 1965 réglementant le financement de la recherche scientifique fondamentale collective d'initiative ministérielle.

Arrêté ministériel du 20 avril 1965 pris en exécution de l'arrêté royal du 14 avril 1965 réglementant le financement de la recherche scientifique fondamentale collective d'initiative ministérielle, déterminant la procédure d'agréation et de liquidation des subventions, et réglant le contrôle de leur utilisation.

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions en faveur de la recherche fondamentale collective d'initiative ministérielle.

Deuxième tranche du refinancement de l'enseignement supérieur : +5 millions d'euros

33.02 - Subventions permettant la présence de chercheurs de la Communauté française sur des sites archéologiques

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions destinées à assurer la présence de chercheurs de la Fédération –Wallonie-Bruxelles sur les sites archéologiques.

33.03 - Subvention à l'Académia Belgica – bourses d'études historiques à Rome (ex IHBR)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les bourses d'études historiques à Rome
Ce budget initial 2021 se caractérise pour la Recherche scientifique par une réforme budgétaire. Concrètement, les dépenses non liées à la recherche sont rapatriées au sein de la DO 40 alors que les crédits de la DO 45 sont regroupés dans des programmes dont l'action correspond plus à la recherche scientifique d'aujourd'hui.
Compensation de la DO 45 AB 33.03.12 : 12 kEUR CE-CL

33.09 - Prix, bourses de voyage et voyages d'étudiants en groupe

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions destinées au Concours des Bourses de voyage, les missions scientifiques au Jungfraujoch et à l'Observatoire de Haute Provence et le Prix interrégional de la Recherche.
Ce budget initial 2021 se caractérise pour la Recherche scientifique par une réforme budgétaire. Concrètement, les dépenses non liées à la recherche sont rapatriées au sein de la DO 40 alors que les crédits de la DO 45 sont regroupés dans des programmes dont l'action correspond plus à la recherche scientifique d'aujourd'hui.
Compensation de la DO 45 AB 33.09.31 : 162 kEUR CE-CL

33.11 - Subvention au Centre de recherche et d'information socio-politique (CRISP)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
La subvention au Centre de Recherche et d'Information Socio-politique (CRISP)
Ce budget initial 2021 se caractérise pour la Recherche scientifique par une réforme budgétaire. Concrètement, les dépenses non liées à la recherche sont rapatriées au sein de la DO 40 alors que les crédits de la DO 45 sont regroupés dans des programmes dont l'action correspond plus à la recherche scientifique d'aujourd'hui.
Compensation de la DO 45 AB 33.11.12 : 442 kEUR CE-CL

41.10 - Soutien aux infrastructures de recherche

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions destinées au développement de grandes infrastructures de recherche, notamment paneuropéennes (actuellement 2 projets pluriannuels).

Ce budget initial 2021 se caractérise pour la Recherche scientifique par une réforme budgétaire. Concrètement, les dépenses non liées à la recherche sont rapatriées au sein de la DO 40 alors que les crédits de la DO 45 sont regroupés dans des programmes dont l'action correspond plus à la recherche scientifique d'aujourd'hui.

Compensation de la DO 45 AB 41.10.34 : 582 kEUR CE-CL

41.13 - Subventions pour le financement des actions de recherche concertées au sein des universités

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités - article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux Universités pour des programmes de recherche concertés en sciences fondamentales et à des activités scientifiques de service public dans le cadre d'un programme concerté de disciplines d'intérêt exceptionnel pour le développement scientifique, culturel, économique et social.

Le montant global en est déterminé par une règle organique fixée par décret. Il repart du montant de base 2017. Le montant de base précité est indexé en fonction de l'évolution de l'indice santé (IS) de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice santé de janvier 2017. Il est réparti entre Universités en fonction de plusieurs critères déterminés par le décret.

Ce budget initial 2021 se caractérise pour la Recherche scientifique par une réforme budgétaire. Concrètement, les dépenses non liées à la recherche sont rapatriées au sein de la DO 40 alors que les crédits de la DO 45 sont regroupés dans des programmes dont l'action correspond plus à la recherche scientifique d'aujourd'hui.

Compensation de la DO 45 AB 41.13.35 : 16.923 kEUR CE-CL.

Adaptation à l'indice santé estimé (IS) de 01.2021

41.14 - Subventions pour le financement des fonds spéciaux pour la recherche au sein des universités

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités - article 1er.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
La subvention aux Universités pour les Fonds spéciaux pour la recherche affectés au financement de recherches exécutées dans ces institutions. Le montant global en est déterminé par une règle organique fixée par décret. Il repart du montant de base 2017. Le montant de base précité est indexé en fonction de l'évolution de l'indice santé (IS) de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice santé de janvier 2017. Il est réparti entre Universités en fonction d'un critère déterminé par le décret.
Ce budget initial 2021 se caractérise pour la Recherche scientifique par une réforme budgétaire. Concrètement, les dépenses non liées à la recherche sont rapatriées au sein de la DO 40 alors que les crédits de la DO 45 sont regroupés dans des programmes dont l'action correspond plus à la recherche scientifique d'aujourd'hui.
Compensation de la DO 45 AB 41.14.35 : 16.828 kEUR CE-CL
Adaptation à l'indice santé estimé (IS) de 01.2021.

Troisiième tranche du refinancement de l'enseignement supérieur : +3 millions d'euros

41.15 - Application de la charte européenne du chercheur / EURAXESS

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Le financement de projets menés par les Universités dans le cadre des objectifs de la charte européenne EURAXESS
Les crédits de cet AB sont utilisés annuellement par arrêté(s) de subvention(s) annuel(s) dans le cadre des objectifs de la charte européenne citée. Le financement atteint 70.000 à 75.000 euros par projet.
Divers projets ont déjà été financés en ce sens tels : le projet "AchiveyourPhD" d'Objectif Recherche, la constitution d'outils d'accueil de chercheurs doctorants en Université, une recherche intitulée "ResearchPhD - ROPE" sur l'abandon et la persévérance des doctorants en FWB.
Ce budget initial 2021 se caractérise pour la Recherche scientifique par une réforme budgétaire. Concrètement, les dépenses non liées à la recherche sont rapatriées au sein de la DO 40 alors que les crédits de la DO 45 sont regroupés dans des programmes dont l'action correspond plus à la recherche scientifique d'aujourd'hui.
Compensation de la DO 45 AB 41.15.35 : 150 kEUR CE-CL

PROGRAMME 3 - Subventions attribuées au FNRS

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Provision pour revalorisation des bourses de recherche dans le cadre de l'accord sectoriel 2019-2020	01.02	31	CELL	2.000	2.020	2.000	2.020
Recherche en Art	40.01	33	CELL	0	269	0	269
Observatoire de la recherche et des carrières scientifiques	41.01	33	CELL	0	250	0	250
Subvention légale au Fonds National de la Recherche Scientifique (F.R.S.-FNRS), en ce compris les chercheurs permanents (Décret du 17/07/2013)	41.04	33	CELL	92.346	93.001	92.315	92.979
Subvention légale au F.R.S.-FNRS pour les programmes de recherche fondamentale intercommunautaire (Fonds EOS) - ex PAI	41.05	33	CELL	14.649	14.743	14.641	14.736
Subvention légale pour le financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et dans l'agriculture (Décret du 17/07/2013)	41.07	33	CELL	13.568	13.664	13.564	13.661
Subvention légale au Fonds de la Recherche en Sciences Humaines (FRESH) (Décret du 17/07/2013)	41.09	33	CELL	5.773	5.814	5.772	5.813
Subvention légale pour le financement de programmes de recherche fondamentale collective (FRFC, FRSM, IISN), hors chercheurs permanents (Décret du 17/07/2013)	41.10	33	CELL	17.410	17.534	17.405	17.530

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme regroupe les subventions octroyées au Fonds de la Recherche Scientifique

Activité 31 - Subventions ASBL ou assimilés

01.02 - Provision pour revalorisation des bourses de recherche dans le cadre de l'accord sectoriel 2019-2020

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-programme du 18 décembre 2019, article 47.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
La revalorisation des bourses de recherche dans le cadre de l'accord sectoriel 2019-2020
Adaptation à l'indice des prix (IP) estimé de 01.2021.

Activité 33 - Fonds national de la Recherche scientifique et fonds associés

40.01 - Recherche en Art

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 19 avril 2018 portant financement spécifique de la Recherche en Art.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Subventions pour la Recherche en Art

La base de l'enveloppe y dédiée est adaptée à la prévision de l'évolution de l'indice santé de janvier de l'année concernée par rapport à l'indice santé de janvier de l'année du montant de base de référence

Ce budget initial 2021 se caractérise pour la Recherche scientifique par une réforme budgétaire. Concrètement, les dépenses non liées à la recherche sont rapatriées au sein de la DO 40 alors que les crédits de la DO 45 sont regroupés dans des programmes dont l'action correspond plus à la recherche scientifique d'aujourd'hui.

Compensation de la DO 57 AB 41.01.47 : 270 kEUR CE-CL

41.01 - Observatoire de la recherche et des carrières scientifiques

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-programme du 2 mai 2019 - article 64.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Financement alloué au Fonds de la Recherche scientifique – Fonds national de la Recherche scientifique (F.R.S.-F.N.R.S.) pour l'Observatoire de la Recherche et des Carrières scientifiques.

Le montant de ce financement organique est déterminé par décret.

Ce budget initial 2021 se caractérise pour la Recherche scientifique par une réforme budgétaire. Concrètement, les dépenses non liées à la recherche sont rapatriées au sein de la DO 40 alors que les crédits de la DO 45 sont regroupés dans des programmes dont l'action correspond plus à la recherche scientifique d'aujourd'hui.

Compensation de la DO 40 AB 41.01.30 : 250 kEUR CE-CL

41.04 - Subvention légale au Fonds National de la Recherche Scientifique (F.R.S.-FNRS), en ce compris les chercheurs permanents (Décret du 17/07/2013)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique, article 1er.
L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013 portant exécution du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention annuelle accordée au F.R.S.-FNRS pour l'octroi de mandats et de bourses de recherche ainsi que de crédits divers à des chercheurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles faisant partie du personnel scientifique des universités et travaillant au sein des universités. Le montant en est déterminé par une règle organique fixée par décret. Il repart du montant de base refinancé de 2019, assurant ainsi sa récurrence (ce dernier ayant inclus par ailleurs le refinancement récurrent de 2018). Le montant de base 2019 précité est indexé en fonction de l'évolution de l'indice santé (IS) de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice santé de janvier 2019.

Adaptation à l'indice santé estimé (IS) de 01.2021.

41.05 - Subvention légale au F.R.S.-FNRS pour les programmes de recherche fondamentale intercommunautaire (Fonds EOS) - ex PAI

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat.
Décret du 22 mars 2018 portant financement des programmes de recherche fondamentale intercommunautaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :

Subvention au F.R.S.- FNRS pour la gestion opérationnelle des Pôles d'Attraction Interuniversitaires (PAI) – Fonds EOS (The Excellence of Science). Le montant en est déterminé par une règle organique fixée par décret. Il repart du montant de base 2018. Ce dernier est indexé en fonction de l'évolution moyenne de l'indice des prix (IP) (évolution des moyennes des IP des 12 mois de l'année) et de l'évolution du produit intérieur brut (PIB) à partir des évolutions de 2019 et jusque celles et y compris celles de l'année budgétaire concernée.

Adaptation à l'évolution estimée par le Bureau du Plan (BP) de l'index des prix (IP) en 2021 et à l'évolution estimée de l'IP en 2020 ainsi qu'à l'évolution estimée par le BP du produit intérieur brut (PIB) en 2021 et à l'évolution estimée du PIB en 2020.

41.07 - Subvention légale pour le financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et dans l'agriculture (Décret du 17/07/2013)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique - article 11.
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013 portant exécution du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention au Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et l'agriculture (FRIA), pour l'octroi de bourses de doctorat. Le montant en est déterminé par une règle organique fixée par décret. Il repart du montant de base 2017. Le montant de base précité est indexé en fonction de l'évolution de l'indice santé (IS) de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice santé de janvier 2017.

Adaptation à l'indice santé estimé (IS) de 01.2021.

41.09 - Subvention légale au Fonds de la Recherche en Sciences Humaines (FRESH) (Décret du 17/07/2013)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique - article 15.
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013 portant exécution du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
La subvention au Fonds pour la recherche fondamentale dans les sciences humaines et sociales (FRESH). Le montant en est déterminé par une règle organique fixée par décret. Il repart du montant de base 2017. Le montant de base précité est indexé en fonction de l'évolution de l'indice santé (IS) de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice santé de janvier 2017.
Adaptation à l'indice santé estimé (IS) de 01.2021

41.10 - Subvention légale pour le financement de programmes de recherche fondamentale collective (FRFC, FRSM, IISN), hors chercheurs permanents (Décret du 17/07/2013)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique - article 8.
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013 portant exécution du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
La subvention en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective dans le domaine des sciences médicales (FRSM), dans le domaine des sciences nucléaires (IISN) et dans les autres domaines (FRFC). Le montant en est déterminé par une règle organique fixée par décret. Il repart du montant de base 2017. Le montant de base précité est indexé en fonction de l'évolution de l'indice santé (IS) de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice santé de janvier 2017.
Adaptation à l'indice santé estimé (IS) de 01.2021.

DIVISION ORGANIQUE 46

Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
0	Subsistance administration - enseignement et recherche	436	436	436	436
1	Subsistance administration - personnel de l'enseignement	1.064	1.064	1.064	1.064
2	Subventions diverses	377	377	377	377
	Totaux (en milliers d'euros)	**1.877**	**1.877**	**1.877**	**1.877**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Subventions à l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.
Attribution de prix et de bourses.
Subventions au patrimoine de l'Académie.

PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	CELL	404	288	404	288
Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services	12.07	02	CELL	2	2	2	2
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	CELL	30	146	30	146

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Permettre l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement et patrimoniales de l'Administration

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (dépenses de chauffage, d'électricité et de maintenance, réparations diverses, etc.). Le montant des crédits de cet AB est établi en fonction des dépenses mais à valeur constante non indexée.
Ce budget assure la récurrence de la répartition vers l'AB 74.01.02 à hauteur de 116.000 euros approuvée par le Gouvernement du 9.07.2020, de manière à imputer correctement la partie des dépenses du budget annuel de l'Académie qui concernent des biens dits durables. A partir de l'initial 2021, ce mouvement budgétaire est confirmé

12.07 - Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses pour achats de biens non durables et de services de l'Académie

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables : Les dépenses de l'année.
Budget année de l'Académie :
Matériel informatique : 6.000
Matériel téléphonique : 15.000
Mobilier et équipement : 9.000
Total : 30.000
Ce budget assure la récurrence de la répartition en provenance de l'AB 12.01.02 à hauteur de 116.000 euros approuvée par le Gouvernement du 9.07.2020, de manière à imputer correctement la partie des dépenses du budget annuel de l'Académie renseigné au niveau de cet AB 12.01.02 qui concerne des biens dits durables. Ce mouvement est confirmé à partir de l'initial 2021.

PROGRAMME 1 - Subsistance administration - personnel de l'enseignement

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Personnel statutaire	11.03	12	CELL	323	323	323	323
Personnel autre que statutaire	11.04	12	CELL	741	741	741	741

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Rémunérations du personnel de l'Académie.

Activité 12 - Dépenses de personnel - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les traitements du personnel statutaire de l'Académie Royale.
Les crédits ont été estimés en fonction des dépenses exposées les 12 derniers mois projetées sur l'année concernée, permettant leur stabilisation.

11.04 - Personnel autre que statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir : Les traitements du personnel autre que statutaire de l'Académie Royale.
Les crédits ont été estimés en fonction des dépenses exposées les 12 derniers mois projetées sur l'année concernée, permettant leur stabilisation.

PROGRAMME 2 - Subventions diverses

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Subventions aux Classes des Technologies, des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts	33.01	20	CELL	37	37	37	37
Subvention pour chercheur belge francophone à l'Ecole française d'Athènes (EFA)	33.01	21	CELL	67	67	67	67
Subventions aux Classes des Technologies, des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts	41.01	21	CELL	239	239	239	239
Subvention en faveur du Collège Belgique	41.02	21	CELL	29	29	29	29
Subventions	61.01	21	CELL	5	5	5	5

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions diverses; financement des prix décernés et autres activités;
patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.

Activité 20 - Financement des prix décernés et autres activités

33.01 - Subventions aux Classes des Technologies, des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir : Le financement des prix (concours annuel), les missions à l'étranger des membres de l'Académie et de l'Union internationale des académies, les frais de colloques organisés par la Classe des Sciences, la Classe des Lettres, la Classe des Beaux-Arts ou la Classe des Technologies.

Activité 21 - Patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique

33.01 - Subvention pour chercheur belge francophone à l'Ecole française d'Athènes (EFA)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 5 avril 1961 relatif aux membres belges de l'Ecole française d'Athènes.
Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir la subvention pour chercheur belge francophone à l'Ecole française d'Athènes (EFA). Les crédits ont été estimés en fonction du montant du traitement et charges y liées actualisés pour l'exercice concerné.

41.01 - Subventions aux Classes des Technologies, des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le financement des publications et des projets à long terme de l'Académie ainsi que la revalorisation des prix.

41.02 - Subvention en faveur du Collège Belgique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir : les dépenses de toute nature en lien avec le Collège Belgique.

61.01 - Subventions

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :les achats d'œuvres d'art et archives précieuses en relation avec l'histoire de l'Académie et les travaux des Académiciens.

DIVISION ORGANIQUE 47

Allocations et Prêts d'etudes

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
0	Subsistance	468	268	468	268
1	Allocations et prêts	68.502	68.469	68.502	68.469
	Totaux (en milliers d'euros)	**68.970**	**68.737**	**68.970**	**68.737**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Octroi d'allocations d'études secondaires et supérieures aux élèves et étudiants de condition peu aisée.
Octroi de prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge.

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	CELL	463	263	463	263
Dépenses relatives à toutes initiatives en matière d'allocations et prêts d'études	12.66	02	CELL	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	CELL	5	5	5	5

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement et l'équipement du Service des allocations et prêts d'études.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de fonctionnement et d'équipement de la DAPE tant pour les bureaux régionaux que pour l'Administration centrale.
Ils couvrent la liquidation des différentes factures, des déclarations de créance, des dépenses engendrées par le Conseil d'appel et le Conseil supérieur. Ils couvrent également les frais d'accès aux données authentiques.
Factures registre national : +/- 185.000 EUR
Factures (achat et leasing machines) : 40.000 EUR
Autres factures : 33.000 EUR
Un projet d'informatisation est en cours au sein de la Direction générale. En 2020, un montant de 200.000 EUR a été transféré vers l'ETNIC pour ce faire. Un montant équivalent est aussi prévu en 2021 pour la poursuite des activités

12.66 - Dépenses relatives à toutes initiatives en matière d'allocations et prêts d'études

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Sans objet.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Crédit destiné à couvrir les achats des biens meubles durables de l'ensemble de la Direction des Allocations d'études (Administration centrale et bureaux régionaux).

PROGRAMME 1 - Allocations et prêts

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves de condition peu aisée	33.01	10	CELL	68.134	68.134	68.134	68.134
Fonds budgétaire destiné au paiement d'allocations d'études	33.02	10	FBM	333	305	333	305
Fonds budgétaire destiné au paiement des prêts d'études (C)	82.03	10	FBM	35	30	35	30

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Octroyer des allocations et prêts d'études aux élèves de condition peu aisée.

Activité 10 - Allocations et prêts

33.01 - Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves de condition peu aisée

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret réglant pour la Communauté française, les allocations et prêts d'études, coordonné le 7 novembre1983. Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études. AGCF du 12 mai 1999 portant diverses mesures en matière d'allocations d'études.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des allocations d'études secondaires et supérieures.
Pour l'initial 2021, il est proposé d'inscrire, à ce stade, le même montant qu'à l'ajusté 2020, partant du principe qu'un monitoring budgétaire et du nombre de dossiers est mis en place pour évaluer l'incidence de la Covid19 sur la situation sociale et économique des allocataires.

33.02 - Fonds budgétaire destiné au paiement d'allocations d'études

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Fonds destinés aux paiements des allocations d'études, il sera alimenté par les recettes du Contentieux des allocations d'études perçues en 2020. Ces recettes permettront de liquider davantage d'allocations d'études. Il est fort probable que l'intégralité de l'AB (soit +/- 305.000,00€) sera utilisé en 2021.

82.03 - Fonds budgétaire destiné au paiement des prêts d'études (C)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Fonds destiné aux paiements des prêts d'études. Il est alimenté par les recettes des Prêts d'études perçues en 2020 et permettra de couvrir les dépenses de nouveaux prêts.
Il est compliqué à ce stade d'avancer des chiffres certains quant à la somme qui sera nécessaire pour répondre aux demandes de prêts. En effet, bon nombre d'emprunteurs potentiels ne donnent pas suite et abandonnent les démarches en cours de route.
Il est à noter toutefois que bien que le nombre de demandes recevables diminuent ces dernières années, il est fort probable qu'elles repartent à la hausse vu la situation particulière traversée actuellement.

DIVISION ORGANIQUE 50

Centres de dépaysement et de plein air et Centres techniques

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
7	Centre des technologies agronomiques de Strée	391	393	391	393
	Totaux (en milliers d'euros)	**391**	**393**	**391**	**393**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Direction des Affaires pédagogiques et réglementaires :
- organisation pédagogique et programmes d'études;
- grilles-horaires de référence;
- organisation de commissions et de journées pédagogiques;
- expériences pédagogiques;
- structures de l'enseignement;
- méthodes pédagogiques, expériences et innovations;
- documentation pédagogiques (statistiques spécifiques à l'enseignement de la Communauté française);
- réglementation de l'enseignement obligatoire.

Direction de la Recherche en pédagogie:
- recherche en pédagogie;

Direction des Auxiliaires de l'enseignement des activités parascolaires et des centres de dépaysement et de plein air :
-Gestion administrative des centres de dépaysement et de plein air et des centres de Strée et Gembloux;
- Dotation des centres, cadre des chargés de mission de ces centres,

Direction comptes, budget et logicompta :
- vérification des comptes des centres, fixation du cadre du personnel ouvrier de ces centres, toute demande relative à la gestion comptable.

PROGRAMME 7 - Centre des technologies agronomiques de Strée

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Rémunération de la direction du Centre de Strée	12.01	70	CELL	110	112	110	112
Dotation Centre de Strée	41.31	70	CELL	281	281	281	281

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les dépenses salariales et de fonctionnement du Centre de Stree

Activité 70 - Frais de fonctionnement

12.01 - Rémunération de la direction du Centre de Strée

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention signée entre la Fédéation Wallonie Bruxelles et l'Université de Liège

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Remboursement du salaire de la Directrice du Centre des technologies agronomiques de Strée.
En regard de la Convention signée entre la Fédération Wallonie Bruxelles et l'Université de Liège, et suite à l'indexation des salaires du mois de février 2020, le montant dû s'élève à 111.650,00€.
Le budget proposé pour l'exercice 2021 s'élève donc à 112mE.

41.31 - Dotation Centre de Strée

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Fonctionnement du centre.
Dans l'attente d'un contrat de gestion pour WBE, cette compétence reste à charge du budget de la FWB.

DIVISION ORGANIQUE 54

Enseignement universitaire

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
0	Contrôle des universités	1.910	1.887	1.910	1.887
1	Universités de la Communauté	278.039	281.081	278.039	281.081
2	Universités libres	533.271	541.755	533.271	541.755
4	Enseignement universitaire	33.938	35.147	33.938	35.147
5	Rémunération du personnel	1.727	1.718	1.727	1.718
	Totaux (en milliers d'euros)	**848.885**	**861.588**	**848.885**	**861.588**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Financement de l'Enseignement supérieur universitaire

PROGRAMME 0 - Contrôle des universités

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Rémunérations et allocations quelconques des Commissaires et délégués	11.01	01	CELNL	874	875	874	875
Rémunérations et allocations quelconques de personnes des cellules des Commissaires et Délégués du Gouvernement	11.02	01	CELL	73	46	73	46
Remboursements des frais de personnel des cellules des Commissaires et délégués	12.01	01	CELL	713	716	713	716
Frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et délégués	12.02	01	CELL	250	250	250	250

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les dépenses salariales et de fonctionnement des Commissaires au Gouvernement de l'Enseignement universitaire

Activité 01 - Dépenses de personnel - Rémunérations et allocations généralement quelconques - Frais connexes

11.01 - Rémunérations et allocations quelconques des Commissaires et délégués

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir : Les rémunérations des Commissaires et Délégués. Les crédits sont estimés en fonction des dépenses exposées les 12 derniers mois projetées sur l'année concernée, affinées par les impacts d'une estimation au mois le mois de l'année antérieure projetée sur l'année concernée.
Adaptation de la prévision de traitements affinée au mois le mois pour l'année concernée et prévision de traitements sur base des dépenses réelles des 12 derniers mois projetée sur l'année concernée. Prise en considération de la prévision du Bureau du Plan de la période d'indexation des traitements durant l'année

11.02 - Rémunérations et allocations quelconques de personnes des cellules des Commissaires et Délégués du Gouvernement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir : les rémunérations de personnel des cellules des Commissaires et Délégués du Gouvernement. Les crédits sont estimés en fonction des dépenses exposées les 12 derniers mois projetées sur l'année concernée, affinées par les impacts d'une estimation au mois le mois de l'année antérieure projetée sur l'année concernée.
Adaptation de la prévision de traitements affinée au mois le mois pour l'année concernée et prévision de traitements sur base des dépenses réelles des 12 derniers mois projetée sur l'année concernée. Prise en considération de la prévision du Bureau du Plan de la période d'indexation des traitements durant l'année (pas d'indexation prévue dans l'année)

12.01 - Remboursements des frais de personnel des cellules des Commissaires et délégués

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir : les remboursements des rémunérations de personnel des cellules des Commissaires et Délégués. Les crédits sont estimés en fonction des dépenses estimées pour l'année antérieure et de l'évolution des traitements de l'année concernée compte tenu de leur indexation et de l'effet de l'ancienneté accrue du personnel.
Prise en considération de la prévision du Bureau du Plan de la période d'indexation des traitements durant l'année (pas d'indexation prévue dans l'année)

12.02 - Frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et délégués

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et les remboursements des frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et Délégués.

PROGRAMME 1 - Universités de la Communauté

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Allocation de fonctionnement - Université de Liège	41.12	10	CELL	191.827	194.282	191.827	194.282
Allocation de fonctionnement - Université de Mons	41.13	10	CELL	65.314	65.528	65.314	65.528
Soutien exceptionnel à l'ULg pour le renouvellement d'une clinique vétérinaire	41.17	10	CELL	800	800	800	800
Subvention pour charges exceptionnelles au Centre Hospitalier Universitaire de Liège	41.16	11	CELL	8.924	8.924	8.924	8.924
Subvention destinée à la constitution du capital du CHU de Liège	61.01	11	CELL	2.283	2.298	2.283	2.298
Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés	41.15	13	CELL	8.891	9.249	8.891	9.249

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Financement des universités organisées par la Communauté française et du Centre hospitalier universitaire de Liège.

Activité 10 - Frais de fonctionnement

41.12 - Allocation de fonctionnement - Université de Liège

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Allocation de fonctionnement à l'Université concernée. Les crédits de l'enveloppe des allocations globales, des allocations pour écoles doctorales et des crédits d'investissements et de grand entretien immobiliers sont calculés sur base des règles organiques de la loi adaptées par décrets. Ils repartent des montants définitifs de l'année antérieure (partie fixe et partie variable) indexés en fonction de l'évolution entre l'indice santé (IS) de l'année concernée et l'IS de juin de l'année précédente.
La répartition de la partie fixe de l'enveloppe entre Universités est opérée sur base des pourcentages fixés dans le texte légal. La répartition de la partie variable de l'enveloppe entre Universités est opérée sur base des nombres pondérés d'étudiants subsidiables (NPES) pour les allocations de fonctionnement, sur base des étudiants diplômés docteurs avec thèses pondérés en ce qui concerne les allocations pour écoles doctorales, sur base des clés de répartition mentionnées dans le texte légal pour les crédits immobiliers. L'enveloppe pour allocation globale repart des montants définitifs de l'année antérieure incluant les refinancements antérieurs récurrents. Elle continue à inclure les tranches annuelles de refinancement progressif récurrent instaurées annuellement depuis 2016 en vertu du décret dit de Bologne.
Elle intègre également les compléments de crédits récurrents de l'année antérieure et de l'année concernée pour revalorisations partielles progressives de la partie fixe des primes de fin d'année (PFA) en exécution du dernier accord sectoriel. Les moyens relatifs au dernier 12ème des allocations et à la PFA de l'année concernée sont reportés sur l'exercice suivant, tandis que les moyens relatifs au dernier 12ème des allocations et à la PFA de l'année antérieure sont comptabilisés dans les crédits de l'année concernée.
Adaptation à la prévision d'indice santé de juin de l'année du Bureau du Plan et prise en considération des nombres pondérés d'étudiants subsidiables définitifs (NPES) de l'année antérieure, dans l'attente des statistiques d'étudiants de l'année.
Variation compensée : Crédits d'un montant de 888.000 EUR transférés en provenance de l'AB 40.02.30 de la DO 40 dans l'enveloppe des Universités (pour les 6 AB d'allocations de fonctionnement des Universités de la DO 54) à partir de 2021 en vertu de l'article 6 du décret programme du 12.12.2018 insérant un article 36bis/1 dans la loi du 27.07.1971 sur le financement des institutions universitaires

41.13 - Allocation de fonctionnement - Université de Mons

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Allocation de fonctionnement à l'Université concernée. Les crédits de l'enveloppe des allocations globales, des allocations pour écoles doctorales et des crédits d'investissements et de grand entretien immobiliers sont calculés sur base des règles organiques de la loi adaptées par décrets. Ils repartent des montants définitifs de l'année antérieure (partie fixe et partie variable) indexés en fonction de l'évolution entre l'indice santé (IS) de l'année concernée et l'IS de juin de l'année précédente.
La répartition de la partie fixe de l'enveloppe entre Universités est opérée sur base des pourcentages fixés dans le texte légal. La répartition de la partie variable de l'enveloppe entre Universités est opérée sur base des nombres pondérés d'étudiants subsidiables (NPES) pour les allocations de fonctionnement, sur base des étudiants diplômés docteurs avec thèses pondérés en ce qui concerne les allocations pour écoles doctorales, sur base des clés de répartition mentionnées dans le texte légal pour les crédits immobiliers. L'enveloppe pour allocation globale repart des montants définitifs de l'année antérieure incluant les refinancements antérieurs récurrents. Elle continue à inclure les tranches annuelles de refinancement progressif récurrent instaurées annuellement depuis 2016 en vertu du décret dit de Bologne.
Elle intègre également les compléments de crédits récurrents de l'année antérieure et de l'année concernée pour revalorisations partielles progressives de la partie fixe des primes de fin d'année (PFA) en exécution du dernier accord sectoriel. Les moyens relatifs au dernier 12ème des allocations et à la PFA de l'année concernée sont reportés sur l'exercice suivant, tandis que les moyens relatifs au dernier 12ème des allocations et à la PFA de l'année antérieure sont comptabilisés dans les crédits de l'année concernée.
Adaptation à la prévision d'indice santé de juin de l'année du Bureau du Plan et prise en considération des nombres pondérés d'étudiants subsidiables définitifs (NPES) de l'année antérieure, dans l'attente des statistiques d'étudiants de l'année.
Crédits d'un montant de 305.000 EUR transférés en provenance de l'AB 40.02.30 de la DO 40 dans l'enveloppe des Universités (pour les 6 AB d'allocations de fonctionnement des Universités de la DO 54) à partir de 2021 en vertu de l'article 6 du décret programme du 12.12.2018 insérant un article 36bis/1 dans la loi du 27.07.1971 sur le financement des institutions universitaires

41.17 - Soutien exceptionnel à l'ULg pour le renouvellement d'une clinique vétérinaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-programme du 20 décembre 2011 - art. 14, §2.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Soutien exceptionnel à l'Université de Liège pour le renouvellement d'une clinique vétérinaire. Le montant alloué est prévu par décret, sans indexation

Activité 11 - Subventions

41.16 - Subvention pour charges exceptionnelles au Centre Hospitalier Universitaire de Liège

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif du 17 octobre 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir : la subvention pour charges exceptionnelles au Centre hospitalier universitaire de Liège – compensation de la redevance annuelle payée par le CHU pour l'occupation des biens immobiliers par nature dont il n'a pas assuré sur ses fonds propres le parachèvement ou l'acquisition. Le montant en est déterminé par la base légale citée.

61.01 - Subvention destinée à la constitution du capital du CHU de Liège

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-programme du 19 décembre 2002, article 10. Arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir : la subvention destinée à la constitution du capital du Centre hospitalier universitaire de Liège. Le montant en est déterminé par une règle organique fixée par décret. Il repart du montant de base 2017. Ce dernier est indexé en fonction de l'évolution moyenne de l'indice des prix (IP) (évolution des moyennes des IP des 12 mois de l'année) à partir des évolutions de 2018 et jusque celles et y compris celles de l'année budgétaire concernée.
Adaptation à la prévision du Bureau du Plan de l'évolution moyenne de l'indice des prix (IP) de l'année budgétaire concernée et à l'évolution prévue de l'IP de l'année antérieure.

Activité 13 - Subventions sociales

41.15 - Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Subventions sociales aux institutions universitaires de la Communauté française. Ces subventions sont calculées en fonction de la règle organique fixée par la loi adaptée par décrets. Elles résultent de subsides par étudiant en 2 tranches différentes selon qu'il s'agit d'Universités complètes ou incomplètes. Ils partent de bases 2016. Celles-ci sont indexées en fonction de l'évolution de l'indice des prix (IP) de janvier de l'année concernée par rapport à l'IP de janvier 2016. Il est tenu compte des étudiants finançables de l'année académique précédant l'année budgétaire. Certaines catégories d'étudiants fixées dans le texte légal en sont déduites.
Adaptation à la prévision du Bureau du Plan de l'évolution moyenne de l'indice des prix (IP) de l'année budgétaire concernée et à l'évolution prévue de l'IP de l'année antérieure.

PROGRAMME 2 - Universités libres

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Intervention de la Communauté en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971	44.02	20	CELL	9.167	9.236	9.167	9.236
Subvention à l'Institut universitaire Etudes du Judaïsme Martin Büber	44.05	21	CELL	152	152	152	152
Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés	44.03	22	CELL	20.194	20.795	20.194	20.795
Allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain	44.12	23	CELL	238.751	241.665	238.751	241.665
Allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles	44.13	23	CELL	189.621	194.776	189.621	194.776
Allocation de fonctionnement à l'Université de Namur	44.14	23	CELL	55.067	54.842	55.067	54.842
Allocation de fonctionnement à l'Université Saint-Louis - Bruxelles	44.17	23	CELL	20.319	20.289	20.319	20.289

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Financement des universités libres et des institutions assimilés

Activité 20 - Intervention

44.02 - Intervention de la Communauté en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires - article 34.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Intervention de la Communauté française en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (cotisations patronales du personnel sous contrat d'emploi des Universités libres + UMons pour sa partie ex-FPMs). Les crédits de l'enveloppe pour ces compléments d'allocations dits "article 34" sont calculés sur base de la règle organique de la loi adaptée par décrets. L'enveloppe pour complément "art. 34" repart du montant définitif de l'année antérieure indexé en fonction de l'évolution entre l'indice santé (IS) de l'année concernée et l'IS de juin de l'année précédente.
La répartition entre Universités est opérée sur base des nombres pondérés d'étudiants subsidiables (NPES) pris en compte pour les allocations de fonctionnement des Universités concernées par l'article 34 augmentés des nombre d'étudiants diplômés docteurs avec thèses pondérés pris en compte pour les allocations pour écoles doctorales des mêmes Universités. Le montant dédié à l'Université de Mons pour la partie correspondant à l'ex-Faculté polytechnique de Mons (FPMs) part de sa valeur définitive de l'année antérieure indexée comme écrit plus haut.
Adaptation à la prévision d'indice santé de juin de l'année du Bureau du Plan et prise en considération des nombres pondérés d'étudiants subsidiables définitifs (NPES) de l'année antérieure

Activité 21 - Subventions

44.05 - Subvention à l'Institut universitaire Etudes du Judaïsme Martin Büber

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Subvention à l'Institut universitaire d'Etudes du Judaïsme Martin Büber.

Activité 22 - Subventions sociales - Universités libres subventionnées

44.03 - Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Subventions sociales aux institutions universitaires de la Communauté française. Ces subventions sont calculées en fonction de la règle organique fixée par la loi adaptée par décrets. Elles résultent de subsides par étudiant en 2 tranches différentes selon qu'il s'agit d'Universités complètes ou incomplètes. Ils partent de bases 2016. Celles-ci sont indexées en fonction de l'évolution de l'indice des prix (IP) de janvier de l'année concernée par rapport à l'IP de janvier 2016. Il est tenu compte des étudiants finançables de l'année académique précédant l'année budgétaire.
Adaptation à l'index des prix estimé par le Bureau du Plan de janvier de l'année.
Prise en considération des statistiques des étudiants estimées dans l'attente des réelles

Activité 23 - Allocations de fonctionnement

44.12 - Allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain. Voir AB 41.12.10.
Indexation des crédits conformément à la circulaire budgétaire
Crédits d'un montant de 1.117.000 EUR transférés en provenance de l'AB 40.02.30 de la DO 40 dans l'enveloppe des Universités (our les 6 AB d'allocations de fonctionnement des Universités de la DO 54) à partir de 2021 en vertu de l'article 6 du décret programme du 12.12.2018 insérant un article 36bis/1 dans la loi du 27.07.1971 sur le financement des institutions universitaires.

44.13 - Allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir l'allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles (ULB). Voir AB 41.12.10.
Indexation des crédits conformément à la circulaire budgétaire
Crédits d'un montant de 934.000 EUR transférés en provenance de l'AB 40.02.30 de la DO 40 dans l'enveloppe des Universités (pour les 6 AB d'allocations de fonctionnement des Universités de la DO 54) à partir de 2021 en vertu de l'article 6 du décret programme du 12.12.2018/
Autre mouvement spécifique à l'ULB (en plus de l'autre mouvement déjà explicité au niveau de l'AB 41.12.10 et valant pour les 6 AB d'allocations des Universités) : Par ailleurs, les crédits nécessaires pour la couverture des dépenses des traitements et charges y liées imputés aux AB 11.03.60, 43.24.61, 44.10.64 et 44.11.64 de la DO 55 pour les personnels des ex-Instituts supérieurs d'Architecture et des Domaines d'études de Traduction-interprétariat de Hautes Ecoles fusionnés avec l'ULB sont déduits de l'allocation de l'Université.

44.14 - Allocation de fonctionnement à l'Université de Namur

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir l'allocation de fonctionnement à l'Université de Namur. Voir AB 41.12.10.
Indexation des crédits conformément à la circulaire budgétaire
Crédits d'un montant de 258.000 EUR transférés en provenance de l'AB 40.02.30 de la DO 40 dans l'enveloppe des Universités (pour les 6 AB d'allocations de fonctionnement des Universités de la DO 54) à partir de 2021 en vertu de l'article 6 du décret programme du 12.12.2018 insérant un article 36bis/1 dans la loi du 27.07.1971 sur le financement des institutions universitaires

44.17 - Allocation de fonctionnement à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir l'allocation de fonctionnement à l'Université Saint-Louis Bruxelles. Voir AB 41.12.10.
Indexation des crédits conformément à la circulaire budgétaire
Crédits d'un montant de 98.000 EUR transférés en provenance de l'AB 40.02.30 de la DO 40 dans l'enveloppe des Universités (pour les 6 AB d'allocations de fonctionnement des Universités de la DO 54) à partir de 2021 en vertu de l'article 6 du décret programme du 12.12.2018 insérant un article 36bis/1 dans la loi du 27.07.1971 sur le financement des institutions universitaires.

PROGRAMME 4 - Enseignement universitaire

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	41	CELL	20	20	20	20
Subventions relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire	33.01	41	CELL	43	43	43	43
Frais de fonctionnement du Centre de recherches métallurgiques	33.15	43	CELL	336	336	336	336
Subvention à la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles	44.14	43	CELL	188	194	188	194
Subvention au service social de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles	44.15	44	CELL	6	0	6	0
Subvention à la Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique	40.02	45	CELL	223	223	223	223
Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes	40.03	45	CELL	275	275	275	275
Allocations pour aides à la réussite	40.05	45	CELL	4.901	4.938	4.901	4.938
Organisation de l'examen d'entrée pour les études de sciences médicales et dentaires et du test d'orientation pour les études de sciences vétérinaires	40.06	45	CELL	1.214	1.223	1.214	1.223
Allocations complémentaires pour promotion de l'accès aux Universités (compensations droits d'inscription réduits)	40.07	45	CELL	26.214	27.374	26.214	27.374
Allocations complémentaires pour compensations de remplacements de congés de maternité	40.08	45	CELL	518	521	518	521

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions diverses (Promotion de l'Enseignement supérieur, Centre de recherches métallurgiques, Faculté de théologie protestante de Bruxelles, Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française, Formation des adultes).

Allocations aux Universités pour aides à la réussite, pour promotion de l'accès (compensations des droits d'inscription réduits); Allocation à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) pour l'organisation de l'examen d'entrée pour les études de sciences médicales et dentaires et du test d'orientation pour les études de sciences vétérinaires

Activité 41 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance Administration : Fonctionnement des Commissions d'équivalence de la Commission d'entérinement pour l'enseignement supérieur organisées par la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services des Commissions d'équivalence de la Commission d'entérinement pour l'enseignement supérieur, et divers.

33.01 - Subventions relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions quelconques relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire.

Activité 43 - Subventions

33.15 - Frais de fonctionnement du Centre de recherches métallurgiques

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.
Convention Université de Liège (ULiège) - Centre de recherches métallurgiques (CRM).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Subvention pour frais de fonctionnement du Centre de recherches métallurgiques.

44.14 - Subvention à la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. - article 46.
Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Subvention à la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles.
Regroupement des crédits au sein de l'AB 44.14.43.

Activité 44 - Subventions sociales - Institutions diverses

44.15 - Subvention au service social de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires - article 46. Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Subvention au service social de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles.
Regroupement des crédits au sein de l'AB 44.14.43

Activité 45 - Coopération interuniversitaire - banque de données

40.02 - Subvention à la Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Subvention à la bibliothèque virtuelle de la Communauté française.

40.03 - Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur, et l'organisation académique des études - articles 74 et 90.
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2007 fixant les règles de financement spécifiques de formations continuées dispensées par les établissements d'Enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes.
L'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) sélectionne des dossiers de formations continuées en Universités pour financement dans la limite du montant annuel non indexé de 275.000 euros budgétés.

40.05 - Allocations pour aides à la réussite

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires - articles 36ter, 36quater, 36quater/1.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Allocations en faveur d'initiatives en matière de promotion de la réussite. Les crédits des différentes parties de l'enveloppe pour aides à la réussite (parties 1 et 2, partie dédiée à l'ARES et partie spécifique au Secteur Santé) sont calculés sur base des règles organiques de la loi adaptées par décrets. Ils repartent des montants définitifs de l'année antérieure indexés en fonction de l'évolution entre l'indice santé (IS) de juin de l'année concernée et l'IS de juin de l'année précédente. La répartition des différentes parties est opérée soit sur base de pourcentages fixés par la disposition légale (pour la partie 1), soit en fonction de statistiques déterminées par ce texte (pour les autres parties).
Adaptation à la prévision d'indice santé de juin de l'année du Bureau du Plan.

40.06 - Organisation de l'examen d'entrée pour les études de sciences médicales et dentaires et du test d'orientation pour les études de sciences vétérinaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires - article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Subvention à l'ARES pour l'organisation des épreuves prévues par le décret. Les crédits de l'enveloppe dédiés à cette subvention sont calculés sur base de la règle organique du décret. Ils repartent du montant de base revalorisé de 2018 indexé en fonction de l'évolution entre l'indice santé (IS) de juin de l'année concernée et l'IS de juin 2018.
Adaptation à la prévision d'indice santé de juin de l'année du Bureau du Plan.

40.07 - Allocations complémentaires pour promotion de l'accès aux Universités (compensations droits d'inscription réduits)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'Enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir:
Allocations complémentaires pour promotion de l'accès aux Universités (compensations des droits d'inscription réduits). Les calculs de ces allocations allouées aux Universités sont opérés selon la règle organique fixée par décret. Ils fixent les compensations de moindres recettes des Institutions découlant des mesures successives prises en matière de gratuité des droits d'inscription pour les étudiants boursiers, de réduction correspondante pour les étudiants de condition modeste et de blocage de l'indexation des droits d'inscription pour l'ensemble des étudiants. Ils portent sur une partie (2 tiers ou solde) de la compensations relative à l'année académique N-1/N et une partie (1 tiers) de la compensation relative à l'année académique N/N+1 (sur base des dernières statistiques connues et de l'évolution entre les 2 dernières statistiques connues appliquées de manière à aboutir à des estimations statistiques pour les 2 années académiques visées par la compensation de l'année budgétaire concernée).
Adaptation à l'index des prix réel de novembre de l'année antérieure.
Adaptation des estimations des étudiants des années académiques N-1/N et N/N+1 en fonction de la statistique des étudiants réels N-2/N-1 et de son évolution estimée.

40.08 - Allocations complémentaires pour compensations de remplacements de congés de maternité

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, article 36septies introduit par article 45 du décret-programme du 7 février 2019.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Allocations complémentaires pour compensations de remplacements de congés de maternité. Les crédits de l'enveloppe dédiés à ces allocations sont calculés sur base de la règle organique du décret. Ils repartent du montant de base 2018 indexé en fonction de l'évolution entre l'indice santé (IS) de juin de l'année concernée et l'IS de juin 2018. L'enveloppe est répartie entre Institutions en fonction de la part des coûts réels des remplacements de personnel enseignant de chaque Université par rapport au coût total de ces remplacements dans l'ensemble des Universités.
Adaptation à la prévision d'indice santé de juin de l'année du Bureau du Plan.

PROGRAMME 5 - Rémunération du personnel

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses de personnel - Rémunérations des agents contractuels de l'Enseignement universitaire	11.05	50	CELL	1.727	1.718	1.727	1.718

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les traitements des ACS du supérieur universitaire

Activité 50 - Agents contractuels subventionnés

11.05 - Dépenses de personnel - Rémunérations des agents contractuels de l'Enseignement universitaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi-programme du 30 décembre 1988, chapitre II. Convention Communauté française, Région wallonne et Région Bruxelles-Capitale. Initiatives des Régions.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
ACS - Enseignement universitaire financés par les Régions. Ces crédits sont calculés en fonction de la valeur par point de l'année concernée et du nombre total de points attribués aux Universités concernées (un nombre total de points identique à celui de l'année précédente).
Prise en considération de la valeur estimée par point de l'année précédente.
Adaptation de la valeur précitée en fonction de la prévision d'indexation des traitements durant l'année concernée.

DIVISION ORGANIQUE 55

Enseignement supérieur hors Université et Hautes Écoles

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
0	Subsistance administration - enseignement et recherche	23	22	23	22
4	Dépenses de personnel des hautes écoles (hors dotations)	12.353	12.789	12.353	12.789
5	Fonctionnement des hautes écoles	493.679	501.933	493.679	501.933
6	Dépenses de personnel des ex-Instituts supérieurs d'Architecture et des ex-catégories de Hautes Écoles transférés à l'Université	10.623	10.623	10.623	10.623
7	Enseignement supérieur hors université	1.261	1.286	1.261	1.286
8	Hautes écoles et enseignement supérieur hors université	19.865	26.412	19.865	26.412
9	Initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	4.685	4.710	4.685	4.710
	Totaux (en milliers d'euros)	**542.489**	**557.775**	**542.489**	**557.775**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles a permis de restructurer les 113 établissements de l'enseignement supérieur de type long et de type court en 29 puis, après diverses fusions, en 20 Hautes Ecoles pour les 3 réseaux : Communauté française de Belgique, officiel subventionné et libre subventionné.
Les crédits budgétaires de cette division organique comprennent non seulement les allocations globales pour dépenses de personnel et de fonctionnement des Hautes Ecoles mais également les subsides sociaux, les allocations pour la promotion de l'accès et de la réussite, le soutien à la recherche, les subventions à la formation des adultes en Hautes Ecoles, les dotations aux Internats du supérieur ("Maisons des Etudiant(e)s").
Cette DO comporte également différents articles de base dédiés à des dépenses liées au personnel du secteur de l'enseignement supérieur non universitaire (dépenses de personnel de Hautes Ecoles hors enveloppe pour allocations globales, dépenses de personnel des Internats du supérieur …).
Quelques allocations de base sont, en outre, utilisés pour des dépenses de fonctionnement de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, notamment le fonctionnement des Jurys et de la Commission chargée de délivrer le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur organisés par cette Direction générale.

PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	CELL	19	18	19	18
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	CELL	4	4	4	4

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des services de l'Administration centrale Enseignement et Recherche (AGE) - Frais de fonctionnement des conseils de l'enseignement supérieur.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement : dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services. Frais de fonctionnement de l'Administration.
A partir de 2020, les frais de téléphones portables du Service de la Vérification et de la Gestion du secteur de l'Enseignement supérieur non universitaire ne seront plus liquidés par la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la Vie et de la Recherche scientifique (DGESVR) mais seront pris en charge par les Services centraux du Ministère (Secrétariat général - Support logistique). Un millier d'euros est dès-lors retiré de l'AB 12.01.02 de la DO 55 et est à transférer à l'AB 12.02.02 de la DO 11 géré par le Support logistique du Ministère.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables pour l'Administration (matériel pour vidéo-réunions par exemple)

PROGRAMME 4 - Dépenses de personnel des hautes écoles (hors dotations)

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Personnel statutaire (cadre d'extinction)	11.03	40	CELNL	4.443	4.511	4.443	4.511
Personnel statutaire (mise en disponibilité)	11.03	41	CELNL	573	1.007	573	1.007
Personnel statutaire (chargés de mission)	11.03	42	CELNL	807	807	807	807
Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues)	43.14	43	CELNL	1.686	1.634	1.686	1.634
Subventions-traitements (chargés de mission)	43.15	43	CELNL	290	290	290	290
Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues)	44.10	44	CELNL	3.962	3.948	3.962	3.948
Subventions-traitements (chargés de mission)	44.11	44	CELNL	592	592	592	592

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses et rémunérations du personnel pédagogique, administratif et ouvrier des Hautes Ecoles de la Communauté française et subventionnées.

Activité 40 - Hautes Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire (cadre d'extinction)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 1er décembre 1970 (statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier).
Arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère, tel que modifié. Arrêté royal du 1er juillet 1978 (échelles de traitements).
Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique

Activité 41 - Hautes Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Ecoles

11.03 - Personnel statutaire (mise en disponibilité)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique

Activité 42 - Hautes Ecoles de la Communauté - Chargés de mission - Dépenses de personnel

11.03 - Personnel statutaire (chargés de mission)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 24 juin 1996 sur les congés et disponibilités pour missions.
Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, article 11.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Personnel statutaire (chargés de mission issus de Hautes Ecoles organisées par la Communauté française).
Adaptation de la prévision de traitements aux dépenses réelles des 12 derniers mois, projetée sur l'année concernée. Prise en considération de la nouvelle prévision du Bureau du Plan de la période d'indexation des traitements durant l'année.

Activité 43 - Hautes Ecoles officielles subventionnées - Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Ecoles officielles subventionnées (hors subventions)

43.14 - Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 15 avril 1958 sur le statut pécuniaire.
Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire.
Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique

43.15 - Subventions-traitements (chargés de mission)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 24 juin 1996 sur les congés et disponibilités pour missions.
Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, article 11.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Subventions-traitements (chargés de mission issus de Hautes Ecoles officielles subventionnées).
Adaptation de la prévision de traitements aux dépenses réelles des 12 derniers mois, projetée sur l'année concernée. Prise en considération de la nouvelle prévision du Bureau du Plan de la période d'indexation des traitements durant l'année.

Activité 44 - Hautes Ecoles libres subventionnées - Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Ecoles officielles subventionnées (hors subventions)

44.10 - Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 15 avril 1958 sur le statut pécuniaire. Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire. Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique

44.11 - Subventions-traitements (chargés de mission)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 24 juin 1996 sur les congés et disponibilités pour missions. Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, article 11.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Personnel statutaire (chargés de mission issus de Hautes Ecoles libres subventionnées).
Adaptation de la prévision de traitements aux dépenses réelles des 12 derniers mois, projetée sur l'année concernée. Prise en considération de la nouvelle prévision du Bureau du Plan de la période d'indexation des traitements durant l'année.

PROGRAMME 5 - Fonctionnement des hautes écoles

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Allocations globales aux Hautes Ecoles de la Communauté française	41.21	51	CELNL	92.101	93.133	92.101	93.133
Personnel statutaire des internats autonomes	11.03	52	CELNL	9.363	9.761	9.363	9.761
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	52	CELL	23	23	23	23
Dotation aux internats autonomes	41.23	52	CELL	2.133	2.176	2.133	2.176
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	54	CELL	52	51	52	51
Commission du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur	12.02	54	CELL	19	19	19	19
Jury central du Certificat d'Aptitudes Pédagogiques (CAP) du personnel enseignant des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, secondaire, artistique et de promotion sociale	12.03	54	CELL	52	52	52	52
Allocations globales aux Hautes Ecoles officielles subventionnées	43.14	56	CELNL	140.147	140.858	140.147	140.858
Allocations globales aux Hautes Ecoles libres subventionnées	44.13	57	CELNL	237.809	242.900	237.809	242.900
Dépenses générales quelconques relatives aux Hautes Ecoles	01.01	58	CELL	14	14	14	14
Allocations complémentaires pour promotion de l'accès aux Hautes Ecoles (compensations droits d'inscription réduits)	01.03	58	CELL	11.966	12.946	11.966	12.946

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Fonctionnement des Hautes Ecoles.

Activité 51 - Hautes Ecoles de la Communauté - Allocations de fonctionnement aux Hautes Ecoles de la Communauté française

41.21 - Allocations globales aux Hautes Ecoles de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Les allocations globales des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française de l'année.
L'enveloppe pour allocations globales aux Hautes Ecoles est établie au départ des moyens définitifs de l'année antérieure. L'enveloppe de l'année concernée est adaptée à l'évolution de l'indice santé de l'année N-1. Elle est également adaptée à l'évolution de la dérive barémique (effet de l'ancienneté accrue du personnel) de l'année N-2.
L'enveloppe pour allocations globales (AG) de l'année est répartie entre les 3 AB relatifs aux AG des Hautes Ecoles (41.21.51, 43.14.56 et 44.13.57) en fonction des Unités de Charges d'Enseignement (UCE) (soit les étudiants subsidiables pondérés sur 3 ans).
De l'enveloppe pour AG de l'année sont retirés les droits d'inscription à déduire (DID).
Les 3 AB incluent également l'enveloppe pour allocations d'aide à la démocratisation de l'accès aux Hautes Ecoles. Cette enveloppe est répartie entre les 3 AB sur base des statistiques des étudiants boursiers, de condition modeste et payant les droits d'inscription complets. La base de l'enveloppe y consacrée est adaptée à la prévision de l'évolution de l'indice des prix de l'année N-1.
Adaptation du crédit à l'index

Activité 52 - Hautes Ecoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

11.03 - Personnel statutaire des internats autonomes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi de redressement du 31 juillet 1984. Arrêté royal du 29 septembre 1984.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement : dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services – établissements de la Communauté française.

41.23 - Dotation aux internats autonomes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement, dont article 3, §3, al.7 - Loi de redressement du 31 juillet 1984 – Arrêté royal du 29 septembre 1984 - AGCF du 9 octobre 1998 portant délégation de compétences et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, art. 70, §1er, 5°.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Dotations de fonctionnement des Internats du supérieur ("Maisons des Etudiant.e.s").
Adaptation à la prévision de l'index.

Activité 54 - Hautes Ecoles de la Communauté - Divers - Jury

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif du 13 mai 1991 instituant les jurys de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement de l'Enseignement supérieur hors universités – dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services – indemnités, frais de fonctionnement et de déplacement des examinateurs des jurys de la Communauté française organisés par la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur – frais d'assurance.
A partir de 2020, l'indemnité mensuelle du chargé de mission des jurys du secteur de l'Enseignement supérieur non universitaire (86,76 euros X 12 mois) sera liquidée par les Services centraux du Ministère (Direction générale de la Fonction publique et des Ressources humaines - DGFPRH) et non plus par la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la Vie et de la Recherche scientifique (DGESVR). Un millier d'euros est dès-lors retiré de l'AB 12.01.54 de la DO 55 géré par la DGESVR et est à transférer aux AB traitement de l'AGE.

12.02 - Commission du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et ses conditions d'obtention.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement de la Commission du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES).
Les dépenses de l'année écoulée ont représenté 10.774,94 euros, sans prendre en considération l'inflation 2020 estimée par le Bureau du plan à 1,2 % qui impactera les frais de fonctionnement de cette Commission en 2020 (environ 150 euros). Les indemnités de séjour non payées en 2019 aux 6 membres du jury à payer en 2020 représentent 6 membres X 20 réunions de commissions X 15,48 euros (en valeur 2019) soit 1.858 euros et 1.880 euros avec l'impact de l'inflation sur le montant de l'indemnité attendue à 1,2 % en 2020. Le budget 2020 avec effet de l'inflation est donc attendu à 12.804,94 euros, sans prendre en considération que l'inflation continuera à porter effets au-delà de 2020 (environ 255 euros par an en tablant sur 2 % d'inflation par année). Ainsi, 14.000 euros de crédits annuels sont indispensables sur cet AB pour pouvoir assurer les frais a minima de la Commission CAPAES durant cette législature.
Mais, il convient cependant de considérer que les experts externes appuyant la Commission CAPAES pour avis sur les dossiers introduits ne touchent aucun jeton de présence (ni pour leur présence, ni pour leur lecture et rapport écrit d'analyse). Les 5.000 euros (précisément : 103 experts X 50 euros = 5.150 euros) restant au-delà du budget a minima devraient permettre de résoudre cette anomalie et inéquité par rapport aux jurys d'enseignement supérieur non universitaire ou encore par rapport aux commissions d'agréments des prestataires de soins de santé gérés par la même Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la Vie et de la Recherche scientifique (DGESVR). Cela participerait par ailleurs à la résolution de la difficulté de recrutement d'experts pour la Commission CAPAES, alors que leur présence est essentielle pour l'évaluation technique des dossiers selon les divers domaines d'études concernés. Il paraît ainsi nécessaire de maintenir le budget de cet AB à 19.000 euros.

12.03 - Jury central du Certificat d'Aptitudes Pédagogiques (CAP) du personnel enseignant des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, secondaire, artistique et de promotion sociale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-programme du 20 juillet 2006, articles 34 à 55.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement du jury central du CAP et de défraiement de ses membres.
Les dépenses liquidées en 2019 se sont élevées à 28.506,77 euros. Il convient d'y ajouter 7.237,88 euros de déclarations de créances et de factures restant à payer et concernant l'année 2019 ce qui porte celles-ci à 35.744,65 euros. L'inflation attendue pour 2020 à 1,2 % porte ces dépenses à 36.174 euros.
A partir de 2020, le Ministère (Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la Vie et de la Recherche scientifique - DGESVR) devra payer une location dans un établissement d'enseignement supérieur d'une salle de cours pouvant réunir au moins 360 candidats : 2.000 euros.
En 2020, la DGESVR va organiser une séance d'information pour l'ensemble des candidats (environ 360 candidats) au jury, requérant la location d'une salle et la mise à disposition de boissons rafraichissantes : 3.000 euros.
Les membres de jurys CAP externes au Ministère, c'est-à-dire non issus de l'inspection, ne perçoivent aucun jeton de présence, ceci ne facilitant pas le recrutement de ces membres externes et constituant une source d'inéquité par rapport aux autres jurys du secteur de l'enseignement supérieur non universitaire gérés par la même Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la Vie et de la Recherche scientifique (DGESVR) qui touchent 50 euros bruts. L'alignement des jetons aux membres externe du jury CAP implique 50 euros X 11 membres externes X 17 réunions = 9.350 euros.
Les éléments précités représentent 50.524 euros
Il convient par ailleurs de considérer que l'inflation en tablant sur 2 % par année au-delà de 2020 et jusqu'au terme de la législature représente environ 4.000 euros supplémentaires sur cette période.
Il paraît ainsi nécessaire de maintenir le budget de cet AB à 52.000 euros.

Activité 56 - Hautes Ecoles officielles subventionnées - Allocations de fonctionnement des Hautes Ecoles officielles subventionnées

43.14 - Allocations globales aux Hautes Ecoles officielles subventionnées

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Voir AB 41.21.51.

Activité 57 - Hautes Ecoles libres subventionnées - Allocations de fonctionnement des Hautes Ecoles libres subventionnées

44.13 - Allocations globales aux Hautes Ecoles libres subventionnées

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Voir AB 41.21.51.

Activité 58 - Refinancement des Hautes Ecoles - Enseignement

01.01 - Dépenses générales quelconques relatives aux Hautes Ecoles

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Dépenses générales relatives au fonctionnement du secteur des Hautes Ecoles et des services FWB y liés.

01.03 - Allocations complémentaires pour promotion de l'accès aux Hautes Ecoles (compensations droits d'inscription réduits)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'Enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Le financement des mesures de gratuité et de démocratisation de l'accès en Hautes Ecoles instaurées par le décret du 19 juillet 2010.
Le financement des mesures de compensations des droits d'inscription réduits aux Hautes Ecoles est calculé au départ des étudiants boursiers, de condition modeste et payant les droits d'inscription complets des années académiques N-1/N et N/N+1.
Les allocations complémentaires compensent la gratuité des droits d'inscription (DI) pour les étudiants boursiers, la réduction correspondante de DI pour les étudiants de condition modeste et la non indexation des DI pour l'ensemble des étudiants, à raison de 1 tiers pour l'année académique N-1/N et de 2 tiers pour l'année académique N/N+1.
Pour la compensation de la non indexation des DI, il est tenu compte de ce que représenteraient ces droits d'inscription si était appliqué aux DI de l'année académique N-1/N, l'index des prix réel de novembre de l'année N-2 et aux DI de l'année académique N/N+1, l'index des prix de novembre de l'année N-1.
Adaptation à l'index des prix réel de novembre de l'année antérieure (année précédent la 1ère année constituant l'année académique).
Adaptation des estimations des étudiants des années académiques N-1/N et N/N+1 en fonction de la statistique des étudiants réels N-2/N-1 et de son évolution estimée.

PROGRAMME 6 - Dépenses de personnel des ex-Instituts supérieurs d'Architecture et des ex-catégories de Hautes Écoles transférés à l'Université

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Personnel statutaire de l'Institut d'Architecture - La Cambre	11.03	60	CELNL	3.131	3.131	3.131	3.131
Subventions - traitements de l'Intercommunale d'Architecture	43.24	61	CELNL	2.055	2.055	2.055	2.055
Subventions - traitements des Instituts Saint-Luc	44.31	62	CELL	0	0	0	0
Subventions-traitements du personnel de l'ex-catégorie de traduction et de interprétation de la Haute Ecole de Bruxelles à l'Université libre de Bruxelles	44.10	64	CELNL	4.942	4.942	4.942	4.942
Subventions-traitements du personnel de l'ex-catégorie de traduction et de interprétation de la Haute Ecole Francisco Ferrer à l'Université libre de Bruxelles	44.11	64	CELNL	495	495	495	495

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de personnel :
- de l'ex institut supérieur d'architecture La Cambre et l'ex institut supérieur d'architecture intercommunal Victor Horta fusionnés avec l'Université libre de Bruxelles depuis 2010;
- de l'ex-catégorie de traduction-interprétation de la Haute Ecole de Bruxelles et de l'ex catégorie de traduction-interprétation de la Haute Ecole Francisco Ferrer de la Ville de de Bruxelles fusionnés avec l'Université libre de Bruxelles depuis 2016.

Ces dépenses sont déduites parallèlement de l'allocation de fonctionnement de l'Université libre de Bruxelles imputée à l'AB 44.13.23 de la DO 54.

Activité 60 - Institut supérieur d'architecture de la Communauté - Dépenses de personnel et de fonctionnement

11.03 - Personnel statutaire de l'Institut d'Architecture - La Cambre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Dépenses de personnel de l'ex Institut supérieur d'architecture la Cambre fusionné avec l'Université libre de Bruxelles.
Ces dépenses continuent d'être liquidées par le Ministère de la Communauté française. Celles-ci sont estimées au départ des dépenses exposées sur les 12 derniers mois écoulés connus, projetées sur l'année concernée. Un montant correspondant à la budgétisation de ces dépenses est déduit de l'allocation de l'Université libre de Bruxelles imputée à l'AB 44.13.23 de la DO 54. L'analyse des coûts réels est effectuée l'année N+1 et fait l'objet d'une régularisation de l'allocation de l'ULB lors de l'ajustement N+1, en fonction de la différence entre les dépenses réelles N-1 et les crédits budgétés à cet effet à l'ajustement de l'année N-1.
Prévision en fonction des dépenses réelles des 12 derniers mois connus, projetées sur l'année concernée.
Prise en considération de la prévision du Bureau du Plan de la période de l'indexation des traitements durant l'année concernée (pas d'indexation prévue).

Activité 61 - Institut supérieur d'architecture officiel subventionné - Dépenses de personnel et de fonctionnement

43.24 - Subventions - traitements de l'Intercommunale d'Architecture

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Dépenses de personnel de l'ex Institut supérieur d'Architecture Victor Horta fusionné avec l'Université libre de Bruxelles.
Ces dépenses continuent d'être liquidées par le Ministère de la Communauté française. Celles-ci sont estimées au départ des dépenses exposées sur les 12 derniers mois écoulés connus, projetées sur l'année concernée. Un montant correspondant à la budgétisation de ces dépenses est déduit de l'allocation de l'Université libre de Bruxelles imputée à l'AB 44.13.23 de la DO 54. L'analyse des coûts réels est effectuée l'année N+1 et fait l'objet d'une régularisation de l'allocation de l'ULB lors de l'ajustement N+1, en fonction de la différence entre les dépenses réelles N-1 et les crédits budgétés à cet effet à l'ajustement de l'année N-1.
Prévision en fonction des dépenses réelles des 12 derniers mois connus, projetées sur l'année concernée.
Prise en considération de la prévision du Bureau du Plan de la période de l'indexation des traitements durant l'année concernée (pas d'indexation prévue).

Activité 62 - Instituts supérieurs d'architecture libres subventionnés - Dépenses d epersonnel et de fonctionnement

44.31 - Subventions - traitements des Instituts Saint-Luc

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transférés aux Universités.

Activité 64 - Ex-catégories de traduction et interprétation de la Haute Ecole de Bruxelles et de la Haute Ecole Francisco Ferrer - Dépenses du personnel transféré à l'Université libre de Bruxelles

44.10 - Subventions-traitements du personnel de l'ex-catégorie de traduction et de interprétation de la Haute Ecole de Bruxelles à l'Université libre de Bruxelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 avril 2014 finançant le transfert des études de traduction et interprétation à l'Université.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Subventions – traitements du personnel de l'ex-catégorie traduction et interprétation de la Haute Ecole de Bruxelles fusionnée avec l'Université libre de Bruxelles.
Ces dépenses continuent d'être liquidées par le Ministère de la Communauté française. Celles-ci sont estimées au départ des dépenses exposées sur les 12 derniers mois écoulés connus, projetées sur l'année concernée. Un montant correspondant à la budgétisation de ces dépenses est déduit de l'allocation de l'Université libre de Bruxelles imputée à l'AB 44.13.23 de la DO 54. L'analyse des coûts réels est effectuée l'année N+1 et fait l'objet d'une régularisation de l'allocation de l'ULB lors de l'ajustement N+1, en fonction de la différence entre les dépenses réelles N-1 et les crédits budgétés à cet effet à l'ajustement de l'année N-1.
Prévision en fonction des dépenses réelles des 12 derniers mois connus, projetées sur l'année concernée.
Prise en considération de la prévision du Bureau du Plan de la période de l'indexation des traitements durant l'année concernée

44.11 - Subventions-traitements du personnel de l'ex-catégorie de traduction et de interprétation de la Haute Ecole Francisco Ferrer à l'Université libre de Bruxelles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 avril 2014 finançant le transfert des études de traduction et interprétation à l'Université.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Subventions – traitements du personnel de l'ex-catégorie traduction et interprétation de la Haute Ecole Francisco Ferrer fusionnée avec l'Université libre de Bruxelles.
Ces dépenses continuent d'être liquidées par le Ministère de la Communauté française. Celles-ci sont estimées au départ des dépenses exposées sur les 12 derniers mois écoulés connus, projetées sur l'année concernée. Un montant correspondant à la budgétisation de ces dépenses est déduit de l'allocation de l'Université libre de Bruxelles imputée à l'AB 44.13.23 de la DO 54. L'analyse des coûts réels est effectuée l'année N+1 et fait l'objet d'une régularisation de l'allocation de l'ULB lors de l'ajustement N+1, en fonction de la différence entre les dépenses réelles N-1 et les crédits budgétés à cet effet à l'ajustement de l'année N-1.
Prévision en fonction des dépenses réelles des 12 derniers mois connus, projetées sur l'année concernée.
Prise en considération de la prévision du Bureau du Plan de la période de l'indexation des traitements durant l'année concernée

PROGRAMME 7 - Enseignement supérieur hors université

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Commissaires et délégués du Gouvernement	01.01	70	CELNL	660	660	660	660
Traitements, subventions-traitements et charges de personnel diverses, liés aux congés de maternité	01.01	72	CELNL	601	626	601	626

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de personnel - Allocations familiales du personnel des Hautes Ecoles - Congés de maternité.

Activité 70 - Dépenses de personnel - rémunérations et allocations généralement quelconques - Frais connexes

01.01 - Commissaires et délégués du Gouvernement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 (chapitre IV) relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.
Décret du 17 mars 1997 fixant le statut des commissaires auprès des Hautes Ecoles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement relatifs au contrôle et les traitements des Commissaires du Gouvernement. Les traitements sont estimés au départ des dépenses déjà réalisées, suivies mensuellement, projetées sur l'ensemble de l'année concernée. Elles intègrent les effets de l'indexation des traitements ainsi que de la dérive barémique (effet de l'ancienneté accrue du personnel). Cette prévision est liée à l'estimation établie au départ des dépenses exposées au cours des 12 derniers mois écoulés connus. Les crédits intègrent également les besoins pour fonctionnement des cellules des Commissaires.
Adaptation de la prévision de traitements affinée au mois le mois pour l'année concernée et liée avec la prévision de traitements sur base des dépenses réelles des 12 derniers mois, projetée sur l'année concernée.

Activité 72 - Congés de maternité

01.01 - Traitements, subventions-traitements et charges de personnel diverses, liés aux congés de maternité

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique

PROGRAMME 8 - Hautes écoles et enseignement supérieur hors université

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses relatives au fonctionnement des réseaux NARIC (CE) & ENIC (Unesco/Conseil de l'Europe) et Projets européens	12.02	81	CELL	61	61	61	61
Subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur	33.01	81	CELL	59	59	59	59
Subventions à Média Animation asbl et au Centre audiovisuel de Liège	33.02	81	CELL	28	28	28	28
Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes	40.01	81	CELL	280	280	280	280
Allocation pour la promotion de la réussite en Hautes Ecoles	40.02	81	CELL	567	572	567	572
Dotation au Centre d'Autoformation et de Formation continuée de la Communauté française	43.02	81	CELL	9	9	9	9
Subventions sociales aux Hautes Ecoles	33.01	82	CELL	18.861	25.403	18.861	25.403

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

./.

Activité 81 - Divers

12.02 - Dépenses relatives au fonctionnement des réseaux NARIC (CE) & ENIC (Unesco/Conseil de l'Europe) et Projets européens

Base légale, décrétale ou réglementaire

Dépenses relatives au fonctionnement de réseaux et de projets européens.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Les frais d'études, de séjour et de déplacement relatifs à la participation de la Communauté française aux programmes européens et OCDE concernant l'Enseignement supérieur (Evaluation – Reconnaissance – ORTELIUS – NARIC – Mobilité – Ens. de masse …). La Direction générale est impliquée obligatoirement dans des envois programmes de documentation/information et/ou études (Commission européenne – Conseil de l'Europe – OCDE) – Secrétariat du Programme ASEM Education.

33.01 - Subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêtés de subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur.

33.02 - Subventions à Média Animation asbl et au Centre audiovisuel de Liège

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains Etablissements d'enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Subventions aux Centres de ressources de l'Education aux médias des Enseignements officiel et libre subventionnés.

40.01 - Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2006 fixant les règles de financement spécifiques de formations continuées dispensées par les établissements d'enseignement supérieur.
Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :

Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes.

40.02 - Allocation pour la promotion de la réussite en Hautes Ecoles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française, art. 21 quinquies. Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :

Subventions en vue d'initiatives en matière de promotion de la réussite.

L'enveloppe y dédiée est adaptée à la prévision de l'évolution moyenne de l'indice santé de l'année N-1 du Bureau du Plan.

43.02 - Dotation au Centre d'Autoformation et de Formation continuée de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains Etablissements d'enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :

Dotation au Centre de ressources de l'éducation aux médias du réseau de la Communauté française.

Activité 82 - Subventions sociales

33.01 - Subventions sociales aux Hautes Ecoles

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, articles 36 à 41.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Les subventions sociales aux Hautes Ecoles.
Les bases de subsides sociaux (2 tranches) par étudiant telles que prévues par la réforme d'application progressive depuis 2019 pour la détermination des subventions sociales aux Hautes Ecoles sont adaptées à la prévision de l'indice des prix de janvier de l'année concernée. Les subsides sociaux par étudiant revalorisés à hauteur progressive de ceux des Universités sont appliqués au nombre des étudiants de l'année académique N-2/N-1.
Adaptation à la prévision de l'index du Bureau du Plan et statistiques des étudiants estimées.
L'alignement progressif des subsides sociaux par étudiants des Hautes Ecoles sur ceux des Universités est effectué à hauteur de 80 % en 2021 (à comparer à 60 % en 2020)

PROGRAMME 9 - Initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université	11.05	90	CELNL	2.332	2.473	2.332	2.473
Fonds budgétaire relatif aux dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur	01.01	91	FBM	2.353	2.237	2.353	2.237

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

./.

Activité 90 - Dépenses de personnel - Initiatives diverses en matière d'emploi

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi-programme du 30 décembre 1988, chapitre II. Convention Communauté française, Région wallonne et Région Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique

Activité 91 - Interventions diverses - Fonds Européen

01.01 - Fonds budgétaire relatif aux dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement supérieur.

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Le préfinancement de la tranche annuelle de l'année des projets FSE Enseignement supérieur.
Actualisation en fonction de l'avancement des projets FSE préfinancés.

DIVISION ORGANIQUE 56

Enseignement de Promotion Sociale

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
0	Subsistance administration - enseignement et recherche	130	130	130	130
4	Dépenses de personnel des écoles de promotion sociale	198.206	200.408	198.206	200.408
5	Fonctionnement des écoles de promotion sociale	7.299	6.669	7.404	6.669
6	Initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	1.061	1.523	1.061	1.523
7	Lutte contre l'échec scolaire - divers	1.466	1.476	1.466	1.476
8	Initiatives transversales en matière d'Enseignement de promotion sociale	2.316	2.266	2.316	2.266
	Totaux (en milliers d'euros)	**210.478**	**212.472**	**210.583**	**212.472**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Le décret du 16 avril 1991 donne explicitement deux missions à l'enseignement de promotion sociale. D'une part, concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire et, d'autre part, répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socioéconomiques et culturels.
L'enseignement de promotion sociale se veut donc d'abord enseignement au sens étymologique du terme. Il a pour mission première «d'introduire aux signes », de donner accès au symbolique, aux clés de lecture non seulement des métiers et des professions auxquels il forme mais aussi aux clés de
lecture de la société à laquelle participent les étudiants adultes qu'il accueille. En ce sens, il peut et doit être considéré comme vecteur de culture, de valeurs, de compétences transversales et citoyennes. Celles-ci constituent les conditions nécessaires à une participation réelle et critique à la vie sociale, politique, économique et culturelle des 170 000 étudiants (dont 30 000 fréquentent son enseignement supérieur) accueillis en moyenne chaque année dans les 164 établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française.
Pour répondre aux besoins et demandes en formation, l'enseignement de promotion sociale développe trois palettes de services.
En premier lieu, il organise une offre d'études de base tant dans l'enseignement primaire, secondaire que dans l'enseignement supérieur. La diversité des formations organisées (on y délivre le Certificat d'Etude de Base - CEB - et le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur - CESS - mais aussi des Master de l'enseignement supérieur de type long), la diversité des domaines enseignés et la dispersion géographique des établissements donnent l'occasion à des personnes n'ayant pu, pour diverses raisons, mener à bien le chemin « classique » dans l'enseignement de plein exercice, de reprendre et achever les études interrompues ou d'enfin réaliser un projet personnel et professionnel plus en adéquation avec leurs aspirations.
La reconnaissance, tant par le secteur public que par le secteur privé, des titres et diplômes délivrés fait de cette forme d'enseignement non seulement un opérateur performant et peu coûteux d'insertion sociale et professionnelle mais aussi un acteur incontournable de l'augmentation du niveau de « diplomation » de la population en Communauté française.
En deuxième lieu, il offre un éventail important de formations continuées et de postformations (spécialisations, modules de formation continuée) susceptibles de faciliter tantôt une mobilité verticale, tantôt une mobilité

horizontale par l'acquisition de nouvelles connaissances et compétences ou par leur mise à jour.
Cette professionnalisation des personnes suivant ces cursus d'études ne peut s'imaginer sans les nombreux contacts que l'enseignement de promotion sociale entretient avec les milieux professionnels tant localement qu'aux niveaux régional et communautaire. Ceux-ci interviennent notamment lors de la définition des profils professionnels, lors de l'élaboration de conventions-cadres pour lesquels les partenaires financent les cours assurés par l'enseignement de promotion sociale. Ces collaborations multiples font de l'enseignement de promotion sociale un partenaire efficace, capable non seulement de répondre à la pénurie de personnes qualifiées mais aussi de préparer une partie importante de la population à l'après-crise économique en leur donnant les compétences et les qualifications qui leur permettront de répondre positivement aux emplois liés au redémarrage de l'économie.
Enfin, la mise en pratique de l'article 8 de son décret organisationnel, à savoir la valorisation des acquis hors enseignement (entre autres de l'expérience professionnelle ou personnelle), vient compléter l'arsenal des moyens dont dispose l'enseignement de promotion sociale au service des individus

PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Subventions pour des projets dans le domaine de l'Enseignement de Promotion sociale	01.01	02	CELL	17	17	17	17
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	CELL	103	103	103	103
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	CELL	10	10	10	10

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les besoins de l'Administration de l'Enseignement et Recherche (AGERS) en dépenses non durables diverses, en frais de transports et de séjour des membres des commissions et en achats de petit matériel.
Couvrir les frais de promotion de l'Enseignement de promotion sociale.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

01.01 - Subventions pour des projets dans le domaine de l'Enseignement de Promotion sociale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article est destiné à couvrir les dépenses promotionnelles de l'enseignement de promotion sociale dans les médias grand public

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.
Arrêté royal du 12 décembre 1964 concernant les frais de séjour et arrêté royal du 18 janvier 1965 concernant les frais de parcours modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 2006.

Décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 septembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 septembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 1998 autorisant certains membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française à utiliser leur véhicule personnel dans l'intérêt du service.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 2004 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions sous-régionales de l'enseignement de promotion sociale.

Décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de parcours et de séjour des personnels de l'administration et assimilés, de réunion, d'impression et de diffusion des documents de référence, de sécurité et d'hygiène, de communication téléphonique et Internet.
Un montant de 93.000 EUR est annuellement consacré au remboursement des frais de transport de séjour des membres des commissions instituées (Cf. Décrets)
Un montant de 4.000 EUR est ransféré au AB traitement pour couvrir les indemnités des chargés de mission du Conseil général de l'EPS.
Un montant de 1000 EUR est transféré au Secrétariat général pour compensation du préfinancement des frais téléphoniques
Le reliquat est consacré à l'achat de petites fournitures de bureau et à la couverture des frais liés à l'organisation des missions spécifiques (séances d'information vis-à-vis des établissements, les frais de déplacement des membres de la Direction etc...)

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics telle que modifiée à ce jour.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article est destiné, chaque année, à l'achat de matériels durables nécessaires pour le fonctionnement de la Direction de l'Enseignement de Promotion sociale.

PROGRAMME 4 - Dépenses de personnel des écoles de promotion sociale

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Personnel statutaire	11.03	40	CELNL	49.458	50.501	49.458	50.501
Personnel statutaire	11.03	41	CELNL	2.934	3.226	2.934	3.226
Subventions-traitements	43.01	43	CELNL	92.122	93.099	92.122	93.099
Subventions-traitements	44.01	44	CELNL	53.692	53.582	53.692	53.582

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les traitements et subventions-traitements des personnels enseignant, administratif et ouvrier.

Activité 40 - Ecoles de la Communauté - dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.
Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (chapitre VI).
Statut administratif du 22 mars 1969.
Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.
Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres de l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 15 février 1993.
Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 fixant les modalités de calcul des anciennetés sociale et pécuniaire des membres de l'enseignement de promotion sociale.
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale
AGCF du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique

Activité 41 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de
l'Etat.
Arrêté royal du 1er juillet 1978 relatif aux échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique

Activité 43 - Ecoles officielles subventionnées - Subventions - Traitements

43.01 - Subventions-traitements

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (chapitre VI).
Statut administratif du 22 mars 1969
Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.
Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.
Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres de l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 15 février 1993.
Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 fixant les modalités de calcul des anciennetés sociale et pécuniaire des membres de l'enseignement de promotion sociale.
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale
AGCF du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique

Activité 44 - Ecoles libres subventionnées - Subventions - Traitements

44.01 - Subventions-traitements

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (chapitre VI).
Statut administratif du 22 mars 1969
Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.
Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.
Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres de l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 15 février 1993.
Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 fixant les modalités de calcul des anciennetés sociale et pécuniaire des membres de l'enseignement de promotion sociale.
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale
AGCF du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique

PROGRAMME 5 - Fonctionnement des écoles de promotion sociale

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Formation Enseignement de promotion sociale	01.07	50	CELL	62	62	62	62
Dotation globale	41.23	50	CELL	1.675	1.906	1.675	1.906
Assurances scolaires	12.21	51	CELL	0	0	105	0
Frais pour la formation continuée	43.08	54	CELL	106	106	106	106
Subventions forfaitaires	43.23	54	CELL	3.688	3.234	3.688	3.234
Frais pour la formation continuée	44.08	55	CELL	60	60	60	60
Subventions forfaitaires	44.23	55	CELL	1.708	1.301	1.708	1.301

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Pourvoir à l'assistance des établissements dans leurs dépenses de fonctionnement.

Activité 50 - Ecoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

01.07 - Formation Enseignement de promotion sociale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'Enseignement de promotion sociale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais (personnel et coûts de fonctionnement) des formations organisées par les écoles de la Communauté française sur la base des projets approuvés par le SGEFWB.

41.23 - Dotation globale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 3, § 1er.
Loi de redressement du 31 juillet 1984, notamment l'article 84.
Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion séparée de l'enseignement de l'Etat.
Article 6 du décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Adaptation du crédit au nombre de période-élèves, à l'inflation et déduction faite des droits d'inscription perçus

Activité 51 - Ecoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité "Enseignement de la

12.21 - Assurances scolaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Obligation de la Communauté française d'assurer les élèves.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Matière transférée à WBE au 1er septembre 2020.

Activité 54 - Ecoles officielles subventionnées - Aide connexe - Subventions de fonctionnement

43.08 - Frais pour la formation continuée

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'Enseignement de promotion sociale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais (personnel et coûts de fonctionnement) des formations organisées par les écoles de la Communauté française sur la base des projets approuvés par le Conseil général de l'Enseignement de promotion sociale et le Cabinet ministériel.

43.23 - Subventions forfaitaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (chapitre VI, articles 12, 24 et 32).
AGCF du 20 mai 1997 fixant les modalités de subventionnement des sections et unités de formation de l'Enseignement de promotion sociale organisés par les établissements d'Enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Adaptation du crédit au nombre de période-élèves, à l'inflation et déduction faite des droits d'inscription perçus

Activité 55 - Ecoles libres subventionnées - Aide connexe - Subventions de fonctionnement

44.08 - Frais pour la formation continuée

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'Enseignement de promotion sociale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais (personnel et coûts de fonctionnement) des formations organisées par les écoles de la Communauté française sur la base des projets approuvés par le Conseil général de l'Enseignement de promotion sociale et le Cabinet ministériel.

44.23 - Subventions forfaitaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (article 12, § 3, articles 32 et 34).
AGCF du 20 mai 1997 fixant les modalités de subventionnement des sections et unités de formation de l'Enseignement de promotion sociale organisés par les établissements d'Enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Adaptation du crédit au nombre de période-élèves, à l'inflation et déduction faite des droits d'inscription perçus

PROGRAMME 6 - Initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement de promotion sociale	11.05	60	CELNL	1.061	1.523	1.061	1.523

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel ACS de l'Enseignement de promotion sociale.

Activité 60 - Dépenses de personnel - Initiatives diverses en matière d'emploi

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement de promotion sociale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 30 décembre 1988.
Conventions Communauté française, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique

PROGRAMME 7 - Lutte contre l'échec scolaire - divers

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses de toute nature en relation avec la mise en oeuvre de mesures de discrimination positive	01.01	70	CELNL	1.466	1.476	1.466	1.476

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Apporter une assistance aux établissements désignés à discrimination positive afin de leur donner les moyens d'actions éducatives pour assurer à tous les apprenants des chances égales d'émancipation sociale.

Activité 70 - Initiatives diverses

01.01 - Dépenses de toute nature en relation avec la mise en oeuvre de mesures de discrimination positive

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives (Titre II : Discriminations positives dans l'Enseignement de promotion sociale).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les actions de discrimination positive accordées aux établissements possédant une population d'élèves défavorisés, tant en moyens humains qu'en moyens matériels.

Adaptation du crédit à l'inflation

PROGRAMME 8 - Initiatives transversales en matière d'Enseignement de promotion sociale

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses de toute nature en matière de validation des compétences en promotion sociale	01.01	81	CELL	566	566	566	566
Dépenses de toute nature en relation avec l'évaluation de la qualité de l'enseignement de promotion sociale	01.02	81	CELL	291	291	291	291
Dépenses de toute nature pour le développement d'écoles inclusives	01.03	81	CELL	109	59	109	59
Provision pour le renforcement de projets spécifiques	01.02	82	CELL	550	550	550	550
Provision pour le soutien à des mécanismes d'accompagnement des parcours scolaires des détenus et des intervenantsn prison	01.03	82	CELL	800	800	800	800

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Permettre à l'Enseignement de promotion sociale de poursuivre sa restructuration interne en proposant des formations en adéquation avec les besoins d'emploi exigés par le monde économique et les aspirations du public pour un meilleur accès à l'embauche. C'est ainsi que les partenariats avec les opérateurs de formation se sont fortement amplifiés. Dans ce processus, au décret d'organisation du 16 avril 1991 se sont ajoutés le décret du 22 octobre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences et celui du 3 mars 2004 relatif à la restructuration de l'Enseignement de promotion sociale.

Activité 81 - Actions diverses

01.01 - Dépenses de toute nature en matière de validation des compétences en promotion sociale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 22 octobre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les coûts de fonctionnement et les salaires des agents des Centres de validation de l'Enseignement de Promotion sociale qui œuvrent au consortium de validation entre les différents opérateurs de formation des adultes

01.02 - Dépenses de toute nature en relation avec l'évaluation de la qualité de l'enseignement de promotion sociale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 3 mars 2004 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. Procédure d'évaluation de la qualité définie par décret et mise en œuvre en janvier 2004 par la création de l'Agence pour l'évaluation de la qualité.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses en salaires et coûts de fonctionnement relatifs à la mise en application de l'article 73.
Les dépenses nécessaires à la mise en œuvre de pratiques permettant d'améliorer la qualité de l'enseignement supérieur de chaque institution (universités, hautes écoles, écoles supérieures des arts, instituts supérieurs d'architectures, promotion sociale).

01.03 - Dépenses de toute nature pour le développement d'écoles inclusives

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
les projets pour une école inclusive. Des subventions sont accordées chaque année aux associations qui interviennent pour l'intégration des personnes handicapées dans l'Enseignement de Promotion sociale.
En application des décisions d'économies du conclave, cet AB est réduit de 50 kEUR CE-CL

Activité 82 - Provisions

01.02 - Provision pour le renforcement de projets spécifiques

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
A l'intérieur de l'enveloppe globale de l'Enseignement de promotion sociale, +/-67.000.000 périodes, relevant de la DO56, sont réservées à l'activation de conventions passées par la Promotion sociale et au maintien d'actions initiées par la Ministre.

01.03 - Provision pour le soutien à des mécanismes d'accompagnement des parcours scolaires des détenus et des intervenantsn prison

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire

Décret du 06-09-2018 portant création de la structure d'appui à la réinsertion par l'enseignement de Promotion sociale en milieu carcéral.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
les formations organisées par l'enseignement de promotion sociale au sein des établissements pénitentiaires situés sur le territoire de la région de langue française ainsi qu'en région bilingue de Bruxelles-Capitale lorsque ces formations sont dispensées par des membres des Réseaux d'enseignement.

DIVISION ORGANIQUE 57

Enseignement artistique

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
3	Dépenses de personnel des établissements d'enseignement supérieur	73.134	73.394	73.134	73.394
4	Fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur	10.800	11.839	10.800	11.839
9	Equipements	149	150	149	150
	Totaux (en milliers d'euros)	**84.083**	**85.383**	**84.083**	**85.383**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Organiser l'enseignement supérieur artistique et secondaire artistique à horaire réduit.
Assurer le fonctionnement des établissements d'enseignement de la Communauté française.
Octroyer les subventions de fonctionnement aux établissements subventionnés.
Prendre en charge les traitements du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté française et les subventions-traitements du personnel des établissements subventionnés.
Assurer la promotion de l'enseignement artistique et la formation en cours de carrière du personnel enseignant

PROGRAMME 3 - Dépenses de personnel des établissements d'enseignement supérieur

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Personnel statutaire	11.03	30	CELNL	27.317	26.424	27.317	26.424
Personnel statutaire	11.03	31	CELNL	5.160	5.597	5.160	5.597
Subventions-traitements	43.01	32	CELNL	12.986	13.132	12.986	13.132
Subventions-traitements	44.01	33	CELNL	27.671	28.241	27.671	28.241

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la liquidation des traitements du personnel enseignant, administratif et ouvrier des établissements d'enseignement de la Communauté française et des subventions-traitements du personnel enseignant des établissements officiels et libres subventionnés.

Activité 30 - Etablissements de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2001 sur l'enseignement artistique supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique

Activité 31 - Etablissements de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 29 août 1966 portant sur le statut administratif. Arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, des gens de métier et service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat. Loi du 5 juillet 1978 sur le contrat de travail.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique

Activité 32 - Etablissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés - Subventions - Traitements

43.01 - Subventions-traitements

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2001 sur l'enseignement artistique supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique

Activité 33 - Etablissements d'enseignement supérieur libres subventionnés - Subventions - Traitements

44.01 - Subventions-traitements

Base légale, décrétale ou réglementaire

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique

PROGRAMME 4 - Fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dotations de fonctionnement aux Ecoles supérieures des Arts de la Communauté française	41.01	40	CELL	3.071	3.086	3.071	3.086
Subventions de fonctionnement aux Ecoles supérieures des Arts officielles subventionnées	43.03	42	CELL	828	906	828	906
Subventions de fonctionnement aux Ecoles supérieures des Arts libres subventionnées	44.30	44	CELL	2.246	2.391	2.246	2.391
Subventions à des associations diverses	33.01	45	CELL	56	96	56	96
Subsides sociaux aux écoles supérieures des arts	33.02	46	CELL	1.931	2.646	1.931	2.646
Formations continuées en Art	40.02	47	CELL	50	50	50	50
Dépenses de personnel et de fonctionnement	01.01	48	CELNL	256	256	256	256
Allocation d'aide à la démocratisation (hors part complément subsides sociaux) et de promotion de l'accès (compensations droits d'inscription réduits) aux Ecoles supérieures des Arts	01.01	49	CELL	2.362	2.408	2.362	2.408

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation aux 5 établissements d'enseignement artistique supérieur de la Communauté française.
Subventions de fonctionnement aux 5 établissements d'enseignement artistique supérieur officiels subventionnés.
Subventions de fonctionnement aux 6 établissements d'enseignement artistique supérieur libres subventionnés.
Dépenses diverses liées à l'enseignement artistique supérieur

Activité 40 - Etablissements de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.01 - Dotations de fonctionnement aux Ecoles supérieures des Arts de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32. Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat, tel que modifié. Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Dotations aux Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française.
Les crédits budgétés de l'enveloppe pour les dotations de fonctionnement des Ecoles supérieures des Arts organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles repartent du montant de l'année antérieure adapté à l'évolution entre l'indice des prix de janvier de l'année concernée et de l'indice des prix réel de janvier de l'année antérieure.
Adaptation à l'index des prix réel de janvier de l'année

Activité 42 - Etablissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés - Subventions de fonctionnement

43.03 - Subventions de fonctionnement aux Ecoles supérieures des Arts officielles subventionnées

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32 et Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Subventions de fonctionnement aux Ecoles supérieures des Arts officielles subventionnées.
La subvention par étudiant repartant du montant de l'année antérieure adapté à l'évolution entre l'indice des prix de janvier de l'année concernée et de l'indice des prix de janvier de l'année antérieure est multipliée par le nombre des étudiants de l'année académique N-1/N. Du montant ainsi obtenu sont extraits les droits d'inscription (DID) des étudiants de l'année académique concernée.
Adaptation à l'index des prix estimé de janvier de l'année.
Estimation des étudiants de l'année académique concernée adaptée en fonction des étudiants estimés de l'année académique précédente; droits d'inscription (DI) à déduire en fonction des derniers DI connus

Activité 44 - Etablissements d'enseignement supérieur libres subventionnés - Subventions de fonctionnement

44.30 - Subventions de fonctionnement aux Ecoles supérieures des Arts libres subventionnées

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32 et Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Subventions de fonctionnement aux Ecoles supérieures des Arts libres subventionnées.
La subvention par étudiant repartant du montant de l'année antérieure adapté à l'évolution entre l'indice des prix de janvier de l'année concernée et de l'indice des prix de janvier de l'année antérieure est multipliée par le nombre des étudiants de l'année académique N-1/N. Du montant ainsi obtenu sont extraits les droits d'inscription (DID) des étudiants de l'année académique concernée.
Adaptation à l'index estimé des prix de janvier de l'année.
Estimation des étudiants de l'année académique concernée adaptée en fonction des étudiants estimés de l'année académique précédente; droits d'inscription (DI) à déduire en fonction des derniers DI connus.

Activité 45 - Etablissements d'enseignement supérieur libres subventionnés - Divers

33.01 - Subventions à des associations diverses

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Compensation vers la DO 57 AB 33.01.45 : -40 kEUR CE-CL

Activité 46 - Subsides sociaux - Ecoles supérieures des arts

33.02 - Subsides sociaux aux écoles supérieures des arts

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts, article 59.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Subsides sociaux aux Ecoles supérieures des Arts.
Les bases de subsides sociaux (2 tranches) par étudiant telles que prévues par la réforme d'application progressive depuis 2019 pour la détermination des subventions sociales aux Ecoles supérieures des Arts sont adaptées à la prévision de l'indice des prix de janvier de l'année concernée. Les subsides sociaux par étudiant revalorisés à hauteur progressive de ceux des Universités sont appliqués au nombre des étudiants de l'année académique N-2/N-1.
Adaptation à l'index estimé des prix de janvier de l'année et prise en considération de la statistique des étudiants estimée

Activité 47 - Initiatives relatives à l'enseignement et à la recherche en art

40.02 - Formations continuées en Art

Base légale, décrétale ou réglementaire

Compensation de la DO 57 AB 01.01.43 : 40 kEUR CE-CL

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :

Subventions pour formations continuées en Art

Activité 48 - Délégués du gouvernement

01.01 - Dépenses de personnel et de fonctionnement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2001 instaurant les écoles supérieures des arts.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Rémunération du personnel & fonctionnement
Adaptation de la prévision de traitements affinée au mois le mois pour l'année concernée et liée avec la prévision de traitements sur base des dépenses réelles des 12 derniers mois, projetée sur l'année concernée.

Activité 49 - Démocratisation et promotion de l'accès aux Ecoles supérieures des Arts

01.01 - Allocation d'aide à la démocratisation (hors part complément subsides sociaux) et de promotion de l'accès (compensations droits d'inscription réduits) aux Ecoles supérieures des Arts

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 4 du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire remplacé par l'article 4 du décret du 19 juillet 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur.
Décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
Allocation d'aide à la démocratisation de l'accès aux Ecoles supérieures des Arts – partie à redistribuer en faveur des Ecoles supérieures des Arts. Promotion de l'accès, soit la compensation de la suppression des droits d'inscription (DI) précédemment versés par les étudiants boursiers et de la réduction correspondante des droits des étudiants de condition modeste ainsi que de la non-indexation des DI de l'ensemble des étudiants.
Le financement des compensations des droits d'inscription réduits aux Ecoles supérieures des Arts est calculé au départ des étudiants boursiers, de condition modeste et payant les droits d'inscription complets des années académiques N-1/N et N/N+1.
Les allocations complémentaires compensent la gratuité des droits d'inscription (DI) pour les étudiants boursiers, la réduction correspondante de DI pour les étudiants de condition modeste et la non indexation des DI pour l'ensemble des étudiants, à raison de 1 tiers pour l'année académique N-1/N et de 2 tiers pour l'année académique N/N+1.
Pour la compensation de la non indexation des DI, il est tenu compte de ce que représenteraient ces droits d'inscription si était appliqué aux DI de l'année académique N-1/N, l'index des prix réel de novembre de l'année N-2 et aux DI de l'année académique N/N+1, l'index des prix de novembre de l'année N-1.
S'y ajoute l'enveloppe pour la démocratisation de l'accès aux Ecoles supérieures des Arts indexée en fonction de l'évolution moyenne de l'indice des prix de l'année antérieure.
Adaptation à l'index des prix réel de novembre de l'année antérieure.
Adaptation des estimations des étudiants des années académiques N-1/N et N/N+1 en fonction de la statistique des étudiants réels N-2/N-1 et de son évolution

PROGRAMME 9 - Equipements

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Equipement des écoles supérieures des arts de la Communauté française	60.01	90	CELL	50	50	50	50
Equipement des écoles supérieures des arts officielles subventionnées	63.01	90	CELL	28	28	28	28
Equipement des écoles supérieures des arts libres subventionnées	64.01	90	CELL	71	72	71	72

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Permettre l'engagement et la liquidation des subventions patrimoniales des ESA

Activité 90 - Dépenses en matière d'équipement

60.01 - Equipement des écoles supérieures des arts de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 9 mai 2008 renforçant et œuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités (article 34) Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (Titre IV).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Equipement des Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française.
L'enveloppe des crédits d'équipements des Ecoles supérieures des Arts est indexée en fonction de l'évolution de l'indice des prix de janvier de l'année concernée. Elle est répartie entre les 3 AB de crédits d'équipements des Ecoles supérieures des Arts en fonction des étudiants finançables par réseau (de la Communauté, officiel subventionné et libre subventionné) de l'année académique N-2/N-1.
Adaptation à la prévision d'index des prix de janvier de l'année et prise en considération de la statistique des étudiants estimée, sans impact sur les crédits de cet AB.

63.01 - Equipement des écoles supérieures des arts officielles subventionnées

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 9 mai 2008 renforçant et œuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités (article 34) Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (Titre IV).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Equipement des Ecoles supérieures des Arts officielles subventionnées.
L'enveloppe des crédits d'équipements des Ecoles supérieures des Arts est indexée en fonction de l'évolution de l'indice des prix de janvier de l'année concernée. Elle est répartie entre les 3 AB de crédits d'équipements des Ecoles supérieures des Arts en fonction des étudiants finançables par réseau (de la Communauté, officiel subventionné et libre subventionné) de l'année académique N-2/N-1.
Adaptation à la prévision d'index des prix de janvier de l'année et prise en considération de la statistique des étudiants estimée, sans impact sur les crédits de cet AB.

64.01 - Equipement des écoles supérieures des arts libres subventionnées

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 9 mai 2008 renforçant et œuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités (article 34) Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (Titre IV).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir :
Equipement des Ecoles supérieures des Arts libres subventionnées.
L'enveloppe des crédits d'équipements des Ecoles supérieures des Arts est indexée en fonction de l'évolution de l'indice des prix de janvier de l'année concernée. Elle est répartie entre les 3 AB de crédits d'équipements des Ecoles supérieures des Arts en fonction des étudiants finançables par réseau (de la Communauté, officiel subventionné et libre subventionné) de l'année académique N-2/N-1.
Adaptation à la prévision d'index des prix de janvier de l'année et prise en considération de la statistique des étudiants estimée.

DIVISION ORGANIQUE 58

Enseignement à distance

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
0	Subsistance - enseignement et recherche	2.324	2.315	2.324	2.315
3	Réalisation d'actions ou de formations de réinsertion professionnelle et sociale à l'intervention de l'enseignement à distance	164	0	164	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**2.488**	**2.315**	**2.488**	**2.315**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Organisation administrative, matérielle, financière et pédagogique de l'Enseignement à distance de la Communauté française de Belgique.

PROGRAMME 0 - Subsistance - enseignement et recherche

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses de toute nature relatives aux projets et aux initiatives nouvelles en matière de politique d'enseignement à distance	01.01	02	CELL	50	50	50	50
Dépenses de toutes nature en matière de développement de l'e-learning et du centre de ressources pédagogiques	12.01	02	CELL	285	276	285	276
Paiement des professeurs correcteurs	12.02	02	CELNL	1.977	1.977	1.977	1.977
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	CELL	12	12	12	12

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les besoins de l'administration de l'enseignement à distance en dépenses non durables diverses, en allocations des professeurs rédacteurs et correcteurs, en location de matériel d'imprimerie et achats de petit matériel.
Couvrir également les frais de promotion de l'Enseignement à distance.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

01.01 - Dépenses de toute nature relatives aux projets et aux initiatives nouvelles en matière de politique d'enseignement à distance

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 13 juillet 2016 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning.
Note "Création du Centre de Ressources Pédagogiques au profit de l'Enseignement de Promotion sociale (EPS) et de l'E-learning (EAD/E-L)", approuvée par le Gouvernement le 28 janvier 2015.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'Enseignement à distance poursuit sa mutation vers l'e-learning en confirmant ses deux objectifs principaux :
- la modularisation et la mise en ligne complète de son offre de formation relative à la préparation aux épreuves du Jury et aux épreuves certificatives externes du primaire et du secondaire.
- la diffusion de son offre de formation sur une plateforme de formation en ligne dans un design pédagogique multimédia favorisant l'apprentissage accompagné par des tuteurs.

Son personnel pédagogique, vacataires et chargés de mission, doit être formé et rester en veille par rapport à toutes les pratiques innovantes en matière d'e-learning. Ce crédit y contribuera à hauteur de 10.000 euros, notamment en finançant la participation à des colloques/formations en Belgique et à l'étranger (pour les chargés de mission) et en soutenant l'organisant de sessions de formation pour les professeurs vacataires (scénarisation, mise en ligne, accompagnement, tutorat en ligne…).

Par ailleurs, ce crédit permettra de financer toute initiative opportune visant à renforcer le processus de développement de l'e-learning dans l'Enseignement de Promotion sociale (DPC 2019 - 2024), plus particulièrement via les activités du Centre de Ressources Pédagogiques (CRP).

12.01 - Dépenses de toutes nature en matière de développement de l'e-learning et du centre de ressources pédagogiques

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 13 juillet 2016 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning.
Note "Création du Centre de Ressources Pédagogiques au profit de l'Enseignement de Promotion sociale (EPS) et de l'E-learning (EAD/E-L)", approuvée par le Gouvernement le 28 janvier 2015.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir :
1. Des marchés de services informatiques :
-hébergement de la plateforme de formation en ligne MOODLE, dédoublement de la plateforme pour des projets pilotes d'e-learning dans les établissements pénitentiaires, création d'une instance de MOODLE pour les besoins du Centre de Ressources Pédagogiques au profit de l'Enseignement de promotion sociale et de l'Enseignement à distance (CRP) ainsi qu'une instance pour le projet 'Ma Classe', archivage des données de la plateforme de formation en ligne, location de noms de domaine Internet liés à la nouvelle appellation de l'EAD et du CRP. Un marché public d'un montant de 132.000 euros est attribué portant sur quatre années (2020, 2021, 2022 et 2023), dont 35.000 sur l'année 2021 ;
-enregistrements de bandes-son pour cours de langues en studio, infographie pour modules de cours, etc. ;
-enquête de satisfaction des apprenants et vacataires relative aux modules de formation et au dispositif pédagogique.
Ces besoins sont estimés à 80.000 euros.
2. Autres frais de fonctionnement du Service :
-dans la dynamique de la mutation vers l'e-learning, un poste « imprimerie » sera encore maintenu pour le public des détenus et autres usagers en situation de fracture numérique jusque fin juin 2021, à savoir environ 10% du total des apprenants. Dans le cadre de la fusion des deux imprimeries (EAD et DGL), les coûts d'entretien des imprimantes et des copies sont pris en charge par le budget de la DGL. Restent toutefois l'achat du papier, des enveloppes et des autres consommables propres à cette activité du service ;
- les frais de déploiement de l'elearning au bénéfice du public des personnes détenues (projet Cell-Learning);
-l'abonnement au système de paiement en ligne des droits d'inscription ainsi que les charges liées aux transactions bancaires (Worldline) ;
-les frais de déplacement (abonnement SNCB + abonnement Internet + consommables informatiques + documentation pédagogique) des chargés de mission et des professeurs-vacataires ;
-des actions régulières de promotion (folders, cartes postales, incentives, salons, publicité dans la presse, fronton FWB, adwords,…) ;
- la contribution au financement d'appels à collaboration, coordonnés par le Centre de Ressources Pédagogiques (CRP), dans le cadre du soutien à l'e-learning dans l'Enseignement de Promotion sociale visant la création et la mutualisation de séquences d'apprentissage.
Ces besoins sont estimés à 120.000 euros.
3. Dans le cadre de la création du Centre de Ressources Pédagogiques au profit de l'Enseignement de promotion sociale et de l'Enseignement à distance (CRP), le recrutement d'un collaborateur expert en TICE (temps plein niveau 1) a eu lieu.
Il est affecté à l'Enseignement à distance (DO58) qui transfère le montant vers la Fonction publique (DO11).
Le coût annuel estimé pour ce recrutement s'élève à 70.000 euros.
La diminution de 9.000 euros (cf. ajustement 2020) est due au transfert vers les AB Traitement des enseignants de la charge du paiement des primes mensuelles de 8 chargés de mission.

12.02 - Paiement des professeurs correcteurs

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 13 juillet 2016 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir:
1. Le paiement des allocations aux professeurs-vacataires relatives à leurs prestations de correction des devoirs, tutorat en ligne, modularisation des cours existants et scénarisation avant leur mise en ligne.
2. Le paiement des cotisations patronales afférentes aux prestations des vacataires.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 13 juillet 2016 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning.
Note "Création du Centre de Ressources Pédagogiques au profit de l'Enseignement de Promotion sociale (EPS) et de l'E-learning (EAD/E-L)", approuvée par le Gouvernement le 28 janvier 2015.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'achat de mobilier de promotion des activités e-learning (panneaux, roll-up, stand parapluie) et de matériels et logiciels spécifiques pour l'infographie, à la fois pour la Direction de l'Enseignement à distance et le Centre de Ressources Pédagogiques.

PROGRAMME 3 - Réalisation d'actions ou de formations de réinsertion professionnelle et sociale à l'intervention de l'enseignement à distance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Fonds budgétaire destiné au financement de programmes d'actions et de formations de réinsertion professionnelle à l'intervention de l'enseignement à distance	01.01	30	FBM	164	0	164	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Mise en oeuvre des actions de formation visant la réinsertion sociale et professionnelle.
Il s'agit d'actions de formation cofinancées par le Fonds social européen (FSE).

Activité 30 - Actions diverses

01.01 - Fonds budgétaire destiné au financement de programmes d'actions et de formations de réinsertion professionnelle à l'intervention de l'enseignement à distance

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 13 juillet 2016 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce fonds a été créé pour gérer les dépenses et les recettes relatives à des projets de formation cofinancés par le FSE. De nombreux projets ont été développés par l'Enseignement à distance/Elearning pendant ces dix dernières années et sont aujourd'hui clôturés.
Les 164.000 euros disponibles dans ce fonds résultent d'une capitalisation du cofinancement du FSE répondant, notamment, à la valorisation d'achat de matériel de bureau (informatique et autres) et de contributions RH (salaires, frais de déplacements) financés par le budget de la FWB. Pendant ces années, les fonds capitalisés ont été utilisés pour préfinancer les actions de formation (fonds de roulement). N'ayant plus de chantiers ouverts actuellement, le solde sera reversé à la comptabilité centrale.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2021

EXPOSÉ PARTICULIER

Secteur budgétaire de

Madame Caroline DESIR

Ministre de l'Enseignement obligatoire

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I - Services généraux

Division organique 06 - Cabinets ministériels

Division organique 12 - Informatique

Chapitre III - Éducation, Recherche et Formation

Division organique 40 - Services communs, affaires générales et relations internationales

Division organique 41 - Pilotage de l'enseignement

Division organique 48 - Centres PMS

Division organique 50 - Centres de dépaysement et de plein air et Centres techniques

Division organique 51 - Enseignement préscolaire et Enseignement primaire

Division organique 52 - Enseignement secondaire

Division organique 53 - Enseignement spécialisé

Division organique 57 - Enseignement artistique

CHAPITRE I
SERVICES GÉNÉRAUX

DIVISION ORGANIQUE 06

Cabinets ministériels

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
4	Gouvernement de la Communauté française	-	2.691	-	2.691
	Totaux (en milliers d'euros)	**2.688**	**2.691**	**2.688**	**2.691**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Personnels des Cabinets.

PROGRAMME 4 - Gouvernement de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	45	CELL	-	124	-	124
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	45	CELL	-	2.206	-	2.206
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	45	CELL	-	110	-	110
Indemnités de logement	12.06	45	CELL	-	8	-	8
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	45	CELL	-	203	-	203
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	45	CELL	-	40	-	40

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Traitements, indemnités, frais de fonctionnement des personnels des Cabinets.

Activité 45 - Cabinet du Ministre de l'Education

11.01 - Traitement et frais de représentation de la Ministre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le traitement et les frais de représentation de la Ministre de l'Education.
En 2021 : indexation non compensée du salaire de la Ministre.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La charge des traitements et des allocations payés au personnel du cabinet de la Ministre de l'Education.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contrevaleur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

12.06 - Indemnités de logement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paiement des indemnités de logement du cabinet de la Ministre de l'Education.

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement du cabinet de la Ministre de l'Education (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires).

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de capital du cabinet de la Ministre de l'Education en matière d'informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

DIVISION ORGANIQUE 12

Informatique

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
1	Informatique et bureautique	305	0	305	0
	Totaux (en milliers d'euros)	**305**	**0**	**305**	**0**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Assurer le financement des projets informatiques spécifiques dans les différentes compétences fonctionnelles.

PROGRAMME 1 - Informatique et bureautique

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique	01.05	15	CELL	305	0	305	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme permet la mise à disposition de l'ETNIC, ou le cas échéant d'autres prestataires dans le cadre de projets spécifiques à certaines compétences fonctionnelles, des crédits nécessaires à la réalisation de missions d'informatique et de bureautique.

Activité 15 - Expertise numérique

01.05 - Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

En 2021 : - 305.000 EUR transférés vers l'AB 01.01.35 de la DO 11 qui regroupe les « Provisions pour dépenses de personnel et d'informatique dans le cadre du Pacte d'excellence ».

CHAPITRE III
ÉDUCATION, RECHERCHE ET FORMATION

DIVISION ORGANIQUE 40

Services communs, affaires générales et relations internationales

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
0	Subsistance administration - enseignement et recherche	281	597	281	597
1	Personnel de l'enseignement	46.427	46.654	46.427	46.654
8	Actions fonds européens - initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	34.516	26.035	34.516	26.035
9	Discriminations positives dans l'enseignement obligatoire	38	32	38	32
	Totaux (en milliers d'euros)	**81.262**	**73.318**	**81.262**	**73.318**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Outre les subsistances de l'Administration générale de l'Enseignement, les missions de cette division organique s'articulent autour :

- des actions sociales en faveur des membres du personnel des établissements d'enseignement et des centres PMS organisés par la Communauté française, des frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- des actions visant à favoriser l'intégration et l'utilisation des TIC dans l'enseignement ;
- des actions d'éducation interculturelle ;
- des actions européennes.

Dans le cadre du Pacte pour un enseignement d’excellence, la mise en oeuvre des initiatives suivantes.
==========
OS 1.6.g « Equiper de matériel numérique les enseignants » - AB 11.01.12
OS 2.2.b « Renforcer l'assistance administrative dans l'enseignement fondamental et le secondaire spécialisé » - AB 01.02.12
OS 2.3.a « Allonger le nombre de jours de formation continuée » - AB 11.01.16

PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	CELL	139	132	139	132
Dépenses relatives aux manifestations et aux publications en matière d'enseignement	12.02	02	CELL	86	86	86	86
Dépenses de toute nature en relation avec la communication à destination des enseignants et du monde de l'école	12.03	02	CELL	0	250	0	250
Dépenses de toute nature favorisant l'intégration et l'utilisation des TIC dans l'enseignement	12.04	02	CELL	0	93	0	93
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	CELL	56	36	56	36

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et pour l'acquisition de biens meubles durables : achat de petit matériel, fournitures de bureau et mobilier. Subsistance de l'Administration générale de l'Enseignement.
Plan cyber-écoles (utilisation des TIC dans l'enseignement) et développement du site enseignement.be.
Production et édition des Indicateurs de l'enseignement.
Edition d'un magazine à destination de professionnels de l'enseignement - "Prof".

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses pour l'achat de biens non durables et de services de l'Administratrice générale et de ses services (prestations de tiers, prestations chargés de missions, frais de restauration relatifs aux réunions, frais de photocopieuses, fournitures de bureau,…).
En 2021 : 7 kEUR transférés vers les AB traitements pour la prise en charge sur ces AB des indemnités des chagés de missions.

12.02 - Dépenses relatives aux manifestations et aux publications en matière d'enseignement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de communication et d'information:- frais inhérents au site Enseignement.be,- frais pour le salon de l'Education,- achat de matériel promotionnel, - frais divers (achat de photos, formations,...) liés à la communication.

12.03 - Dépenses de toute nature en relation avec la communication à destination des enseignants et du monde de l'école

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais inhérents à la réalisation et la diffusion du magazine "Prof".

12.04 - Dépenses de toute nature favorisant l'intégration et l'utilisation des TIC dans l'enseignement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Plan stratégique en matière d'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les établissements scolaires de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement de promotion sociale adopté par le Gouvernement le 11 juillet 2002 et l'AGCF du 19 décembre 2002.
Accord de Coopération du 25 juillet 2005 entre la Région Wallonne, la Communauté française et la communauté germanophone.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le financement d'activités diverses déployées en soutien aux plans d'équipement informatique des écoles et à la mise en oeuvre du plan stratégique sur les TIC dans l'enseignement :
- Passeport TIC à destination de l'enseignement fondamental et du 1er degré de l'enseignement secondaire.
- Jumelage électroniques des écoles – eTwinning.
- Production d'outils pédagogiques, études en lien avec les TIC.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables, achats de mobilier et de matériel de bureau, logiciels informatiques,…
En 2021 : - 20 kEUR pour compenser l'augmentation de l'AB 12.01.12 de la DO 40.

PROGRAMME 1 - Personnel de l'enseignement

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses de toute nature relatives au soutien du travail des directeurs d'établissements scolaires	01.02	12	CELL	33.603	33.755	33.603	33.755
Dépenses de toute nature relatives à la formation des directeurs d'établissements scolaires	01.04	12	CELL	375	375	375	375
Intervention financière au profit des membres du personnel enseignant utilisant leur matériel informatique sur leur lieu de travail	11.01	12	CELNL	9.160	9.308	9.160	9.308
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	CELL	134	134	134	134
Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement officiel subventionné (y compris les centres PMS)	43.20	13	CELL	10	10	10	10
Frais relatifs au traitements des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - En ce compris des arriérés - Enseignement libre subventionné (y compris les centres PMS)	44.20	13	CELL	10	10	10	10
Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement de la Communauté française (y compris les centres PMS)	45.20	13	CELL	10	10	10	10
Dépenses inhérentes au contrôle des absences pour maladie dans l'enseignement	12.01	14	CELL	0	669	0	669
Primes aux enseignants pour formation en cours de carrière	11.01	16	CELL	3.125	2.383	3.125	2.383

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

• Assurer le fonctionnement et l'équipement de l'Administration générale de l'Enseignement.
• Assurer le soutien du travail des directions d'établissements scolaires.
• Assurer une action sociale en faveur du personnel de l'enseignement.
• Octroyer des primes dans le cadre de la formation en cours de carrière.
• Octroyer une indemnité au personnel enseignant dans le cadre de l'utilisation de leur matériel informatique sur leur lieu de travail.
• Couvrir les dépenses relatives au contrôle des absence pour maladie des enseignants.

Activité 12 - Frais de fonctionnement

01.02 - Dépenses de toute nature relatives au soutien du travail des directeurs d'établissements scolaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, Titre V (articles 108 à 122) tel que modifié par le Décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en oeuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les moyens à allouer à l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales sans classe tels que prévus par le décret susmentionné.
En 2021 : application de l'indexation et de l'évolution de la population scolaire aux forfaits prévus par le décret.

01.04 - Dépenses de toute nature relatives à la formation des directeurs d'établissements scolaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, Titre V : « De l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé », article 18 § 2.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais relatifs à la formation des directeurs écoles.

11.01 - Intervention financière au profit des membres du personnel enseignant utilisant leur matériel informatique sur leur lieu de travail

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Mise en place d'une des mesures de la Stratégie Numérique pour l'Education : l'intervention financière au profit des membres du personnel enseignant utilisant leur matériel informatique privé à des fins professionnelles.
En 2021 : augmentation du crédit due à l'évolution de la population enseignante.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses de fonctionnement de la Direction générale des personnels de l'Enseignement.
En 2021 :
- 20 kEUR vers les AB traitements pour la prise en charge sur ces AB des indemnités des chargés de mission (cfr. explication DO 40 AB 12.01.02) ;
+ 20 kEUR en provenance de la DO 40 - AB 74.01.02.

Activité 13 - Enseignants - Action sociale

43.20 - Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement officiel subventionné (y compris les centres PMS)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles
Arrêté royal du 24 janvier 1969.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est déstiné à couvir les frais relatifs au traitement des dosssiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans l'enseignement officiel subventionné notamment:
- Les frais de déplacements exposés par les victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles.
- Les intérêts de retard alloués en vertu des jugements.
- Les frais annexes au traitement des dossiers.

44.20 - Frais relatifs au traitements des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - En ce compris des arriérés - Enseignement libre subventionné (y compris les centres PMS)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles
Arrêté royal du 24 janvier 1969.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est déstiné à couvir les frais relatifs au traitement des dosssiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans l'enseignement libre subventionné notamment:
- Les frais de déplacements exposés par les victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles.
- Les intérêts de retard alloués en vertu des jugements.
- Les frais annexes au traitement des dossiers.

45.20 - Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement de la Communauté française (y compris les centres PMS)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles
Arrêté royal du 24 janvier 1969.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est déstiné à couvir les frais relatifs au traitement des dosssiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans l'enseignement organisé par la Communauté française notamment:
- Les frais de déplacements exposés par les victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles.
- Les intérêts de retard alloués en vertu des jugements.
- Les frais annexes au traitement des dossiers.

Activité 14 - Chargés de mission - Transports scolaires

12.01 - Dépenses inhérentes au contrôle des absences pour maladie dans l'enseignement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 22/12/1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses relatives au contrôle des absences pour maladies des personnels de l'enseignement. Il s'agit d'un marché public annuel, avec appel à la concurrence. Le marché est renouvelable trois fois maximum.
En 2021 : attribution du nouveau marché pour un montant de 669.000 EUR.

Activité 16 - Formation en cours de carrière du personnel enseignant

11.01 - Primes aux enseignants pour formation en cours de carrière

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental.
Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Octroi de la prime proméritée par les membres du personnel ayant suivi une formation obligatoire en dehors du temps scolaire.
En 2021 : en raison de la crise sanitaire, une partie des sessions prévues pendant l'année scolaire 2019-2020 ont dû être reportées à l'année scolaire 2020-2021 entrainant un effet domino sur les sessions suivantes. Le montant inscrit sur cet AB couvre l'octroi des primes qui seront accordées aux enseignants qui auront suivi l'ensemble de la formation obligatoire, les reports de sessions entrainent le report de l'octroi des primes sur l'année suivante d'où la réduction du crédit.

PROGRAMME 8 - Actions fonds européens - initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région Bruxelles-Capitale en matière d'emploi

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Fonds budgétaire pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'enseignement en alternance	30.02	80	FBM	10.000	22.080	10.000	22.080
Subventions pour la mise en œuvre de projets INTERREG	33.03	80	CELL	0	0	0	0
Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle	01.07	81	CELNL	24.516	3.955	24.516	3.955

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Programmes d'actions ou de formation et de réinsertion socio-professionnelles dans l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'enseignement en alternance.
Couvrir les dépenses relatives à l'intervention de la CF pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle (PTP).

Activité 80 - Actions en matière de formation et de réinsertion professionnelles

30.02 - Fonds budgétaire pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'enseignement en alternance

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelle dans l'enseignement obligatoire et l'enseignement en alternance.
En 2021 :
Jusqu'à présent, les crédits inscrits sur ce fonds l'étaient sans véritable analyse des recettes et des dépenses programmées sur celui-ci. Cette révision à la hausse découle d'une analyse approfondie réalisée à l'initiative du Cabinet de l'Education. Cette augmentation est néanmoins couverte par une augmentation prévisionnelle des recettes affectées de ce fonds identique à celle des dépenses.

33.03 - Subventions pour la mise en œuvre de projets INTERREG

Base légale, décrétale ou réglementaire

Part publique du cofinancement du projet.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB alimenté par nouvelle répartition de crédits en cours d'année, en fonction des projets européens INTERREG.

Activité 81 - Rémunérations liées au programme de transition professionnelle

01.07 - Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle

Base légale, décrétale ou réglementaire

-/-

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La part de la Communauté française dans la liquidation des traitements du personnel engagé dans le cadre du programme de transition professionnelle.
En 2021 :
La convention APE enseignement 2020-2021 conclue entre la RW et la FWB, approuvée par le Gouvernement le 1er juillet, pérennise de manière structurelle à partir de 2020, en APE, les postes PTP wallons actifs au 1er janvier 2019. Cette conversion induit un transfert de moyens du présent AB dédiés aux charges PTP vers les AB APE du budget de l'enseignement.

PROGRAMME 9 - Discriminations positives dans l'enseignement obligatoire

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses de toute nature dans des actions d'éducation interculturelle	01.08	91	CELL	38	32	38	32

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les dépenses relatives à des actions interculturelles.

Activité 91 - Expérience pédagogique en milieu pluriculturel

01.08 - Dépenses de toute nature dans des actions d'éducation interculturelle

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subventions facultatives résultant de conventions et d'arrêtés.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Des dépenses liées à des actions d'éducation interculturelle (dépenses dans le cadre de la gestion du programme d'ouverture aux langues et aux cultures).
Dans le cadre du financement du programme OLC (sous réserve de la situation sanitaire liée au Covid-19), les moyens sont utilisés pour :
- l'organisation des formations des enseignants OLC,
- les journées d'information aux nouveaux enseignants OLC,
- l'achat de ressources pédagogiques pour les enseignants,
- l'organisation de la rentrée scolaire OLC,
- la ré-impression des folders et d'un guide interculturel à l'attention des enseignants.

En 2021 : adaptation du crédit aux besoins de l'AB.

DIVISION ORGANIQUE 41

Pilotage de l'enseignement

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
1	Subsistance inspection - dépenses de personnel	11.886	12.219	11.886	12.219
2	Subsistance inspection - frais de fonctionnement	2.011	2.011	2.011	2.011
3	Service et cellules de soutien et d'accompagnement	24.062	25.686	24.062	25.686
4	Recherche en éducation, pilotage interréseaux – activités pédagogiques interréseaux – orientation	0	36.073	0	36.073
5	Délégués aux contrats d'objectifs et directeurs de zones	8.544	8.935	8.544	8.935
6	Collaboration à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement – divers	0	260	0	260
	Totaux (en milliers d'euros)	**46.503**	**85.184**	**46.503**	**85.184**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Paiement des rémunérations des membres de l'Inspection de l'Enseignement et remboursement de leurs frais encourus dans le cadre de leurs fonctions.
Paiement des rémunérations des membres du Service de Soutien et d'accompagnement et son fonctionnement.
Paiement des rémunérations des DCO et DZ et rembousement de leurs frais encourus dans le cadre de leurs fonctions.

Missions de pilotage diverses :
- éléments divers liés à l'enseignement comme l'application du décret du 07 février 2019 (manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques, ...) ;
- le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement ;
- l'application du décret « missions » du 24 juillet 1997 relatif au pilotage de l'enseignement ;
- l'application du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage de l'enseignement ;
- l'application du décret du 2 juin 2006 (évaluation externe des élèves, certificat d'études de base) ;
- les dotations à l'Institut de la formation en cours de carrière (IFC) et à l'Office Francophone de la Formation en Alternance (OFFA);
- les subventions (cf. recherches en éducation et publication des résultats), publications à caractère pédagogique, associations de parents.

Dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence, la mise en oeuvre des initiatives suivantes.
==========
OS 1.6.d «Assigner au sein des FPO des ressources pour accompagner les équipes éducatives » - AB 01.01.31
OS 2.1.a « Mettre en place un nouveau cadre de pilotage des établablissements » - AB 12.01.30 et AB 01.01.31
« Recrutement des DCO/DZ » - AB 11.03.50 et AB 12.01.50
OS 2.2.d « Renforcer la formation et l'accompagnement des directions » - AB 41.01.40
OS 2.3.a « Allonger le nombre de jours de formation continuée » - AB 40.01.40 et AB 11.01.16
OS 4.2.a « Mettre en oeuvre des stratégies de lutte contre le redoublement et le décrochage scolaire (RCD)» - AB 01.11.41

OS 5.1.a « Aménager les espaces scolaires » - AB 01.11.41
OS 5.2.a « Lutter contre le harcèlement et la violence scolaire » - AB 41.01.40
OS 5.4.a « Renforcer la gratuité scolaire »- AB 01.05.40
OS 5.2.b « Renforcer la prévention en matière de santé et assurer une bonne alimentation » - AB 01.03.40

PROGRAMME 1 - Subsistance inspection - dépenses de personnel

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Personnel statutaire	11.03	11	CELNL	158	96	158	96
Personnel statutaire	11.03	12	CELNL	5.011	5.323	5.011	5.323
Personnel statutaire	11.03	13	CELNL	3.713	4.040	3.713	4.040
Personnel statutaire	11.03	14	CELNL	527	603	527	603
Personnel statutaire	11.03	15	CELNL	1.204	1.123	1.204	1.123
Personnel statutaire	11.03	16	CELNL	753	660	753	660
Personnel statutaire	11.03	17	CELNL	520	374	520	374

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel des services d'inspection pédagogique.

Activité 11 - Personnel de l'Inspection des centresPMS

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB Traitements - nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 – août 2020).

Activité 12 - Personnel de l'Inspection et animation pédagogique de l'Enseignement préscolaire et primaire

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB Traitements - nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 – août 2020).

Activité 13 - Personnel de l'Inspection et animation pédagogique de l'Enseignement secondaire

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB Traitements - nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 – août 2020).

Activité 14 - Personnel de l'Inspection et de l'Enseignement spécial

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB Traitements - nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 – août 2020).

Activité 15 - Personnel de l'Inspection, Inspecteur général Coordonnateur et Inspecteurs de Religion

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB Traitements - nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 – août 2020).

Activité 16 - Personnel de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB Traitements - nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 – août 2020).

Activité 17 - Personnel de l'Inspection e l'enseignement artistique

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB Traitements - nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 – août 2020).

PROGRAMME 2 - Subsistance inspection - frais de fonctionnement

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	25	CELL	1.993	1.993	1.993	1.993
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	25	CELL	18	18	18	18

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Remboursement des frais encourus par les inspecteurs de l'enseignement.

Activité 25 - Frais de fonctionnement de l'Inspection

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de parcours, frais de séjours et frais autres des Inspecteurs de l'Enseignement.
Les frais de fonctionnement de l'Inspecteur général coordonnateur.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais d'équipement du Service général de l'Inspection.

PROGRAMME 3 - Service et cellules de soutien et d'accompagnement

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Traitements du personnel du Service de soutien et d'accompagnement	11.03	30	CELNL	12.625	13.868	12.625	13.868
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services du Service de soutien et d'accompagnement	12.01	30	CELL	1.318	1.062	1.318	1.062
Dépense de toute nature relative au subventionnement des organes de représentation et de coordination	01.01	31	CELL	10.119	10.756	10.119	10.756

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel du Service de Soutien et d'accompagnement.
Assurer le remboursement des frais de déplacement et des indemnités forfaitaires annuelles encourus par les conseillers au soutien et à l'accompagnement.

Activité 30 - Service de Conseil et de soutien pédagogique

11.03 - Traitements du personnel du Service de soutien et d'accompagnement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les rémunérations des conseillers au soutien et à l'accompagnement.
En 2021 : nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 – août 2020) + la prise en compte du facteur exogène suivant :
- le versement des indemnités des Conseillers au soutien et à l'accompagnement dont les imputations se feront désormais à partir des AB traitements et non plus à partir des AB réservés aux frais de fonctionnement.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services du Service de soutien et d'accompagnement

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de déplacement des membres du personnel du Service de soutien et d'accompagnement.
En 2021 : 256 kEUR transférés vers les AB traitements pour la prise en charge sur ces AB de l'allocation forfaitaire annuelle des CSA (cfr explication DO 40 AB 12.01.02).

Activité 31 - Soutien et accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

01.01 - Dépense de toute nature relative au subventionnement des organes de représentation et de coordination

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions annuelles aux Fédérations de pouvoirs organisateurs et à WBE.
En 2021 : inscription du montant prévu par le décret.

PROGRAMME 4 - Recherche en éducation, pilotage interréseaux – activités pédagogiques interréseaux – orientation

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses de toute nature pour le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement	01.02	40	CELL	0	808	0	808
Dépenses de toute nature relatives à des appels à projets en lien avec le projet d'établissement ou le plan de pilotage des écoles fondamentales, secondaires et spécialisées.	01.03	40	CELL	0	1.245	0	1.245
Dépenses de toute nature relatives à des appels à projets pour des initiatives d'apprentissages de "gestes qui sauvent la vie"	01.04	40	CELL	0	290	0	290
Dépenses de toute nature relatives au renforcement de la gratuité scolaire	01.05	40	CELL	0	9.983	0	9.983
Maison des maths et du numérique	01.08	40	CELL	0	220	0	220
Dépenses de toute nature relatives à un appel à projets en matière de démocratie scolaire, d'activités citoyennes et de lutte contre le harcèlement à l'école	01.09	40	CELL	0	850	0	850
Provision pour la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à l'étude dirigée gratuite	01.10	40	CELL	0	2.000	0	2.000
Dépenses de toute nature relative aux initiatives en matière d'apprentissage des mathématiques, des sciences, du numérique et de la lecture en vue de lutter contre l'échec scolaire	01.11	40	CELL	0	270	0	270
Dépenses de toute nature relative à l'acquisition des manuels scolaires, de logiciels scolaires, d'outils pédagogiques et de livres pour la jeunesse	01.13	40	CELL	0	3.740	0	3.740
Dépenses de toute nature relatives aux projets menés dans l'enseignement qualifiant et dans l'enseignement en alternance	01.14	40	CELL	0	150	0	150
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	40	CELL	0	889	0	889
Subvention destinée à la mise en œuvre du programme "Jeunes, école, emploi, tout un programme…" - Mission locale forestoise	33.04	40	CELL	0	173	0	173
Institut de la formation en cours de carrière	41.01	40	CELL	0	7.730	0	7.730
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	40	CELL	0	16	0	16

Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation	01.10	41	CELL	0	576	0	576
Dépenses de toute nature relatives aux processus mis en œuvre pour améliorer la qualité et la performance de l'enseignement	01.11	41	CELL	0	6.898	0	6.898
Dépenses relatives à la diffusion des résultats des recherches en éducation	12.30	41	CELL	0	10	0	10
Office Francophone de Formation en Alternance	41.01	41	CELL	0	225	0	225

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Application :
- de diverses dispositions du décret "missions" du 24 juillet 1997 relatives au pilotage de l'enseignement ;
- du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage de l'enseignement ;
- du décret du 07 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires ;
- du décret du 2 juin 2006 tel que modifié relatif à l'évaluation externe des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

• Diverses activités pédagogiques interréseaux et manifestations.
• Dotations à l'Institut de la formation en cours de carrière (IFC) et à l'Office Francophone de la Formation en Alternance (OFFA).
• Subventions diverses (cf. recherches en éducation et publication des résultats, publications à caractère pédagogique, associations de parents, gratuité scolaire, appels à projets en matière de démocratie scolaire, d'activité citoyennes, de lutte contre le harcèlement à l'école, de lutte contre l'échec scolaire, ...).
• Subventions diverses en liaison avec la politique de l'enseignement.

Activité 40 - Inspection - Pilotage interréseaux

01.02 - Dépenses de toute nature pour le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses liées à des initiatives ministérielles et résultant de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement et le soutien à des initiatives variées dans des domaines comme l'éducation à l'environnement, la promotion des sciences, des langues et de la créativité, le bien-être, l'accrochage scolaire, les perspectives dans le monde du travail, …

01.03 - Dépenses de toute nature relatives à des appels à projets en lien avec le projet d'établissement ou le plan de pilotage des écoles fondamentales, secondaires et spécialisées.

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Des initiatives destinées à favoriser la qualité des repas des cantines scolaires et à inciter la préparation de ceux-ci avec des produits locaux via des appels à projets + la mise en oeuvre de l'initiative du Pacte d'excellence - OS 5.2.b "Renforcer la prévention en matière de santé et assurer une bonne alimentation".
En 2021 :
- indexation à hauteur de 9 kEUR des crédits liés à l'OS 5.2.b ;
- ré-évaluation des moyens dédiés à l'appel à projet "alimentation durable".

01.04 - Dépenses de toute nature relatives à des appels à projets pour des initiatives d'apprentissages de "gestes qui sauvent la vie"

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Des appels à projets pour les classes du degré supérieur du secondaire pour apprendre les gestes qui sauvent la vie.
En 2021 : ré-évaluation des moyens dédiés à l'appel à projet.

01.05 - Dépenses de toute nature relatives au renforcement de la gratuité scolaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 100 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret du 14 mars 2019 relatif à la gratuité d'accès de l'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions destinées à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement.
En 2021 : à partir de l'année scolaire 2021-2022, les écoles de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement ordinaire bénéficieront de cette subvention pour l'ensemble des élèves inscrits au niveau maternel + indexation des forfaits.

01.08 - Maison des maths et du numérique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention entre la Région Wallonne, la Communauté française et l'ASBL « La Maison des Maths et du Numérique » dans le cadre de son projet d'activités 2019-2021 de promotion des mathématiques et de la science du numérique.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention nominative à la Maison des maths et du numérique.

01.09 - Dépenses de toute nature relatives à un appel à projets en matière de démocratie scolaire, d'activités citoyennes et de lutte contre le harcèlement à l'école

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses dédiées aux appels à projets en matière de démocratie scolaire, d'activités citoyennes et de lutte contre le harcèlement à l'école.
En 2021 : ré-évaluation des moyens dédiés aux appels à projet dont 188 kEUR proviennent de l'AB 01.03.93 de la DO 51.

01.10 - Provision pour la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à l'étude dirigée gratuite

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Il est prévu de lancer, à partir du 1er septembre 2021, un projet pilote relatif à l'étude dirigée gratuite. Les modalités d'implémentation de ce projet pilote n'étant aujourd'hui pas encore tout à fait définies, il a été décidé de provisionner à ce stade le montant s'y rapportant.

01.11 - Dépenses de toute nature relative aux initiatives en matière d'apprentissage des mathématiques, des sciences, du numérique et de la lecture en vue de lutter contre l'échec scolaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses dédiées au soutien de projets en matière d'initiatives de lutte contre l'échec scolaire.
En 2021 : 30 kEUR sont transférés vers l'AB 12.01.02 de la DO 52 pour la prise en charge sur cet AB des frais de fonctionnement relatifs au Projet "Espace Enseignement".

01.13 - Dépenses de toute nature relative à l'acquisition des manuels scolaires, de logiciels scolaires, d'outils pédagogiques et de livres pour la jeunesse

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 07 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Octroi d'une dotation/subvention aux établissements de l'enseignement fondamental, et de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française pour l'acquisition de manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques labellisés ou agréés et livres de littérature pour toutes les années d'études.
En 2021 : adaptation du montant forfaitaire du décret à l'indexation et à l'évolution de la population scolaire.

01.14 - Dépenses de toute nature relatives aux projets menés dans l'enseignement qualifiant et dans l'enseignement en alternance

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

En 2021 : la liquidation des montants relatifs au marché public initié en 2020 relatif à l'évaluation de la CPU.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (dispositions du décret relatives au pilotage de l'enseignement).
Décrets et Arrêtés relatifs au pilotage de l'enseignement :
Groupes de travail AGCF du 29 octobre 1997),
Commissions des programmes (AGCF du 12 mai 2004)
Commissions des outils d'évaluation (AGCF du 5 mai 2004).
Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif.
AGCF du 19 septembre 2002 relatif à la composition de la Commission de pilotage.
AGCF du 23 janvier 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission de pilotage.
Décret du 2 juin 2006 tel que modifié relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire. CEB, à l'épreuve certificative externe commune au terme de la troisième étape du continuum pédagogique - CE1D et à l'évaluation certificative au terme de l'enseignement secondaire - CESS

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement de la Direction générale du Pilotage du système éducatif, frais de publications, de réunions et divers en liaison avec le pilotage de l'enseignement et les recherches en éducation.
L'organisation des évaluations externes non certificatives des acquis des élèves du primaire et du secondaire.
L'organisation de l'épreuve externe commune en lien avec le Certificat d'études de base (CEB).
La mise en oeuvre de deux épreuves à portée certificative, l'une au terme du 1 er degré secondaire (CE1D), l'autre en fin de l'enseignement secondaire (CESS).
Les frais de déplacement des chargés de mission désignés au sein de la Direction générale du Pilotage du système éducatif.
Les dépenses liées aux activités du plan stratégique du 11 juillet 2002 notamment le serveur pédagogique «enseignement.be ».
Les dépenses liées à l'impression et à la diffusion de documents à caractère pédagogique en lien avec les dispositions susmentionnées.
En 2021 :
- 12 kEUR sont transférés vers les AB traitements pour la prise en charge sur ces AB des indemnités des chargés de mission ;
- 3 kEUR sont transférés vers la DO 53 AB 12.01.02 ;
- 33 kEUR proviennent de la DO 40 - AB 12.41.71.

33.04 - Subvention destinée à la mise en œuvre du programme "Jeunes, école, emploi, tout un programme…" - Mission locale forestoise

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 portant assentiment à l'Accord de coopération conclu le 3 avril 2009 entre la Communauté française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au programme « Jeunes, Ecole, Emploi, tout un programme... » dit programme JEEP.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention liée à la mise en oeuvre du programme « Jeunes, Ecole, Emploi, tout un programme... » dit programme JEEP.
En 2021 : indexation de la part "traitements" de la subvention.

41.01 - Institut de la formation en cours de carrière

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement ordinaire et les centres PMS et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La dotation à l'IFC couvrant toutes les dépenses inhérentes aux missions confiées à l'Institut (formations, rétributions du personnel, frais de fonctionnement et d'équipement).

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses pour l'acquisition de mobiliers et matériels destinés à la Direction générale du Pilotage du système éducatif.

Activité 41 - Recherche en éducation

01.10 - Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française (article 3, point 6 relatif aux recherches en éducation).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions à des services de recherche pour soutenir des recherches dans le domaine de l'éducation.

01.11 - Dépenses de toute nature relatives aux processus mis en œuvre pour améliorer la qualité et la performance de l'enseignement

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses de toute nature liées à la mise en oeuvre du Pacte d'excellence.

12.30 - Dépenses relatives à la diffusion des résultats des recherches en éducation

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française (diffusion des résultats des recherches en éducation).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses relatives à la diffusion des résultats des recherches en éducation (impression et publication de documents issus de recherches en éducation, organisation de journées de présentation des résultats de recherches en éducation).

41.01 - Office Francophone de Formation en Alternance

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 8 janvier 2009 portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La dotation à l'OFFA.
En 2021 : +67 kEUR pour coller à la clé de répartition de l'Accord de coopération cadre entre les 3 tutelles.

PROGRAMME 5 - Délégués aux contrats d'objectifs et directeurs de zones

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Traitement du personnel (Délégués aux contrats d'objectifs et Directeurs de zones)	11.03	50	CELNL	7.451	7.861	7.451	7.861
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	50	CELL	1.093	1.074	1.093	1.074

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des Délégués aux contrats d'objectifs (DCO) et des Directeurs de zones (DZ).
Remboursement des frais encourus par les DCO et les DZ.

Activité 50 - Délégués aux contrats d'objectifs et Directeurs de zones

11.03 - Traitement du personnel (Délégués aux contrats d'objectifs et Directeurs de zones)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les rémunérations des directeurs de zone (DZ) et des délégués au contrat d'objectifs (DCO).
En 2021 : dans le cadre de la première vague de recrutements, 53 DCO et 4 DZ ont été engagés au 23 avril 2019. La seconde vague de recrutements a aboutie, le 16 mars dernier, au recrutement de 41 DCO et 5 DZ supplémentaires. L'estimation budgétaire est basée sur les coûts salariaux réels des DCO et DZ en place.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de parcours, frais de séjours et frais autres des DZ et des DCO.
En 2021 : indemnité kilométrique moins favorable à partir du 1er juillet 2020.

PROGRAMME 6 - Collaboration à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement – divers

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Subvention à l'AEDE - Association européenne des enseignants - Secteurs officiel et libre	33.01	60	CELL	0	3	0	3
Subventions aux associations de parents	33.11	60	CELL	0	243	0	243
Cotisations au consortium European Schoolnet	35.02	60	CELL	0	14	0	14

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses liées à la participation de la Communauté française au réseau européen d'écoles intitulé "European Schoolnet".
Subvention à l'AEDE (Association européenne des enseignants, secteurs officiel et libre).
Subventions aux associations de parents (officiel et libre, FAPEO/UFAPEC).

Activité 60 - Subventions, cotisations et interventions diverses - Recherches et enquêtes

33.01 - Subvention à l'AEDE - Association européenne des enseignants - Secteurs officiel et libre

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subvention nominative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention à l'AEDE (Association européenne des enseignants, secteurs officiel et libre).
En 2021 : - 2 kEUR suite à la dissolution de l'ASBL AEDE-EL.

33.11 - Subventions aux associations de parents

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 portant sur les associations de parents d'élèves et les organisations représentatives d'associations de parents d'élèves en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention à la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement officiel (FAPEO) et à l'Union des Fédérations des Associations de Parents de l'Enseignement catholique (UFAPEC).
En 2021 : indexation des subventions annuelles.

35.02 - Cotisations au consortium European Schoolnet

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention adoptée à Lisbonne le 25 juin 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La participation de la Communauté française à des activités et projets menés en liaison avec l'Union européenne et plus particulièrement la part contributive de la Communauté française au Consortium européen, liquidée sur base de la facture annuelle.

DIVISION ORGANIQUE 48

Centres PMS

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
0	Subsistance administration - enseignement et recherche	137	137	137	137
4	Dépenses de personnel et des centres PMS	100.344	101.354	100.344	101.354
5	Fonctionnement des centres PMS	10.997	10.997	10.997	10.997
	Totaux (en milliers d'euros)	**111.478**	**112.488**	**111.478**	**112.488**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Organisation et gestion des centres psycho-médico-sociaux organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les centres PMS exercent les missions suivantes :

- promouvoir les conditions psychologiques, psychopédagogiques, médicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleurs chances de développer harmonieusement sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable et à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique ;
- contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en œuvre des moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle. A cette fin, les centres mobilisent entre autres, les ressources disponibles de l'environnement familial, social et scolaire de l'élève ;
- dans une optique d'orientation tout au long de la vie, soutenir l'élève dans la construction de son projet de vie personnelle, scolaire, professionnel et de son insertion socioprofessionnelle ;
- assurer, au profit de l'enseignement maternel, primaire, secondaire, de plein exercice et de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement à horaire réduit créé afin de satisfaire à l'obligation scolaire à temps partiel qui appartiennent à leur ressort d'activités, l'examen multidisciplinaire et rédiger le rapport d'inscription requis pour l'admission dans le type adéquat d'enseignement spécialisé.

Les centres ont également pour mission d'assurer les tâches de guidance psycho-médicosociale au profit des élèves qui suivent une formation reconnue en vue de l'accomplissement de l'obligation scolaire à temps partiel.

Les centres PMS de la Fédération Wallonie-Bruxelles doivent en outre assurer la charge de promotion de la santé à l'école (PSE) dans les établissements organisés par la Communauté française.

Dans le cadre du Pacte pour un enseignement d’excellence, la mise en oeuvre des initiatives suivantes.
==========
OS 5.2.c « Octroyer les périodes pour les conseillers en prévention » - AB dotations et subventions.

PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	CELL	137	137	137	137

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement de l'Administration générale de l'enseignement.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 15 février 2008 instituant un Conseil supérieur des centres PMS.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses du service des centres P.M.S. - Fournitures de bureau – Entretien photocopieurs.
- Frais d'organisation et/ou frais de déplacement/séjour octroyés aux membres du personnel des Centres P.M.S. convoqués par l'administration à des réunions, des groupes de travail, des journées d'information.
- Frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil supérieur des centres P.M.S.
- Marché public avec le SIEP pour l'organisation des salons sur les études et les professions.
- Frais liés à l'équipement des stands lors de la participation des PMS aux salons sur les études et les professions organisés à Tournai, Bruxelles, Liège, La Louvière et Namur.
- Convention de partenariat - Prise en charge des publications du SIEP qui constituent des outils d'orientation scolaire.

PROGRAMME 4 - Dépenses de personnel et des centres PMS

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Personnel statutaire	11.03	40	CELNL	24.677	25.886	24.677	25.886
Subventions-traitements	43.01	42	CELNL	30.827	30.388	30.827	30.388
Subventions-traitements	44.01	43	CELNL	44.840	45.080	44.840	45.080

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel des centres PMS de l'enseignement de la Communauté française, de l'enseignement officiel et libre subventionné.

Activité 40 - Centres PMS de la Communauté - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 24 de la Constitution - Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire)
Arrêté royal du 27 juin 1974 (échelles des traitements), tel que modifié
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

En 2021 : cet AB prend en compte, outre l'actualisation de la "Base Etnic", le facteur exogène suivant :
- les moyens prévus dans le cadre de la réforme des CPMS.

Activité 42 - Centres PMS officiels subventionnés - Subventions - Traitements

43.01 - Subventions-traitements

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 24 de la Constitution - Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire)
Arrêté royal du 27 juin 1974 (échelles des traitements), tel que modifié
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

En 2021 : cet AB prend en compte, outre l'actualisation de la "Base Etnic", le facteur exogène suivant :
- les moyens prévus dans le cadre de la réforme des CPMS.

Activité 43 - Centres PMS libres subventionnés - Subventions - traitements

44.01 - Subventions-traitements

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 24 de la Constitution - Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire)
Arrêté royal du 27 juin 1974 (échelles des traitements), tel que modifié
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

En 2021 : cet AB prend en compte, outre l'actualisation de la "Base Etnic", le facteur exogène suivant :
- les moyens prévus dans le cadre de la réforme des CPMS.

PROGRAMME 5 - Fonctionnement des centres PMS

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dotation globale	41.23	50	CELL	3.442	3.369	3.442	3.369
Formation réseau CPMS	01.01	51	CELL	22	21	22	21
Formation établissements CPMS	01.02	51	CELL	5	5	5	5
Subventions forfaitaires	43.23	52	CELL	3.035	3.059	3.035	3.059
Formation réseau CPMS	43.09	53	CELL	25	26	25	26
Formation établissements CPMS	43.10	53	CELL	5	5	5	5
Subventions forfaitaires	44.23	54	CELL	4.418	4.467	4.418	4.467
Formation réseau CPMS	44.09	55	CELL	37	37	37	37
Formation établissements CPMS	44.10	55	CELL	8	8	8	8

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement et de formation en cours de carrière (tous réseaux - formations niveau réseau et niveau établissements) des centres PMS de l'enseignement de la Communauté française, de l'enseignement officiel et libre subventionnés.

Activité 50 - Centres PMS de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 21, §2 de l'arrêté du 13 août 1962 organique des centres PMS.
Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire.
Décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié des cadres PMS.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Sous forme de dotation annuelle, les frais de fonctionnement des Centres PMS de la Communauté française.
En 2021 : Indexation de la dotation + prise en compte des moyens pour les conseillers en prévention.

Activité 51 - Formation

01.01 - Formation réseau CPMS

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La Formation en cours de carrière des membres du personnel des Centres PMS du réseau de la FWB, organisée par le réseau des Centres PMS de la FWB.
En 2021 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2021 à celle de 2020 budget initial.

01.02 - Formation établissements CPMS

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La Formation en cours de carrière des membres du personnel des Centres PMS du réseau de la FWB, organisée par les établissements des Centres PMS de la FWB.
En 2021 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2021 à celle de 2020 budget initial.

Activité 52 - Centres PMS officiels subventionnés - Subventions de fonctionnement

43.23 - Subventions forfaitaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 1er avril 1960 relative aux centres PMS.
Chapitre III, section 1 et 3 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres PMS.
Décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres PMS.
Décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement des centres PMS officiels subventionnés (subventions pour examens médicaux, intervention de l'employeur dans les frais de déplacement, subventions forfaitaires pour le personnel).
En 2021 : estimation des crédits sur base des paramètres macro-économiques et de la population scolaire certifiée.

Activité 53 - Centres PMS officiels subventionnés - Aide connexe

43.09 - Formation réseau CPMS

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La Formation en cours de carrière des membres du personnel des Centres PMS officiels subventionnés, organisée par le réseau des Centres PMS officiels subventionnés.
En 2021 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2021 à celle de 2020 budget initial.

43.10 - Formation établissements CPMS

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La Formation en cours de carrière des membres du personnel des Centres PMS officiels subventionnés, organisée par les pouvoirs organisateurs des Centres PMS officiels subventionnés.
En 2021 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2021 à celle de 2020 budget initial.

Activité 54 - Centres PMS libres subventionnés - Subventions de fonctionnement

44.23 - Subventions forfaitaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 1er avril 1960 relative aux centres PMS.
Chapitre III, section 1 et 3 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres PMS.
Décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres PMS.
Décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement des Centres PMS libres subventionnés (subventions pour examens médicaux, intervention de l'employeur dans les frais de déplacement, subventions forfaitaires pour le personnel).
En 2021 : estimation des crédits sur base des paramètres macro-économiques et la population scolaire certifiée.

Activité 55 - Centres PMS libres subventionnés - Aide connexe

44.09 - Formation réseau CPMS

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La Formation en cours de carrière des membres du personnel des Centres PMS libres subventionnés, organisée par le réseau des Centres PMS libres subventionnés.
En 2021 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2021 à celle de 2020 budget initial.

44.10 - Formation établissements CPMS

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La Formation en cours de carrière des membres du personnel des Centres PMS libres subventionnés, organisée par les pouvoirs organisateurs des Centres PMS libres subventionnés.
En 2021 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2021 à celle de 2020 budget initial.

DIVISION ORGANIQUE 50

Centres de dépaysement et de plein air et Centres techniques

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
1	Subsistance administration - personnel de l'enseignement	102	77	102	77
3	Centres techniques de formation des personnels de la Communauté française - auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires - établissements de la Communauté française	534	541	534	541
4	Centres techniques de formation des personnels de la Communauté française - auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires - établissements de la Communauté française	4.034	3.957	4.034	3.957
5	Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française	1.263	1.413	1.263	1.413
6	Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française	8.008	8.398	8.008	8.398
8	Centres techniques agricoles et horticoles personnel administratif et ouvrier	636	640	636	640
	Totaux (en milliers d'euros)	**14.577**	**15.026**	**14.577**	**15.026**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Assurer le fonctionnement et l'équipement de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Gestion administrative et comptable des Centres de Dépaysement et de Plein Air, du CAF à Tihange et des centres techniques de Frameries et Gembloux :
- dotation des centres ;
- traitement du personnel des Centres
- formation des membres du personnel ;
- cadre des chargés de mission des centres ;
- vérification des comptes de ces centres ;
- fixation du cadre du personnel ouvrier de ces centres.

PROGRAMME 1 - Subsistance administration - personnel de l'enseignement

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	CELL	82	70	82	70
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	CELL	20	7	20	7

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la subsistance des services de l'Administration générale de l'enseignement (Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la FWB).

Activité 12 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de fonctionnement : achats de biens meubles et de services.
En 2021 :
- transfert de 25 kEUR vers les AB traitements relativement à la prise en charge, sur ces AB, des allocations forfaitaires des chargés de mission ;
- 13 kEUR en provenance de l'AB 74.01.12.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance de l'Administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables – matériel – achats de petit mobilier et de matériel de bureau, …
En 2021 : transfert de 13 kEUR vers l'AB 12.01.12.

PROGRAMME 3 - Centres techniques de formation des personnels de la Communauté française - auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires - établissements de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dotation globale	41.23	31	CELL	534	541	534	541

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation au Centre technique et pédagogique de Frameries et au Centre d'autoformation et de formation continuée de Tihange

Activité 31 - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.
AGCF du 7 avril 1995 portant création d'un Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française.
ACGF du 7 avril 1995 portant création d'un Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de fonctionnement du CAF et du Centre technique et pédagogique de Frameries.
En 2021 : prise en compte de l'indexation des salaires.

PROGRAMME 4 - Centres techniques de formation des personnels de la Communauté française - auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires - établissements de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Traitements des chargés de mission	11.03	40	CELNL	1.771	1.630	1.771	1.630
Personnel statutaire	11.03	41	CELNL	2.263	2.327	2.263	2.327

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des chargés de mission et du personnel statutaire en activité au sein des centres techniques de formation des personnels de la Communauté française - auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires des établissements de la Communauté française.

Activité 40 - Dépenses de personnel - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Traitements des chargés de mission

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire des enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des chargés de mission des centres techniques.
En 2021 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 à août 2020).

Activité 41 - Dépenses de personnel administratif et ouvrier. Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire des enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des personnels administratif et ouvrier des centres techniques.
En 2021 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 à août 2020).

PROGRAMME 5 - Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dotation globale	41.23	51	CELL	1.263	1.413	1.263	1.413

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la subsistance des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Activité 51 - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.
AGCF du 30 août 1996 créant les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de fonctionnement des CDPA.
En 2021 : adaptation du crédit suite à l'indexation des salaires et à l'impact de la crise sanitaire sur les recettes.

PROGRAMME 6 - Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Traitements des chargés de mission et personnel statutaire	11.03	60	CELNL	4.819	5.190	4.819	5.190
Personnel statutaire	11.03	61	CELNL	3.189	3.208	3.189	3.208

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des chargés de mission et du personnel statutaire en activité au sein des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Activité 60 - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Traitements des chargés de mission et personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire des enseignants.
AGCF du 30 août 1996 créant les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des chargés de mission des CDPA.
En 2021 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 à août 2020).

Activité 61 - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire des enseignants.
AGCF d./.u 30 août 1996 créant les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des personnnels administratif et ouvrier des CDPA.
En 2021 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 à août 2020).

PROGRAMME 8 - Centres techniques agricoles et horticoles personnel administratif et ouvrier

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dotation globale	41.23	80	CELL	636	640	636	640

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Attribution de la dotation de fonctionnement au Centre technique horticole de Gembloux.

Activité 80 - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.
Décret du 12 juillet 2001 autorisant la création des centres techniques de la Communauté française de Strée et Gembloux.
AGCF du 22 novembre 2001, modifié en date du 19 décembre 2002 portant création d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de fonctionnement du Centre technique horticole de Gembloux
En 2021 : prise en compte de l'indexation des salaires.

DIVISION ORGANIQUE 51

Enseignement préscolaire et Enseignement primaire

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
0	Subsistance administration - enseignement et recherche	97	78	97	78
2	Dépenses de personnel de l'enseignement fondamental	35.347	56.278	35.347	56.278
3	Fonctionnement des écoles de l'enseignement fondamental	7.249	7.277	7.249	7.277
4	Dépenses de personnel des écoles maternelles	623.592	636.300	623.592	636.300
6	Dépenses de personnel des écoles primaires	1.300.072	1.332.116	1.300.072	1.332.116
7	Fonctionnement des écoles fondamentales	263.525	268.953	263.637	268.953
8	Lutte contre l'échec scolaire - subventions diverses	253	253	253	253
9	Discriminations positives et promotion d'une école de la réussite	11.723	11.665	11.723	11.665
	Totaux (en milliers d'euros)	**2.241.858**	**2.312.920**	**2.241.970**	**2.312.920**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Cette division organique couvre l'enseignement maternel et primaire ordinaire qui marque l'entrée des élèves dans un système de scolarité obligatoire.

Cette division organique a pour objectif :

• la fixation et la liquidation des traitements et subventions-traitements des personnels enseignant, administratif et ouvrier des établissements d'enseignement fondamental, maternel et primaire de la Communauté française ainsi que de l'officiel et du libre subventionné ;
• d'assurer les moyens de fonctionnement de ces mêmes établissements (application du décret dit de la Saint-boniface + moyens complémentaires liés à l'engagement de conseillers en prévention ou d'octroi de primes à l'ouverture de nouvelles écoles) ainsi que des internats accueillant des élèves du primaire ;
• le paiement des rémunérations liées aux surveillances sur l'heure de midi ;
• de lutter contre l'échec scolaire ;
• de promouvoir une école de la réussite ;
• d'assurer la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ;
• d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;
• l'obligation d'assurer les élèves d'enseignement maternel et primaire ordinaire.

Dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence, la mise en oeuvre des initiatives suivantes.
==========
OS 1.1.a « Renforcer l'encadrement en maternel » - AB traitements.
OS 2.3.k « Redéfinir la carrière sur la base d'une séquence en trois étapes » - AB traitements.

OS 4.2.a « Mettre en oeuvre des stratégies de lutte contre le redoublement et le décrochage scolaire (RCD)» - AB traitements.
OS 4.4.a « Aligner les règles d'encadrement de l'intégration sur celles du spécialisé » - AB traitements.
OS 4.9.a « Renforcer les dispositifs d'apprentissage et d'intégration des allophones » - AB traitements.
OS 5.2.c « Octroyer les périodes pour les conseillers en prévention » - AB dotations et subventions.

PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	CELL	93	78	93	78
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	CELL	4	0	4	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement de la Direction de l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de justice, consommables informatiques, frais de parcours, divers.
Prise en charge des frais de déplacement (abonnements) des chargés de mission « PRIMVER » et des chargés de mission « SIEL ».
Frais de fonctionnement divers : cafés, boissons pour les réunions, …
Fournitures de bureau.

En 2021 :
- 10 kEUR sont transférés vers la DO 11 AB 12.02.02 : le Comité de Direction du MFWB a validé le principe de centralisation des budgets téléphonie (mobile et fixe) au Secrétariat général. Par conséquent, les frais de GSM, Internet et de téléphonie sont dorénavant transférés vers la Direction du Support logistique ;
- 9 kEUR sont transférés vers les AB traitements pour la prise en charge, sur ces AB, des indemnités forfaitaires des chargés de missions ;
- 4 kEUR proviennent de l'AB 74.01.02 suite à l'impossibilité d'y effectuer des achats inférieurs à 1.000 euros.
Crédit total sollicité : 93 - 10 - 9 + 4 = 78.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables et l'achat de mobilier et de matériel.

En 2021 : 4 kEUR sont transférés vers l'AB 12.01.02, suite à l'impossibilité d'effectuer des achats inférieurs à 1.000 euros sur le présent AB.

PROGRAMME 2 - Dépenses de personnel de l'enseignement fondamental

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental	11.05	20	CELNL	35.347	56.278	35.347	56.278

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel ACS/APE de l'enseignement fondamental.

Activité 20 - Dépenses liées aux paiement des agents contractuels subventionnés

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental

Base légale, décrétale ou réglementaire

Accords de coopération et conventions passées entre la Communauté française et les Régions.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des ACS/APE de l'enseignement préscolaire et primaire.
En 2021 : La convention APE enseignement 2020-2021 conclue entre la RW et la FWB, approuvée par le Gouvernement le 1er juillet, pérennise de manière structurelle à partir de 2020, en APE, les postes PTP wallons actifs au 1er janvier 2019. Cette conversion induit un transfert de moyens de l'AB 01.07.81 de la DO 40 dédié aux charges PTP vers les AB APE du budget de l'enseignement.

PROGRAMME 3 - Fonctionnement des écoles de l'enseignement fondamental

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dotation pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les établissements d'enseignement fondamental CF	41.01	30	CELL	540	536	540	536
Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements d'enseignement fondamental de l'EOS	43.01	30	CELL	3.718	3.732	3.718	3.732
Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements fondamental de l'ELS	44.01	30	CELL	2.991	3.009	2.991	3.009

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Intervention, sous forme de dotation ou subventions aux écoles, dans le paiement des prestations liées aux surveillances sur l'heure de midi.

Activité 30 - Dépenses pour les surveillances sur l'heure de midi

41.01 - Dotation pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les établissements d'enseignement fondamental CF

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 tel que modifié par l'article 38 du décret du 13 décembre 2008 portant diverses mesures en matière d'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dotations aux écoles maternelles et primaires du réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de rémunérer les personnes à qui est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.
En 2021 : crédit adapté à l'index et au nombre d'unités de surveillance.

43.01 - Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements d'enseignement fondamental de l'EOS

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 tel que modifié par l'article 38 du décret du 13 décembre 2008 portant diverses mesures en matière d'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions aux écoles maternelles et primaires du réseau officiel subventionné en vue de rémunérer les personnes à qui est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.
En 2021 : crédit adapté à l'index et au nombre d'unités de surveillance.

44.01 - Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements fondamental de l'ELS

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 tel que modifié par l'article 38 du décret du 13 décembre 2008 portant diverses mesures en matière d'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions aux écoles maternelles et primaires du réseau libre subventionné en vue de rémunérer les personnes à qui est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.
En 2021 : crédit adapté à l'index et au nombre d'unités de surveillance.

PROGRAMME 4 - Dépenses de personnel des écoles maternelles

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Personnel statutaire du maternel	11.03	41	CELNL	44.713	45.238	44.713	45.238
Subventions-traitements dans le maternel	43.01	44	CELNL	336.334	343.779	336.334	343.779
Subventions-traitements dans le maternel	44.01	45	CELNL	242.545	247.283	242.545	247.283

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel enseignant des écoles maternelles de l'enseignement de la Communauté française, de l'enseignement officiel et libre subventionnés.

Activité 41 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire du maternel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire).
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié.
Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

En 2021 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 à août 2020) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :
- le versement des indemnités des chargés de mission du MFWB dont les imputations se feront désormais à partir des AB traitements et non plus à partir des AB réservés aux frais de fonctionnement ;
- la mise en place, au travers d'un projet-pilote, d'un mécanisme de stabilisation des jeunes enseignants en cours d'année scolaire nommé « plateforme réaffectations » ne sera pas reconduit pour l'année scolaire 2020-2021, il convient dès lors de déduire de la base les montants y relatifs.

Activité 44 - Ecoles maternelles officielles subventionnées - Subventions - Traitements

43.01 - Subventions-traitements dans le maternel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire).
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié.
Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2021 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 à août 2020) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :
- le versement des indemnités des chargés de mission du MFWB dont les imputations se feront désormais à partir des AB traitements et non plus à partir des AB réservés aux frais de fonctionnement ;
- la mise en place, au travers d'un projet-pilote, d'un mécanisme de stabilisation des jeunes enseignants en cours d'année scolaire nommé « plateforme réaffectations » ne sera pas reconduit pour l'année scolaire 2020-2021, il convient dès lors de déduire de la base les montants y relatifs.

Activité 45 - Ecoles maternelles libres subventionnées - Subventions - Traitements

44.01 - Subventions-traitements dans le maternel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire).
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié.
Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2021 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 à août 2020) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :
- le versement des indemnités des chargés de mission du MFWB dont les imputations se feront désormais à partir des AB traitements et non plus à partir des AB réservés aux frais de fonctionnement ;
- la mise en place, au travers d'un projet-pilote, d'un mécanisme de stabilisation des jeunes enseignants en cours d'année scolaire nommé « plateforme réaffectations » ne sera pas reconduit pour l'année scolaire 2020-2021, il convient dès lors de déduire de la base les montants y relatifs.

PROGRAMME 6 - Dépenses de personnel des écoles primaires

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Personnel statutaire du primaire	11.03	61	CELNL	112.521	117.224	112.521	117.224
Personnel statutaire du primaire	11.03	62	CELNL	8.018	8.273	8.018	8.273
Subventions-traitements dans le primaire	43.01	63	CELNL	657.235	671.106	657.235	671.106
Subventions-traitements dans le primaire	44.01	64	CELNL	522.298	535.513	522.298	535.513

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement
(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel enseignant des écoles primaires de l'enseignement de la Communauté française, du personnel administratif et ouvrier de ces mêmes écoles, des membres du personnel enseignant des écoles primaires de l'enseignement officiel et libre subventionnés.

Activité 61 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire du primaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire).
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié.
Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

En 2021 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 à août 2020) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :
- dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies de lutte contre le redoublement et le décrochage scolaire au travers des projets-pilotes RCD (Remédiation-Consolidation-Dépassement), les moyens octroyés dans l'enseignement fondamental, à titre expérimental, pour le dispositif de différenciation et d'accompagnement personnalisé prévu par le Pacte, passeront de 60 ETP en 2019-2020 à 56 ETP en 2020-2021. Dès lors, l'économie résultant de cette réduction de 4 ETP est déduit de la base ;
- l'alignement des règles d'encadrement de l'intégration sur le spécialisé (OS 4.4.a) ;
- la mise en place, au travers d'un projet-pilote, d'un mécanisme de stabilisation des jeunes enseignants en cours d'année scolaire nommé « plateforme réaffectations » ne sera pas reconduit pour l'année scolaire 2020-2021, il convient dès lors de déduire de la base les montants y relatifs.

Activité 62 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconque

11.03 - Personnel statutaire du primaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 29 août 1966 portant statut administratif.
Arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel administratif et ouvrier organisé par la Communauté française.

En 2021 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 à août 2020) + prise en compte du facteur exogène suivant :
- le versement des indemnités des chargés de mission du MFWB dont les imputations se feront désormais à partir des AB traitements et non plus à partir des AB réservés aux frais de fonctionnement.

Activité 63 - Ecoles primaires officielles subventionnées - Subventions - Traitements

43.01 - Subventions-traitements dans le primaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire).
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié.
Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2021 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 à août 2020) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :
- dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies de lutte contre le redoublement et le décrochage scolaire au travers des projets-pilotes RCD (Remédiation-Consolidation-Dépassement), les moyens octroyés dans l'enseignement fondamental, à titre expérimental, pour le dispositif de différenciation et d'accompagnement personnalisé prévu par le Pacte, passeront de 60 ETP en 2019-2020 à 56 ETP en 2020-2021. Dès lors, l'économie résultant de cette réduction de 4 ETP est déduit de la base ;
- l'alignement des règles d'encadrement de l'intégration sur le spécialisé (OS 4.4.a) ;
- la mise en place, au travers d'un projet-pilote, d'un mécanisme de stabilisation des jeunes enseignants en cours d'année scolaire nommé « plateforme réaffectations » ne sera pas reconduit pour l'année scolaire 2020-2021, il convient dès lors de déduire de la base les montants y relatifs ;
- le versement des indemnités des chargés de mission du MFWB dont les imputations se feront désormais à partir des AB traitements et non plus à partir des AB réservés aux frais de fonctionnement.

Activité 64 - Ecoles primaires libres subventionnées - Subventions - Traitements

44.01 - Subventions-traitements dans le primaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire).
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié.
Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2021 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 à août 2020) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :
- dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies de lutte contre le redoublement et le décrochage scolaire au travers des projets-pilotes RCD (Remédiation-Consolidation-Dépassement), les moyens octroyés dans l'enseignement fondamental, à titre expérimental, pour le dispositif de différenciation et d'accompagnement personnalisé prévu par le Pacte, passeront de 60 ETP en 2019-2020 à 56 ETP en 2020-2021. Dès lors, l'économie résultant de cette réduction de 4 ETP est déduit de la base ;
- l'alignement des règles d'encadrement de l'intégration sur le spécialisé (OS 4.4.a) ;
- la mise en place, au travers d'un projet-pilote, d'un mécanisme de stabilisation des jeunes enseignants en cours d'année scolaire nommé « plateforme réaffectations » ne sera pas reconduit pour l'année scolaire 2020-2021, il convient dès lors de déduire de la base les montants y relatifs ;
- le versement des indemnités des chargés de mission du MFWB dont les imputations se feront désormais à partir des AB traitements et non plus à partir des AB réservés aux frais de fonctionnement.

PROGRAMME 7 - Fonctionnement des écoles fondamentales

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dotation globale pour le fondamental	41.23	70	CELL	23.274	23.749	23.274	23.749
Assurances scolaires	12.21	71	CELL	0	0	112	0
Subventions de fonctionnement aux internats du primaire	43.05	72	CELL	14	12	14	12
Subventions forfaitaires dans le fondamental	43.23	72	CELL	132.088	134.925	132.088	134.925
Subventions de fonctionnement aux internats du primaire	44.21	74	CELL	177	185	177	185
Subventions forfaitaires dans le fondamental	44.23	74	CELL	107.251	109.361	107.251	109.361
Internats du primaire - Intervention de la Communauté	44.04	75	CELL	6	6	6	6
Subvention à des organismes ayant pour but l'enseignement en langue française	33.05	76	CELL	715	715	715	715

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des écoles et des internats du primaire organisés et subventionnés par la Communauté française et activités connexes.

Activité 70 - Ecoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale pour le fondamental

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
Décret du 7 juin 2001 (Avantages sociaux).
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, notamment l'article 18.
Décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.
Loi de redressement du 31 juillet 1984 conférant l'autonomie de gestion aux écoles de la Communauté française.
Décret du 27 octobre 1997 portant diverses mesures concernant l'enseignement.
Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire.
Arrêté du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjours des membres du personnel des ministères.
Arrêté royal du 8 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.
Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat et de certains organismes d'intérêt public dans les frais de transport des membres du personnel. Articles 23 et 24 VI du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dotations de fonctionnement des écoles fondamentales ordinaires de la Communauté française.
En 2021 :
Application du calcul dit "micro" du décret saint-boniface + prise en compte :
- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des moyens relatifs aux accords sectoriels,
- des moyens structurels complémentaires débloqués pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants.

Activité 71 - Ecoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité "Enseignement de la

12.21 - Assurances scolaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention relative à la police conclue entre la Communauté française et Ethias.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Matière transférée à WBE au 1er septembre 2020.

Activité 72 - Ecoles fondamentales officielles subventionnées - Subventions de fonctionnement

43.05 - Subventions de fonctionnement aux internats du primaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 32.
Décret-programme du 12 décembre 2008, article 1er.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le fonctionnement des internats de l'enseignement officiel subventionné qui accueillent des élèves du primaire.
En 2021 : indexation du montant prévu par élève primaire interne + évolution de la population scolaire.

43.23 - Subventions forfaitaires dans le fondamental

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 32.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et ordinaire.
Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte des cours philosophiques (« Saint Boniface »)
Articles 23 et 24 VI du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions de fonctionnement des écoles fondamentales ordinaires du réseau officiel subventionné:
En 2021 : Application du décret saint-boniface + prise en compte :
- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des moyens structurels complémentaires débloqués pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants.

Activité 74 - Ecoles fondamentales libres subventionnées - Subventions de fonctionnement

44.21 - Subventions de fonctionnement aux internats du primaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 32
Décret-programme du 12 décembre 2008, article 1er.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le fonctionnement des internats de l'enseignement libre subventionné qui accueillent des élèves du primaire.
En 2021 : indexation du montant prévu par élève primaire interne + évolution de la population scolaire.

44.23 - Subventions forfaitaires dans le fondamental

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959, article 32.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et ordinaire.
Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte des cours philosophiques (« Saint Boniface »).
Articles 23 et 24 VI du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions de fonctionnement des écoles fondamentales ordinaires du réseau libre subventionné:
En 2021 : Application du décret saint-boniface + prise en compte :
- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des moyens structurels complémentaires débloqués pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants.

Activité 75 - Ecoles primaires libres subventionnées - Aide connexe à l'enseignement libre subventionné

44.04 - Internats du primaire - Intervention de la Communauté

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, article 71.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'intervention dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe et placés dans les internats libres subventionnés.

Activité 76 - Ecoles primaires libres subventionnées - Subventions diverses

33.05 - Subvention à des organismes ayant pour but l'enseignement en langue française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention du 5 octobre 1992 entre la Communauté française et l'ASBL « Centre sportif et culturel des Fourons » telle que modifiée depuis.
Avenants des 14 janvier 2005, 16 juin 2006, 21 mars 2008 et 7 décembre 2011 à la convention précitée.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention à un organisme ayant pour but l'enseignement en langue française.

PROGRAMME 8 - Lutte contre l'échec scolaire - subventions diverses

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux médias et à la lecture de la presse quotidienne	01.05	80	CELL	223	223	223	223
Dépenses de toute nature en relation avec l'Enseignement fondamental	01.01	81	CELL	30	30	30	30

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Mise en oeuvre du Décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française. Subventions facultatives.

Activité 80 - Initiatives diverses

01.05 - Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux médias et à la lecture de la presse quotidienne

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La sensibilisation aux médias et à la presse quotidienne, l'opération des journalistes en classe, la programmation de films, le soutien à des projets scolaires locaux et toute initiative en rapport avec ces thématiques.

Activité 81 - Initiatives diverses en relation avec l'Enseignement fondamental

01.01 - Dépenses de toute nature en relation avec l'Enseignement fondamental

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour les initiatives diverses relatives à l'enseignement fondamental.

PROGRAMME 9 - Discriminations positives et promotion d'une école de la réussite

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié	01.02	90	CELL	8.916	9.046	8.916	9.046
Formation en cours de carrière - Niveau meso - Enseignement de la Communauté française	01.03	92	CELL	93	93	93	93
Formation en cours de carrière - Niveau macro - Subventions aux écoles et Instituts supérieurs de pédagogie	01.04	92	CELL	184	184	184	184
Formation en cours de carrière - Niveau meso officiel subventionné	01.05	92	CELL	593	593	593	593
Formation en cours de carrière - Niveau micro	01.06	92	CELL	737	737	737	737
Formation en cours de carrière - Niveau macro - Remplacement des enseignants et encadrement des élèves	01.07	92	CELL	221	221	221	221
Formation en cours de carrière - Niveau meso/micro - Remplacement des enseignants et encadrement des élèves	01.08	92	CELL	332	332	332	332
Formation en cours de carrière - Niveau meso libre subventionné confessionnel	01.09	92	CELL	442	442	442	442
Formation en cours de carrière - Niveau meso libre non confessionnel	01.10	92	CELL	8	8	8	8
Formation en cours de carrière - Niveau meso non affilié	01.11	92	CELL	9	9	9	9
Dépenses de toute nature relative au projet Décolâge	01.03	93	CELL	188	0	188	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Favoriser la lutte contre l'échec scolaire.
Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans l'enseignement fondamental ordinaire.

Activité 90 - Discrimination positive

01.02 - Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité tel que modifié par le décret du 06 juillet 2017.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paiement des moyens financiers qui seront octroyés pour l'année scolaire 2020-2021 aux établissements d'enseignement fondamental ayant des implantations bénéficiant de l'encadrement différencié, en vertu des dispositions prévues par l'article 6, §§3, 3bis et 3ter, du décret du 30 avril 2009 susvisé, tel que modifié.
En 2021 : indexation du montant alloué à titre de moyens de fonctionnement aux implantations de l'enseignement fondamental ordinaire bénéficiaires de l'encadrement différencié.

Activité 92 - Formations en relation avec l'Enseignement fondamental

01.03 - Formation en cours de carrière - Niveau meso - Enseignement de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La formation en cours de carrière, de niveau meso, de l'enseignement de la Communauté française.
En 2021 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2021 à celle de 2020 budget initial.

01.04 - Formation en cours de carrière - Niveau macro - Subventions aux écoles et Instituts supérieurs de pédagogie

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions octroyées aux écoles et Instituts supérieurs de pédagogie.
En 2021 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2021 à celle de 2020 budget initial.

01.05 - Formation en cours de carrière - Niveau meso officiel subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La formation en cours de carrière, de niveau meso, de l'enseignement officiel subventionné.
En 2021 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2021 à celle de 2020 budget initial.

01.06 - Formation en cours de carrière - Niveau micro

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La formation en cours de carrière de niveau micro (tous réseaux confondus).
En 2021 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2021 à celle de 2020 budget initial.

01.07 - Formation en cours de carrière - Niveau macro - Remplacement des enseignants et encadrement des élèves

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La formation en cours de carrière de niveau macro : moyens dédiés aux remplacements des enseignants et à l'organisation des activités pédagogiques d'animation.
En 2021 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2021 à celle de 2020 budget initial.

01.08 - Formation en cours de carrière - Niveau meso/micro - Remplacement des enseignants et encadrement des élèves

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La formation en cours de carrière de niveau meso/micro : moyens dédiés aux remplacements des enseignants et à l'organisation des activités pédagogiques d'animation.
En 2021 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2021 à celle de 2020 budget initial.

01.09 - Formation en cours de carrière - Niveau meso libre subventionné confessionnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La formation en cours de carrière de niveau meso de l'enseignement libre subventionné confessionnel.
En 2021 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2021 à celle de 2020 budget initial.

01.10 - Formation en cours de carrière - Niveau meso libre non confessionnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La formation en cours de carrière de niveau meso de l'enseignement libre subventionné non confessionnel.
En 2021 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2021 à celle de 2020 budget initial.

01.11 - Formation en cours de carrière - Niveau meso non affilié

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La formation en cours de carrière de niveau meso, moyens dédiés aux pouvoirs organisateurs non affiliés.
En 2021 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2021 à celle de 2020 budget initial.

Activité 93 - Projets dans l'enseignement maternel

01.03 - Dépenses de toute nature relative au projet Décolâge

Base légale, décrétale ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens transférés vers l'AB 01.09.40 de la DO 41.

DIVISION ORGANIQUE 52

Enseignement secondaire

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
0	Subsistance administration - enseignement et recherche	692	653	692	653
4	Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement de plein exercice	2.397.566	2.443.532	2.397.566	2.443.532
5	Fonctionnement des écoles de l'enseignement de plein exercice	363.809	376.139	364.039	376.139
6	Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement secondaire en alternance	67.332	63.255	67.332	63.255
7	Fonctionnement des écoles de l'enseignement secondaire en alternance	2.235	2.329	2.241	2.329
8	Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	16.884	20.022	16.884	20.022
9	Discriminations positives - divers	22.570	22.822	25.337	25.617
	Totaux (en milliers d'euros)	**2.871.088**	**2.928.752**	**2.874.091**	**2.931.547**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Cette division organique couvre l'enseignement secondaire ordinaire.

Cette division organique a pour objectif :

• la fixation et la liquidation des traitements et subventions-traitements des personnels enseignant, administratif et ouvrier, ACS/APE des établissements secondaire ordinaire de la Communauté française ainsi que de l'officiel et du libre subventionné ;
• d'assurer les moyens de fonctionnement de ces mêmes établissements (application du décret dit de la Saint-boniface + moyens complémentaires liés à l'engagement de conseillers en prévention ou d'octroi de primes à l'ouverture de nouvelles écoles) ainsi que des internats accueillant des élèves du secondaire ;
• d'assurer la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire ;
• d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;
• le subventionnement des services d'accrochage scolaire ;
• le paiement des dépenses relatives aux projets de prévention de la violence, à la médiation, aux activités spécifiques dans le domaine de l'enseignement, à des projets d'échanges linguistiques ;
• le paiement des frais relatifs aux actions à caractère technologique pour les élèves d'enseignement technique et professionnel ;
• le paiement des dépenses relatives aux projets de prévention contre les assuétudes et la violence dans les écoles ;
• les actions liées à l'équipement et à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel.

Dans le cadre du Pacte pour un enseignement d’excellence, la mise en oeuvre des initiatives suivantes.
==========
OS 2.3.k « Redéfinir la carrière sur la base d'une séquence en trois étapes » - AB traitements.
OS 2.3.q « Clarifier le temps de travail et supprimer les plages relatives aux périodes à prester par les enseignants du secondaire » - AB traitements.
OS 2.3.r « Réduire de 2 périodes la charge horaire des enseignants de pratique professionnelle du secondaire et du spécialisé actuellement à 30 périodes » - AB traitements.
OS 3.1.b « Expérimenter la mise en oeuvre de la Certification par unité (CPU), l'évaluer et éventuellement la généraliser » - AB traitements.
OS 3.2.a « Revoir l'offre d'options du qualifiant » - AB traitements.
OS 4.2.a « Mettre en oeuvre des stratégies de lutte contre le redoublement et le décrochage scolaire (RCD)» - AB traitements
OS 4.9.a « Renforcer les dispositifs d'apprentissage et d'intégration des allophones » - AB traitements.
OS 5.2.c « Octroyer les périodes pour les conseillers en prévention » - AB dotations et subventions.

PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Rémunération examinateurs non permanents des jurys de l'enseignement secondaire	11.01	01	CELL	0	150	0	150
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	CELL	617	474	617	474
Dépenses liées au comptage des élèves	12.02	02	CELL	61	25	61	25
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	CELL	14	4	14	4

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de toute nature liées au fonctionnement de la Cellule du comptage des élèves.
Dépenses pour achats de biens non durables et de services pour l'Administration générale de l'enseignement.
Dépenses relatives à l'exercice des missions spécifiques dévolues aux services de vérification, aux équivalences, aux membres du personnel administratif.

Activité 01 - Dépenses de personnel

11.01 - Rémunération examinateurs non permanents des jurys de l'enseignement secondaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).
Arrêté royal du 1er décembre 1970 relatif au statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier.
Arrêté royal du 1er juillet 1978 relatif aux échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Voir tableau Excel en annexe

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 juin 1989 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des certificats de l'enseignement secondaire, tel que modifié.
- Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juin 1989 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, tel que modifié.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 exécutant le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.
- Arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères, tel que modifié.
- Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses pour l'achat de biens non durables et de services pour l'Administration (organisation de jurys, vacations jurys, prestations de tiers, rémunérations d'experts, frais de transport et de séjours, prestations chargés de missions, frais de restauration relatifs aux réunions organisées par la DGEO, frais relatifs à l'organisation de séances de formation et d'information organisées par la DGEO, dépenses liées au fonctionnement des services extérieurs de la DGEO, …).
En 2021 :
+ 10 kEUR en provenance de l'AB 74.01.02 de la DO 52 : suite à l'impossibilité d'effecteur des achats (investissements) inférieurs à 1.000 euros sur la 74.01.02 ;
- 3 kEUR transférés vers DO 11 - AB 12.02.02 dans le cadre de la centralisation des frais de téléphonie au sein de la Direction du Support logistique (Secrétariat général) ;
- 30 kEUR transférés vers les AB traitements pour la prise en charge, sur ces AB, du paiement des indemnités des chargés de mission ;
+ 30 kEUR en provenance de l'AB 01.11.40 de la DO 40 relatifs aux frais du projet espace enseignement ;
- 150 kEUR transférés vers l'AB traitement 11.01.01 pour la rémunération des examinateurs non permanents des jurys de l'enseignement secondaire.

Soit au total : 617 + 10 - 3 - 30 + 30 - 150 = 474.

12.02 - Dépenses liées au comptage des élèves

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi fixant les critères visés à l'article 39, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
Loi du 23 mai 2000 (publiée au Moniteur belge le 30 mai 2000).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La consultation du registre national, les consommables annuels et les frais de fonctionnement divers.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses relatives à l'exercice des missions spécifiques dévolues aux Services de la Vérification, aux Equivalences, au Service des structures et organisation des établissements, aux services transversaux du financement et de l'obligation scolaire, au service des affaires générales, à la Direction des relations entre l'enseignement et le monde du travail, … : soit le renouvellement de l'équipement mobilier de tout ce personnel.
En 2021 : 10 kEUR sont transférés vers l'AB 12.01.02 de la DO 52 afin de permettre leur utilisation pour des achats inférieurs à 1.000 EUR.

PROGRAMME 4 - Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement de plein exercice

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice	11.03	41	CELNL	556.574	570.570	556.574	570.570
Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice	11.03	42	CELNL	69.665	69.807	69.665	69.807
Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice	43.01	44	CELNL	397.165	402.864	397.165	402.864
Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice	44.01	45	CELNL	1.369.497	1.395.532	1.369.497	1.395.532
Rémunérations du personnel du Service de médiation	11.01	46	CELNL	4.665	4.759	4.665	4.759

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel enseignant des écoles de l'enseignement de la Communauté française, des médiateurs et du personnel administratif et ouvrier de ces mêmes écoles, des membres du personnel enseignant des écoles de l'enseignement officiel et libre subventionnés de plein exercice.

Activité 41 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).
Arrêté royal du 15 avril 1958 (statut pécuniaire) tel que modifié.
Statut administratif du 22 mars 1969.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.
En 2021 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 à août 2020) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :
- dans le cadre de l'expérimentation de la CPU à partir de la 4e année de l'enseignement secondaire, 1.162 périodes complémentaires ont été octroyées, en 2018-2019 et en 2019-2020, aux établissements concernés par l'organisation d'une double 4e année (une « classique » et une avec CPU). Ces périodes, intégralement prises en compte dans la base ETNIC, ne sont cependant pas reconduites en 2020-2021. Il convient donc d'en soustraire le coût pour 12 mois en 2021 ;
- la révision de l'offre d'options du qualifiant ;
- la mise en place, au travers d'un projet-pilote, d'un mécanisme de stabilisation des jeunes enseignants en cours d'année scolaire nommé « plateforme réaffectations » ne sera pas reconduit pour l'année scolaire 2020-2021, il convient dès lors de déduire de la base les montant y relatifs ;
- le versement des indemnités des chargés de mission du MFWB dont les imputations se feront désormais à partir des AB traitements et non plus à partir des AB réservés aux frais de fonctionnement.

Activité 42 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).
Arrêté royal du 1er décembre 1970 relatif au statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier.
Arrêté royal du 1er juillet 1978 relatif aux échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel administratif et ouvrier - enseignement organisé par la Communauté française.
En 2021 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 à août 2020).

Activité 44 - Ecoles officielles subventionnées de plein exercice - Subventions - Traitements

43.01 - Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).
Arrêté royal du 15 avril 1958 (statut pécuniaire) tel que modifié.
Statut administratif du 22 mars 1969.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.
En 2021 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 à août 2020) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :
- dans le cadre de l'expérimentation de la CPU à partir de la 4e année de l'enseignement secondaire, 1.162 périodes complémentaires ont été octroyées, en 2018-2019 et en 2019-2020, aux établissements concernés par l'organisation d'une double 4e année (une « classique » et une avec CPU). Ces périodes, intégralement prises en compte dans la base ETNIC, ne sont cependant pas reconduites en 2020-2021. Il convient donc d'en soustraire le coût pour 12 mois en 2021 ;
- la révision de l'offre d'options du qualifiant ;
- la mise en place, au travers d'un projet-pilote, d'un mécanisme de stabilisation des jeunes enseignants en cours d'année scolaire nommé « plateforme réaffectations » ne sera pas reconduit pour l'année scolaire 2020-2021, il convient dès lors de déduire de la base les montant y relatifs ;
- le versement des indemnités des chargés de mission du MFWB dont les imputations se feront désormais à partir des AB traitements et non plus à partir des AB réservés aux frais de fonctionnement.

Activité 45 - Ecoles libres subventionnées de plein exercice - Subventions - Traitements

44.01 - Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).
Arrêté royal du 15 avril 1958 (statut pécuniaire) tel que modifié.
Statut administratif du 22 mars 1969.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.
En 2021 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 à août 2020) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :
- dans le cadre de l'expérimentation de la CPU à partir de la 4e année de l'enseignement secondaire, 1.162 périodes complémentaires ont été octroyées, en 2018-2019 et en 2019-2020, aux établissements concernés par l'organisation d'une double 4e année (une « classique » et une avec CPU). Ces périodes, intégralement prises en compte dans la base ETNIC, ne sont cependant pas reconduites en 2020-2021. Il convient donc d'en soustraire le coût pour 12 mois en 2021 ;
- la révision de l'offre d'options du qualifiant ;
- la mise en place, au travers d'un projet-pilote, d'un mécanisme de stabilisation des jeunes enseignants en cours d'année scolaire nommé « plateforme réaffectations » ne sera pas reconduit pour l'année scolaire 2020-2021, il convient dès lors de déduire de la base les montant y relatifs ;
- le versement des indemnités des chargés de mission du MFWB dont les imputations se feront désormais à partir des AB traitements et non plus à partir des AB réservés aux frais de fonctionnement.

Activité 46 - Service de médiation scolaire - rémunération

11.01 - Rémunérations du personnel du Service de médiation

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives (article 36, §1), tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La rémunération des membres du personnel du service de médiation.
En 2021 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 à août 2020).

PROGRAMME 5 - Fonctionnement des écoles de l'enseignement de plein exercice

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dotation globale - Enseignement de plein exercice	41.23	50	CELL	100.221	106.271	100.221	106.271
Formation réseau - Enseignement secondaire	01.05	51	CELL	438	439	438	439
Formation établissements - Enseignement secondaire	01.06	51	CELL	219	219	219	219
Assurances scolaires	12.21	51	CELL	0	0	230	0
Subventions de fonctionnement des internats - Enseignement de plein exercice	43.05	53	CELL	972	979	972	979
Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice	43.23	53	CELL	55.128	56.119	55.128	56.119
Formation réseau - Enseignement secondaire officiel subventionné	43.10	54	CELL	324	324	324	324
Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné	43.11	54	CELL	162	162	162	162
Subventions de fonctionnement aux internats	44.21	55	CELL	2.313	2.307	2.313	2.307
Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice	44.23	55	CELL	202.309	207.597	202.309	207.597
Formation réseau - Enseignement secondaire libre subventionné	44.10	56	CELL	1.149	1.148	1.149	1.148
Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné	44.11	56	CELL	574	574	574	574

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des écoles et des internats organisés et subventionnés par la Communauté française, enseignement secondaire de plein exercice.
Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans l'enseignement secondaire de plein exercice (tous réseaux - formations niveau réseau et niveau PO/établissements).

Activité 50 - Ecoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint-Boniface »).
Décret du 20 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements.
Décret du 7 juin 2001 (Avantages sociaux).
Articles 23 et 24 VI du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Application du calcul dit "micro" du décret saint-boniface + prise en compte :
- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des moyens relatifs aux accords sectoriels,
- des moyens structurels complémentaires débloqués pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants.

Activité 51 - Ecoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité "Enseignement de la

01.05 - Formation réseau - Enseignement secondaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médicosociaux et à la création d'un Institut de la Formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de formation en cours de carrière des enseignants dans l'enseignement secondaire de plein exercice (écoles de la Communauté française - formation niveau réseau).
En 2021 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2021 à celle de 2020 budget initial.

01.06 - Formation établissements - Enseignement secondaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médicosociaux et à la création d'un Institut de la Formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de formation en cours de carrière des enseignants dans l'enseignement secondaire de plein exercice (écoles de la Communauté française - formation niveau établissements).
En 2021 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2021 à celle de 2020 budget initial.

12.21 - Assurances scolaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention relative à la police conclue entre la Communauté française et Ethias.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Matière transférée à WBE au 1er septembre 2020.

Activité 53 - Ecoles officielles subventionnées de plein exercice - Subventions de fonctionnement

43.05 - Subventions de fonctionnement des internats - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats organisés ou subventionnés par l'Etat.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de fonctionnement des internats attachés aux établissements officiels subventionnés de l'enseignement secondaire de plein exercice.
En 2021 : indexation du forfait prévu par internat et du forfait prévu par élève interne + évolution de la population scolaire.

43.23 - Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint Boniface »).
Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte des cours philosophiques (« Saint Boniface »).
Décret du 20 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements.
Articles 23 et 24 VI du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions de fonctionnement des écoles secondaires de plein exercice du réseau officiel subventionné.
Application du décret saint-boniface + prise en compte :
- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des primes pour les nouvelles écoles,
- des moyens structurels complémentaires débloqués pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants.

Activité 54 - Ecoles officielles subventionnées de plein exercice - Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné de plein exercice

43.10 - Formation réseau - Enseignement secondaire officiel subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médicosociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de formation en cours de carrière des enseignants dans l'enseignement secondaire de plein exercice (écoles officielles subventionnées - formation niveau réseau).
En 2021 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2021 à celle de 2020 budget initial.

43.11 - Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médicosociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de formation en cours de carrière des enseignants dans l'enseignement secondaire de plein exercice (écoles officielles subventionnées - formation niveau PO/établissements).
En 2021 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2021 à celle de 2020 budget initial.

Activité 55 - Ecoles libres subventionnées de plein exercice - Subventions de fonctionnement

44.21 - Subventions de fonctionnement aux internats

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats organisés ou subventionnés par l'Etat.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de fonctionnement des internats attachés aux établissements libres subventionnés de l'enseignement secondaire de plein exercice.
En 2021 : indexation du forfait prévu par internat et du forfait prévu par élève interne + évolution de la population scolaire.

44.23 - Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint Boniface »).
Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte des cours philosophiques (« Saint Boniface »).
Décret du 20 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements.
Articles 23 et 24 VI du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions de fonctionnement des écoles secondaire de plein exercice du réseau libre subventionné.
Application du décret saint-boniface + prise en compte :
- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des primes pour les nouvelles écoles,
- des moyens structurels complémentaires débloqués pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants.

Activité 56 - Ecoles libres subventionnées de plein exercice - Aide connexe à l'enseignement libre subventionné de plein exercice

44.10 - Formation réseau - Enseignement secondaire libre subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médicosociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de formation en cours de carrière des enseignants dans l'enseignement secondaire de plein exercice (écoles libres subventionnées - formation niveau réseau).
En 2021 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2021 à celle de 2020 budget initial.

44.11 - Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médicosociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de formation en cours de carrière des enseignants dans l'enseignement secondaire de plein exercice (écoles libres subventionnées - formation niveau PO/établissements).
En 2021 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2021 à celle de 2020 budget initial.

PROGRAMME 6 - Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement secondaire en alternance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Personnel statutaire - Enseignement secondaire en alternance	11.03	61	CELNL	12.321	10.809	12.321	10.809
Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance	43.01	63	CELNL	18.836	18.024	18.836	18.024
Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance	44.01	64	CELNL	36.175	34.422	36.175	34.422

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel enseignant des écoles de l'enseignement de la Communauté française en alternance, des écoles de l'enseignement officiel et libre subventionnés en alternance.

Activité 61 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire - Enseignement secondaire en alternance

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).
Arrêté royal du 15 avril 1958 (statut pécuniaire) tel que modifié.
Statut administratif du 22 mars 1969.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.
En 2021 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 à août 2020) + prise en compte du facteur exogène suivant :
- la mise en place, au travers d'un projet-pilote, d'un mécanisme de stabilisation des jeunes enseignants en cours d'année scolaire nommé « plateforme réaffectations » ne sera pas reconduit pour l'année scolaire 2020-2021, il convient dès lors de déduire de la base les montant y relatifs.

Activité 63 - Ecoles officielles subventionnées à horaire réduit - Subventions - Traitements

43.01 - Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 27, § 1er de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.
Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance.
Statut administratif du 6 juin 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.
En 2021 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 à août 2020) + prise en compte du facteur exogène suivant :
- la mise en place, au travers d'un projet-pilote, d'un mécanisme de stabilisation des jeunes enseignants en cours d'année scolaire nommé « plateforme réaffectations » ne sera pas reconduit pour l'année scolaire 2020-2021, il convient dès lors de déduire de la base les montant y relatifs.

Activité 64 - Ecoles libres subventionnées à horaire réduit - Subventions - Traitements

44.01 - Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance

Base légale, décrétale ou réglementaire

Article 27, § 1er de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.
Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance.
Statut administratif du 6 juin 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.
En 2021 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 à août 2020) + prise en compte du facteur exogène suivant :
- la mise en place, au travers d'un projet-pilote, d'un mécanisme de stabilisation des jeunes enseignants en cours d'année scolaire nommé « plateforme réaffectations » ne sera pas reconduit pour l'année scolaire 2020-2021, il convient dès lors de déduire de la base les montant y relatifs.

PROGRAMME 7 - Fonctionnement des écoles de l'enseignement secondaire en alternance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dotation globale - Enseignement secondaire en alternance	41.23	70	CELL	2.235	2.329	2.235	2.329
Assurances scolaires	12.21	71	CELL	0	0	6	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des écoles d'enseignement secondaire en alternance de la Communauté française.

Activité 70 - Ecoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale - Enseignement secondaire en alternance

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, tel que modifié.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire.
Décret du 7 juin 2001 (Avantages sociaux).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions de fonctionnement des écoles en alternance de la Communauté française.
En 2021 : application du calcul dit "micro" du décret saint-boniface.

Activité 71 - Ecoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité "Enseignement de la

12.21 - Assurances scolaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention relative à la police conclue entre la Communauté française et Ethias.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Matière transférée à WBE au 1er septembre 2020.

PROGRAMME 8 - Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement secondaire	11.05	80	CELNL	16.884	20.022	16.884	20.022

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel ACS/APE de l'enseignement secondaire.

Activité 80 - Dépenses de personnel - Initiatives en matière d'emploi

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement secondaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Conventions Communauté française, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des ACS/APE de l'enseignement secondaire.
En 2021 : La convention APE enseignement 2020-2021 conclue entre la RW et la FWB, approuvée par le Gouvernement le 1er juillet, pérennise de manière structurelle à partir de 2020, en APE, les postes PTP wallons actifs au 1er janvier 2019. Cette conversion induit un transfert de moyens de l'AB 01.07.81 de la DO 40 dédié aux charges PTP vers les AB APE du budget de l'enseignement.

PROGRAMME 9 - Discriminations positives - divers

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié	01.06	90	CELL	6.435	6.525	6.435	6.525
Dépenses de toute nature en relation avec les frais de fonctionnement des services de médiation scolaire	12.01	90	CELL	260	255	260	255
Subventions aux services d'accrochage scolaire	33.02	90	CELL	1.594	1.594	1.594	1.594
Dépenses de toute nature liées à la promotion des échanges linguistiques	01.05	91	CELL	25	25	25	25
Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux média et à la lecture de la presse quotidienne	01.09	91	CELL	842	842	842	842
Dépenses de toute nature en relation avec la mobilité interrégionale et internationale des élèves et des enseignants	01.10	91	CELL	29	29	29	29
Dépenses de toute nature en relation avec des manifestations pédagogiques et culturelles, y compris des prix	01.02	92	CELL	4	4	4	4
Subventions aux organismes ayant pour but la liaison entre le monde de l'enseignement qualifiant et celui de l'entreprise	33.01	92	CELL	364	364	364	364
Dépenses de toute nature dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire et de la prévention des problèmes liés à l'assuétude et à la violence dans les écoles	01.01	93	CELL	66	63	66	63
Dépenses liées à l'équipement de l'enseignement technique et professionnel	01.01	94	CELL	6.390	6.360	6.918	6.780
Fonds budgétaire pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel	01.03	94	FBM	0	0	2.239	2.375
Dépenses de toute nature liées à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel	01.04	94	CELL	2.322	2.322	2.322	2.322
Dépenses de toute nature relatives à la maintenance des équipements de l'enseignement technique et professionnel	01.05	94	CELL	200	400	200	400
Fonds budgétaire pour le renforcement et la valorisation de l'enseignement en alternance	01.06	94	FBM	4.000	4.000	4.000	4.000
Subvention à l'ASBL Worldskills Belgium	33.06	94	CELL	39	39	39	39

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Missions et organisation générale des services d'accrochage scolaire.
Paiement des dépenses relatives aux projets de prévention de la violence, à la médiation.
Paiement des dépenses relatives aux écoles en encadrement différencié.
Paiement des dépenses relatives aux activités spécifiques dans le domaine de l'enseignement : relations écoles/médias, immersion linguistique, sensibilisation des élèves aux médias et à la presse.
Projets d'échanges linguistiques.
Une partie des frais relatifs aux actions à caractère technologique pour les élèves d'enseignement technique et professionnel.
Paiement des dépenses relatives aux projets de prévention contre les assuétudes et la violence dans les écoles.
Actions liées à l'équipement et à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel.

Activité 90 - Discriminations positives - Enseignement secondaire

01.06 - Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité tel que modifié par le décret du 06 juillet 2017.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paiement des moyens financiers qui seront octroyés pour l'année scolaire 2020-2021 aux établissements d'enseignement secondaire ayant des implantations bénéficiant de l'encadrement différencié, en vertu des dispositions prévues par l'article 7, §3, du décret du 30 avril 2009 susvisé, tel que modifié.
En 2021 : indexation du montant alloué à titre de moyen de fonctionnement aux implantations de l'enseignement secondaire ordinaire bénéficiaires de l'encadrement différencié.

12.01 - Dépenses de toute nature en relation avec les frais de fonctionnement des services de médiation scolaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire (articles 7 à 13)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement du Service de médiation scolaire (formations, frais de déplacement, frais divers, …).
En 2021 : transfert de 5 kEUR vers la DO 11 AB 12.02.02 relativement à la centralisation des frais de téléphonie au sein de la Direction du Support logistique (Secrétariat général).

33.02 - Subventions aux services d'accrochage scolaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

-Décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation (articles 20 à 40)
- Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire (articles 31 à 40)
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 portant exécution des articles 23, 25, 26, 28, 30, 33 et 35 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi des subventions aux services d'accrochage scolaire (SAS) destinées à couvrir leurs frais de fonctionnement et de personnel.

Activité 91 - Actions spécifiques dans le domaine de l'enseignement

01.05 - Dépenses de toute nature liées à la promotion des échanges linguistiques

Base légale, décrétale ou réglementaire

Accords de coopération conclus entre la Communauté française et la Région wallonne les 22 juin et 4 juillet 2000 relatifs au financement des programmes d'immersion linguistique - Commission 10.55.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Toute expérience qui met un certain nombre d'élèves dans un « bain linguistique » notamment à l'occasion :
- de stages ou voyages d'étude en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou dans un pays étranger ;
- d'échanges de classes et/ou de professeurs avec des établissements scolaires de ces communautés ou de ces pays ;
- d'échanges culturels et/ou d'expériences de type culturel dans la langue cible ;
- d'interventions de locuteurs naturels (native speakers) dans les écoles ;
- de toute autre action visant à favoriser l'apprentissage des langues en immersion ou en simulation d'immersion.

01.09 - Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux média et à la lecture de la presse quotidienne

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias(CSEM) et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française.
Subventions réglementaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi des subventions dans le cadre de la sensibilisation aux médias et à la presse quotidienne, les centres de ressources aux médias, l'opération "journalistes en classe", la diffusion de la presse quotidienne, la programmation de films, le soutien aux projets scolaires locaux et toute initiative en rapport avec ces thématiques.

01.10 - Dépenses de toute nature en relation avec la mobilité interrégionale et internationale des élèves et des enseignants

Base légale, décrétale ou réglementaire

Les programmes d'échanges linguistiques eurégionaux.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Financement du projet Erasmus +. Les visites préparatoires ou d'évaluation, des mobilités non couvertes par le budget Erasmus+, les partenariats scolaires ainsi que la participation à des colloques et séminaires internationaux.

Activité 92 - Activités interréseaux

01.02 - Dépenses de toute nature en relation avec des manifestations pédagogiques et culturelles, y compris des prix

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration.
Interventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses diverses relatives à des manifestations à caractère pédagogique et culturel telle que l'organisation des concours de la Francité et autres, manifestations à caractère communautaire et international, congrès divers et olympiades y compris l'attribution de prix.

33.01 - Subventions aux organismes ayant pour but la liaison entre le monde de l'enseignement qualifiant et celui de l'entreprise

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subvention facultative

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Une partie des frais relatifs aux actions à caractère technologique au profit des élèves de l'enseignement technique et professionnel de tous les réseaux organisés par l'Asbl « Technocampus - département Mini-usines ».

Activité 93 - Actions de lutte contre le décrochage scolaire et de prévention contre l'assuétude et la violence dans les écoles

01.01 - Dépenses de toute nature dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire et de la prévention des problèmes liés à l'assuétude et à la violence dans les écoles

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Plan d'actions visant à garantir les conditions d'un apprentissage serein en complément de celles décidées lors du Gouvernement du 19 mai 2006 (note au Gouvernement du 14 novembre 2008).
- Décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation (notamment les articles 14§3 et article 16§4)
- Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire (articles 14 à 18).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement des facilitateurs (7 agents EFEP) (frais de transport, frais de formations, matériel bureautique, frais de catering).
Les frais de fonctionnement des "structures de concertation" (frais de transport du Comité de pilotage, frais de catering).
Les frais de fonctionnement PAGAS et des équipes mobiles (frais de formation et de supervision des écoutants du numéro vert "Ecoute école", frais divers, frais de formations, frais informatiques).
En 2021: transfert de 3 kEUR vers la DO 11 AB 12.02.02 relativement à la centralisation des frais de téléphonie au sein de la Direction du Support logistique (Secrétariat général).

Activité 94 - Activités liées à l'équipement dans l'enseignement technique et professionnel

01.01 - Dépenses liées à l'équipement de l'enseignement technique et professionnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant.
Décret du 10 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées. Ce texte fixe les modalités de la conduite de l'appel à projets annuel pour la modernisation des équipements de pointe de l'enseignement qualifiant et le fonctionnement des Centres de technologies avancées.
Ce texte prévoit en son article 7 un financement de 6.300.000 euros annuel pour la réalisation des objectifs fixés dans le texte. Ce budget est réparti comme suit :
- 160.000 euros pour le fonctionnement de l'asbl Centre Zénobe Gramme, instaurée par le décret
- 1.140.000 euros pour les frais de fonctionnement des CTA : frais de consommables, assurance équipements, frais de déplacement et d'hébergement
- 5.000.000 euros à consacrer annuellement à la modernisation des équipements pédagogiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La modernisation des équipements pédagogiques des établissements d'enseignement qualifiant et des CTA.
1. L'appel à projets pour l'année scolaire 2020-2021 (5.000.000 EUR).
2. Pour les CTA :
a) la prise en charge des frais relatifs aux déplacements (et à l'hébergement) vers les CTA labellisés (100.000 EUR) ;
b) la prime d'assurances des équipements CTA (85.000 EUR) ;
c) les subventions pour le fonctionnement des CTA (955.000 EUR) ;
3. le financement de l'ASBL Zénobe Gramme (160.000 EUR) ;
4. tout comme en 2020, un montant de 60.000 EUR est alloué au projet DIDACTICAR.

01.03 - Fonds budgétaire pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce fonds budgétaire est destiné à couvrir les transferts des budgets du Fonds européen de développement régional (FEDER), octroyés via les régions wallonne et bruxelloise.

01.04 - Dépenses de toute nature liées à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 30/04/2009 (M.B. du 15/07/2009) portant création d'instances sous régionales de pilotage et l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial.
Subventions facultatives résultant de conventions et d'arrêtés.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

1. Les frais de fonctionnement des IPIEQ (prise en charge des frais de fonctionnement liés au maintien d'une option faiblement fréquentée, à la concentration de certaines options peu porteuses dans des établissements, à la création de nouvelles options.)
2. Les frais de fonctionnement des instances.
3. Les frais de promotion, de diffusion des informations, des actions ponctuelles et spécifiques et les frais divers y afférents en rapport avec la revalorisation de l'enseignement qualifiant et les liens entre l'école et le monde du travail.

01.05 - Dépenses de toute nature relatives à la maintenance des équipements de l'enseignement technique et professionnel

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce fonds de maintenance a été créé en 2017 afin de pouvoir supporter financièrement les coûts liés à la maintenance préventive et curative des équipements, en vue de mettre à disposition des utilisateurs un parc en parfait état de marche et répondant à toutes les normes légales (sécurité, entretien, environnement, etc.)."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de maintenance préventive et curative des équipements des 30 Centres de Technologies avancées de la Communauté française afin de disposer d'un matériel en ordre de fonctionnement et répondant aux normes de sécurité et aux technologies actuelles.
En 2021 : les moyens sur l'AB ont été doublés pour faire face aux coûts des interventions plus régulières de maintenace et de réparation que nécessitent les machines vieillissantes. Par ailleurs le coût des intervention est en perpétuelle augmentation.

01.06 - Fonds budgétaire pour le renforcement et la valorisation de l'enseignement en alternance

Base légale, décrétale ou réglementaire

AGCF du 14 juin 2017 et AGW du 8 juin 2017.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi des incitants financiers aux opérateurs de formation, dont les Centres d'Education et de la Formation en Alternance (CEFA), en vue de favoriser l'accompagnement des élèves en entreprise. Une prime de 1000 euros est versée pour chaque apprenant sous contrat de minimum 270 jours consécutifs. Elle est destinée à couvrir les frais de fonctionnement des opérateurs et l'engagement de personnel supplémentaire. Dès lors que les établissements scolaires ne rémunèrent pas directement leur personnel, un accord a été conclu avec la Région wallonne afin que l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles réceptionne le montant des primes, octroie aux CEFA les périodes-professeurs nécessaires à l'encadrement des jeunes sous contrat et leur rembourse les frais de fonctionnement supportés dans ce cadre.

33.06 - Subvention à l'ASBL Worldskills Belgium

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subvention facultative

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi de la subvention annuelle à l'ASBL WorldSkills Belgium.

DIVISION ORGANIQUE 53

Enseignement spécialisé

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
0	Subsistance administration - enseignement et recherche	49	49	49	49
4	Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement spécialisé	588.747	610.639	588.747	610.639
5	Fonctionnement des écoles de l'enseignement spécialisé	58.801	60.074	58.829	60.074
6	Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	2.958	3.603	2.958	3.603
7	Initiatives en matière d'éducation des élèves à besoins spécifiques	75	75	75	75
8	Lutte contre l'échec scolaire - subventions diverses	26	29	26	29
	Totaux (en milliers d'euros)	**650.656**	**674.469**	**650.684**	**674.469**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Cette division organique a pour mission d'assurer la gestion et le fonctionnement de tous les établissements d'enseignement spécialisé de la Fédération Wallonie-Bruxelles (tous réseaux confondus).

• Les frais de fonctionnement des services de l'Administration générale de l'Enseignement ainsi que des différentes commissions d'avis de l'enseignement spécialisé.
• Le paiement des rémunérations liées aux surveillances sur l'heure de midi.
• Les moyens de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé (application du décret dit de la Saint-boniface + moyens complémentaires liés à l'engagement de conseillers en prévention ou d'octroi de primes à l'ouverture de nouvelles écoles).
• Les subventions diverses liées au fonctionnement et à la recherche spécifiques à l'enseignement spécialisé.
• Les moyens budgétaires attribués à l'enseignement spécialisé permettant à l'enfant à besoins spécifiques de réussir son intégration sociale, tout en veillant au respect des finalités de ce type d'enseignement et à l'application des dispositions réglementaires.
• La fixation et la liquidation des traitements et subventions-traitements des personnels enseignant, paramédical, psychologique auxiliaire d'éducation.

Dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence, la mise en oeuvre des initiatives suivantes.
==========
OS 2.3.k « Redéfinir la carrière sur la base d'une séquence en trois étapes » - AB traitements.
OS 2.3.r « Réduire de 2 périodes la charge horaire des enseignants de pratique professionnelle du secondaire et du spécialisé actuellement à 30 périodes » - AB traitements.
OS 4.3.a « Favoriser l'inclusion ou le maintien dans l'enseignement ordinaire d'élèves à besoins spécifiques, à partir d'une démarche « évolutive » » - AB traitements.
OS 5.2.c « Octroyer les périodes pour les conseillers en prévention » - AB dotations et subventions.

PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	CELL	49	49	49	49

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des services de l'Administration générale de l'enseignement ainsi que des différentes commissions d'avis de l'enseignement spécialisé.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Réglementation créant et organisant l'administration du Ministère de la Fédération-Wallonie-Bruxelles. Subsistance de l'Administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les états de frais des membres et de fonctionnement du Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé, de son Bureau et de ses différents groupes de travail.
Les états de frais des membres et de fonctionnement du Conseil général de l'enseignement fondamental (Commission permanente de l'enseignement fondamental spécialisé) et du Conseil général de l'enseignement secondaire (Commission permanente de l'enseignement secondaire spécialisé) et de ses différents groupes de travail.
Les états de frais des membres et de fonctionnement des Commissions consultatives de l'Enseignement spécialisé.
Les état de frais des membres et de fonctinnement des Conseils de recours de l'Enseignement spécialisé.
La prise en charge des frais de déplacement des deux chargés de mission.
L'édition de brochures diverses sur l'Enseignement spécialisé, achat de petit matériel et fournitures diverses pour l'administration.
Les frais de gestion des 5 vérificateurs de l'enseignement spécialisé.
Les frais de fonctionnement divers (catering réunions).
En 2021 :
- 2 kEUR transférés vers les AB traitements relativement à la prise en charge, sur ces AB, des indemnités des chargés de mission ;
- 1 kEUR transférés vers la DO 11 AB 12.02.02 relativement à la centralisation des frais de téléphonie au sein de la Direction du Support logistique (Secrétariat général) ;
+ 3 kEUR en provenance de l'AB 12.01.40 de la DO 40.

PROGRAMME 4 - Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement spécialisé

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Personnel statutaire pédagogique	11.03	41	CELNL	133.862	139.971	133.862	139.971
Personnel statutaire	11.03	42	CELNL	12.802	12.940	12.802	12.940
Personnel statutaire paramédical	11.03	44	CELNL	28.031	30.342	28.031	30.342
Subventions-traitements du personnel pédagogique	43.01	46	CELNL	120.487	123.301	120.487	123.301
Subventions-traitements du personnel paramédical	43.01	47	CELNL	19.398	20.787	19.398	20.787
Subventions-traitements du personnel pédagogique	44.01	48	CELNL	238.247	243.776	238.247	243.776
Subventions-traitements du personnel paramédical	44.01	49	CELNL	35.920	39.522	35.920	39.522

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel enseignant, administratif, ouvrier et paramédical des écoles de l'enseignement de la Communauté française et des membres du personnel enseignant et paramédical des écoles de l'enseignement officiel et libre subventionnés.

Activité 41 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant pédagogique - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire pédagogique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire
Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécialisé
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel que modifié
Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades
Arrêté royal du 22 mars 1969 sur le statut des personnels
Arrêté royal du 22 avril 1969 sur les titres requis
Arrêté royal numéros 65, 66 du 20 juillet 1982 et n°184 du 30 décembre 1982
Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.
En 2021, nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 à août 2020) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :
- favoriser l'inclusion dans l'ordinaire d'élèves à besoins spécifiques ;
- le versement des indemnités des chargés de mission du MFWB dont les imputations se feront désormais à partir des AB traitements et non plus à partir des AB réservés aux frais de fonctionnement ;
- la mise en place, au travers d'un projet-pilote, d'un mécanisme de stabilisation des jeunes enseignants en cours d'année scolaire nommé « plateforme réaffectations » ne sera pas reconduit pour l'année scolaire 2020-2021, il convient dès lors de déduire de la base les montants y relatifs.

Activité 42 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté royal du 29 août 1966 portant sur le statut administratif
Arrêté royal du 23 mai 1967 sur le calcul des cadres du personnel de cuisine
Arrêté royal du 10 novembre 1967 sur le calcul des cadres du personnel d'entretien et des chauffeurs
Arrêté royal du 1er décembre 1970 portant statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier
Arrêté royal du 1er juillet 1978 sur les échelles de traitements

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel administratif et ouvrier de l'enseignement organisé par la Communauté française.
En 2021 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 à août 2020).

Activité 44 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant paramédical - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire paramédical

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire
Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécialisé
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel que modifié
Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades
Arrêté royal du 22 mars 1969 sur le statut des personnels
Arrêté royal du 22 avril 1969 sur les titres requis
Arrêté royal numéros 65, 66 du 20 juillet 1982 et n°184 du 30 décembre 1982
Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.
En 2021, nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 à août 2020) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :
- la mise en place, au travers d'un projet-pilote, d'un mécanisme de stabilisation des jeunes enseignants en cours d'année scolaire nommé « plateforme réaffectations » ne sera pas reconduit pour l'année scolaire 2020-2021, il convient dès lors de déduire de la base les montants y relatifs.

Activité 46 - Ecoles officielles subventionnées - Subventions - Traitements

43.01 - Subventions-traitements du personnel pédagogique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire
Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécialisé
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel que modifié
Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades
Arrêté royal du 22 mars 1969 sur le statut des personnels
Arrêté royal du 22 avril 1969 sur les titres requis
Arrêté royal numéros 65, 66 du 20 juillet 1982 et n°184 du 30 décembre 1982

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.
En 2021, nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 à août 2020) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :
- favoriser l'inclusion dans l'ordinaire d'élèves à besoins spécifiques ;
- le versement des indemnités des chargés de mission du MFWB dont les imputations se feront désormais à partir des AB traitements et non plus à partir des AB réservés aux frais de fonctionnement ;
- la mise en place, au travers d'un projet-pilote, d'un mécanisme de stabilisation des jeunes enseignants en cours d'année scolaire nommé « plateforme réaffectations » ne sera pas reconduit pour l'année scolaire 2020-2021, il convient dès lors de déduire de la base les montants y relatifs.

Activité 47 - Ecoles officielles subventionnées - Subventions - Traitements - Paramédical

43.01 - Subventions-traitements du personnel paramédical

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire
Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécialisé
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel que modifié
Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades
Arrêté royal du 22 mars 1969 sur le statut des personnels
Arrêté royal du 22 avril 1969 sur les titres requis
Arrêté royal numéros 65, 66 du 20 juillet 1982 et n°184 du 30 décembre 1982
Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.
En 2021, nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 à août 2020) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :
- la mise en place, au travers d'un projet-pilote, d'un mécanisme de stabilisation des jeunes enseignants en cours d'année scolaire nommé « plateforme réaffectations » ne sera pas reconduit pour l'année scolaire 2020-2021, il convient dès lors de déduire de la base les montants y relatifs.

Activité 48 - Ecoles libres subventionnées - Subventions - Traitements

44.01 - Subventions-traitements du personnel pédagogique

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire
Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécialisé
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel que modifié
Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades
Arrêté royal du 22 mars 1969 sur le statut des personnels
Arrêté royal du 22 avril 1969 sur les titres requis
Arrêté royal numéros 65, 66 du 20 juillet 1982 et n°184 du 30 décembre 1982
Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.
En 2021, nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 à août 2020) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :
- favoriser l'inclusion dans l'ordinaire d'élèves à besoins spécifiques ;
- le versement des indemnités des chargés de mission du MFWB dont les imputations se feront désormais à partir des AB traitements et non plus à partir des AB réservés aux frais de fonctionnement ;
- la mise en place, au travers d'un projet-pilote, d'un mécanisme de stabilisation des jeunes enseignants en cours d'année scolaire nommé « plateforme réaffectations » ne sera pas reconduit pour l'année scolaire 2020-2021, il convient dès lors de déduire de la base les montants y relatifs.

Activité 49 - Ecoles libres subventionnées - Subventions - Traitements - Paramédical

44.01 - Subventions-traitements du personnel paramédical

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire
Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécialisé
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel que modifié
Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades
Arrêté royal du 22 mars 1969 sur le statut des personnels
Arrêté royal du 22 avril 1969 sur les titres requis
Arrêté royal numéros 65, 66 du 20 juillet 1982 et n°184 du 30 décembre 1982
Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.
En 2021, nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 à août 2020) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :
- la mise en place, au travers d'un projet-pilote, d'un mécanisme de stabilisation des jeunes enseignants en cours d'année scolaire nommé « plateforme réaffectations » ne sera pas reconduit pour l'année scolaire 2020-2021, il convient dès lors de déduire de la base les montants y relatifs.

PROGRAMME 5 - Fonctionnement des écoles de l'enseignement spécialisé

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dotations pour le paiement des prestations de surveillance de midi CF	41.06	50	CELL	65	65	65	65
Dotation globale	41.23	50	CELL	21.020	21.804	21.020	21.804
Formation réseau - Enseignement spécialisé	01.03	51	CELL	69	63	69	63
Formation établissements - Enseignement spécialisé	01.04	51	CELL	36	33	36	33
Assurances scolaires	12.21	51	CELL	0	0	28	0
Subventions forfaitaires	43.23	53	CELL	12.409	12.451	12.409	12.451
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi	43.06	54	CELL	99	99	99	99
Formation réseau - Enseignement secondaire officiel subventionné	43.09	54	CELL	69	66	69	66
Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné	43.10	54	CELL	35	34	35	34
Subventions forfaitaires	44.23	56	CELL	24.675	25.122	24.675	25.122
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi	44.06	57	CELL	130	130	130	130
Formation réseau - Enseignement secondaire libre subventionné	44.09	57	CELL	128	137	128	137
Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné	44.10	57	CELL	66	70	66	70

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé – niveaux maternel, primaire et secondaire (tous réseaux confondus : Fédération Wallonie-Bruxelles – Officiel subventionné, Libre confessionnel – Libre non confessionnel) ainsi que des internats.
Dépenses afférentes à la formation en cours de carrière des enseignants (tous réseaux confondus).
Subventions pour les surveillances de midi.

Activité 50 - Ecoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.06 - Dotations pour le paiement des prestations de surveillance de midi CF

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dotations aux écoles maternelles et primaires spécialisées du réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de rémunérer les personnes auxquelles est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.

41.23 - Dotation globale

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 telle que modifiée.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement spécialisé (« Saint Boniface »).
Décret du 3 mars 2004 sur l'enseignement spécialisé.
Décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation de financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.
Décret du 7 juin 2001 (Avantages sociaux).
Articles 23 et 24 VI du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé de la Communauté française.
Application du calcul dit "micro" du décret saint-boniface + prise en compte :
- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des moyens relatifs aux accords sectoriels,
- des moyens structurels complémentaires débloqués pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants.

Activité 51 - Ecoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité "Enseignement de la

01.03 - Formation réseau - Enseignement spécialisé

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médicosociaux et à la création d'un Institut de la Formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de formation en cours de carrière des enseignants de l'enseignement spécialisé de plein exercice (écoles de la Communauté française - formation niveau réseau).
En 2021, les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2021 à celle de 2020 budget initial.

01.04 - Formation établissements - Enseignement spécialisé

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médicosociaux et à la création d'un Institut de la Formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de formation en cours de carrière des enseignants de l'enseignement spécialisé de plein exercice (écoles de la Communauté française - formation niveau PO/établissements).
En 2021, les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2021 à celle de 2020 budget initial.

12.21 - Assurances scolaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Convention relative à la police conclue entre la Communauté française et Ethias.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Matière transférée à WBE au 1er septembre 2020.

Activité 53 - Ecoles officielles subventionnées - Subventions de fonctionnement

43.23 - Subventions forfaitaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 telle que modifiée.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement spécialisé (« Saint Boniface »).
Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés.
Décret du 3 mars 2004 sur l'enseignement spécialisé.
Articles 23 et 24 VI du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé communal et provincial subventionnés par la Communauté française.
Application du décret saint-boniface + prise en compte :
- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des moyens structurels complémentaires débloqués pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants.

Activité 54 - Ecoles officielles subventionnées - Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné

43.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions aux écoles maternelles et primaires spécialisées du réseau officiel subventionné en vue de rémunérer les personnes auxquelles est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.

43.09 - Formation réseau - Enseignement secondaire officiel subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médicosociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de formation en cours de carrière et de recyclage des enseignants de l'enseignement spécialisé de plein exercice (écoles officielles subventionnées - formation niveau réseau).
En 2021, les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2021 à celle de 2020 budget initial.

43.10 - Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médicosociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de formation en cours de carrière et de recyclage des enseignants de l'enseignement spécialisé de plein exercice (écoles officielles subventionnées - formation niveau PO/établissements).
En 2021, les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2021 à celle de 2020 budget initial.

Activité 56 - Ecoles libres subventionnées - Subventions de fonctionnement

44.23 - Subventions forfaitaires

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 telle que modifiée. Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement spécialisé (« Saint Boniface »).
Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés.
Décret du 3 mars 2004 sur l'enseignement spécialisé.
Articles 23 et 24 VI du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé libres subventionnés par la Communauté française.
Application du décret saint-boniface + prise en compte :
- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des moyens structurels complémentaires débloqués pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants.

Activité 57 - Ecoles libres subventionnées - Aide connexe à l'enseignement libre subventionné

44.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi

Base légale, décrétale ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions aux écoles maternelles et primaires spécialisées du réseau libre subventionné en vue de rémunérer les personnes auxquelles est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.

44.09 - Formation réseau - Enseignement secondaire libre subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médicosociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de formation en cours de carrière et de recyclage des enseignants de l'enseignement spécialisé de plein exercice (écoles libres subventionnées - formation niveau réseau).
En 2021, les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2021 à celle de 2020 budget initial.

44.10 - Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médicosociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de formation en cours de carrière et de recyclage des enseignants de l'enseignement spécialisé de plein exercice (écoles libres subventionnées - formation niveau PO/établissements).
En 2021, les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2021 à celle de 2020 budget initial.

PROGRAMME 6 - Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement spécialisé	11.05	60	CELNL	2.958	3.603	2.958	3.603

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel ACS/APE de l'enseignement spécialisé

Activité 60 - Dépenses de personnel - Initiatives en matière d'emploi

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement spécialisé

Base légale, décrétale ou réglementaire

Conventions Communauté française, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paiement des rémunérations des agents ACS/APE de l'enseignement spécialisé en raison d'initiatives diverses de la Région Wallone et de la Région de Bruxelles-capitale.
En 2021 : la convention APE enseignement 2020-2021 conclue entre la RW et la FWB, approuvée par le Gouvernement le 1er juillet, pérennise de manière structurelle à partir de 2020, en APE, les postes PTP wallons actifs au 1er janvier 2019. Cette conversion induit un transfert de moyens de l'AB 01.07.81 de la DO 40 dédié aux charges PTP vers les AB APE du budget de l'enseignement.

PROGRAMME 7 - Initiatives en matière d'éducation des élèves à besoins spécifiques

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement spécialisé ou intégré	01.01	70	CELL	75	75	75	75

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement spécialisé ou intégré.

Activité 70 - Activités diverses

01.01 - Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement spécialisé ou intégré

Base légale, décrétale ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de toute nature visant à soutenir toute initiative ou démarche au bénéfice des populations visées par l'enseignement spécialisé favorisant la compréhension de leurs problématiques ainsi que leur intégration.

PROGRAMME 8 - Lutte contre l'échec scolaire - subventions diverses

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Cotisations à l'Agence européenne pour le développement de l'éducation des personnes présentant des besoins éducatifs particuliers	35.01	80	CELL	26	29	26	29

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les dépenses de toute nature liées à la recherche en pédagogie en matière d'enseignement spécialisé et plus particulièrement la part contributive de la Communauté française à l'Agence européenne chargée de la coordination de ces recherches.

Activité 80 - Initiatives diverses

35.01 - Cotisations à l'Agence européenne pour le développement de l'éducation des personnes présentant des besoins éducatifs particuliers

Base légale, décrétale ou réglementaire

Conventions de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le montant de la part contributive de la Communauté française à l'Agence Européenne pour le Développement de l'Education à besoins spécifiques.
En 2021 : ce montant correspond à l'ajustement (+10 %) de la contribution de chaque Etat membre pour les 5 prochaines années (2021 à 2025) conformément au Conseil représentatif de l'Agence lors de sa réunion de mai 2019 à Stockholm.

DIVISION ORGANIQUE 57

Enseignement artistique

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
0	Subsistance administration - enseignement et recherche	52	12	52	12
2	Initiatives et subventions diverses	344	344	344	344
7	Dépenses de personnel des établissements d'enseignement à horaire réduit	102.145	99.702	102.145	99.702
8	Fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit	3.567	3.303	3.567	3.303
	Totaux (en milliers d'euros)	**106.108**	**103.361**	**106.108**	**103.361**

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Organiser l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
Assurer le fonctionnement des établissements d'enseignement de la Communauté française.
Octroyer les subventions de fonctionnement aux établissements subventionnés.
Prendre en charge les traitements du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté française et les subventions-traitements du personnel des établissements subventionnés.
Assurer la promotion de l'enseignement artistique et la formation en cours de carrière du personnel enseignant.

PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	CELL	47	7	47	7
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	CELL	5	5	5	5

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Contribuer à assurer le fonctionnement et l'équipement des services de l'enseignement artistique.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance Administration.
"AR 12.12.1964 – Frais de séjour et AR 18.01.1965 frais de parcours.Décret 20 février 2001 – Ecoles supérieures des Arts.Décret 2 juin 1998 – Enseignement secondaire artistique à horaire réduit – Organisation.Décret 15 mars 1999 – Enseignement secondaire artistique à horaire réduit – Formations en cours de carrière."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement de la Commission de notoriété, de la Commission de reconnaissance de l'expérience utile, de la Commission d'assimilation des diplômes, du Conseil général de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, de la Commission de la Formation en cours de carrière de l'E.S.A.H.R. ainsi que les frais de fonctionnement inhérents aux services en charge de l'organisation de l'enseignement artistique supérieur et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
En 2021 : la Direction générale a lancé un projet d'informatisation de l'ESAHR. Afin de poursuivre ce chantier de modernisation, un montant de 40.000 EUR est transféré vers la dotation de l'ETNIC.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Achat de matériel de bureau pour le fonctionnement de l'administration.

PROGRAMME 2 - Initiatives et subventions diverses

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Subvention à la fondation d'utilité publique " Académie internationale d'été de Wallonie "	33.02	20	CELL	189	189	189	189
Formation en cours de carrière - Dépenses de toute nature	33.04	21	CELL	155	155	155	155

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subvention à la fondation d'utilité publique "Académie internationale d'été de Wallonie".
Dépenses afférentes à la formation en cours de carrière des enseignants (tous réseaux confondus).
Promouvoir l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Activité 20 - Académie internationale d'été de Wallonie

33.02 - Subvention à la fondation d'utilité publique " Académie internationale d'été de Wallonie "

Base légale, décrétale ou réglementaire

Subvention nominative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La quote-part de la Communauté française dans les frais de fonctionnement de l'institution, fondation d'utilité publique.

Activité 21 - Subventions à des associations diverses

33.04 - Formation en cours de carrière - Dépenses de toute nature

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions aux organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs pour organiser les activités de formation et les subventions facultatives à divers organismes organisant des activités en relation avec l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

PROGRAMME 7 - Dépenses de personnel des établissements d'enseignement à horaire réduit

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Subventions-traitements	43.01	70	CELNL	89.448	87.993	89.448	87.993
Subventions-traitements	44.01	71	CELNL	10.214	10.032	10.214	10.032
Subventions-traitements pour des personnels de l'enseignement officiel subventionné et libre subventionné	01.01	72	CELNL	2.483	1.677	2.483	1.677

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit officiels et libres subventionnés de même que pour les enseignants de la partie "humanités artistiques"

Activité 70 - Etablissements d'enseignement officiels subventionnés

43.01 - Subventions-traitements

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.
Statut administratif du 6 juin 1994.
AGCF du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.
En 2021, nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 à août 2020) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :
- l'octroi du barème 501 à tous les enseignants de l'ESAHR titulaires d'un diplôme de niveau Master et d'un titre pédagogique d'AESS ou Master à finalité didactique moyennant la réussite d'un « module tout niveau » (4 mois) ;
- le versement des indemnités des chargés de mission du MFWB dont les imputations se feront désormais à partir des AB traitements et non plus à partir des AB réservés aux frais de fonctionnement ;
- la mise en place, au travers d'un projet-pilote, d'un mécanisme de stabilisation des jeunes enseignants en cours d'année scolaire nommé « plateforme réaffectations » ne sera pas reconduit pour l'année scolaire 2020-2021, il convient dès lors de déduire de la base les montants y relatifs ;
- le retour à des conditions barémiques antérieures appliquées aux MDP affectés par une révision à la baisse de leur barème au 1er janvier 2020 (cfr accord sectoriel 2017-2018).

Activité 71 - Etablissements d'enseignement libres subventionnés

44.01 - Subventions-traitements

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.
Statut administratif du 1er février 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.
En 2021, nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 à août 2020) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :
- l'octroi du barème 501 à tous les enseignants de l'ESAHR titulaires d'un diplôme de niveau Master et d'un titre pédagogique d'AESS ou Master à finalité didactique moyennant la réussite d'un « module tout niveau » (4 mois) ;
- la mise en place, au travers d'un projet-pilote, d'un mécanisme de stabilisation des jeunes enseignants en cours d'année scolaire nommé « plateforme réaffectations » ne sera pas reconduit pour l'année scolaire 2020-2021, il convient dès lors de déduire de la base les montants y relatifs ;
- le retour à des conditions barémiques antérieures appliquées aux MDP affectés par une révision à la baisse de leur barème au 1er janvier 2020 (cfr accord sectoriel 2017-2018).

Activité 72 - Humanités artistiques

01.01 - Subventions-traitements pour des personnels de l'enseignement officiel subventionné et libre subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
Statuts administratifs des 1er février 1993 et 6 juin 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.
En 2021, nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2019 à août 2020) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :
- l'octroi du barème 501 à tous les enseignants de l'ESAHR titulaires d'un diplôme de niveau Master et d'un titre pédagogique d'AESS ou Master à finalité didactique moyennant la réussite d'un « module tout niveau » (4 mois) ;
- le retour à des conditions barémiques antérieures appliquées aux MDP affectés par une révision à la baisse de leur barème au 1er janvier 2020 (cfr accord sectoriel 2017-2018).

PROGRAMME 8 - Fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2020 Initial	2021 Initial	2020 Initial	2021 Initial
Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit officiels subventionnés	43.02	80	CELL	3.283	3.041	3.283	3.041
Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit libres subventionnés	44.30	82	CELL	284	262	284	262

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Activité 80 - Etablissements d'enseignement officiels subventionnés - Subventions de fonctionnement

43.02 - Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit officiels subventionnés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32.
Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, article 39.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit officiels subventionnés.
En 2021 :
- une variation de 3 kEUR dûe à l'indexation des forfaits et à la variation de la population ;
- un montant complémentaire de 271 kEUR avait été inscrit à l'ajusté 2019 et à l'initial 2020 (maintenu à l'ajusté 2020) pour apurer l'encours relatif au remboursement des frais de transport des enseignants, ce montant avait été débloqué pour les exercices budgétaires 2019 et 2020 uniquement ;
- un montant complémentaire structurelle de 26 kEUR est inscrit sur l'AB relativement au déblocage d'une enveloppe structurelle complémentaire de 6 millions d'euros pour pallier au manque de moyens dédiés au remboursement des frais de transport des enseignants.

Activité 82 - Etablissements d'enseignement libres subventionnés - Subventions de fonctionnement

44.30 - Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit libres subventionnés

Base légale, décrétale ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32.
Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, article 39.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit libres subventionnés.
En 2021 :
- une variation neutre dûe à l'indexation des forfaits (+3) et à la variation de la population (-3) ;
- un montant complémentaire de 24 kEUR avait été inscrit à l'ajusté 2019 et à l'initial 2020 (maintenu à l'ajusté 2020) pour apurer l'encours relatif au remboursement des frais de transport des enseignants, ce montant avait été débloqué pour les exercices budgétaires 2019 et 2020 uniquement ;
- un montant complémentaire structurelle de 2 kEUR est inscrit sur l'AB relativement au déblocage d'une enveloppe structurelle complémentaire de 6 millions d'euros pour pallier au manque de moyens dédiés au remboursement des frais de transport des enseignants.